



2057

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

—0—0—0—0—0—0—0—0—0—0—0—0—0—0—0—0—

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge

— : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — :

Séance du Vendredi 6 Juin 1952

-:-:-:-:-

—:—:—:—:—:—:—:—:—:—

La séance est ouverte à 11 Heures 05

$$\frac{1}{2} \quad \frac{1}{2} \quad \frac{1}{2} \quad \frac{1}{2}$$

Présents : MM. ABEL-DURAND, BARATGIN, BOUDINOT, Marcel
BOULANGE, CHASTEL, de CHEVIGNY, DASSAUD, Mme
Marcelle DEVAUD, MM. GONDJOUT, HASSEN GOULED,
LECCIA, MENU, MERIC, MONTPIED, REYNOUARD,
François RUIN, SATINEAU, SYMPHOR, THARRADIN,
VANRULLEN.

Excusé : M. Bénigne FOURNIER.

Délégués : MM. BARATGIN (par M. LANDRY),
REYNOUARD (par Mme DELABIE).

Suppléants : MM. ABEL-DURAND (de M. HARTMANN), DAVID (de M. DUTOIT), FOUSSON (de M. Mamadou DIA), FRANCK-CHANTE (de M. VALEAU), NAMY (de Mme GIRAULT).

Absents : MM. LECACHEUX, TERNYNCK.

— 3 —

• • / • •

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Constitution de la Commission.
- II - Nomination d'un membre de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. le Président ABEL-DURAND. La séance est ouverte.

Ce m'est un privilège de l'âge de vous souhaiter à tous aujourd'hui la bienvenue dans notre Commission du Travail où, depuis plusieurs années, s'accomplit un important labeur dans une atmosphère de cordiale sympathie.

Nous devons aujourd'hui élire un Bureau. Y a-t-il des candidats au poste de Président.

M. VANRULLEN. Je vous propose la reconduction pure et simple de notre actuel Bureau.

M. ABEL-DURAND. Je suis heureux que vous fassiez cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition ?

En conséquence, je proclame élus à l'unanimité :

Président	: M. Francis DASSAUD,
Vice-Présidents	: MM. THARRADIN, REYNOUARD,
Secrétaires	: MM. MENU, CHASTEL.

(Applaudissements).

.../...

- 3 -

Je n'ai plus qu'un espoir à formuler : celui que nous continuions à travailler dans l'harmonie et la volonté de servir le pays.

o

o o

M. DASSAUD prend place au fauteuil présidentiel.

M. DASSAUD. Sans faire de discours, vous me permettrez, mes chers collègues, de vous remercier très vivement de la confiance que vous nous renouvez ainsi. Vous connaissez mes sentiments quand j'occupe ce fauteuil : dans le respect des convictions de chacun et dans un souci de stricte impartialité, obtenir que notre travail soit le plus fécond possible.

D'ailleurs, nous sommes saisis du projet de loi, relatif à la variation du salaire national minimum interprofessionnel garanti. Ce texte a été voté en urgence par l'Assemblée Nationale, mais celle-ci sachant que nous étions en période de renouvellement de nos commissions et de leurs bureaux nous a spontanément accordé un délai supplémentaire. Toutefois, il convient de faire vite et je propose que nous nous réunissions dès cet après-midi pour désigner un rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

M. CHASTEL est désigné comme membre de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention économique européenne et du programme de relèvement européen.

La séance est levée à 11 Heures 15.

Le Président,



Examination d'un rapporteur pour le projet de loi
(n° 145, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale après
déclaration d'urgence, relatif à la validation du salaire mini-
mum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de
la vie.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président.

Deuxième séance du vendredi 6 Juin 1952

La séance est ouverte à 14 heures 35

Présents : MM. ABEL DURAND, BARATGIN, BOUDINOT, Marcel BOULANGE,
DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, MM. GONDJOUT, MENU,
MERIC, MONTPIED, François RUIN, SATINEAU,
SYMPHOR, THARRADIN.

Excusés : MM. Bénigne FOURNIER, VANRULLEN.

Délégué : M. ABEL DURAND (par M. HARTMANN)

Suppléants MM. HOUDET (de LECACHEUX), NAMY (de Mme GIRAULT),
PRIMET (de DUTOIT), SCHWARTZ (de M. CHASTEL).

Absents : MM. de CHEVIGNY, Mme DELABIE, MM. Mamadou DIA,
HASSEN GOULED, LANDRY, LECCIA, REYNOUARD,
TERNYNCK, VALEAU.

ORDRE DU JOUR

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 246, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- La séance est ouverte.

Je vais vous donner lecture du projet de loi qui nous est transmis. (Lecture est donnée).

Voulez-vous que nous procédions tout d'abord :

- au vote sur la prise en considération du texte dont je viens de vous donner lecture,

- ou à la désignation d'un rapporteur. Cette dernière solution me paraît la plus simple, car nous savons tous de quoi il s'agit et les idées de chacun de nous sont bien arrêtées.

Monsieur ABEL DURAND, acceptez-vous de rapporter ce texte, vous à qui nous songeons dès qu'il s'agit d'échelle mobile ?

M. ABEL DURAND.- Je veux bien étudier ce texte pour en présenter un commentaire détaillé à la Commission. Je n'accepte qu'une mission d'information objective.

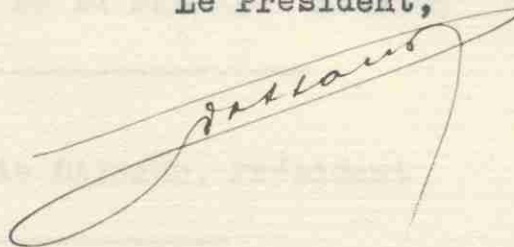
M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, vous venez d'entendre M. ABEL DURAND qui accepte de nous présenter un rapport d'information. Etes-vous d'accord?

M. NAMY.- Oui, sans préjuger du fond du texte.

M. ABEL DURAND est chargé, à l'unanimité, de présenter un rapport à la Commission le mercredi 11 juin, le débat public étant envisagé pour le jeudi 19 juin.

La séance est levée à 14 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Durand', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a long, sweeping underline that extends to the right.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
SV

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

1ère Séance du mercredi 11 Juin 1952

La séance est ouverte à 9 heures 5

Présents : MM. ABEL DURAND, BOUDINOT, CHASTEL, DASSAUD, Mme DELABIE, Mme Marcelle DEVAUD, M. DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, HARTMANN, HASSEN GOULED, MENU, MERIC, MONTPIED, REYNOUARD, SATINEAU, SYMPHOR, TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN.

Excusé : M. BARATGIN.

Suppléants: MM. GAY (de M. Bénigne FOURNIER), FOUSSON (de M. Dia Mamadou).

Délégués : MM. ABEL DURAND (par M. LECACHEUX), MENU (par M. François RUIN), MERIC (par M. Marcel BOULANGE).

Absents : MM. de CHEVIGNY, LANDRY, LECACHEUX, LECCIA.

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur le projet de loi (n° 246, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.

COMPTE RENDU

La séance est ouverte.

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- M. Abel-Durand a bien voulu accepter de nous présenter un rapport d'information. Je vais lui donner la parole avec l'espoir que nous le confirmerons dans ses fonctions de rapporteur.

M. ABEL DURAND.- Le projet de loi relatif à la révision du taux des salaires en fonction des variations du coût de la vie que nous avons à examiner présentement, est le troisième texte dont soit saisi le Conseil de la République. La Commission du Travail et de la Sécurité Sociale ayant eu à examiner antérieurement une proposition de loi et un projet de loi relatif au même objet, leur a substitué deux autres textes sur lesquels porta la discussion en séance publique.

Le principe lui-même de l'adaptation des salaires au coût de la vie et les modalités dont ce principe est susceptible dans son application ont ainsi fait l'objet d'une discussion apparemment aussi approfondie que possible.

../..

- 3 -

Quelle que soit la teneur des dispositions légales envisagées, elles consistaient toujours en modifications à apporter à un article du Code du Travail introduit dans celui-ci par la loi du 11 février 1950 qui, consacrant le retour à la liberté des salaires suspendue légalement depuis septembre 1939, imposait cependant un taux minimum de salaire, le salaire minimum national interprofessionnel garanti (S.M.N.I.G.) Mais en fait, sinon en droit, le salaire minimum garanti est devenu un salaire pilote entraînant dans le même mouvement l'ensemble des salaires réels.

Le principe de l'adaptation des salaires aux variations du coût de la vie n'est pas contesté en lui-même du point de vue logique; le salaire réel doit être défendu contre les oscillations du pouvoir d'achat de l'unité monétaire dans laquelle le salaire est décompté. Les objections soulevées à ce propos sont tirées du danger d'une accélération de la hausse des prix pouvant résulter de l'intégration automatique au prix de revient des majorations de salaire nominal effectuées par cette adaptation.

On fait remarquer que le projet, d'origine principalement monétaire, doit être envisagé dans le cadre général des phénomènes inflationnistes dans lesquels il s'insère à la fois comme effet et comme cause. La hausse des salaires risquerait d'être un leurre pour les salariés eux-mêmes si elle détermine à son tour une hausse des prix. Le risque serait redoutable surtout pour la population non active, pour tous ceux à qui l'âge ou l'infirmité ne permettent plus de travailler, pour les économiquement faibles. Il se ferait sentir sur le plan des budgets publics comme des budgets privés : l'augmentation généralisée des salaires aboutirait à une augmentation des dépenses qui réclamerait elle-même une masse monétaire accrue.

Ces risques seraient relativement limités ou limitables dans une économie fermée. Ils prennent toute leur ampleur dans une économie dont les échanges internationaux sont un élément essentiel, mais subordonné lui-même aux prix de revient intérieurs. Le problème est posé avec plus ou moins d'acuité dans tous les pays; on ne peut faire abstraction des répercussions sur le plan de l'économie internationale, de la solution qui y est donnée.

On se bornera ici à cette très rapide évocation d'un débat de principe qui a été très largement développé tant dans le rapport présenté au Conseil de la République sur la
proposi-

.../...

tion Coutant que dans les discours où se sont opposées, en séance publique, les thèses en contradiction.

Le Conseil de la République a déjà pris position deux fois sur cette solution dans le même sens, à la majorité absolue des membres la composant.

Lorsque, pour la première fois, il eut à connaître de l'échelle mobile du salaire en examinant la proposition Coutant, adoptée par l'Assemblée Nationale sans modification notable, le Conseil de la République a acquiescé à l'ouverture automatique de la procédure administrative de revision du S.M.N.I.G. en cas de hausse des prix atteignant un étiage déterminé. Mais il maintenait au Gouvernement le pouvoir qui lui avait été réservé par la loi du 11 février 1950, le pouvoir de régler les conséquences de hausse constatée du coût de la vie en tenant compte des conditions générales de l'économie nationale.

Le texte adopté par le Conseil de la République prévoyait, en outre, de la revision des salaires contractuels, qui, comme celle du salaire minimum l'aurait été obligatoirement : il s'agissait en facilitant les solutions contractuelles de l'adaptation du salaire aux variations des prix, d'amortir le choc à redouter pour l'économie nationale d'une augmentation simultanée de tous les salaires dans toutes les professions sur tout le territoire, provoquée en fait par l'augmentation légale du salaire minimum, à défaut d'ajustement contractuel. La Commission du Travail mise en présence, par son rapporteur, d'une option entre l'arbitrage obligatoire et l'arbitrage facultatif avait écarté l'obligatoire.

Le Conseil de la République avait repoussé un contre-projet présenté par Mme Devaud qui imposait la révision de tous les salaires avec recours en dernière analyse à l'arbitrage obligatoire.

On sait qu'avant la seconde lecture par l'Assemblée Nationale, la proposition Coutant amendée par le Conseil de la République, le Gouvernement de M. Edgar Faure déposa sur le même objet un projet de loi qui fut adopté par l'Assemblée Nationale, mais après avoir été amputé des dispositions qui le différencie de la proposition Coutant.

Votre Commission du Travail se prononça successivement contre le texte qui lui était transmis par l'Assemblée Nationale, contre la reprise partielle de ce texte, contre un texte proposé par Mme Devaud et contre les principes d'un texte qui aurait été celui adopté par le Conseil de la République statuant sur la proposition Coutant.

- 5 -

C'est en cet état, sans qu'un texte fut proposé par la Commission du Travail, que la discussion fut ouverte en séance publique.

Le Conseil de la République, après avoir repoussé le contre-projet de Mme Devaud, renvoya le texte de l'Assemblée Nationale et les amendements dont il était saisi à la Commission du Travail. Celle-ci se livra à un nouvel examen et aboutit à des propositions qui amendaient le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Les différents articles de ce texte furent successivement adoptés dont l'un contenait la règle d'une hausse automatique et intégrale des salaires proportionnelle à ~~une~~ augmentation du coût de la vie; mais l'ensemble du projet de loi fut repoussé à la majorité de 177 voix contre 43 sur 220 votants. Ainsi les délibérations du Conseil de la République aboutissaient à un avis défavorable émis à la majorité absolue de ses membres.

°
° °

Tels sont les antécédents devant le Conseil de la République du projet dont il est présentement saisi.

La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale devant laquelle le projet Edgar Faure venait en seconde lecture, a rep~~ris~~ le texte voté par celle-ci le 26 février 1952. Mais le Gouvernement de M. Pinay qui avait entrepris une politique systématique de stabilisation des prix obtint de l'Assemblée un ajournement du vote, s'engageant à déposer un nouveau projet de loi.

Il a présenté celui-ci comme " s'inspirant " largement de celui déposé par le Gouvernement présidé par M. Edgar Faure en tenant compte des votes et avis émis par l'Assemblée Nationale et par le Conseil de la République.

La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, délibérant sur le projet gouvernemental, se prononça contre : elle revint avec une simple modification de forme au texte voté, il y a trois mois, sur le projet Edgar Faure.

.../...

Le Gouvernement Pinay pose la question de confiance sur un texte transactionnel. C'est ainsi que fut voté le texte transmis au Conseil de la République par l'Assemblée Nationale.

En l'analysant, on en fera la comparaison avec les votes antérieurs du Conseil de la République.

A.- Intervention de la Commission Supérieure des Conventions collectives (3 premiers alinéas de l'article 31 x a).

Ces trois alinéas ne figuraient pas dans le texte déposé par Pinay. Ils ont été ajoutés par le Commission du Travail de l'Assemblée Nationale dans le Rapport Coutant sur le projet Pinay et plus anciennement dans le rapport du même Rapporteur sur le projet Edgar Faure. C'est ainsi qu'il avait été adopté sans une très légère modification de forme, par le Conseil de la République dans sa séance du 19 mars.

B.- Automaticité et intégralité de l'adaptation du salaire minimum aux variations du coût de la vie.

1.- Le principe en figure expressément dans la loi.

Le Gouvernement a renoncé à tout pouvoir d'appréciation sur la mesure dans lesquelles les hausses du coût de la vie doivent être incorporées dans le salaire. Son rôle consistera exclusivement à " faire connaître par un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et des Ministres intéressés le nouveau salaire minimum ainsi que l'indice de référence utilisé.

2.- La variation ne jouera que dans le sens de la hausse.

Dans le projet Pinay, la variation de l'indice des prix entraînait une variation correspondante du salaire minimum quel qu'en soit le sens.

La Commission du Travail du Conseil de la République avait proposé en mars une variation atténuée quand elle serait dans le sens de la baisse en donnant au principe de l'échelle mobile sa pleine valeur, en faisant jouer dans les deux sens les variations de l'indice. Mais il le combinait avec la recherche d'une amélioration du pouvoir d'achat réel et cela d'une double façon : le seuil de déclenchement de la baisse du S.M.N.

I.G. serait porté à 10 % et le pourcentage de diminution serait limité à la moitié du pourcentage de baisse de l'indice des prix.

3.- Modalités de la révision du S.M.N.I.G.

- 7 -

Le texte voté par l'Assemblée Nationale diffère du projet Pinay initial sur trois points.

a) dans le projet Pinay aucune modification si la variation de l'indice des prix est égale ou supérieure à 6 % sans atteindre 10 %;

b) si la modification constatée s'intercale entre 6 et 10 %, elle n'entraînera de conséquence sur le salaire que si elle reste supérieure à 6 % pendant les deux mois suivants.

c) si la modification constatée est égale ou supérieure à 10 %, le salaire minimum garanti est aussitôt modifié.

Le texte voté ramène le seuil de déclenchement de variation à 5 % et supprime tout délai, quel que soit le pourcentage de variation de l'indice des prix.

L'insertion d'un délai était l'innovation essentielle du projet Edgar Faure. Le quantum du délai prévu dans ce projet était d'ailleurs extrêmement réduit, puisqu'il ne s'étendait que jusqu'à l'expiration du premier mois pour lequel la variation de l'indice n'aura pas été ramenée au dessous de 5 %.

L'exposé des motifs du projet Pinay présentait le délai de deux mois comme étant nécessaire pour permettre une intervention efficace du Gouvernement sur les prix.

4.- Limitation dans le temps du nombre des modifications légales du salaire minimum.

Deux modifications successives ne pouvant intervenir sauf circonstances exceptionnelles pendant une période de quatre mois.

La proposition Coutant dans son texte primitif et dans celui qui a été voté par l'Assemblée Nationale admettait cette limitation pour une période de trois mois.

Cette disposition avait été reproduite dans le projet Edgar Faure, conservé par la Commission du Travail à l'Assemblée Nationale lors de l'examen par elle de ce projet, mais supprimée à l'Assemblée en séance publique.

La "plage" de 4 mois est l'un des points sur lesquels le Gouvernement a fait porter la question de confiance. Le Président Pinay l'a présenté comme étant la condition de son consentement à l'abaissement du seuil de déclenchement à 5 % et de sa renonciation à tout délai de réflexion.

.../...

Observations : Le texte élaboré par la Commission du Travail du Conseil de la République après le renvoi qui lui avait été fait de l'ensemble du projet Edgar Faure et des amendements en séance publique exigeait une confirmation de la hausse des prix pour sa répercussion sur le salaire, tant qu'elle n'atteindrait pas 10 %.

La hausse minimum de 5 % devrait être constatée dans deux indices pour éviter l'intégration définitive de pointes saisonnières ou accidentelles; mais, pour éviter qu'une hausse constatée ne fut définitivement annulée par une baisse saisonnière ou accidentelle, le texte n'exigeait pas que la hausse fut maintenue dans deux indices consécutifs. Pour qu'elle se répercutât sur les salaires, il devait suffire qu'elle fut constatée deux fois au cours d'une période de trois mois, même si les deux indices mensuels en hausse étaient séparés par un indice en baisse.

C.- Indice retenu et point de départ de ses variations.

L'indice retenu est l'indice de la consommation familiale à Paris dit des 213 articles. Introduit par le Conseil de la République dans le mécanisme de l'échelle mobile lors de la discussion de la proposition Coutant, il a été retenu dans tous les projets ultérieurs, tant par l'Assemblée Nationale que par le Gouvernement.

L'indice de référence pour la première modification du salaire minimum est l'indice 142.

Cette disposition qui ne figurait dans aucun texte antérieur a pour origine un amendement de M. Degoute. Elle a pour but d'éviter ultérieurement toute discussion sur le point de départ. Elle correspond à la position de l'indice retenu pour la dernière fixation du salaire minimum garanti.

L'indice 142 correspondrait au dernier S.M.N.I.G. fixé en septembre en tenant compte des hausses devant intervenir en septembre et octobre.

D.- Dispositions relatives à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Ces dispositions consacrent la règle de l'application de la loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, mais tiennent compte des particularités à intervenir dans le mécanisme de l'application, notamment quant aux indices de référence.

- 9 -

Le texte sur lequel le Gouvernement a posé la question de confiance répond à ces préoccupations immédiates. Il se situe dans l'ambiance d'une politique de stabilisation des prix qui a déjà produit des effets qui serait compromise par une hausse généralisée des salaires intervenant au moment même où des mesures sont en cours pour renverser la tendance dans le sens des baisses.

Les dispositions relatives à l'indice de départ ont pour effet d'éviter dans l'immédiat l'intervention d'un facteur de hausse.

Si une hausse des prix se produit ultérieurement, la hausse des salaires sera déclenchée avec les conséquences qu'on en peut redouter.

Le texte semble ainsi devoir jouer le rôle que M. Robert Coutant assignait à l'échelle mobile dans la proposition de loi qui est à l'origine et que ses auteurs présentaient comme un moyen tactique de contraindre le Gouvernement et le patronat à agir sur les prix dont la stabilisation, sinon la baisse est le seul moyen vraiment efficace de garantir au salarié la stabilité de son pouvoir d'achat.

Mais, d'autre part, que le cran d'arrêt vienne à céder, que l'inflation monétaire reprenne son cours, tous les risques qu'entraîne avec lui l'automatisme intégral de l'échelle mobile apparaîtraient. Ce sont eux qui ont déterminé la position adoptée à deux reprises par le Conseil de la République. Le frein à l'accélération de la hausse solidaire des salaires et des prix sera la plage de 4 mois réclamée par M. Pinay et qui, sauf qu'elle était limitée à trois mois, existait déjà dans la proposition initiale de M. Robert Coutant.

J'ai fini l'analyse du projet ..., projet assez singulier. Pour ma part, j'ai fait un gros effort de conciliation dans ce débat de l'échelle mobile dont les véritables vainqueurs sont M. Coutant et ses amis.

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas très sûr !

M. ABEL DURAND.- La pression s'exercera qui amènera la revalorisation des salaires. Libéral, je suis tout de même partisan d'interventions du Gouvernement lorsque la concurrence - entente réalisée librement ! - s'avère néfaste.

Nous avons ici, fait un gros travail de conciliation en mars.

../..

- 10 -

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie vivement de cet exposé et je déclare ouverte la discussion générale.

M. DUTOIT.- Nous déposons un contre-projet au nom du groupe communiste.

CONTRE-PROJET

Article premier

" Le troisième alinéa de l'article 31 x du Livre premier du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" les travaux de la commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale".

Article 2

" Il est ajouté au chapitre 4 bix du Titre II du Livre Ier du Code du travail, après l'article 31 x, le nouvel article suivant :

"Art. 31 x a.- La Commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous-commission est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir, sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission."

../..

- 11 -

"Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives."

"Chaque augmentation égale ou supérieure à 5 % de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti."

"La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu."

"Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de l'Agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de référence utilisé."

"Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie, où l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le Gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le Service de la statistique générale de l'Algérie."

Article 2 bis

"Les conditions d'application aux départements d'outre-mer seront fixées par décret".

Article 3

"Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti et dans le but de procéder à la révision des salaires fixées par voie contractuelle, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du Livre 1er du Code du travail."

Article 4

"Les dispositions des articles premier et 3 sont applicables à l'Algérie, où le Gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux Ministres dans la présente loi".

.../...

- 12 -

M. SYMPHOR.- Je désirerais que M. DUTOIT m'indique pourquoi il prévoit l'application par décret aux départements d'outre-mer!

M. DUTOIT.- Les différences entre notre texte et celui voté par l'Assemblée Nationale portent :

1.- sur la composition de la Sous-commission que nous fixons nous-mêmes paritairement;

2.- sur la suppression de l'indice de référence de 142, qui n'a été proposé par le Gouvernement que pour bloquer les salaires au niveau actuel. Nous voulons une augmentation de 15 % des salaires, préalablement à toute autre discussion;

3.- sur la suppression de 4 mois entre deux augmentations du S.M.N.I.G.

Ce texte est une transaction, ce n'est pas le nôtre à l'origine, c'est celui de la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale. Nous cherchons l'efficacité et c'est pour cela que nous nous y sommes ralliés.

Mme GIRAULT.- M. Abel Durand nous a dit qu'il y a eu 5 textes votés par les 2 assemblées. La responsabilité en incombe à la majorité du Conseil de la République.

M. SYMPHOR.- Les parlementaires des départements d'Outre-Mer sont unanimes pour repousser le système des décrets d'application : c'est le contraire de l'assimilation qui n'a été réclamée que pour échapper au système des décrets.

Vous êtes en train de modifier la loi du 11 février 1950 que son article 22 rend applicable de plein droit aux départements Outre-Mer. D'ailleurs, nous avons une expérience cuisante des textes dont l'application aux départements d'Outre mer est renvoyée à un décret ou à une loi : où ils ne sont jamais intervenus ou ils ont été retardés.

La solution que je préconise consiste à créer une section de l'I.N.S.E.E. dans chaque département, et une commission paritaire après avis de la Commission Supérieure des conventions collectives.

Voici d'ailleurs le texte que je vous propose dans le sens des votes du Conseil Economique et de la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale :

" Ajouter un article 2 bis ainsi conçu :

- 13 -

"Il est créé dans chaque département d'Outre-Mer une Section de la Statistique générale et des études économiques chargée d'établir l'indice mensuel des prix à la consommation familiale dans ce département."

"Une Commission est créée, après avis de la Commission Supérieure des conventions collectives, dans chaque département d'Outre-Mer, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Economiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de l'Agriculture."

"Cette Commission qui comprend en nombre égal des représentants des organisations patronales et ouvrières et qui est chargée de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec la section de la statistique générale et des études économiques du département, aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dans ce département."

"Lorsqu'une augmentation égale ou supérieure à 5 % de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dans le Département aura été enregistrée, le salaire minimum garanti sera modifié proportionnellement à l'augmentation constatée."

"Les paragraphes 2,4 et 5 de l'article 31 x a ci-dessus sont applicables aux départements d'Outre-Mer".

"L'indice de référence pour la première modification du salaire minimum garanti pouvant intervenir est celui du mois qui a précédé la dernière fixation du salaire minimum pour chaque département."

"Cet indice ainsi que ses variations mensuelles devront être établis dans les trois mois de la promulgation de la présente loi."

Je n'invoque pas. A la Martinique, nous avons déjà créé une commission d'études. Il faut un texte afin d'éviter que le sang coule chaque année.

M. DUTOIT.- J'accepte l'amendement de M. Symphor pour les Départements d'Outre-Mer.

Mme DEVAUD.- Je suis d'accord avec vous, Monsieur Symphor, mais pour le moment ne pensez-vous pas qu'il serait plus simple d'établir une zone. Je fais des réserves sur la création rapide d'une section de l'I.N.S.E.E. qui est un organisme lourd et risquant d'autre part d'être à la merci du préfet.

.../...

- 14 -

M. SYMPHOR.- Nous acceptons volontiers une zone de salaires, mais au moins égale à celle de Paris, puisque la vie est plus chère chez nous.

M. ABEL DURAND.- Moi, je me rallierai au système de M. SYMPHOR; le système d'abattement de zone serait trop arbitraire.

Mme GIRAULT.- Pour les départements d'Outre-Mer, les réserves faites par Mme Devaud ne sont pas sans valeur. Le texte que nous présentons et qui est transactionnel peut s'allier au texte de M. Symphor.

M. THARRADIN.- Prenons position d'abord sur le contre-projet de nos collègues communistes en réservant la question des Départements d'Outre-Mer.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la prise en considération du contre-projet.

Le contre-projet est pris en considération par 14 voix contre 8 et 3 abstentions.

Ont voté pour :

MM. BOULANGE (Délégué : M. MERIC)
DASSAUD
DIA Mamadou (Suppléant : M. FOUSSON)
DUTOIT
Mme GIRAULT
MM. GONDJOUT
HASSEN GOULED,
MENU
MERIC
MONTPIED
RUIN François (Délégué : M. MENU)
SATINEAU
SYMPHOR
VANRULLEN (Délégué : M. SYMPHOR)

Ont voté contre :

MM. ABEL DURAND,
BOUDINOT
CHASTEL
Mme DELABIE
MM. FOURNIER (Suppléant : M. GAY)
LECACHEUX (Délégué : M. ABEL DURAND)
REYNOUARD
TERNYNCK

Se sont abstenus :

Mme Marcelle DEVAUD
MM. HARTMANN
THARRADIN

M. ABEL DURAND.- Je démissionne de mes fonctions de rapporteur.

M. LE PRESIDENT.- Y a-t-il un candidat à la succession de M. Abel Durand ?

Mme GIRAULT.- Je propose celle de M. DUTOIT.

M. DUTOIT est désigné comme Rapporteur à l'unanimité des votants.

La séance est suspendue à 11 heures 05. Elle est reprise à 11 heures 40.

°
° °

M. DUTOIT.- Vous connaissez notre texte puisqu'il vient de vous être distribué.

M. LE PRESIDENT.- Je suis saisi d'un amendement de M. Symphor, dont nous pouvons voter le principe. Nous l'adapterons ensuite au texte qui sortira de nos délibérations.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Nous pourrions passer à la discussion du texte, alinéa par alinéa.

Article premier

" Le troisième alinéa de l'article 31 x du Livre premier du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les travaux de la Commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour

la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet chaque année d'un rapport publié par les soins du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale".

M. ABEL DURAND.- Je ne vois pas pourquoi dans la loi, vous fixez la réunion au moins une fois par an, de la Commission Supérieure pour la détermination du S.M.N.I.G. car ce n'est plus elle qui le fixe. Votre texte n'est pas cohérent.

Mme GIRAULT.- La Sous-Commission suit les travaux de l'I.N.S.E.E. et en informe la Commission Supérieure.

M. ABEL DURAND.- Actuellement, la Commission Supérieure a un rôle à jouer dans le chiffrage du budget - type; avec le nouveau texte, les variations sont automatiques, donc il n'est plus besoin de son intervention.

M. MERIC.- Entre ce texte et le texte voté par l'Assemblée Nationale, il y a une différence : la composition proposée de la Sous-Commission permanente.

Mme DEVAUD.- M. Dutoit garde les premiers alinéas de l'article 31 x.

M. ABEL DURAND.- Le projet de loi gouvernemental, lui-même, ne supprime pas l'article 31 x.

Mme GIRAULT.- La Sous-Commission n'est pas autonome; elle dépend de la Commission Supérieure. Il est bon que chaque année, la Commission Supérieure se réunisse pour voir où en sont les choses.

M. ABEL DURAND.- Je crois que tout l'article 31 x est à supprimer, puisqu'on abandonne le système du budget-type pour rattacher la variation du S.M.N.I.G. à la variation de l'indice.

Je vais vous lire l'ancien article 31 x.

" La Commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

"Compte tenu de l'avis motivé de la Commission et des conditions économiques générales, un décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du Ministre chargé des Affaires économiques fixe le salaire minimum garanti.

" Les travaux de la Commission supérieure des conventions
.../...

- 17 -

collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

"Communication du décret et du rapport sera donnée au Bureau international du travail".

M. MERIC.- Je vous propose un amendement :

- 1.- la suppression de l'article 1er;
- 2.- la substitution au 1er alinéa de l'article 31 x a de l'alinéa suivant :

Article 31 xa.- La commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux,"

puisque l'on dit que les bases de calcul sont constantes entre deux réunions de la Commission Supérieure.

Mme DEVAUD.- Mais vous éliminez les représentants de l'Administration . Or, au sein de la Commission Supérieure, il existe des représentants du Ministre du Travail, par exemple.

M. ABEL DURAND.- Je crains que vous aboutissiez à une impasse. Il faut laisser à la Commission Supérieure le soin de choisir la composition de la sous-commission permanente.

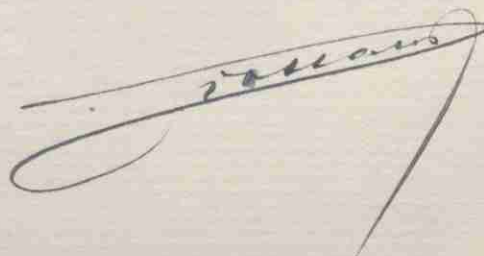
Mme GIRAULT.- Nous sommes prêts à accepter les propositions de M. MERIC.

M. LE PRESIDENT.- Il est déjà midi passé, peut-être pourrions-nous nous réunir demain matin ou cet après-midi, pour poursuivre l'examen du projet.

La prochaine séance est fixée à 16 heures.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,



* ML

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

2ème séance du mercredi 11 juin 1952

La séance est ouverte à 16 heures 15

Présents : MM. ABEL-DURAND, CHASTEL, DASSAUD, Mmes DELABIE, DEVAUD,
M. DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, HARTMANN, HASSEN
GOULET, MENU, MERIC, MONTPIED, REYNOUARD, SYMPHOR,
THARRADIN, VANRULLEN.

Suppléants: M. FOUSSON, de M. DIA ; M. LACHEVRE, de M. LECACHEUX.

Délégués : Mme DELABIE, par M. SATINEAU ; MM. HARTMANN, par
M. Bénigne FOURNIER; LACHEVRE, par M. de CHEVIGNY ;
MENU, par M. RUIN ; MERIC, par M. BOULANGE ; REYNOUARD,
par M. BARATGIN ; THARRADIN, par M. LECCIA ; de
VILLOUTREYS, par M. TERNYNCK, ~~M. LEONETTI, de M. MONT-~~
~~PIED.~~

Absents : MM. BOUDINOT, LANDRY, VALEAU.

/...

Ordre du Jour

- I - Suite de l'examen du rapport de M. Dutoit sur le projet de loi (n° 246, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti en fonction du coût de la vie.
- II - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 252, année 1952), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

--

Compte-rendu. -

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- La séance est ouverte.

M. ~~Dutoit~~, rapporteur du projet de loi sur la variation du salaire minimum interprofessionnel, nous a présenté le contre projet suivant, sur lequel doivent venir les amendements que, les uns ou les autres, voulons déposer.

Article premier.

"Le troisième alinéa de l'article 31x du Livre première du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les travaux de la Commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale".

Article 2.

"Il est ajouté au chapitre 4bis du Titre II du Livre Premier du Code du Travail, après l'article 31x, le nouvel article suivant :

"Article 31x a.- La Commission supérieure des conventions collectives désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux. Cette sous commission est chargée

/...

de suivre l'évolution du coût de la vie en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris, ainsi que les chiffres en valeur absolue qui ont servi à l'établir sont publiés à la fin de chaque mois, après consultation de cette sous-commission.

"Cet indice doit avoir des bases de calcul constantes dans l'intervalle de deux réunions de la commission supérieure des conventions collectives.

"Chaque augmentation égale ou supérieure à 5% de l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris entraînera une augmentation proportionnelle du salaire minimum garanti.

"La date d'application du nouveau salaire minimum garanti est fixée au premier jour du mois qui suit la publication du nouvel indice de référence retenu.

"Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Economiques, du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de l'Agriculture fera connaître le nouveau salaire minimum garanti, déterminé conformément aux alinéas qui précèdent, ainsi que l'indice de références utilisé.

"Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie où l'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale dont les augmentations devront être prises en considération par le Gouverneur général pour la révision du salaire minimum garanti algérien est celui qui est établi pour Alger par le Service de la statistique générale de l'Algérie".

Article 3.

"Dans les quinze jours qui suivront la fixation du salaire minimum garanti et dans le but de procéder à la révision des salaires fixées par voie contractuelle, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale devra provoquer la réunion des commissions mixtes prévues aux articles 31 f et 31 h du Livre Ier du Code du Travail."

Article 4.

"Les dispositions des articles premier et 3 sont applicables à l'Algérie, où le Gouverneur général exerce les pouvoirs dévolus aux Ministres dans la présente loi".

M. LE PRESIDENT.- A ce texte, M. Méric a déposé l'amendement suivant :

"1°) supprimer l'article premier relatif au troisième alinéa de l'article 31 x.

"2°) - Article 2

"Rédiger, comme suit, la première partie de l'article 31xa:

"Article 31x a - La Commission supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne une sous-commission permanente composée en parties égales de représentants des employeurs et de représentants des travailleurs répartis obligatoirement entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives et d'un représentant des intérêts familiaux."

Mme GIRAULT.- M. Dutoit et moi acceptons cet amendement.

M. LE PRESIDENT.- Avant de procéder au vote, je désirerais que tous les membres de la commission soient présents ou représentés, afin que nous n'émettions pas des votes contradictoires. Je vous propose de suspendre quelques instants la séance.

La séance est suspendue de 16 heures 25 à 16 heures 30.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M. Méric:

Nombre de votants.....	27
Pour l'amendement.....	8
Contre l'amendement.....	15
Abstentions.....	4

Ont voté pour : MM. Boulangé (remplacé par M. Méric), Dassaud, Dutoit, Mme Girault, MM. Méric, Montpied, Vanrullen, Symphor (remplacé par M. Vanrullen).

Ont voté contre : MM. Abel-Durand, Baratgin (remplacé par M. Reynouard), Chastel (remplacé par M. Abel-Durand), de Chevigny (remplacé par M. Lachèvre), Mme Delabie, Mme Devaud, M. Fournier (remplacé par M. Hartmann), Hartmann, Hassen Gouled, Lecacheux (remplacé par M. Lachèvre), Leccia (remplacé par M. Tharradin), Reynouard, Satineau (remplacé par Mme Delabie), Ternynck (remplacé par M. de Villoutreys), M. Tharradin.

Se sont abstenus : MM. Dia (remplacé par M. Fousson) Gondjout Menu, Ruin.

En conséquence, l'amendement est repoussé.

/...

Mme DELABIE.- L'article premier est mal venu et équivoque, car la commission supérieure ne peut se réunir une fois par an "pour" la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Ce n'est pas elle qui déterminera ce salaire minimum.

M. MERIC.- Le but de la réunion annuelle est la fixation des bases de calcul de l'indice.

M. ABEL-DURAND.- Les bases de l'indice ont été fixées par des savants après deux années d'études.

Mme DEVAUD.- La modification des bases de l'indice n'est pas de la compétence de la commission supérieure. J'ai une profonde admiration pour l'I.N.S.E.E. qui fait très bien le travail qui lui est confié et je ne trouve pas souhaitable que la Commission supérieure intervienne dans des travaux qui se font actuellement très bien sans elle.

Je propose l'amendement suivant :

"Article premier : le supprimer

"Article 2.- Rédiger, comme suit, le début de l'article 31 x a :

"La Commission Supérieure des conventions collectives, qui se réunit au moins une fois par an, désigne....."

M. LE PRESIDENT.- Nous allons voter sur cet amendement en réservant l'article premier. Nous allons voter, d'abord, sur la modification du début de l'article 31 x a selon les termes proposés par Mme Devaud.

Cette modification est adoptée par 17 voix contre 8 et 2 abstentions.

La suppression de l'article premier est adoptée dans les mêmes conditions.

Mme DEVAUD.- Je vous propose, maintenant, un nouvel amendement tendant à modifier la fin du premier alinéa de l'article 31 xa, afin de respecter le "visage" de la commission supérieure des conventions collectives dans la composition de la sous-commission. La présence d'un représentant de l'Administration nous paraît souhaitable. De plus, la commission supérieure ne perdrait pas ses prérogatives :

"Rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 3I xa

".....désigne en son sein et proportionnellement à sa composition une sous commission permanente chargée de suivre....."

Mme GIRAULT.- Nous ne pouvons pas accepter cet amendement qui oblige la commission supérieure à choisir en son sein les membres de la sous-commission.

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

(Lecture de l'article 3I w de la loi du 11 février 1950).

M. MERIC.- Les membres de cette sous commission supérieure ne se sont jamais mis d'accord.

Mis aux voix l'amendement de Mme Devaud est adopté par 17 voix contre 8 et 2 abstentions.

M. LE PRESIDENT.- Y a-t-il des observations sur la dernière phrase du premier alinéa ?

M. ABEL DURAND.- Il est contraire au système d'établissement des indices de publier des chiffres en valeur absolue. Il faudrait, en effet, publier chaque fois tous les chiffres qui ont servi à la confection de cet indice. Ces éléments seront communiqués à la sous-commission. Autrement cela nécessiterait chaque mois un volume entier de renseignements et la sous-commission n'aurait plus aucun intérêt. De surcroît, c'est un indice pondéré : il faudrait donc expliquer chaque chiffre!!

M. LE PRESIDENT.- Je ne suis pas d'accord avec vous. Le public et les parlementaires peuvent avoir à connaître les éléments de confection de l'indice.

* M. REYNOUARD.- Actuellement, ce n'est pas secret, on peut en prendre connaissance à l'I.N.S.E.E.

Mme DELABIE.- Chaque élément sera critiqué et contesté. Je ne vois pas l'intérêt de livrer, au public, des renseignements de travail.

M. LE PRESIDENT.- Nous sommes en démocratie !

M. de VILLOUTREYS.- Il me paraît inutile de jeter sur la place publique des chiffres qui ne peuvent être utilisés que par des spécialistes. Ce serait une paperasserie inutile et coûteuse.

Mme GIRAULT.- Je crois qu'on en fait assez, par ailleurs.

M. de VILLOUTREYS.- Je dépose l'amendement suivant :

"Cette sous-commission aura communication des éléments ayant servi à établir l'indice mensuel des prix à la consommation familiale à Paris".

Mme DEVAUD.- Nous pourrions indiquer dans le texte que cet indice doit être publié dans la première décade de chaque mois.

M. de VILLOUTREYS.- J'accepte, mais votons par division si cela peut faciliter les choses.

Mis aux voix, l'amendement de M. de Villoutreys est adopté par 19 voix contre 6.

M. MERIC. Je dépose l'amendement suivant, pour ne pas donner un nouveau délai au Gouvernement et pour que les choses demeurent ce qu'elles sont actuellement :

"L'indice mensuel d'ensemble des prix à la consommation familiale à Paris sera publié à la fin de chaque mois".

M. LE PRESIDENT.- Je suis donc saisi de cet amendement et de l'amendement suivant de Mme Devaud :

"Cet indice établi à la fin de chaque mois est publié dans la première décade du mois suivant."

M. ABEL DURAND.- Rallions nous au mode de fonctionnement de l'I.N.S.E.E. tel qu'il est actuellement; autrement, nous bouleverserons tout. La chose essentielle est de se fonder sur des bases de calcul constantes. Il est matériellement impossible de publier à la fin de chaque mois un indice qui est toujours étudié le même jour de la dernière semaine du mois.

M. MENU.- Nous perdons beaucoup de temps sur une question de détail. Je rappelle qu'au mois de mars dernier, nous avons adopté, en commission, la formule "à la fin de chaque mois". M. Pernot avait fait modifier cette disposition en séance publique.

Mme DEVAUD.- Je propose d'ajouter les mots "au plus tard" dans mon amendement.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M. Méric.

Cet amendement est repoussé par 12 voix contre 8.

/...

- 8 -

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement rectifié de Mme Devaud.

Cet amendement est adopté par 15 voix contre 8.

M. LE PRESIDENT.- Sur le deuxième alinéa du nouvel article 31 ~~xa~~; pas d'observation ?

M. de VILLOUTREYS.- Je crois que nous pourrions remplacer les mots "doit avoir" par le mot "aura".

Cette proposition est adoptée.

Le troisième alinéa est adopté.

M. ABEL-DURAND.- Au quatrième alinéa, nous devrions ajouter que deux modifications successives ne pourront intervenir, sauf circonstances exceptionnelles, pendant une période de quatre mois.

Mme DEVAUD.- Au lieu de quatre mois, je propose trois mois.

M. ABEL-DURAND.- Je voudrais justifier le chiffre de quatre mois. L'acceptation d'un système de variation automatique et immédiate peut avoir des conséquences infiniment graves et il faut, au moins, quatre mois pour répercuter et résorber une augmentation. L'une des circonstances exceptionnelles peut être une variation d'au moins 10% des indices.

M. DUTOIT.- Nous sommes très opposés à toute fixation d'une période préfixe de non variation. Si un tel système était adopté, nous n'aurions qu'une caricature d'échelle mobile.

Pensez aux conséquences d'une attente de quatre mois pour les foyers, alors que le 15 de chaque mois les ouvriers n'ont plus d'argent !

Depuis deux mois on fait une expérience de prétendue baisse des prix.... qui ne s'est guère encore répercutée sur les budgets des salariés.

M. LE PRESIDENT.- Je crois, M. Abel-Durand, qu'il n'y a que deux possibilités :

- ou bien l'expérience de M. Pinay réussit et vous n'avez rien à craindre ;

- ou bien, elle échoue et on ne peut faire attendre quatre mois les salariés.

/...

M. ABEL DURAND.- Nous ne faisons pas une loi de circonstances.

Si nous étions en économie fermée, les choses seraient faciles - relativement tout au moins - Mais nous dépendons des inter-connexions mondiales et nous nous trouvons, sans doute, à la veille d'une très grave crise internationale.

Je deviens dirigiste !

M. MERIC.- Que l'expérience de M. Pinay réussisse ou non, il y a déjà, actuellement, un décalage entre les prix et les salaires. On fait trop d'avantages aux possédants avec les emprunts indexés, l'amnistie fiscale, pendant que les salariés attendent.

Mme DEVAUD.- Auquel des quatre mois, M. Abel-Durand, rattachiez-vous le nouvel indice ?

M. ABEL-DURAND.- Dans mon système, c'est de la totalité de l'augmentation du quatrième mois qu'il faudrait tenir compte.

M. MERIC.- Prenons un exemple :

Une augmentation du salaire minimum a eu lieu au mois de mars.

Au premier avril on enregistre une augmentation de 6% de l'indice ;

Au 1er mai	on enregistre une augmentation de 2% de l'indice
Au 1er juin	" " " " 4% de l'indice
Au 1er juillet	" " " " 4,5% "

Vous n'accorderez toujours pas d'augmentation ?

M. ABEL DURAND.- Non. S'il en était autrement, on risquerait une trop grande instabilité.

Mme DEVAUD.- Je persiste à trouver cette plage de quatre mois un peu longue et propose trois mois.

M. DUTOIT.- Vous laisserez au patronat le bénéfice de trois ou quatre mois sans augmentation de salaires ?

M. de VILLOUTREYS.- Les variations de l'indice sont, de par ses bases, et méthodes de calcul, lentes et régulières.

M. LEONETTI.- Pour nous, l'échelle mobile est une menace qui devrait amener le patronat à pratiquer une politique de stabilité des prix.

Nous ne pouvons nous rallier à une "plage" d'attente supérieure à deux mois.

Mis aux voix, l'amendement de M. Abel-Durand est repoussé par 16 voix contre 8 et une abstention.

Mis aux voix l'amendement de Mme Devaud est adopté par 15 voix contre 10.

M. DUTOIT.- L'adoption de cet amendement me met dans l'obligation d'abandonner le rapport.

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, notre rapporteur a démissionné.. Nouvel épisode dans la discussion des projets d'échelle mobile !

Mme Devaud, acceptez-vous, puisque c'est l'adoption de votre amendement qui a provoqué l'évènement, de vous charger du rapport ?

Mme DEVAUD.- Non, Monsieur le Président. Je ne puis accepter le rôle. Ma position est connue depuis février 1950 ; je suis partisan de salaires contractuellement fixés et d'une procédure d'arbitrage obligatoire, deux dispositions qui n'ont aucune chance d'être acceptées ici.

M. LE PRESIDENT.- Puisque personne ne veut rapporter le texte en l'état actuel, je pense que nous pourrions poursuivre la discussion et le vote des articles. En fin de discussion, nous poserons, à nouveau, le problème du rapporteur.

Assentiment.

M. LE PRESIDENT.- Mme Devaud a présenté un amendement tendant à ajouter, entre le troisième et le quatrième alinéa, un nouvel alinéa, ainsi conçu :

"L'indice de référence utilisé pour la première modification sera fixé par le Gouvernement après avis de la commission supérieure des conventions collectives".

M. THARRADIN.- J'aimerais savoir à quoi correspond l'indice 142 envisagé par le Gouvernement.

- 11 -

M. ABEL-DURAND.- Le salaire minimum a été augmenté pour la dernière fois en septembre 1951. La majoration a été supérieure à l'augmentation des prix à cette date et c'est vers la mi-décembre que s'est opéré le réajustement entre les prix et les salaires, à l'indice 142. C'est donc le point de départ que l'on entend choisir comme point 100 pour substituer la notion de prix d'ensemble à la consommation familiale - établis par l'I.N.S.E.E. - à celle de budget type.

M. MERIC.- Ce chiffre de 142 ne correspond, en réalité, à rien.

La moyenne de l'indice de l'année 1950 (mois d'août) s'établit à 111, 2.

En février 1951, le salaire minimum a été majoré de 11,5% alors que l'I.N.S.E.E. accusait une augmentation des prix de 9,5%. En août 1951, l'indice s'établissait à 131,2. En septembre 1951, le salaire minimum a été majoré de 14,9%, n'étant donc en avance que de 5,6%.

Cette différence a été complètement absorbée fin octobre où l'indice était de 135,7. C'est donc à cet indice 135,6 et non à celui de 142 qu'il faut se reporter.

M. Abel-Durand remonte en mars 1951 et nous n'avons pas les mêmes méthodes.

M. ABEL-DURAND.- Si on augmente actuellement les salaires, toute l'expérience de baisse est compromise.

M. MERIC.- Il ne faut pas que ce soient les seuls salariés qui fassent les frais de cette expérience.

Mis aux voix, l'amendement de Mme Devaud est adopté par 12 voix contre 10.

M. LE PRESIDENT.- Voulez-vous accepter le rapport M. Abel-Durand ? Ce texte n'est pas tellement loin de votre conception.

M. ABEL-DURAND.- Je veux bien, uniquement pour que notre Commission sorte de l'impasse.

M. LE PRESIDENT. Je vous en remercie, car je sais que cela vous coûte.

L'article 3⁴ mis aux voix, est repoussé à la majorité.

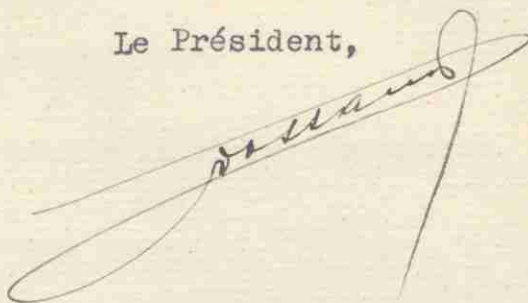
o°o

/...

M. Tharradin est désigné comme rapporteur du projet de loi n° 252, année 1952) adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La séance est levée à 18 heures 50.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Tharradin', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

--{--:--:--:--:--:--:--:--:--

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

--:--:--:--:--:--:--

Séance du mercredi 18 juin 1952

--:--:--:--:--:--

La séance est ouverte à 10 heures

--:--:--:--

- Présents : MM. BOUDINOT, CHASTEL, de CHEVIGNY, DASSAUD,
Mmes DELABIE, Marcelle DEVAUD, GIRAULT,
MM. HARTMANN, HASSEN GOULED, MONTPIED, REYNOUARD,
TERNYNCK, THARRADIN.
- Excusés : MM. ABEL-DURAND, BARATGIN, Bénigne FOURNIER,
LECACHEUX, VANRULLEN.
- Suppléant : M. BOULANGER (de M. MENU).
- Absents : MM. Marcel BOULANGE, Mmadou DIA, GONDJOUT,
LANDRY, LECCIA, François RUIN, SATINEAU,
SYMPHOR, VALEAU.

--:--

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen du rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

-:-:-

COMPTE TENU

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- La séance est ouverte.

Je vais donner la parole à notre rapporteur, M. Tharradin.

M. THARRADIN.- Le projet de loi comporte trois titres... et beaucoup de difficultés.

Le titre premier tend à compléter et préciser la loi du 17 janvier 1948 instituant l'allocation de vieillesse pour les non-salariés ; il règle, en particulier, la situation de ceux qui exercent plusieurs activités : je n'y vois rien à reprendre.

Le titre III traite de dispositions transitoires. Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir une loi qui mettra fin au régime de l'allocation temporaire.

Le titre II, le plus important, traite des allocations de vieillesse pour les non salariés de l'agriculture.

Il prévoit le versement d'une retraite vieillesse, fixée au taux de l'allocation temporaire, sous réserve que les bénéficiaires remplissent certaines conditions d'attribution (âge, durée de l'activité, valeur du revenu cadastral) qui me paraissent devoir être retenues.

M. DASSAUD.- Dans certaines régions de petites propriétés du centre de la France (Puy de Dôme, Corrèze, Lozère), il existe des exploitants qui vivent sur des propriétés de 8 hectares ~~et~~ n'atteignant pas 100 frs de revenu cadastral. Je suis donc opposé au deuxième alinéa de l'article 8.

.../...

- 3 -

M. HARTMANN.- L'ensemble du cadastre est en train d'être révisé. Le chiffre de 100 frs est déjà utilisé comme limite de la définition de la profession d'agriculteur. Chez nous, un hectare donne 100 frs de revenu cadastral.

M. DASSAUD.- Ce texte ne tient compte que de la valeur cadastrale actuelle.

Ceux à qui je pense ont moins de 100 frs de revenu cadastral et vivent tout de même sur leurs terres.

M. MONTPIED.- Le chiffre uniforme est une erreur, il faudrait prévoir une procédure d'adaptation régionale.

M. de CHEVIGNY.- En règle générale, le chiffre de 100 frs me paraît bien choisi et a été généralement admis par les milieux agricoles.

M. THARRADIN.- Moi aussi j'ai fait une enquête chez moi en Haute-Saône : ceux qui ont 100 frs de revenu cadastral ne peuvent vivre uniquement sur leurs terres.

On pourrait envisager de revoir le problème des zones économiques.

M. THARRADIN.- Je vous demande de ne pas prendre de décision dès maintenant car demain aura lieu une réunion commune de tous les rapporteurs et rapporteurs pour avis du texte au Conseil de la République et à l'Assemblée Nationale.

Pour la limite maximum, la somme de 500 frs de revenu cadastral me paraît bonne.

M. HARTMANN.- Ce chiffre et ce système favoriseraient l'exploitation des jeunes.

Mme DEVAUD.- Oui, c'est un cas social dans de nombreuses régions, car nombreux sont les jeunes qui ne peuvent pas s'installer faute d'exploitations.

M. THARRADIN.- Les dispositions de l'article 10 empêcheront peut-être les abus que nous avons connus avec les attributions d'allocation temporaire.

L'article 12 a été supprimé par l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD.- Je trouve que les dispositions de l'article 10 seraient mieux à leur place dans les dispositions transitoires du titre III.

.../...

- 4 -

Quant au principe, je regrette que l'on transforme l'allocation vieillesse agricole en une pure allocation d'assistance.

On veut habituer les agriculteurs à se constituer une vraie retraite, pourquoi alors appliquer un principe de plafonds des ressources ?

MM. DASSAUD, REYNOUARD, HARTMANN.- Vous avez raison.

M. BOULANGER.- Je suis assez d'accord avec vous, mais le problème auquel nous nous heurtons est celui du financement.

Par l'article 6, qui prévoit le système complémentaire, on arrivera à un régime définitif plus satisfaisant pour l'esprit.

La véritable retraite prévue par l'article 6 ne semble pas faire l'objet de réclamation de la part des agriculteurs qui la financeront eux-mêmes. L'allocation vieillesse n'est qu'une mesure transitoire pour "embrayer" le système.

Mme DEVAUD.- J'ai toujours été favorable à une allocation de base avec des régimes complémentaires très larges mais je regrette tout de même que, tant pour les agriculteurs que pour les autres caisses professionnelles, on envisage des plafonds de ressources qui transforment cette loi de retraite en une loi d'assistance.

M. THARRADIN.- Les articles 13, 14, 15, 15 bis et 16 visent le financement.

La taxe de 2% sur les produits agricoles importés de l'étranger ou des territoires d'outre-mer est particulièrement mal acceptée dans le pays, surtout dans les milieux textiles (laine, coton) où la situation est mauvaise, et dans les territoires d'outre-mer.

La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale avait pensé à une majoration de 0, 20 % de la taxe à la production : ce système a été combattu en raison de son influence sur le coût de la vie, par M. le Ministre des Finances.

La formule de financement n'est pas au point. Il y aura demain une réunion des rapporteurs, de fonctionnaires, etc... pour envisager un autre financement. Les milieux agricoles tiennent au vote rapide et intégral du texte transmis par l'Assemblée Nationale mais je ne pense pas que nous puissions le laisser passer ainsi.

.../...

- 5 -

M. BOULANGER.- Comme vous, je ne suis pas impressionné par des impératifs un peu inattendus qui nous ont été envoyés de divers côtés.

Mais cette difficulté de trouver un financement est, depuis des années, la pierre d'achoppement du texte et permet de comprendre les craintes de ceux qui ont peur de voir tout remettre en cause.

D'ailleurs, ^{instaurer} ~~mettre~~ une taxe sur les produits venant de l'extérieur (étranger, outre-mer), n'est pas aussi critiquable que certains veulent bien le dire car cette taxe existe pour les produits métropolitains.

Mme DELABIE.- Certes, mais à parler franc c'est l'industrie textile qui va supporter 50 % du financement ; quand on connaît la situation de cette industrie, le chômage total ou partiel (28 heures de travail hebdomadaire en moyenne) qui y règne on ne peut, pour financer l'allocation vieillesse agricole, provoquer une crise très grave dans l'industrie textile.

On peut regretter que le monde agricole n'ait pas su, comme les autres activités, organiser sa solidarité. Les organisations agricoles n'ont peut être pas fait tout leur devoir dans ce sens.

M. HARTMANN.- Le Haut-Rhin est essentiellement un département d'industrie textile. La crise du textile n'a pas toujours existé dans un passé encore peu éloigné. Ne faisons pas dépendre une loi nécessaire d'une situation momentanée.

Vous avez raison, on n'a pas toujours fait jouer la solidarité agricole, mais dans les six dernières années, les progrès ont été considérables.

M. BOULANGER.- L'agriculteur a des prix qui lui sont imposés par le jeu de l'offre et de la demande et il supporte ses charges sociales sans pouvoir - comme l'industriel - les répercuter sur ses prix de revient. Ceux qui paient, en fin de compte, sont les consommateurs qui comprennent, je le rappelle, 40 % d'agriculteurs.

Et ceux qui paieront les cotisations seront ceux qui ne bénéficieront pas de la retraite ! C'est bien cela la solidarité.

.../...

- 6 -

M. THARRADIN.- Les paysans qui ont eu le geste de s'assurer, dans le passé, aux Rentes Ouvrières et Paysannes, sont ceux qui seront défavorisés par le texte.

Mais je propose que l'on impose les gens qui vivent richement de l'agriculture, sans en avoir les soucis et les revers. On devrait faire payer une taxe aux collecteurs, dans les fermes, des produits agricoles.

M. HARTMANN.- Les intermédiaires répercuteront sur le paysan en lui offrant moins cher.

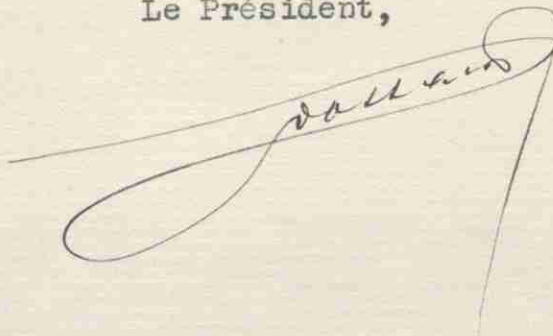
M. BOULANGER.- On serait tous d'accord pour les faire payer...

M. DASSAUD.- Mais ils sont insaisissables.

Après une discussion, il est décidé que chaque membre de la Commission recevra les conclusions de la réunion des rapporteurs de demain.

Prochaine séance mardi 24 à 15 heures.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Dassaud', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the end.

ML.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

Séance du mardi 24 juin 1952

La séance est ouverte à 15 heures 20

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOUDINOT, de CHEVIGNY, Mmes DELABIE, DE-
VAUD, M. DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, HARTMANN,
HASSEN GOULED, LECACHEUX, LECCIA, MENU, SYMPHOR,
TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN.

Excusés : MM. DASSAUD, Bénigne FOURNIER.

Suppléants: MM. DURAND-REVILLE, de M. VALEAU ; LE GROS, de M. DIA ;
RESTAT, de M. BARATGIN.

Absents : MM. BOULANGE, CHASTEL, LANDRY, MERIC, MONTPIED, REYNOUARD,
RUIN, SATINEAU.

Assistaient, en outre, à la séance :

MM. ARMENGAUD, au titre de la Commission de la Production
Industrielle
AUBE, au titre de la Commission de la France d'Outre-Mer
BOULANGER, DRIANT et MONSARRAT, au titre de la Commis-
sion de l'Agriculture
BERTHOIN, de MONTALEMBERT, ROGIER, au titre de la
Commission des Finances
NAVEAU, au titre de la Commission des Af. Economiques
BARANGE, CHARPENTIER, M. DAVID, SAINT-CYR, députés.

Ordre du Jour

- Suite de l'examen du rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

Audition de M. le Ministre du Travail, de M. le Ministre de l'Agriculture et de M. le Secrétaire d'Etat au Budget.

Compte-rendu.

M. LE PRESIDENT THARRADIN.- La séance est ouverte.

Je remercie vivement MM. les députés Barangé, Charpentier, David et Saint-Cyr, rapporteurs au titre de diverses commissions devant l'Assemblée Nationale d'avoir accepté de se joindre à nous, en particulier, pour la recherche d'une méthode de financement des réformes envisagées par le texte qui nous est soumis.

En effet, vous le savez, nous sommes assaillis de réclamations contre le système adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

MM. Moreau, Ministre du Budget, Garet, Ministre du Travail et Laurens, Ministre de l'Agriculture sont introduits.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie MM. les Ministres d'avoir répondu à notre appel.

M. MOREAU, Ministre du Budget. - Le Gouvernement avait déposé, en 1950, un projet de loi qui a connu bien des vicissitudes. Il n'a pu accepter que l'on finance les modifications du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées du régime agricole par une augmentation de 0,20% de la taxe à la production comme le proposait la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

Pour trouver les milliards nécessaires, la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, par la voix de son rapporteur

/...

- 3 -

M. David, a fait voter une taxe statistique de 2% sur les produits importés. Cette mesure a ému les industries qui transforment des fibres textiles...

M. DURAND REVILLE. Et tous les exportateurs et importateurs d'oléagineux, de bois et de fruits.

M. MOREAU.- Il est évident que si l'on excepte les laines, cotons, le bois et les fruits, on n'aura qu'une moitié des sommes nécessaires.

Le problème est de savoir si l'on conserve cette taxe nouvelle de 2% ou si l'on trouve un autre système de financement.

M. DURAND REVILLE.- Vous savez l'émotion que le vote de cette mesure a causé Outre-Mer et dans certaines branches de l'industrie métropolitaine qui ne pourrait plus lutter sur le marché international à cause de ses prix majorés.

Il n'est pas dans notre intention de discuter le bien fondé ni l'opportunité des mesures dont ce texte fera bénéficier le monde rural métropolitain. Mais il n'est pas admissible que ce soient les Territoires d'Outre-Mer, qui se privent de sécurité sociale, qui financent celle de France. Mais vous ne pouvez méconnaître que les intérêts de l'Union Française sont sacrifiés.

Je m'étonne que ce vote ait été acquis à l'Assemblée Nationale par 493 voix contre une ! Il n'y avait sûrement aucun élu d'Outre-Mer en séance.

Le texte, d'ailleurs, qui nous est soumis n'est ni clair, ni explicite. Les produits visés auront déjà payé une taxe à la sortie de leur territoire d'origine et une taxe de 13,5% à l'entrée en France, en sus du fret, des assurances et de la freinte.

Les exceptions prévues à l'article 16 visent surtout l'Afrique du Nord.

M. le Député CHARPENTIER.- Nous savons tout cela.

M. LE PRESIDENT.- Je crois que cette taxe de 2% n'a plus aucun défenseur. Il s'agit de lui trouver un substitut.

M. DURAND REVILLE.- Je vous suggère d'appliquer aux coopératives agricoles qui fonctionnent dans la Métropole les taxes dont elles sont exclues, ce qui les mettrait à égalité avec les autres organisations. On pourrait aussi augmenter les taxes sur l'alcool et le tabac. On pourrait encore majorer de 0,20% la taxe à la production : mais à aucun prix, il ne faut adopter le système de la taxe statistique.

/...

- 4 -

M. ARMENGAUD.- Il me semble que l'on pourrait trouver près de vingt milliards si l'on augmentait la licence d'Etat sur les débits de boissons, la taxe sur les bouilleurs de crûs et sur l'alcool de bouche.

M. MOREAU.- Ce que vous me permettez de trouver regrettable et ce dont les autres Caisses s'étonnent, c'est que la Caisse vieillesse agricole n'arrive pas à s'équilibrer par ses propres moyens.

Mme DEVAUD.- L'étonnement des autres organismes et leur amertume sont compréhensibles.

M. MOREAU.- Déjà pour financer les allocations familiales agricoles, on a majoré la taxe à la production, alors que les salariés du régime général financent leurs allocations.

Il ne faudrait pas que la caisse vieillesse agricole soit un organisme de mendicité : ce doit être une vraie caisse de retraite.

~~Mais~~ il faut aller vite, car nous approchons de la date fatidique du 1er juillet. Mais comment ?

Les accords de Genève rendent impossible une majoration des droits de douane. Toutefois, il est possible d'envisager une taxe de statistique à quatre francs pour mille qui rapporterait 12 milliards environ.

On peut envisager une taxe sur les coopératives agricoles... mais cela ne donnerait pas assez. Cependant, cette question sera réglée un jour par une réforme fiscale qui égalisera les charges - je le souhaite du moins.-

Les tabacs ont fourni 150 milliards en 1951. Donc pour obtenir 12 milliards, il faudrait leur appliquer une majoration de 8%.

M. NAVEAU.- Notre Commission des Affaires Economiques s'est émue des répercussions du texte voté par l'Assemblée Nationale sur l'industrie textile en particulier. Nous préférierions une taxe plus étalée. Nous attendons une solution du Gouvernement qui a déposé le projet de loi.

M. MOREAU.- Certes, c'est le Gouvernement qui a déposé le projet, mais l'Assemblée Nationale a :

/...

- 5 -

1°) élargi de 400.000 à 600.000 le nombre des bénéficiaires des allocations vieillesse et temporaire ;

2°) diminué les ressources propres des caisses vieillesse agricoles.

M. NAVEAU.- Il est regrettable que le Gouvernement ne puisse rien proposer, alors qu'on a bien trouvé le moyen de financer la regrettable loi Barangé !

M. MOREAU.- On a déjà, je l'ai dit, majoré de 0,55% la taxe à la production pour permettre au régime des allocations familiales agricoles de fonctionner.

M. ROGIER.- Je voudrais parler en mon seul nom.

L'Assemblée Nationale n'a sûrement pas aperçu toutes les répercussions de son vote.

De la taxe de 2% les blés durs seront exceptés^e, mais les semoules la subiront. Or, les fabricants métropolitains de semoule importent du blé dur !

S'il n'y a pas d'autre solution prenez ces onze ou douze milliards à la charge du Budget. Vous allez me dire que cela est contraire à la politique du Gouvernement. N'en va-t-il pas de même de la taxe de statistique ?

Je me demande aussi pourquoi on a décrété que la profession ne supporterait pas plus de la moitié de la charge de son régime vieillesse ? Il faut une loi rapide, car les mesures qui y sont préconisées sont nécessaires ; mais je ne crois pas très adroit de toujours faire dire dans le pays que les paysans ne paient pas.

Personnellement, la taxe ne me touche pas, mais le Président de la Confédération Générale de l'Agriculture Algérienne m'a dit qu'il préférerait que l'on étale la taxe, même sur le blé dur, le vin, car diluée elle serait moins lourde pour les agrumes. Il ne faut pas de taxe, discriminatoire qui amplifierait dangereusement certains mouvements Outre-Mer.

M. MOREAU.- Je tiens à vous remercier de vos paroles M. Rogier. Je comprends que la profession agricole ne puisse supporter totalement cette charge nouvelle. On verra à aménager pour l'avenir, mais il faut qu'un effort soit fait.

Si la taxe de 1.000 frs par famille était doublée, elle donnerait deux milliards supplémentaires. Il n'en resterait que neuf à trouver et on y arriverait avec une taxe de trente centimes sur tous les produits importés.

/...

M. CHARPENTIER.- Je comprends les observations de M. Durand-Réville et comme lui je souhaite l'amplification des échanges avec l'Outre-Mer. Comme M. Rogier, je préférerais que l'agriculture puisse se suffire à elle-même : mais pour cela, il faudrait qu'elle ait une garantie pour ses prix de revient/ C'est là tout le drame. Nous ne souhaitons pas être assistés.

Le système de la taxe statistique me paraît très intéressant. La solution du financement par le budget est, hélas, trop simple. Quant aux taxes sur les coopératives elles donneraient fort peu.

M. Marcel DAVID.- Pour répondre à M. Durand-Réville, je dirai que la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale a cherché, en vain pendant plusieurs années, une solution acceptable pour le financement du régime vieillesse agricole, éliminant l'une après l'autre les solutions proposées.

La solution qui a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Nationale ne l'a pas été dans l'enthousiasme. Et personne ne nous a objecté le refus des Territoires d'Outre-Mer.

Si nous avions exempté le textile nous éliminions la moitié de nos recettes.

Des augmentations de taxe sur le tabac et les alcools ne font pas preuve d'imagination hardie et trouveraient peu d'écho à l'Assemblée Nationale.

La taxe statistique que nous suggère M. le Ministre du Budget n'est pas parfaite, mais elle paraît tout de même plus acceptable et elle passerait peut être à l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie M. le Député de cette déclaration. Si je me suis permis de vous inviter tous, c'est afin que nous recherchions, ensemble, la meilleure solution et que celle-ci soit bien reçue à l'Assemblée Nationale en seconde lecture.

M. Marcel DAVID.- Nous vous en remercions.

M. MOREAU.- Je rends hommage au courage de M. David à l'Assemblée Nationale. Vendredi soir nous étions pressés et nous savions que nous pourrions rattraper toutes choses au Conseil de la République.

M. BOULANGER.- La Commission de l'Agriculture n'a pas encore pris position, mais je suis certain qu'elle ne fera pas peser plus de 50% de la charge du régime vieillesse sur la profession agricole. Si on veut la charger plus encore, il faut garantir ses prix.

- 7 -

Qu'on ne dise pas que l'agriculture ne fait pas d'effort de solidarité : les agriculteurs qui paieront une cotisation basée sur le revenu cadastral sont ceux qui ne bénéficieront pas de l'allocation de vieillesse prévue par ce texte.

Nous souhaitons le vote rapide de ce texte tel qu'il est, car si l'on doit tout remettre en cause, nous risquons un grand retard.

Mme DEVAUD.- Je suis heureuse de ce travail en commun et des liaisons qui s'établissent entre les deux Assemblées.

En 1946, on a envisagé de mettre au point un système généralisé pour couvrir le risque vieillesse. Les professions n'ont pas voulu d'un seul régime et se sont offertes à organiser chacune le sien. Qui veut la liberté doit la payer ! les artisans s'organisent et financent leur propre régime autonome. Il est regrettable que les agriculteurs ne cherchent pas à en faire autant, alors qu'ils sont déjà très favorisés par le financement de leur régime de prestations familiales.

Je me rallierai à la solution de M. Moreau à condition que le profession agricole accentue son effort.

M. RESTAT.- Les agriculteurs ne veulent pas passer pour des mendiants. Mais il faut que l'on garantisse les prix agricoles.

M. LE GROS.- L'Union Française n'a pas de sécurité sociale : on ne peut tout de même pas, dans ces conditions, lui demander de financer le régime métropolitain. Il ne faut pas oublier que les agriculteurs d'Outre-Mer n'ont souvent que de très petits moyens. Il faut, à tout prix, éviter les froissements, les rancœurs.

M. ARMENGAUD.- Une taxe de deux ou trois pour mille sur les importations et les exportations donnerait douze à quinze milliards de recettes. Mais actuellement, le budget subventionne les exportations, il faudrait donc qu'il compense cette taxe nouvelle. ce qui n'est peut-être pas très rationnel.

M. MOREAU.- Vous me permettez de vous faire remarquer que l'aide aux exportateurs n'est pas accordée à toutes les sortes d'exportations.

Ce qu'il importe de trouver d'urgence, c'est un financement pour 1952. En 1953, la profession fera un nouvel effort. Il faut que ce texte soit voté pour le 1er juillet ; le Trésor fera les avances nécessaires.

Je veux bien qu'on envisage de taxer les coopératives qui font des actes de commerce.

/...

- 8 -

M. LAURENS.- Mon collègue M. Moreau m'en excusera, mais le Gouvernement n'a pas pris position sur une réforme de la fiscalité à appliquer aux coopératives agricoles et à la mutualité ; c'est le seul moyen pour les petits agriculteurs de faire, à plusieurs, ce que les gros producteurs peuvent faire seuls.

Je remercie la Commission du Travail qui paraît avoir accepté que la collectivité participe au financement du régime vieillesse agricole.

Nous sommes à une époque de stabilisation qui coïncide avec un effort supplémentaire qui est fourni par les agriculteurs qui verseront en 1952, vingt milliards, soit neuf pour leurs assurances sociales et onze pour cette caisse de vieillesse.

M. le Député BARANGE.- Je me réjouis de cette réunion, préface heureuse à une action commune pour la préparation du budget social du Pays.

Nous sommes aux prises avec une difficulté qu'il faut résoudre d'urgence.

Je crois qu'il est sage de laisser fixée à 50% la charge de la profession.

Le Gouvernement nous propose une taxe statistique générale sur les entrées et sorties douanières : je pense que c'est la bonne voie, au moins pour le deuxième semestre de 1952. En 1953, il faudra tout fondre dans le budget social de la Nation qui fera repenser tous ces problèmes.

M. de MONTALEMBERT.- Je suis parfaitement d'accord sur la nécessité d'équilibrer les charges.

Ces réunions sont excellentes et fructueuses et, en tant que Président de la Commission du Règlement, je m'en félicite.

A 16 heures 40, MM. les Ministres et MM. les députés se retirent.

M. LE PRESIDENT. Quelle solution allons nous adopter ?

M. DURAND REVILLE.- Je maintiens ma proposition de taxe additionnelle sur les alcools, les tabacs et les débits de boissons.

M. LE PRESIDENT.- Je vais mettre aux voix, par appel nominal, l'adoption du principe de l'institution d'une taxe de statistique générale de quatre francs pour mille.

/...

Cette proposition est adoptée par douze voix contre six.

Ont voté pour : MM. Abel-Durand, Restat (pour M. Baratgin) Boudinot, Mmes Delabie, Devaud, MM. Hartmann, Lecacheux, Leccia, Menu, Ruin, Ternynck, Tharradin.

Ont voté contre : MM. Dia, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Hassen Gouled, Durand Réville (pour M. Valeau).

M. ABEL DURAND.- Certes, cette solution n'est qu'un expédient.

Le paiement des cotisations basées sur le revenu cadastral va être difficile à appliquer en pays morcelé.

Mais attendons nous à des réactions des régimes qui, comme les artisans se financent eux-mêmes, avec bien du mal.

M. HARTMANN.- Et il faut bien remarquer que ceux qui paieront ces cotisations sont ceux-là même qui n'en bénéficieront pas.

M. LE PRESIDENT.- Les prix agricoles ne tiennent pas compte des charges.

M. RESTAT.- L'office national des céréales a demandé que le prix du blé soit fixé à 4500 frs les 100 kgs. Le Gouvernement ne le veut pas !

M. DURAND REVILLE.- Mais le Gouvernement aide bien l'agriculture par ses blocages et ses déblocages qui assainissent le marché.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons, maintenant, procéder à l'examen des articles.

M. HARTMANN.- A l'article 15, l'Assemblée Nationale a disjoint un alinéa concernant l'assiette de la cotisation cadastrale dans les départements de l'Est. Pour rétablir la parité avec le reste de la France, je vous propose de ne compter le revenu cadastral que pour deux tiers.

M. TERNYNCK.- La fixation du plafond de revenu cadastral à 500 francs (ou 750 frs s'il s'agit d'une veuve) au-dessous duquel on bénéficie de l'allocation vieillesse, risque d'entraîner des fraudes nombreuses.

M. RESTAT.- Il est difficile d'établir une règle uniforme pour tout le territoire.

M. TERNYNCK.- Je connais des cas d'attribution scandaleuse de l'allocation temporaire à des personnes dont les enfants ont des revenus de l'ordre de onze millions.

M. ROGIER.- On méconnaît l'obligation alimentaire.

Mme DELABIE.- Il y a une circulaire ministérielle qui essaie de remédier au texte invraisemblable qui a été voté et qui considère qu'il y a aide de fait des enfants quand les parents vivent chez ces enfants.

J'appelle de tous mes vœux l'institution d'une véritable caisse des retraites qui enlèvent leur sens à ces fraudes. En cas de fraude, il devrait y avoir restitution.

M. LE PRESIDENT.- Dans le rapport à l'Assemblée Nationale de M. Viatte existait un article 12 qui a été supprimé en séance et qui envisageait les remboursements.

M. TERNYNCK.- Cet article 12 me paraît excellent.

Toutefois, nous pourrions nous contenter d'ajouter, à la fin de l'article 12 bis "sauf en cas de fraude caractérisée".

M. ROGIER.- Moi, je vous propose la suppression de cet article 12 bis: il diminue les revenus de l'Etat. Il n'est ni honnête ni équitable. Il y a eu trop de fraude en ces domaines.

La Commission décide, à la demande de son Président, de rétablir l'article 12.

A l'article 12 bis, elle adopte l'adjonction proposée par M. Ternynck et décide de transporter cet article _____ dans les dispositions diverses.

Sur proposition de Mme Delabie, elle décide d'ajouter à l'article 12bis, les mots : "à l'encontre des exploitants agricoles".

M. LE PRESIDENT.- J'ai appris que M. le Député de Sesmaisons voudrait que l'article 6 soit modifié.

M. BOULANGER.- Les articles 5 et 6 forment un tout et proviennent d'un amendement de M. Charpentier dont les conséquences n'ont pas été acceptées pour les articles 13 et 14. De ce fait, le système est faussé.

Mme DEVAUD.- Le système complet proposé par M. Charpentier est séduisant.

M. HARTMANN.- Peut-être, mais il suppose une progressivité impossible à mettre en oeuvre. Dans ma région on arriverait à payer 2900 frs par hectare à partir du centième.

M. BOULANGER.- Aux articles 18, 19, 20 on n'a absolument pas tenu compte de l'organisation actuelle de la mutualité agricole.

Je vous propose l'amendement suivant :

Rédiger, comme suit, les articles :

Article 18.-

"L'organisation autonome des professions agricoles est constituée par des caisses départementales ou pluridépartementales dont la circonscription coïncide avec celle des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles et par une caisse nationale d'assurance vieillesse agricole chargée d'assurer la compensation des ressources et des charges entre les caisses départementales et pluridépartementales.

"Ces caisses sont constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900. Elles sont gérées par les Conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription correspondante, tels qu'ils sont institués par la loi n° 49-752 du 8 juin 1949."

Article 19.-

"Les caisses départementales ou pluridépartementales d'assurance vieillesse agricole sont chargées :

"1°) du recouvrement sur les assujettis des cotisations prévues à l'article 13 ci-dessus, soit directement, soit par l'entremise des caisses d'allocations familiales agricoles ;

"2°) de la liquidation et du paiement de la pension ou de la rente prévue à l'article 5 ci-dessus.

"Elles recueillent l'avis des exploitants élus délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole en application de l'article 11 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

"3°) de la gestion par leur circonscription du régime d'assurance vieillesse complémentaire prévu à l'article 6 après en avoir demandé l'institution dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948. Pour l'application de l'arti-

cle 14 susvisé aux professions agricoles, le Ministre de l'Agriculture, assisté d'une commission spécialement constituée à cet effet, se substitue au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et au Conseil supérieur de la mutualité visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945".

Article 20.-

"Les opérations de compensation entre les caisses départementales et pluridépartementales d'assurance vieillesse agricole font l'objet d'un règlement intérieur adopté en Assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole instituée à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949".

La Commission décide de se renvoyer au lendemain.

La séance est levée à 19 heures 30.

Le Président,



SEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président.

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 25 juin 1952.

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 05

-:-:-:-:-

Présents : MM. ABEL DURAND, BOUDINOT, Marcel BOULANGE, de CHEVIGNY,
M. DASSAUD, Mme DEVAUD, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, HARTMANN, LEC-
CIA, REYNOUARD, SYMPHOR, TERNYNCK, THARRADIN.

Excusés : MM. BARATGIN, Bénigne FOURNIER, VANRULLEN, ~~DASSAUD~~.

Suppléant : M. PRIMET, de M. DUTOIT.

Absents : Mme DELABIE, MM. CHASTEL, DIA, HASSEN GOULED, LANDRY, LE-
CACHEUX, MENU, MERIC, MONTPIED, ~~REYNOUARD~~, RUIN,
STINEAU, VALEAU.

-:-:-

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- Suite de l'examen du rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

--

Compte-rendu.

M. THARRADIN.- La séance est ouverte.

Nous allons procéder à l'examen des articles du projet de loi n° 252.

Les articles premier, 2 et 2 A n'appellent pas d'observations, ils sont adoptés.

Article 2B.-

M. ABEL DURAND.- J'ai reçu du Président de la Caisse des Retraites des Cadres de l'Automobile, une lettre me suggérant de prévoir, en vue de l'amélioration du régime des conjoints, des versements majorés, étant entendu que les droits en résultant seront majorés dans les mêmes proportions.

Cette disposition intéresse, particulièrement, les commerçants dont le conjoint participe généralement à l'exploitation sans être, pour autant inscrit au registre du commerce.

Je pense qu'un amendement en ce sens pourrait être inclus après l'article 13 de la loi du 17 janvier.

Mme DEVAUD.- Ces dispositions seraient mieux à leur place après l'article 2 A; ne pourrions nous en faire un article 2 B (nouveau) ?

M. ABEL DURAND.- Je suis d'accord. Voici la rédaction que je sou mets à votre approbation.

/...

- 3 -

Article 2B (nouveau).-

Il est ajouté, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, un alinéa ainsi conçu :

"Ils peuvent également prévoir une cotisation majorée pour les personnes dont le conjoint n'a cotisé lui-même à aucune institution obligatoire de retraite, les droits accordés à celui-ci par l'article 18 ci-après étant majorés en conséquence.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'article 2B:adopté.

L'article 2 bis est adopté.

Article 2 ter.-

Mme DEVAUD.- Je pense que cette disposition qui traite des régimes complémentaires devrait être insérée dans l'article 13 de la loi du 13 janvier 1948, après l'addition de M. Abel-Durand que nous venons d'adopter.

Article 4.-

Mme DEVAUD.- Je ne comprends pas les raisons qui ont fait introduire cet article. Il est évident que seuls les étrangers cotisant régulièrement peuvent prétendre, en dehors des conventions internationales de réciprocité, au ~~bénéfice~~ des prestations.

M. BOULANGÉ.- Je vous propose de disjoindre cet article. Si des explications satisfaisantes nous étaient données, nous le rétablirions.

Article 8.-

M. LE PRESIDENT.- Notre Président M. Dassaud désire que l'on réduise le chiffre de 100 frs à 40 frs, il estime, en effet, que le chiffre de 100 frs de revenu cadastral exclut un certain nombre de bénéficiaires dont la qualité d'exploitants agricoles ne peut être mise en doute.

Mais, la Commission de l'Agriculture s'est opposée, à l'Assemblée Nationale, à l'adoption d'un amendement semblable. Je pense, quant à moi, que la superficie minimum d'une exploitation viable varie sensiblement suivant les régions.

/...

- 4 -

Mme DEVAUD.- Ne pourrait-on alors fixer des chiffres par région ?

M. HARTMANN.- Le chiffre de 100 francs a été choisi, parce qu'il correspond au revenu cadastral entraînant l'exonération des cotisations d'allocations familiales agricoles.

M. LE PRESIDENT.- Je tiens à faire remarquer que les personnes exclues du régime agricole seront rattachées à la "cinquième caisse".

Mme DEVAUD.- Quels sont les critères qui serviront à déterminer la maladie grave qui ne privera pas le requérant de son droit à l'allocation de vieillesse ?

M. LECCIA.- Comment faire la preuve d'une maladie grave vieille d'une dizaine d'années ? Je pense que ce texte est mal étudié.

M. LE PRESIDENT.- ~~Il est~~ Il est nécessaire de demander au Ministère de l'Agriculture des précisions sur cette question de la maladie grave.

Article 12.-

M. LE PRESIDENT.- Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale. Nous pouvons le rétablir, car il est normal, à mon avis, de prévoir la récupération jusqu'à concurrence de cinq années d'arrérages, sur les successions qui se révèlent supérieures à deux millions. Cette disposition incitera, peut-être, les demandeurs à montrer plus de prudence et les enfants à mieux aider leurs vieux parents. Rétablir l'article 12, me paraît être la juste conséquence de la dernière phrase de l'article 10 qui prévoit qu'il ne sera pas tenu compte de la situation des enfants dans le calcul des ressources personnelles des requérants.

Assentiment.

Article 15.-

M. HARTMANN.- Je demande que l'on inscrive un deuxième alinéa ainsi conçu :

"Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral, sur lequel est assise la cotisation, est compté pour deux tiers".

/...

- 5 -

Cette rectification, qui s'explique par la valeur supérieure moyenne des revenus cadastraux de nos départements de l'Est, figurait dans le texte de la commission du travail de l'Assemblée Nationale, et a disparu au cours des débats publics.

M. LE PRESIDENT.- Pas d'opposition ? L'amendement est adopté.

Articles 18, 19 et 20.-

M. LE PRESIDENT.- M. Georges Boulanger, et les membres de la Commission de l'Agriculture, ont déposé sur ces articles une série d'amendements qui visent à remettre, à des caisses départementales ou pluri-départementales, la charge de la liquidation et du paiement de l'allocation vieillesse agricole.

La solution de décentralisation souhaitée par la commission de l'agriculture risque d'aboutir à surcharger les caisses départementales alors qu'un service mécanographique centralisé à Paris permettrait peut être de faire le travail plus vite, à moindres frais.

M. HARTMANN.- Il importe de rapprocher les usagers des organismes payeurs, c'est la raison qui me fera voter les amendements en discussion.

Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.

Article 24.-

M. LE PRESIDENT.- L'adoption des trois amendements de M. Boulanger doit entraîner la suppression de cet article devenu inutile.

Assentiment.

La séance est suspendue à 12 heures pour être reprise à 15 heures 40, sous la Présidence de M. Dassaud, Président.

Article 8.-

M. LE PRESIDENT.- Je me permets de revenir sur l'article 8 qui traite des bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole. Je persiste à croire qu'il est injuste et de mauvaise politique d'exclure, du régime agricole, des personnes qui tirent leurs ressources exclusives du travail de la terre. Je sais que, quoi qu'il arrive, ces personnes percevront l'allocation spéciale; mais je maintiens mon amendement tendant à réduire à 40 francs de revenu cadastral la limite inférieure.

/...

M. PRIMET.- Pour concilier les thèses en présence, je vous propose de maintenir le chiffre de 100 francs en ajoutant la phrase suivante : "toutefois, ce chiffre pourra être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 15 francs par hectare."

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix cette suggestion que j'accepte pour mon compte personnel.

La rédaction de M. Primet est adoptée.

Article 2 ter.-

M. THARRADIN.- Ce matin, Mme Devaud a indiqué ^{que} l'article 2 ter serait mieux placé après l'article 2 B (nouveau); après avoir étudié de plus près la question, je demande le maintien du texte actuel.

Mme DEVAUD.- Je retire mon observation...

Article 35.-

M. THARRADIN.- J'estime qu'il n'appartient pas au trésorier payeur général d'instruire les dossiers des bénéficiaires de l'allocation spéciale. Je vous propose de substituer "Le préfet" au "Trésorier payeur général".

M. LE PRESIDENT.- Cette substitution me paraît judicieuse; mais il faudrait l'étendre à l'article 40, 3e alinéa.

M. THARRADIN.- D'accord.

Article 47.-

M. THARRADIN.- Le deuxième alinéa de cet article me paraît proprement "scandaleux". Il est inadmissible qu'un administrateur ou agent d'une Caisse puisse être maintenu en fonctions après une condamnation pour irrégularité dans sa gestion.

Je vous propose de supprimer cette disposition.

Il en est ainsi décidé.

A 16 heures 15, la séance est levée.

Le Président,

Man

SEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-:-:-:-:-

Séance du mardi 1er juillet 1952

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 19 heures 10

-:-:-:-

sents : MM. ABEL-DURAND, de CHEVIGNY, DASSAUD, Mme DEVAUD, Mme GIRAULT,
MM. GONDJOUT, TERNYNCK, THARRADIN.

usé : M. Bénigne FOURNIER.

pléants : MM. DURAND-REVILLE (de M. VALEAU), Georges BOULANGER (de M. MENU),
KALENZAGA (de M. DIA), MONTSARRAT (de M. REYNOUARD), PRIMET
(de M. DUTOIT), RESTAT (de M. BARATGIN).

sents : MM. BOUDINOT, Marcel BOULANGE, CHASTEL, HARTMANN, HASSEN GOULED,
LANDRY, LECACHEUX, LECCIA, MERIC, MONTPIED, RUIN, SATINEAU,
SYMPHOR, VANRULLEN.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen des amendements au projet de loi (n° 252, année 1952) tendant à assurer la mise en oeuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. Rapport (n° 310, année 1952) de M. Tharradin.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Je vous ai convoqués, mes chers Collègues, pour examiner les nombreux amendements déposés sur le projet de loi (n° 252, année 1952), relatif à l'allocation de vieillesse des personnes non salariées.

Articles 2 A, 2 bis, 3, 4 bis et 4 ter

Les amendements :

- n° 1 de M. Giaucque qui tend à rédiger l'article 2 A comme suit :

"La première phrase de l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948 est remplacée par le texte suivant :

"les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de 65 ans, ou de 60 ans aux personnes reconnues inaptées au travail.

"Toutefois, pour les grands invalides visés par la loi du 22 mars 1935 modifiée, dont l'inaptitude au travail aura été reconnue, ces allocations leur seront accordées à partir de l'âge de 55 ans".

.../...

- n° 32 de M. Périquier et les membres de la Commission de la Justice, qui vise à remplacer, dans l'article 2 bis, les mots : "pendant un an" par les mots : "pour l'année échue et ce qui est dû pour l'année courante";
- n° 31 de M. Abel-Durand, qui demande de compléter l'article 3 par les dispositions suivantes :

"Les conjoints visés au premier alinéa du présent article et qui sont bénéficiaires d'un avantage au titre d'un régime légal ou réglementaire de sécurité sociale, inférieur au taux résultant de l'application de l'article 10, reçoivent, dans les conditions de l'article 11, et sous réserve de l'application de l'article 12, une allocation différentielle destinée à porter cet avantage au taux précité, laquelle leur est servie par le régime qui leur attribue l'avantage dont ils sont déjà bénéficiaires".

- n°s 40 et 41 de Mme Devaud qui propose d'insérer les deux articles additionnels 4 bis et 4 ter suivants :

Art. 4 bis nouveau. "Lorsqu'une personne a exercé une activité salariée comme dernière activité professionnelle et qu'elle ne remplit pas les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, cette activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse des non salariés prévue par la loi du 17 janvier 1948 ou la présente loi si, par ailleurs, sont remplies, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée, les conditions prévues par l'un des régimes de non salariés établis en application de la loi du 17 janvier 1948 et de la présente loi"

Art. 4 ter nouveau. "Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, d'autre part, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée",

n'appelleront, je le pense, aucune observation particulière de votre part. Je vous propose de donner un avis favorable à leur adoption.

- Assentiment -

.../...

Article 4 quater.-

M. ABEL-DURAND.- Certaines caisses de Sécurité Sociale m'ont demandé d'étendre les dispositions de l'article 23 (possibilité de demandes de renseignements auprès des administrations fiscales) à toutes les caisses et non pas seulement aux caisses agricoles visées aux articles 18 et 19. Avant de déposer un amendement en ce sens, j'aimerais connaître votre sentiment.

M. LE PRESIDENT.- Cette extension me paraît judicieuse.

Mme DEVAUD.- Non ! Je demanderai, au contraire, lorsque cet article 23 viendra en discussion, de le supprimer car la levée du secret professionnel est une chose grave qui me paraît inutile en cette affaire.

M. BOULANGER.- Les demandes d'allocations vieillesse doivent être instruites en équité avec tous les éléments d'information désirables et non pas au vu de simples déclarations.

La Commission consultée décide de donner un avis favorable à l'amendement suivant de M. Abel-Durand : *tendant à introduire un article 4 quater ainsi conçu :*

"Les caisses des organisations autonomes visées à l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, ainsi que celles visées aux articles 18 et 19 ci-dessous peuvent, si elles l'estiment nécessaire, avant décision d'attribution ou de refus d'allocation, demander aux administrations fiscales tous renseignements relatifs aux ressources du requérant.

"Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents de l'administration fiscale sont habilités à communiquer aux caisses visées ci-dessus les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à ces caisses pour instruire les demandes tendant à l'attribution d'allocation de vieillesse.

"Les membres des conseils d'administration de ces caisses ainsi que leur personnel sont tenus au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passibles des peines prévues audit article".

Article 8.-

M. THARRADIN.- M. Primet, qui a déposé l'amendement n° 43, est en contradiction avec lui-même car, je le rappelle, la rédaction actuelle résulte de l'adoption d'un amendement communiste.

M. PRIMET.- Non ! je ne me contredis pas. Le texte que je propose aujourd'hui est le plus large.

M. de CHEVIGNY.- Vous allez trop loin.

M. PRIMET.- Je retire mon amendement.

M. LE PRESIDENT.- M. Boudet demande, dans son amendement n° 22, à supprimer le mot "initial". Il estime, en effet, que le législateur, en fixant un plafond de revenu pour pouvoir bénéficier de l'allocation vieillesse, a voulu assurer aux jeunes la cession des exploitations agricoles de la part des vieux agriculteurs. Si le revenu cadastral initial était pris en considération, le fait de céder une partie de son exploitation pour en ramener le revenu à 500 francs serait alors sans intérêt pour le bénéficiaire éventuel de l'allocation vieillesse.

M. THARRADIN.- Je reconnais que le mot "initial" est mal choisi. Je demande que cet amendement soit réservé jusqu'à l'examen de l'amendement n° 30, déposé sur l'article 15 ter.

- Il en est ainsi décidé -

Article 9.-

M. LE PRESIDENT.- M. Boudet propose, dans son amendement n° 21, de porter les plafonds de 500 francs et 750 francs à 1000 et 1250 francs, les plafonds pour les départements de l'Est étant, eux, portés respectivement à 1125 et 1500 francs.

M. RESTAT.- L'adoption de cet amendement entraînerait une augmentation considérable des bénéficiaires et le financement serait compromis.

M. THARRADIN.- Je demande de réserver cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 16 qui traite des ressources du Fonds de vieillesse agricole. (Assentiment)

M. LE PRESIDENT.- M. Georges Boulanger demande qu'après les mots : "les chiffres limites fixés" soient ajoutés les mots : "à l'alinéa 2 de l'article 8".

Pas d'observations ? Adopté !

Article 10.-

M. LE PRESIDENT.- M. Rogier demande, au nom de la Commission des Finances, de supprimer, au § 2, 3ème alinéa, la dernière phrase ainsi rédigée :

.../...

"Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants".

M. Georges BOULANGER.- Cette disposition pourrait être supprimée si tous les régimes étaient mis dans la même situation. Pourquoi tenir compte de la situation des enfants dans le régime agricole, alors qu'elle n'est pas pris en considération dans les autres régimes.

Mme DEVAUD.- D'accord, mais, dans les régimes non agricoles la profession finance ses prestations. Ici, nous traitons d'une loi d'assistance.

L'amendement, mis aux voix, est repoussé.

M. LE PRESIDENT.- Nous en arrivons à l'article 14, dont l'adoption conditionne l'examen de l'article 13.

M. Primet a proposé de supprimer l'article 14. Je ~~le~~ mets aux voix ^{l'amendement}.

L'amendement est repoussé.

M. Georges Boulanger et les membres de la Commission de l'Agriculture ont déposé l'amendement n° 28 ainsi conçu :

Rédiger comme suit cet article :

"1°) La cotisation prévue au paragraphe 1° de l'article 13 ci-dessus est fixée, pour les chefs d'exploitation, à :

"3.000 Fr par an pour ceux mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral est compris entre 100 et 500 Fr;

"6.000 Fr pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 501 et 1.000 Fr;

"9.000 Fr pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 1.001 et 2.000 Fr;

12.000 Fr pour ceux dont le revenu cadastral est compris entre 2.001 et 3.000 Fr;

15.000 Fr pour ceux dont le revenu cadastral est supérieur à 3.000 Fr.

"Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

"2°) la cotisation est uniformément fixée à 1.000 Fr par an pour les autres membres majeurs non salariés vivant sur l'exploitation;

"3°) ces cotisations varieront dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse instituée au Chapitre II du présent titre".

M. PRIMET.- Ce barème est faussement progressif; le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. RESTAT.- Si nous prenons, par exemple, une ferme de 10 hectares dont le revenu cadastral est de 300 Fr et sur laquelle travaillent 4 personnes majeures, la cotisation sera de 5.500 Fr avec le système de la Commission du Travail et de 6.000 Fr avec le système de la Commission de l'Agriculture.

Sans surcharger d'une manière exagérée les petits exploitants, nous limitons, dans notre amendement, à 15.000 Fr les cotisations cadastrales.

Mme DEVAUD.- Ce plafond de 15.000 Fr est beaucoup trop bas.

M. Georges BOULANGER.- L'équilibre du financement que nous vous proposons est confirmé par les déclarations du Ministre à l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix.

L'amendement est repoussé par 6 voix contre 3, 4 commissaires s'étant abstenus.

M. LE PRESIDENT.- M. Primet demande de rédiger comme suit l'article 14 :

"La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa a), de l'article 13 ci-dessus est fixée pour le premier exercice à 1.000 Fr par exploitation.

"La cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation vieillesse instituée par le présent titre".

L'amendement est repoussé.

M. LE PRESIDENT.- Nous arrivons à l'amendement n° 14 de M. Durand-Réville qui propose de porter à 2.000 Fr par an la cotisation personnelle.

M. DURAND-REVILLE.- Nous désirons, à l'inverse du groupe communiste, que la profession fasse un effort plus substantiel.

L'amendement est repoussé par 8 voix contre 4.

M. LE PRESIDENT.- L'amendement n° 23 de M. Boudet propose, à la 4ème ligne, de remplacer les mots : "vivant sur l'exploitation" par les mots : "travaillant à l'exploitation". Cet amendement permet d'exonérer de cotisations les infirmes. Pas d'observations ? Adopté.

Un autre amendement n° 24 de M. Boudet tend à rédiger comme suit l'article 14 :

"La cotisation prévue au § I, alinéa a) de l'article 13 ci-dessus est fixée pour le premier exercice à :

"1.000 Fr par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés travaillant sur l'exploitation lorsque le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur à 1.000 Fr;

"2.000 Fr par an lorsque le revenu cadastral est supérieur à 1.000 Fr".

M. de CHEVIGNY.- C'est de la "super-progressivité".

L'amendement est repoussé par 5 voix contre 4 et 4 abstentions.

Article 15.-

M. Boulanger et les membres de la Commission de l'Agriculture, par leur amendement n° 29, de supprimer cet article.

M. LE PRESIDENT.- Je ^{le} mets aux voix.

L'amendement est repoussé.

L'amendement n° 25 de M. Boudet propose la rédaction suivante par l'article 15 :

"La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa b) de l'article 13 est déterminée comme suit :

"4 francs par franc de revenu cadastral, lorsque le revenu est inférieur à 1.000 Frs;

"6 francs par franc de revenu cadastral lorsque le revenu cadastral est supérieur à 1.000 Francs".

.../...

M. BOULANGER.- Je pense que les rentrées procurées par cet amendement seraient supérieures à celles escomptées avec le texte de la Commission.

M. RESTAT.- Cette question est du ressort de la Commission des Finances. Il faut s'en remettre à son avis.

- Assentiment -

Article 15 bis.-

L'amendement n° 3 de M. Rogier tendant à supprimer cet article est repoussé.

Article 15 ter.-

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu de M. Montsarrat et des membres de la Commission de l'Agriculture, un amendement n° 30 rectifié tendant à insérer un article additionnel 15 ter ainsi conçu :

"Pour l'application des articles 8, 9, 10, 13, 14, et 36 bis, les nouveaux revenus cadastraux entreront en vigueur dès qu'ils serviront d'assiette en matière d'impôt foncier et d'allocations familiales agricoles.

"Les montants des revenus cadastraux visés dans les articles énumérés ci-dessus seront alors multipliés par le coefficient national d'augmentation résultant des nouvelles évaluations et les cotisations assises sur les nouveaux revenus cadastraux seront divisées par le même coefficient".

M. MONTSARRAT.- Notre amendement a pour but de permettre l'utilisation rapide des nouveaux revenus cadastraux actuellement en cours de révision.

M. RESTAT.- Si nous acceptons cet amendement, il faudra, au moment de la mise en vigueur des nouveaux revenus cadastraux, diviser la cotisation de 5 francs par le coefficient visé à l'article 15 ter. Sans ce correctif, les cotisations deviendraient exorbitantes.

M. THARRADIN.- J'invite M. Montsarrat à prévoir, dans un autre amendement, cette correction.

L'amendement de M. Montsarrat est adopté sous la réserve qu'il soit complété .

.../...

Article 16.-

L'amendement n° 47 de M. Primet qui tend à rédiger l'article 16 comme suit :

"En attendant l'institution d'un fonds national d'allocation de vieillesse subventionnant également tous les régimes, il est créé un fonds national d'allocation de vieillesse agricole destiné à contribuer dans la limite des trois quarts des dépenses totales, au financement de l'organisation autonome des professions agricoles.

"Ce fonds est alimenté par une majoration spéciale de l'impôt sur les sociétés et autres personnes morales, dont le taux sera fixé chaque année par un décret pris sur le rapport des Ministres de l'Agriculture et des Finances".

est repoussé.

Par l'amendement n° 15, M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit le paragraphe II :

"Le prix des tabacs et des cigarettes est majoré de 4%".

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix.

Par 6 voix contre 5, l'amendement est repoussé.

MM. Laffargue et Durand ^{Réville} proposent de rédiger comme suit le paragraphe II :

"Les rémunérations versées par les employeurs appartenant aux professions relevant du régime agricole, au regard des lois sur la Sécurité Sociale, demeurent soumises aux taux prévus par ce régime dans la mesure où elles sont allouées aux ouvriers agricoles, c'est-à-dire aux travailleurs des exploitations agricoles ou viticoles proprement dites.

"Les taux du régime général des cotisations de Sécurité Sociale et d'allocations familiales sont, en revanche, étendus à toutes les autres rémunérations versées par ces employeurs.

"Sans attendre la publication du décret visé à l'article 53 de l'Annexe III du Code Général des Impôts, ces dernières rémunérations donneront lieu au versement forfaitaire de 5% prévu à l'article 231 du Code général des Impôts.

"Les régimes social et fiscal de l'Artisanat et des Syndicats Professionnels d'Exploitants Agricoles restent inchangés

"Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à partir du 1er juillet 1952.

"Elles ne s'appliquent pas aux départements d'Outre-Mer".

M. RESTAT.- Je prie les auteurs de retirer leur amendement car ce n'est pas le moment de traiter de l'extension aux salariés agricoles du versement forfaitaire de 5% et du taux des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

M. THARRADIN.- Je vous propose de laisser le soin à la Commission de l'Agriculture de donner un avis sur cet amendement.

- Assentiment -

M. LE PRESIDENT.- M. Durand-Réville a présenté l'amendement n° 17 qui tend à rédiger le paragraphe II de l'article 16 de la manière suivante :

"1°) les dispositions de l'article 403-6° du Code général des impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

"6° - à 61.000 francs pour les autres produits.

"2°) il est créé une licence nationale sur les débits de boissons, qui sera d'un taux équivalent à celui de la licence communale existante, et qui se superposera à cette dernière;

3°) il est créé une licence des bouilleurs de cru d'un taux de 2.000 Francs".

M. GONDJOUT.- Le Grand Conseil d'A.E.F., pour combler le déficit du Budget local, cherche déjà à augmenter les droits sur l'alcool.

M. LE PRESIDENT.- Je mets l'amendement aux voix.

Par 6 voix contre 4, il est adopté.

M. DURAND-REVILLE.- Je suis heureux de la caution morale de la Commission du Travail. Toutefois, je crains fort qu'en séance, je sois battu.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Durand-Réville ainsi conçu :

"1°) Il est institué, sur le blé, une taxe spéciale de 100 francs par quintal pour les exploitations livrant

.../...

plus de 20 quintaux, et de 200 francs par quintal pour les exploitations livrant plus de 50 quintaux.

"2°) il est institué une licence spéciale des bouilleurs de cru, d'un taux de 2.000 francs".

- Il est repoussé -

M. LE PRESIDENT.- Maintenant, je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Durand-Réville visant à rédiger l'article 16, § II de la manière suivante :

"1°) Les boissons spiritueuses, telles qu'elles sont définies par le décret du 19 août 1921 et les textes subséquents, circulant autrement que sous le lien d'acquit à caution, doivent obligatoirement être renfermées dans des bouteilles capsulées et revêtues d'une étiquette mentionnant les nom ou raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que le volume et la nature du produit.

"2°) Il est interdit aux personnes visées à l'article 502 du Code général des Impôts d'expédier, recevoir, détenir vendre à consommer sur place ou à emporter des spiritueux autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit dans l'article premier;

"3°) Toute discordance constatée entre le contenu d'une bouteille et les indications portées sur l'étiquette ou sur le titre de mouvement engage la responsabilité fiscale du détenteur si la bouteille n'est plus revêtue de sa capsule d'origine, et, dans le cas contraire, celle de la personne qui a donné au produit sa présentation commerciale définitive.

"4°) Les infractions aux dispositions de la présente loi sont passibles des pénalités prévues par la loi du 1er août 1905 sur la répression des Fraudes et l'article 1760 du Code général des Impôts.

"5°) Des arrêtés du Secrétaire d'Etat au Budget détermineront les conditions d'application des dispositions qui précèdent".

.../...

Par 6 voix contre 4, il est adopté.

M. LE PRESIDENT.- M. Saller a présenté, au nom de la Commission de la France d'Outre-Mer, l'amendement n° 10 qui tend à rédiger le paragraphe II de la manière suivante:

"A compter du 1er juillet 1952, le Gouvernement remettra en application, totale ou partielle, certains droits de douane actuellement suspendus, dans la limite du montant des dépenses incombant au Fonds National d'Allocation de Vieillesse agricole en vertu de l'article 13 qui précède.

"Ces droits seront perçus par l'Administration des douanes et droits indirects et affectés audit Fonds.

"Les présentes dispositions n'auront effet que jusqu'au 1er janvier 1953".

M. RESTAT.- Cette question étant purement financière, je vous propose de laisser la Commission des Finances juge de l'opportunité de l'adoption de l'amendement de M. Saller.

M. DURAND-REVILLE.- Le Gouvernement a suspendu de son propre chef des droits de douane sur un certain nombre de produits agricoles. Il est possible, sans contrevenir aux Conventions internationales, de les rétablir, ce qui procurerait une rentrée fiscale de l'ordre de 55 milliards, tout en protégeant l'agriculture française.

La Commission décide de laisser le Conseil de la République juge.

M. LE PRESIDENT.- Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 4 déposé par M. Rogier et qui tend à insérer un paragraphe II bis ainsi rédigé :

"A compter du 1er janvier 1953, le produit de la taxe instituée par le paragraphe qui précède sera effecté au financement du budget annexe des prestations familiales agricoles.

"A compter de la même date, le Fonds National d'allocation de vieillesse agricole bénéficiera des ressources suivantes :

"1°) moitié du produit de la cotisation actuellement perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles, au titre du chapitre 1er de l'état annexé à la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952;

"2°) totalité du produit de l'imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti actuellement perçue au profit du budget annexe des prestations familiales au titre du chapitre 3

.../...

de l'état sus-visé.

"Un arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques fixera les modalités de versement, par l'agent comptable du budget annexe des prestations familiales agricoles, de la fraction de la cotisation visée ci-dessus et transférée au Fonds National d'allocation de vieillesse agricole".

Pas d'opposition ? Adopté.

Article 22.-

M. LE PRESIDENT.- M. Boulanger et les membres de la Commission de l'Agriculture ont déposé l'amendement n° 11 pour supprimer cet article.

La Commission décide de ne pas donner d'avis.

Articles 23 à 33.-

Les amendements :

- n° 50 de M. Abel-Durand (suppression de l'article 23);
- n° 33 de M. Péridier qui, à l'article 28 propose de remplacer le chiffre de 4.000 par celui de 6.000;
- n° 34 de M. Péridier qui complète l'article 28 par les dispositions suivantes :

"Le tribunal peut enfin ordonner dans tous les cas que le jugement des condamnations sera publié, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 5.000 Frs";

- n°s 35 et 36 qui demandent ^{de M. Péridier} la suppression des articles 29 et 31
- n° 38 de M. Péridier qui tend à rédiger comme suit le début de l'article 33 :

"Quiconque sera convaincu d'avoir, moyennant une rémunération quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté des services à un exploitant en vue de lui permettre de se soustraire aux obligations mises à sa charge par la présente loi sera puni (la suite sans changement);

- 37 de M. Périquier qui demande à ce que l'article 33 soit complété de la manière suivante:

"En outre, s'il y a lieu, le tribunal pourra prononcer à l'égard du délinquant les peines accessoires prévues à l'article 28".

sont adoptés sans débat.

Article 34.-

L'amendement de M. Montsarrat qui demande de rédiger comme suit l'article 34 :

"Les dispositions du présent titre entrent en vigueur pour le recouvrement des cotisations et le droit aux allocations à compter du 1er juillet 1952",

est adopté.

Article 35.-

La Commission décide de ne pas donner d'avis sur l'amendement n° 5 de M. Rogier qui demande que la dernière phrase du 1er alinéa soit rédigé comme suit :

"Cette dernière adresse aux intéressés et au service qui payait précédemment l'allocation temporaire, la notification de prise en charge provisoire".

Article 36.-

L'amendement n° 6 de M. Rogier tendant à la suppression du 2ème alinéa de l'article 36 est repoussé.

Article 36 bis.-

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. Boulanger qui tend à supprimer les mots : "sauf en cas de fraude caractérisée des bénéficiaires".

Il est repoussé.

Article 37.-

L'amendement de M. Rogier tendant à rédiger la dernière phrase du 1er alinéa comme suit :

"Pour la détermination des ressources, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10, § 1er ci-dessus".

.../...

Article 39.-

L'amendement n° 8 de M. Rogier visant à la suppression des mots "et de la majoration prévue à l'article 38 ci-dessus" est repoussé.

Mme DEVAUD.- Je désirerais que l'on supprime le paragraphe 2° de cet article. Les Caisses d'Allocations vieillesse des personnes non salariées éprouvent déjà des difficultés pour payer leurs propres prestations. Pourquoi leur imposer la charge nouvelle de financer la "cinquième caisse" ? Une dotation budgétaire serait plus loyale car les dépenses supportées par le fonds d'allocation spéciale relèvent de l'assistance.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix la suggestion de Mme Devaud.

Pas d'opposition ? Adoptée.

Articles 40 à 45.-

Les amendements :

- n° 42, de M. Alric qui tend à compléter le 2ème alinéa par les mots : "qui statuent à titre provisoire";
- n° 20, de Mme Cardot, qui propose d'insérer l'article additionnel 44 bis suivant :

"L'article 21 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 est complété par l'alinéa suivant :

"La majoration de 12,50% fixée par l'article 4 de la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 pour être appliquée à compter du 1er juillet 1952 sur les pensions de veuves de guerre sera également exclue à titre exceptionnel du montant des ressources des postulants à l'allocation temporaire aux vieux

- n° 13 de M. Montsarrat qui suggère la rédaction suivante pour l'article 45 :

"A titre transitoire et jusqu'à notification de prise en charge par les organismes visés au premier alinéa de l'article 36 les arrérages de l'allocation temporaire seront réglés par les services qui ont payé les échéances antérieures et au taux fixé par l'article 10 de la loi n° 48-101

.../...

du 17 janvier 1948 modifiée.

"Les organismes intéressés devront avoir terminé l'émission des notifications de prise en charge avant le 1er avril 1953";

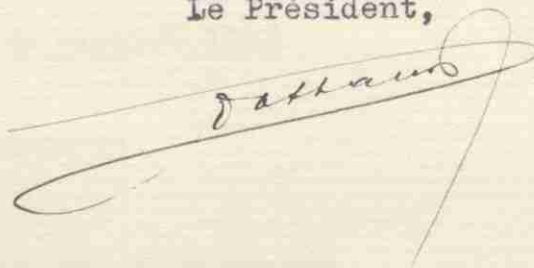
- n° 9 de M. Rogier qui, à l'article 48, insère les mots : "et l'organisation administrative" après les mots : "le mode de gestion".

Sont adoptés

Enfin, la Commission décide de laisser le Conseil de la République juge des amendements n°s 21 et 22 de M. Boudet qui avaient été réservés lors de l'examen de l'article 9.

A 21 heures 15, la séance est levée.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "J. Allard", is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping underline that extends to the right.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

Séance du mardi 9 juillet 1952

La séance est ouverte à 15 heures

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, HARTMANN, Hassen GOULED, MERIC, MONTPIED, SYMPHOR, VANRULLEN.

Excusés : MM. BOULANGE, Bénigne FOURNIER, THARRADIN.

Absents : MM. BARATGIN, BOUDINOT, CHASTEL, de CHEVIGNY, Mme DELABIE, MM. DIA, LANDRY, LECACHEUX, LECCIA, MENU, REYNOUARD, RUIN, SATINEAU, TERNYNCK, VALEAU.

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 309, année 1952) tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance;
- le projet de loi (n° 290, année 1952) relatif à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion;
- le projet de loi (n° 289, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 96 concernant la protection du salaire, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 32ème session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949;
- le projet de loi (n° 330, année 1952) tendant à la ratification de la Convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi;
- le projet de loi (n° 367, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la Convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951.

II - Examen des propositions de loi :

- n° 177, année 1952, étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a du Livre II du Code du Travail;
- n° 341, année 1952, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Désignation de rapporteurs.

III - Examen du rapport de M. Vanrullen sur la proposition de résolution (n° 45, année 1952), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant :

- 1° - à augmenter le taux des allocations de chômage;
- 2° - à uniformiser le taux de ces allocations;
- 3° - à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- La séance est ouverte.
Nous allons procéder à la désignation des rapporteurs pour les différents textes qui viennent de nous être transmis.

M. Montpied est nommé rapporteur du projet de loi (n° 309, année 1952) tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux aveugles de la Résistance.

M. Symphor est nommé rapporteur du projet de loi (n° 290, année 1952) relatif à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

M. Abel-Durand est nommé rapporteur :

- a) du projet de loi (n° 289, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 96 concernant la protection du salaire, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 32ème session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.
- b) du projet de loi (n° 330, année 1952) tendant à la ratification de la Convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi.
- c) du projet de loi (n° 367, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la Convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951.

M. Vanrullen est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 177, année 1952,) étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a du Livre II du Code du Travail.

M. Méric est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 341, année 1952) majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

M. MERIC.- Le vote de la proposition de loi pour laquelle je viens d'être nommé rapporteur est urgent. En effet, bien que déposée en avril 1951, elle vient seulement d'être adoptée par l'Assemblée Nationale. De plus, les Commissions des Finances et de l'Agriculture saisies pour avis se réunissent demain et désireraient connaître rapidement nos conclusions.

/...

La proposition de loi soumise à vos délibérations a soulevé, je vous le rappelle, quelques difficultés à l'Assemblée Nationale, le Gouvernement s'opposant au chiffre de majoration de 65% proposé par la Commission du Travail. Le chiffre de 40% ne satisfait pas la Fédération Nationale des Mutilés du Travail. Toutefois, elle l'accepte en nous faisant confiance pour qu'à la fin de l'année 1952 un nouveau palier de majoration soit décidé.

Le financement de la mesure que nous vous proposons est assuré et je me félicite, à ce propos, de la gestion en ce domaine de la Sécurité Sociale qui a réduit ses cotisations de 3,75% en 1947, à 2,70% en 1951 alors qu'avant guerre les compagnies privées d'assurances réclamaient des primes égales à 5,5% de la totalité du salaire. Le patronat reconnaît d'ailleurs dans son journal "l'Usine Nouvelle" que l'assurance accidents du Travail coûte 22% de moins grâce au régime général de sécurité générale.

M. LE PRESIDENT.- Vous concluez donc à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

M. MERIC.- Oui.

M. DUTOIT.- Le groupe communiste désire qu'une proportion constante soit ~~à~~ maintenue entre les salaires et les rentes accidents du Travail. Nous pensons qu'une majoration minimum de 60% s'impose. Toutefois, afin de ne pas retarder le vote de cette loi attendue par tous les mutilés du Travail, nous voterons le texte de l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne les employés de la S.N.C.F. bénéficiaires d'une rente accidents du travail, nous déposons l'amendement suivant à l'article 16.

Ajouter à cet article les paragraphes suivants :

"L'article 5 de l'arrêté du 17 février 1948 aux termes duquel les titulaires d'une rente-accident servie par la S.N.C.F. qui seront maintenus en service tout en conservant la rémunération de l'emploi qu'ils occupaient avant leur accident, verront leur rente suspendue jusqu'au moment où ils cesseront de faire partie du personnel de la S.N.C.F." est supprimé.

Les articles 6 et 7 de l'arrêté susvisé deviennent respectivement articles 5 et 6.

Les arrérages des rentes d'accidents du Travail et des maladies professionnelles allouées au titre de la loi du

30 octobre 1946, ainsi que les majorations qui s'y rattachent en vertu des lois des 12 janvier 1948 et 2 août 1949 dont le service était suspendu en vertu de l'article 5 supprimé, seront payés à compter du 1er janvier 1947.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 1951 sont abrogées.

Le Directeur général des Chemins de Fer et des Transports est chargé de l'application du présent décret.

M. HARTMANN.- Il nous est difficile de légiférer spécialement pour les employés de la S.N.C.F. qui bénéficient d'un régime contractuel.

M. MERIC.- Je ne suis pas, à priori, hostile à l'amendement de M. Dutoit mais je crains que la Commission des Finances ne fasse des objections.

Cette question n'est d'ailleurs pas la seule à résoudre. Il existe encore le problème posé par les accidents du travail intervenus avant 1947, ainsi que le régime de capitalisation encore en vigueur dans les professions agricoles. Tout ceci dépasse le cadre bien modeste du texte en discussion. Une refonte du système s'impose. Souhaitons qu'elle ne tarde pas trop.

M. LE PRESIDENT.- Je vous propose de laisser à la Commission des Finances le soin d'examiner au fond l'amendement de M. Dutoit qui pose avant tout une question de financement.

M. ABEL-DURAND.- Je crains que le financement de la majoration proposée ne soit assuré que d'une manière imparfaite.

En 1950, pour des recettes de 37 milliards 250 millions, les dépenses s'élevaient à 39 milliards; en 1951 dépenses et recettes s'équilibraient aux environs de 43 milliards 600 millions.

M. MERIC.- En 1950, la Sécurité sociale a dû faire face à la liquidation de nombreux arrérages; de plus, depuis 1950, les salaires ont augmenté, d'où augmentation des recettes. Des calculs ont été effectués qui prouvent qu'avec l'augmentation minime des cotisations de 5%, les rentes pourraient être majorées de 66%.

M. LE PRESIDENT.- De nombreuses entreprises se félicitent de la prise en charge par la Sécurité Sociale du risque accidents du travail car les cotisations sont plus faibles que celles des compagnies privées.

A l'article 18, l'Union des Caisses centrales de la Mutualité agricole propose que soit déterminée de manière précise la date de prise en charge par le Fonds de majoration. Cet amendement qui permettra de payer les rentes aux accidentés pendant l'expertise me paraît judicieux. Je le mets aux voix.

Il est adopté.

M. HARTMANN.- A l'article 20, je propose l'amendement suivant qui concerne plus particulièrement les départements de l'Est.

"L'article 20 est à compléter par un 3ème alinéa ainsi conçu :

"Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture permettra aux Caisses débitrices d'adapter aux besoins de la profession les prestations revenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et la franchise établie pour leur attribution. "

"L'article 358 du Code des Assurances sociales régissant la réparation des accidents du travail agricole dans les départements du Rhin et de la Moselle, établit une franchise de 13 semaines pour l'attribution des prestations par les caisses d'assurance accidents agricoles de ces départements.

"Si, pour les travailleurs salariés, cette franchise a été abolie par l'article 21 al. 2 de la loi du 2 août 1949, elle existe cependant toujours pour les travailleurs non salariés, c'est-à-dire les exploitants, leur conjoint et leurs membres de famille.

"Il ne fait pas de doute que les travailleurs non salariés bénéficient dans lesdits départements d'une protection contre les accidents du travail plus large, puisqu'elle est obligatoire. Elle n'en est pas moins perfectible encore au point de vue de l'efficacité, quelque peu réduite par la franchise précitée des 13 premières semaines. Cette période est, en effet, celle où les besoins sont les plus pressants et partant, les plus onéreux au coût actuel des honoraires médicaux, des fournitures pharmaceutiques et des frais d'hospitalisation.

C'est pourquoi les besoins de ces exploitations sont avant tout dictés par la répercussion économique que comporte pour elles un accident du travail. Ils résident donc plutôt dans le paiement immédiat des prestations en nature que dans l'indemnisation à partir de la 14ème semaine d'une incapacité de 10% ou 15%, par exemple, qui n'a pas une telle répercussion économique.

"L'alinéa 3 de l'article 20 disjoint par l'Assemblée Nationale, motif pris que ses dispositions nuiraient à la qualité de la gestion des caisses intéressées n'avait donc d'autre but que de rendre cette gestion plus efficace encore.

"La nouvelle rédaction de l'alinéa 3, dont la teneur précède cet exposé, aura donc pour effet de permettre aux agriculteurs, administrateurs de ces caisses, d'adapter davantage encore les prestations aux besoins de la profession, pour autant qu'ils entendent le faire.

"Je signale, en outre, que l'augmentation des cotisations en résultant serait au plus de 20 Frs l'ha et non de 500 comme il avait été avancé à l'Assemblée Nationale."

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix l'amendement de M. Hartmann.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. Elle est adoptée.

Je pense que nous pourrions demander la discussion immédiate du rapport de M. Méric au cours de la séance de ^{publique} jeudi prochain.

M. ABEL-DURAND.- Au début de la séance, vous m'avez nommé rapporteur de trois projets de loi (n° 289, 330 et 367) autorisant la ratification de conventions internationales.

Je vous propose de donner un avis favorable à ces textes qui ne soulèvent aucune difficulté.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT.- Je vous rappelle que M. Naveau et plusieurs de ses collègues ont demandé la discussion immédiate de leur proposition de résolution (n° 45, année 1952)

.../...

relative aux indemnités de chômage. Je donne la parole à M. Vanrullen, rapporteur.

M. VANRULLEN.- Le texte qui vous est soumis attire votre attention sur l'insuffisance des allocations de chômage allouées à l'heure actuelle.

Le taux des allocations journalières de chômage, fixées par décret n° 51-1311 du 14 novembre 1951 et qui s'échelonnent pour un chef de famille entre 165 Frs et 250 Frs suivant la localité, sont notoirement insuffisants et ne permettent pas d'assurer, même dans des conditions précaires, l'existence des ménages ouvriers touchés par le fléau du chômage. La comparaison avec ce qui est réalisé dans ce domaine par les pays voisins est suffisamment éloquente. C'est ainsi qu'en Belgique pour un ménage sans enfants, le taux de 90 Frs belges par jour correspond à environ 630 Frs français. Par ailleurs, la réglementation est compliquée par la considération d'un plafond familial des ressources, ce qui exclut certains chômeurs du droit aux secours.

Dans les cas du chômage partiel, les conditions préalables sont particulièrement restrictives. En application de la circulaire du 20 novembre 1951, le maximum pour un ménage de deux personnes peut être porté à 180% du montant de l'allocation principale et de la majoration pour personne à charge. Pour la région parisienne, le maximum est ainsi fixé à 375 Frs par jour pour un chômeur isolé et 648 Frs pour un ménage.

Ces chiffres peuvent être réduits de 35% pour les communes qui ont moins de 5.000 habitants. En raison du plafond, un ouvrier isolé, occupé 32 heures par semaine au taux horaire de 100 Frs, soit 6.400 Frs par "quatorzaine" ne peut bénéficier du chômage partiel.

De nombreux chômeurs, dont les conjoints, descendants ou ascendants travaillent n'apparaissent pas dans les statistiques du Ministère du Travail comme chômeurs secourus et doivent vivre sur le travail des autres membres de la famille restreignant ainsi le train de vie (souvent déjà très bas), de tous.

Par ailleurs, même lorsque, dans une localité, une entreprise est amenée à mettre en chômage une partie importante de son personnel, il n'en résulte pas automatiquement l'ouverture d'un fonds de chômage.

C'est ainsi qu'à Béthune, un établissement a été amené à licencier "temporairement" le 2 février dernier, 76

ouvriers et 4 employés sans que le fonds de chômage soit intervenu.

Toutes ces observations permettent de penser qu'il est urgent de modifier les conditions de fonctionnement desdits fonds et d'augmenter le taux des allocations qui sont devenues notoirement insuffisantes.

Les organisations syndicales réclament l'établissement d'un rapport entre le taux de l'allocation de chômage et le salaire minimum interprofessionnel garanti, ce rapport pouvant être fixé à 75%.

D'autre part, les différences considérables entre les taux des allocations à Paris et dans les différentes localités de province amènent à penser qu'il serait normal d'uniformiser le taux des allocations à travers tout le Pays, le coût de la vie étant souvent aussi élevé dans les localités de moins de 5.000 habitants que dans celles de 15.000 habitants et plus. Dans ce domaine, l'adoption préconisée ci-dessus d'un rapport constant entre l'allocation de chômage et le salaire normal interprofessionnel garanti aurait déjà pour effet de réduire considérablement la disparité signalée.

La dernière partie de la proposition de résolution qui vous est soumise concerne la participation financière des communes aux fonds de chômage. Il est certain que, là encore, des inégalités choquantes peuvent être relevées, certaines communes à population ouvrière nombreuse pouvant être durement frappées alors que d'autres sont systématiquement épargnées.

De plus, en période de chômage, les différentes recettes locales diminuent nécessairement en même temps qu'est demandée aux communes une participation financière.

C'est donc faire oeuvre de solidarité et de justice sociale que de demander la prise en charge intégrale par l'Etat des différents fonds de chômage.

M. DUTOIT.- Je déposerai un amendement en séance publique pour préciser que les allocations de chômage doivent être égales à 75% du salaire minimum interprofessionnel garanti.

M. VANRULLEN.- Cette précision est contenue dans mon rapport.

Le rapport de M. Vanrullen mis aux voix est adopté.

M. Vanrullen.- La proposition de loi (n° 177, année 1952) étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 a du Livre II du Code du travail, dont vous m'avez nommé rapporteur au début de la séance n'appelle aucune observation particulière. Je vous propose de donner un avis conforme.

Assentiment.

M. LE PRESIDENT.- Nous ferons venir en discussion immédiate avant la fin de la session les rapports de M. Abel-Durand et Vanrullen.

Il en est ainsi décidé;

A 16 heures 30, la séance est levée.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the President mentioned in the text above. The signature is written in a cursive, flowing style.

SEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Ordre du Jour

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Examen de la proposition de loi (n° 425, année 1952) portant
modification de la législation sur les juges familiaux.

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

Séance du vendredi 11 juillet 1952

La séance est ouverte à 16 heures 05.

Présents : M. BOUDINOT, Mme DEVAUD, MM. HASSEN GOULED, RUIN,
THARRADIN.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, BARATGIN, DASSAUD, Bénigne FOURNIER,
VANRULLEN.

Absents : MM. BOULANGE, CHASTEL, de CHEVIGNY, Mme DELABIE, MM.
DIA, DUTOIT, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, HARTMANN,
LANDRY, LECACHEUX, LECCIA, MENU, MERIC, MONTPIED,
REYNOUARD, SATINEAU, SYMPHOR, TERNUNCK, VALEAU,

-*-*-

- 2 -

Ordre du Jour

Examen de la proposition de loi (n° 416, année 1952) portant codification de la législation des jardins familiaux.

- " -

Compte-rendu.

M. LE PRESIDENT THARRADIN. La séance est ouverte.

Nous avons reçu de l'Assemblée Nationale la proposition portant codification de la législation sur les jardins familiaux. Je vous ai convoqués à la demande de nombreux de nos collègues qui souhaitent voir ce texte promulgué à la fin de cette session parlementaire.

Avez-vous des amendements à apporter au texte ? Il nous faut procéder à la désignation d'un rapporteur, afin d'en demander la discussion immédiate.

M. RUIN. Mon Cher Président prenez donc le rapport, car il faut voter rapidement et sans modification ce texte.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 10.

Le Président,

Manoy

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

Séance du mercredi 5 Novembre 1952

La séance est ouverte à 16 heures 15

Présents : MM. BARATGIN, BOUDINOT, Marcel BOULANGE, CHASTEL,
DASSAUD, Mmes DELABIE, Marcelle DEVAUD, GIRAULT,
MM. HASSEN GOULED, MENU, MERIC, MONTPIED, REYNOUARD
TERNYNCK, THARRADIN.

Excusés : MM. ABEL DURAND, SYMPHOR.

Absents : MM. de CHEVIGNY, Mamadou DIA, DUTOIT, Bénigne FOURNIER,
GONDJOUT, HARTMANN, LANDRY, LECCIA, François RUIN,
SATINEAU, VALEAU, VANRULLEN.

ORDRE DU JOUR

I.- Désignation de rapporteurs pour les projets de loi :

- (n° 460, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du Travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'oeuvre masculine et la main d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;

- (n° 491, année 1952) autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

II.- Désignation de rapporteurs pour les propositions de loi :

- (n° 365, année 1952) modifiant les articles 22 et 23 du Livre IV du Code du Travail;

- (n° 380, année 1952) tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des Chambres de métiers.

III.- Désignation de rapporteurs pour les propositions de résolution :

- (n° 235, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la circulaire du Chef de l'Etat français du 23 septembre 1942, relative aux allocations aux vieux travailleurs des collectivités locales non soumis au régime des retraites de ces collectivités et à permettre ainsi aux intéressés de bénéficier des allocations des départements, communes, établissements publics et services concédés;

- (n° 475, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 52-628 du 30 mai 1952 modifiant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans le commerce de détail non alimentaire.

IV.- Examen du rapport de M. Symphor sur le projet de loi (n° 290, année 1952) relatif à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Mar-

tinique et de la Réunion.

V.- Examen du projet de loi (n° 485, année 1952) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et Sécurité Sociale).

VI.- Désignation d'un Commissaire chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances (art. 26 du Règlement).

VII.- A 17 heures 30 audition de M. le Ministre du Travail.

VIII.- Questions diverses.

COMPTÉ RENDU

M. DASSAUD, Président.- La séance est ouverte. Je vous informe que j'ai, à la suite du décès de notre regretté collègue Lecacheux, assuré sa veuve, en votre nom et au mien, de nos sentiments de douloureuse sympathie. Je vous propose d'observer une minute de silence.

Il nous faut maintenant désigner des rapporteurs pour les projets ou propositions en instance devant notre Commission.

Sont désignés :

- M. THARRADIN, pour rapporter les n°s

- 460, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale du Travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale;

- 491, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

- 2 ter -

- M. MENU, pour rapporter le n° 365, modifiant les articles 22 et 23 du Livre IV du Code du Travail;
- M. ABEL-DURAND, pour rapporter le n° 380, relatif à la procédure prud'homale;
- M. MERIC, pour rapporter le n° 450, tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres de métiers.
- M. BOULANGE, pour rapporter le n° 235, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi abrogeant la circulaire du chef de l'Etat français du 23 septembre 1942, relative aux allocations aux vieux travailleurs des collectivités et à permettre ainsi aux intéressés de bénéficier des allocations des départements, communes, établissements publics et services concédés;
- M. MERIC, pour rapporter le n° 475, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 52-628 du 30 mai 1952 modifiant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans le commerce de détail non alimentaire.

M. THARRADIN est ensuite chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances (art. 26 du règlement)

M. LE PRESIDENT.- Le Budget du Ministère du Travail n'a pas encore été examiné par votre Commission des Finances. Je pense que vous voudrez attendre de connaître ses conclusions avant de vous prononcer. (assentiment).

°
° °

M. BOUDINOT.- M. Symphon, rapporteur du projet n° 290, année 1952, relatif à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, n'arrivera à Paris que vendredi prochain. Bien que le délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur ce texte expire le 17 novembre, je demande à la Commission de bien vouloir reporter l'examen de cette affaire à huitaine car je souhaite présenter au rapporteur des observations sur la nécessité de l'extension de la

- 2 quater -

législation envisagée au département de la Guyane.

M. LE PRESIDENT.- Nous pouvons, je crois, accéder à votre désir, toutefois, en cas de carence de M. Symphor, il serait préférable de désigner dès maintenant un rapporteur suppléant. M. Tharradin, acceptez-vous ?

M. THARRADIN.- D'accord !

°
° °

M. MERIC.- Vous venez de me nommer rapporteur du projet de loi n° 450, tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres de métiers. Je suis, avec M. Draveny, député, à l'origine du dépôt de ce texte et je suis heureux de son vote par l'Assemblée Nationale. Toutefois, Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Commerce a présenté des observations, d'ailleurs en contradiction avec l'avis du Conseil d'Etat qui estime, à juste raison, que les chambres de métiers, de commerce et d'agriculture sont des organismes qui jouissent d'un statut de droit public incompatible avec l'application de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Je tiendrais - si vous m'y autorisez - à prendre contact avec le Ministre afin de recueillir ses critiques et suggestions.

Il en est ainsi décidé.

°
° °

M. MENU.- J'aurais à vous présenter quelques brèves observations sur la proposition de loi n° 365 modifiant les articles 22 et 23 du Livre IV du Code du Travail.

Je vous rappelle qu'au mois de mars dernier, nous avons, à l'occasion du vote de modification à la législation électorale prud'homale, proposé l'abaissement de

../..

- 2 quinquies -

l'âge de l'électorat et de l'éligibilité; l'Assemblée Nationale a disjoint nos suggestions, non parce qu'elle y était hostile, mais uniquement pour préserver ses prérogatives constitutionnelles.

Le procédé est peu élégant et nous devons le déplorer pour le fonctionnement de l'appareil législatif.

Donc nous ne pouvons aujourd'hui qu'être d'accord avec un texte « qui fut nôtre, il n'y a pas si longtemps.

M. REYNOUARD.- Si je comprends bien, une autre modification est introduite, c'est la suppression de l'obligation de résidence faite aux candidats conseillers prud'hommes.

M. MENU.- C'est cela, mais de plus, l'Assemblée Nationale a réduit de 3 ans à un an la condition de durée de l'exercice dans le ressort du Conseil. Il nous est difficile d'accepter cette réduction.

M. MONTPIED.- Evidemment, 3 années ne sont pas inutiles pour permettre à un conseiller prud'homme de bien connaître les us et coutumes de sa profession. Par contre, je suis d'accord pour réduire l'âge d'éligibilité de 30 à 25 ans.

M. CHASTEL.- L'essentiel est de conserver la condition d'exercice de la profession pendant 3 ans.

M. LE PRESIDENT.- M. MENU sera sans doute disposé à vous présenter, dès la semaine prochaine, son rapport que nous pourrons alors discuter.

°
° °

M. LE PRESIDENT.- Mes chers collègues, je viens d'être informé de l'arrivée de M. Garet, Ministre du Travail, venu nous présenter un exposé sur le budget social de la Nation.

M. le Ministre est alors introduit.

.../...

5/11/52

- 3 -

M. LE PRESIDENT. Monsieur le ministre, je veux d'abord, au nom de la commission du travail, vous remercier d'avoir bien voulu répondre à notre invitation. Excusez la commission du travail d'être aussi peu nombreuse, mais en ce moment le Conseil de la République n'est pas en plein travail.

J'espère que vous voudrez bien, en dehors de l'exposé que nous vous avons demandé, répondre à quelques questions que pourraient vous poser mes collègues.

Je vous donne la parole.

M. LE MINISTRE. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens immédiatement à souligner que c'est avec plaisir que j'ai répondu à votre invitation. Je suis déjà venu devant vous et j'ai été - j'en étais sûr d'avance - fort bien accueilli. Je n'ai donc éprouvé aucune difficulté à répondre favorablement à votre demande concernant le budget social de la nation. Je vais reprendre devant vous l'exposé que j'ai fait, il y a un instant, devant la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Je voudrais préciser tout de suite le cadre de cet exposé, premièrement sur le plan de la procédure, si j'ose employer cette expression.

Vous savez qu'un certain nombre de textes, éventuels projets de loi ou éventuels projets de décrets, ont été préparés par le ministère du travail et de la sécurité sociale ; vous savez également que ces textes ont déjà fait l'objet de nombreuses discussions dans un comité interministériel qui a réuni, à la cadence de deux réunions par semaine, pendant plusieurs semaines, au ministère du travail, les représentants de la Présidence du conseil, des Finances, des Travaux publics, de la Fonction publique, de l'Industrie et du commerce, de la Santé publique ; une discussion a eu lieu, hier, en conseil de cabinet, sur les propositions que ce comité interministériel et elle a abouti à certains résultats. Cependant je dois revoir, conformément aux vœux exprimés par certains de mes collègues, certaines petites questions ainsi que j'aurai l'occasion de vous le dire au cours de mon exposé. Je dois également revoir certains chiffres. Ce n'est qu'ultérieurement, lorsque ce travail préparatoire sera terminé, que le problème viendra devant le Conseil des ministres pour aboutir, je le pense, à l'adoption de textes définitifs qui pourront être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

T. 5.11.52

- 4 -

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Je viens donc, pour satisfaire votre désir légitime, vous mettre au courant de l'état de la discussion mais, je le précise bien, je ne viens pas vous présenter des textes au nom du Gouvernement. Le cas échéant, je pourrai recueillir vos suggestions, entendre vos observations, y répondre peut-être, très probablement les noter. Plus tard, d'ici peu de temps peut-être, lorsque les projets seront déposés, nous aurons l'occasion de reparler de toutes ces questions.

En dehors de ces points de procédure, je voudrais préciser que je reste et qu'il faut rester dans le cadre de ce qu'on appelle le budget social de la nation considéré comme un ensemble, comme un tout. On a un peu critiqué cette idée. Elle n'a pas été lancée dans le but de mêler les régimes et de compliquer le problème. Non. Nous avons considéré simplement que l'ensemble des charges composant le budget social de la nation devait être pris comme un tout, de même que l'ensemble des avantages pouvant résulter, pour les bénéficiaires, du système.

J'aborde maintenant le vif du sujet, en présentant néanmoins quelques notions pour ~~le~~ délimiter le cadre du travail. Le problème est très complexe et cela pour plusieurs raisons. D'abord le ministre du travail et de la sécurité sociale, comme vous le savez, n'est pas le ministre de la sécurité sociale de l'ensemble de la nation. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux publics, le ministre de l'agriculture sont, aussi, des ministres de la sécurité sociale. Je n'ai, sous mon autorité, qu'un peu plus de 50 p.100 des affiliés. Ensuite, des décisions importantes et même déterminantes peuvent être prises par d'autres ministères que le mien. Il est bien certain que les décisions du ministère de la santé publique sur les tarifs médicaux et de pharmacie, sur les hôpitaux et les prix d'hospitalisation ont une incidence extrêmement importante sur la sécurité sociale et par conséquent, sur le budget social de la nation. Enfin, troisième raison rendant le problème complexe, il est toujours très difficile de toucher à une institution établie car chacun de nous regarde son point de vue particulier et non pas le point de vue général.

Pour si complexe que soit ce problème, une solution doit être trouvée et, notamment, pour la branche-maladie du régime général des assurances sociales car ce secteur est déficitaire et le statu quo est impossible. M. le ministre des finances lorsque je frappe à sa porte pour lui demander, comme on le faisait autrefois, peut-être trop facilement, des avances du Trésor, me répond

qu'il ne peut plus en donner et que la sécurité sociale doit vivre par ses propres moyens. Une autre considération, plutôt psychologique, justifie la nécessité de prendre des mesures. Pour défendre vraiment la sécurité sociale - et c'est notre désir - il faut supprimer les déficits dans toute la mesure du possible; ainsi nous supprimerons les meilleurs arguments des détracteurs ou des adversaires.

La nécessité de faire quelque chose étant démontrée, quels sont les impératifs qui s'imposent à nous ?

Premièrement, il ne faut pas augmenter les cotisations car cela n'est pas possible sur le plan économique et sur le plan politique. Sur le plan économique, cela irait à l'encontre des buts du Gouvernement et, beaucoup pensent, d'ailleurs, que les charges sociales ont maintenant atteint un niveau maximum impossible à dépasser; sur le plan politique c'est impossible également car l'Assemblée nationale ne pourrait pas voter une pareille mesure; je suis très affirmatif car j'ai connu ses réactions au moment où le gouvernement Edgar Faure proposait une augmentation d'un point des cotisations de la sécurité sociale.

Deuxièmement, il ne faut pas diminuer les prestations. Le Gouvernement actuel n'est pas moins social que ceux qui l'ont précédé. Ce qui a été fait lui paraît bien fait et il entend demeurer dans les limites de ce qui a été acquis. D'ailleurs le président du conseil a déjà affirmé tout cela d'une façon très nette.

Les mesures qui ont été envisagées par le ministère du travail et de la sécurité sociale me paraissent répondre à l'ensemble de ces préoccupations : nécessité d'aboutir à un équilibre, ne pas augmenter les cotisations, ne pas diminuer les prestations.

Je voudrais vous donner une dernière précision : le Gouvernement se soucie, avant tout, de ceux pour qui la sécurité sociale existe. Sans doute devons-nous avoir le souci de la situation du personnel des organismes de la sécurité sociale, et c'est bien notre intention, mais il n'en reste pas moins que cette situation ne vient qu'en seconde zone, après celle des bénéficiaires de la sécurité sociale.

Ces précisions étant données, le cadre de nos travaux étant délimité, les impératifs étant nettement fixés, nous allons voir l'ensemble des textes qui sont actuellement envisagés par le Gouvernement et à propos

desquels je recueillirai bien volontiers vos observations et vos suggestions. Je répète à nouveau que ces textes ne sont pas déposés, que nous sommes encore en discussion et que je viens simplement échanger quelques propos à leur sujet avec vous.

Ces textes sont au nombre de trois, ou tout au moins seront au nombre de trois. Dans ma pensée, les deux premiers pourraient s'insérer dans une loi de finances et le troisième constituerait un texte propre relatif aux réformes de la sécurité sociale.

Le premier texte est relatif à la vieillesse et le deuxième au montant des cotisations.

Du premier texte, on a beaucoup parlé et je dirai même que souvent, on en a trop parlé. Vous savez très bien, votre expérience vous l'a appris, que lorsqu'on donne une petite indication sur un sujet celui qui l'a reçu essaie d'en tirer le maximum et que ces déductions ne sont pas toujours exactes, cela même avec la plus parfaite bonne foi.

La France est de toutes les grandes nations, celle dont la population est la plus vieille et celle dont l'âge de la retraite est le plus bas. Le pourcentage élevé de ceux dont la charge repose sur les épaules des travailleurs est là pour le démontrer et s'il fallait une preuve supplémentaire je la trouverais, ainsi que je l'ai exposé à nos collègues députés, dans la liste de certains âges de retraites : pour l'Electricité de France et les collectivités locales, 55 ans ou 60 ans, pour la S.N.C.F. et la R.A.T.P., quelquefois 50 ans et 60 ans au plus tard. Dans le régime général vous savez que les retraites sont à 60 ans et à 65 ans.

On dit très souvent que les retraites sont trop faibles. Je dois reconnaître très sincèrement que c'est exact mais la cause en est dans ce fort pourcentage de retraités. Il n'est pas question, ce n'est pas l'intention du Gouvernement, d'abandonner les vieillards et les enfants dont le nombre va croissant d'année en année. Devant ce décalage entre le nombre de ceux qui travaillent et le nombre de ceux au secours desquels il faut très normalement aller, nous devons nous orienter vers la seule solution : prolonger le temps pendant lequel les travailleurs pourront bénéficier d'un traitement d'activité.

Le texte qui résulterait de nos travaux distinguerait : le régime général des salariés, article 1er,

le régime des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, article 2, celui du personnel des entreprises publiques ou nationalisées, à l'exception du personnel ouvrier des mines, articles 4, les autres régimes spéciaux ou particuliers, article 5.

Pour le régime général, d'une part, les retraites seraient maintenues à 65 ans, d'autre part on ne pourrait plus, avant cet âge, demander une retraite sauf cas de maladie ou d'incapacité de travail justifiée.

Pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales, c'est-à-dire pour le secteur public, le texte prévoirait un recul de deux années de l'âge de la retraite, c'est-à-dire purement et simplement, la légalisation de la possibilité qu'ont les agents des administrations centrales de retarder de deux ans leur départ à la retraite ; vous savez d'ailleurs que la grosse majorité ~~est~~ presque l'unanimité de ces fonctionnaires usent de cette faculté.

Pour le secteur nationalisé (personnels de la S.N.C.F., de la Banque de France, de la R.A.T.P., de l'Electricité de France, du Gaz de France et personnel non ouvrier relevant du statut des mineurs) il serait procédé par décret, dans chacun des régimes, à une révision de la liste des emplois entraînant pour leurs titulaires le bénéfice d'une ouverture anticipée de la retraite.

Quel serait le criterium de base ? On tiendrait compte du caractère plus ou moins pénible de la fonction, ce qui est tout à fait normal. Je l'ai dit tout à l'heure à l'Assemblée nationale, il est tout à fait anormal, en effet, mes chers collègues, qu'une dactylo travaillant dans une administration soit dans une situation différente d'une dactylo travaillant dans les houillères, par exemple.

de celle

La dernière catégorie comprend les personnels relevant d'un régime spécial de sécurité sociale non visés dans les articles précédents, les personnels des collectivités publiques ou privées soumises à un contrôle ou une tutelle de l'Etat. Pour ces personnels, il y aurait extension possible par décret des mesures auxquelles je viens de faire allusion.

Voilà, mes chers collègues, ce qui figurerait dans le texte relatif à la vieillesse. Il aurait, pour le régime général de la sécurité sociale, une importance certaine. Evidemment, ce texte aurait une portée bien

plus générale que celui qui aurait pu sortir du seul ministère du travail et de la sécurité sociale. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il serait inséré dans une loi de finances.

Le deuxième texte qui, lui aussi, devrait être inscrit dans le cadre d'une loi de finances, a trait au montant des cotisations. Vous savez, mes chers collègues, que la loi du 26 septembre 1951, a majoré les cotisations. Elle a notamment majoré de 0,75 p.100 les cotisations pour les allocations familiales. Dans quelles circonstances, cette augmentation est-elle intervenue ? Je veux à cet égard, vous lire, purement et simplement, les déclarations qui ont été faites devant le Conseil de la République, le 25 septembre 1951, par mon prédécesseur. Il s'exprimait ainsi : " Pour quelle raison, en effet, a-t-on été obligé de modifier le taux de la cotisation des allocations familiales ? Pour une raison très simple: c'est que, dans l'immédiat, il va bien falloir que les prestations familiales soient payées aux familles ouvrières, et que la majoration de l'allocation temporaire aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation aux économiquement faibles soient également servies à tous les bénéficiaires. Le service de cette majoration et de ces prestations augmentées va exiger de la part des trésoreries et des caisses des organismes payeurs un effort considérable. Cet effort met les caisses de sécurité sociale, et plus particulièrement la caisse nationale, dans l'obligation de recourir au Trésor. Or, celui-ci ne peut consentir d'avances que s'il reçoit en contrepartie un gage.

"C'est pour gager cette avance du Trésor que l'article 9 a donc été inséré dans le projet qui est actuellement discuté.

" La majoration de 0,75 p. 100 n'est que la contrepartie de l'avance qui est exigée par le paiement des majorations au titre de la sécurité sociale.

" Le Gouvernement a entendu les explications présentées par M. Mathieu et il lui sait gré de son effort de compréhension. Il est donc tout prêt à accepter qu'on limite dans le temps la majoration de la cotisation; il est tout prêt également à accepter que cette majoration cesse de prendre effet au 1er octobre 1952. "

C'est en se basant sur cette argumentation que le Gouvernement a envisagé, mes chers collègues, de procéder à la suppression de cette majoration de 0,75p.100, suppression ne partant pas du 1er octobre 1952 et ne

pouvant partir - c'est une réflexion toute personnelle - que d'une date ~~post~~érieure à la date actuelle.

J'ai dit tout à l'heure que le souci du Gouvernement était de parvenir à un équilibre de l'ensemble des organismes de la sécurité sociale et notamment du régime maladie. Dans ce but, il pense à une légère augmentation des cotisations d'assurances sociales, augmentation qui, en tout état de cause, ne serait pas supérieure à 0, 75 p. 100 et qui permettrait d'obtenir des recettes assez importantes, susceptibles de combler dans une certaine mesure le déficit auquel j'ai fait allusion.

Le troisième texte porterait sur la réforme des textes visant la sécurité sociale. Je vais décomposer mon exposé, qui sera d'ailleurs plus long que les précédents, en trois points. J'exposerai tout d'abord ce qui est envisagé au sujet de l'organisation et du fonctionnement du système, en second lieu ce qui a trait au contentieux et, en troisième lieu, ce qui touche au droit aux prestations, d'une part, en ce qui concerne le remboursement, d'autre part, en ce qui concerne ceux qui peuvent prétendre à ce remboursement.

.../...

- 11 -

1.- Organisation et fonctionnement du système. Il y a deux idées essentielles sur ce sujet qui pourrait se trouver dans le texte dont le gouvernement prendrait l'initiative : idée de réforme de la gestion des caisses et création éventuelle de caisses autonomes.

Réformes de la gestion des caisses

Je vous demande, mes chers collègues, l'autorisation de reprendre le rapport de la Cour des Comptes que vous connaissez et de voir fort exactement ce que nous dit la Cour des Comptes dont il n'est pas possible de prétendre que ce n'est pas fondé : (1148)

Dépenses de personnel. Les traitements, salaires et contributions sociales, tels qu'ils résultent de la convention collective passée le 16 octobre 1946 entre la F.N.O.S.S. et les syndicats des personnels intéressés, apparaissent comme la charge administrative fondamentale; ils atteignent, comme on l'a dit, 80 p. 100 en moyenne des frais de fonctionnement des caisses, s'élevant dans certains cas jusqu'à 94 p. 100 de ces frais. C'est donc à leur réduction qu'il convient avant tout de s'attacher. Aussi la Cour s'est-elle efforcée d'en analyser les éléments de base, ces derniers pouvant eux-mêmes se classer en trois groupes essentiels qui sont : l'importance de l'effectif, le taux de la rémunération, la qualification des agents.

.../..

Il est certain que ces critiques visaient une époque qui est aujourd'hui dépassée et la situation est maintenant très améliorée. Néanmoins, il y a des chiffres, des exemples donnés auxquels je vous demande de vous reporter si vous ne les connaissez déjà.

Si on admet qu'une amélioration doit être envisagée dans la gestion des caisses, on doit alors envisager comment on peut modifier la situation présente et considérer que cette situation peut être modifiée de deux manières. Ou bien il faut accentuer l'autonomie des caisses en leur conférant une véritable responsabilité financière, ou bien il faut renforcer la tutelle pour éviter des abus. Dans le système actuel, les cotisations et prestations fixées par la loi sont recouvrées et servies par des caisses privées et autonomes gérées pour les 3/4 par les représentants des assurés. Il en résulte une situation admise parfaitement illogique ; les caisses n'ont pas de responsabilité financière. Elles ne sont maîtresses ni de leurs ressources, ni de leurs dépenses. Leur autonomie est purement nominale et l'État, garant des prestations, a dû se réserver une tutelle assez lâche sur la décision des conseils d'administration.

Peut-on dans l'immédiat modifier cela en conférant aux caisses une véritable responsabilité financière ? Ce serait peut-être souhaitable et ce serait, pour ma part, souhaité. Mais je le dis nettement, après avoir bien réfléchi au problème, j'en ne crois pas que cela soit possible. L'État, dans les circonstances présentes immédiates peut-il renoncer à garantir les prestations et à fixer les cotisations ? Je ne le pense pas.

Les administrateurs actuels des caisses à compétence territoriale étendue peuvent-ils supporter une responsabilité réelle ? Cela me paraît difficile.

C'est pour ces raisons, peut-être contre ma pensée originelle, qu'il m'a semblé mieux de retenir l'autre solution, c'est-à-dire le projet visant à rendre plus efficace la tutelle actuelle et à accroître l'autorité des directeurs des caisses, à éviter que le statut du personnel ne s'oppose à une bonne gestion des caisses.

Dans le projet qui sera déposé et par conséquent soumis ultérieurement à vos délibérations, il est prévu un certain nombre de dispositions en ce qui concerne la rédaction des bulletins de paie qui permettra un meilleur contrôle de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. J'ajoute que la loi du 14 avril 1952 avec la création des unions de recouvrements, donne la possibilité d'un meilleur contrôle et donc d'un meilleur rendement.

Telle est la première idée que je voulais vous donner

sur ce que prévoit le texte, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du système.

Création éventuelle de caisses autonomes

En 1945, on a pensé que l'organisation sociale devait être unique pour toute la France. Il semble que cette conception qui n'a jamais pu être poussée dans toutes ses conséquences doive être révisée et que la gestion puisse être améliorée en recherchant une organisation plus souple à adapter aux besoins de chacun.

Je me réfère de nouveau au rapport de la Cour des Comptes, page 171 :

Si l'on ajoute aux prestations en nature les indemnités journalières, on observe que les assurés gagnant de 15.000 à 22.000 francs en janvier 1949, ont coûté 12 p. 100 de plus que ceux qui ont gagné moins de 15.000 francs ; la dépense supplémentaire est de 25 p. 100 environ pour ceux dont le salaire était compris en janvier 1949 de 22.000 à 40.000 frs ; de 40 p. 100 pour ceux qui, au cours du même mois, gagnaient de 40.000 frs à 70.000 frs, enfin, de l'ordre de 80 p. 100 pour ceux dont le salaire est supérieur à 70.000 francs.

Bien qu'un tableau, qui n'a retenu comme élément de comparaison entre les diverses catégories de salaires relevés dans la comptabilité des entreprises, ne puisse prétendre à une exactitude absolue, il traduit cependant une tendance qui paraît refléter assez exactement la réalité.

Les frais médicaux croissent de manière très nette avec les ressources de l'assuré. Les causes en sont multiples. Il convient tout d'abord de noter que les frais de cure ont été bloqués avec les frais médicaux. Or, les prestations pour des cures thermales ne sont servies pour ainsi dire qu'aux assurés disposant des ressources relativement importantes.

.../...

Avant le paragraphe que je viens de vous lire, se trouve un petit tableau extrêmement symptomatique : il indique que les dépenses croissent suivant l'importance du salaire de celui qui réclame le bénéfice de frais médicaux, pharmaceutiques, soins dentaires, frais chirurgicaux ou dépenses d'hospitalisation.

D'où l'idée d'une caisse autonome propre aux cadres. Sans doute, ~~direz-vous~~ que cela ne servira à rien et que je ne fais que déplacer le problème. Je ne crois pas car je suis persuadé qu'une caisse mieux adaptée, mieux gérée, plus responsable parviendrait à équilibrer son système alors que dans les comptes du régime général, on pourrait établir que le système n'est pas équilibré.

Dans le même esprit, l'idée a été retenue de laisser à la charge de l'Etat le risque qu'est la maladie. L'Etat est son propre assureur pour tous les risques mais non pour la maladie : c'est parfaitement anormal. L'idée qui avait été lancée par la ministère du travail et de la sécurité sociale a été retenue, hier, par le gouvernement.

Il reste en cette matière un problème que je n'ai pas oublié : la transfert des vieux salariés agricoles qui porte sur une somme importante : 22 milliards. J'avais parlé de cela au moment où nous avons discuté tant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, ^{le projet} ~~et~~ qui devait devenir la ~~loi~~ loi du 14 avril 1952. J'en ai reparlé devant le comité interministériel la semaine dernière. Il n'a pas paru possible de retenir cette idée et de décharger le régime général de cette charge importante que sont ces 22 milliards. J'ai signalé devant le Conseil de Cabinet comme devant nos collègues députés que cette idée du transfert été disjointe ~~mais~~ non repoussée.

A l'heure actuelle, le régime général supporte de ce fait -peut-être pas dans la proportion de 22 milliards- une charge qu'il ne devrait pas supporter. Si je note cela au passage c'est pour que l'idée soit reprise.

Voilà ce qui, dans le texte qui portera réforme de la sécurité sociale, vise l'organisation et le fonctionnement du système.

2° Problème du contentieux

Il apparaît souhaitable d'apporter sur ce sujet quelques aménagements à la législation de la sécurité sociale et de tenir compte de l'expérience de 5 ans de fonctionnement

1° En fixant les compositions des juridictions statuant sur les litiges de sécurité sociale

2° En sanctionnant les prestataires dilatoires qui peuvent être favorisés par la gratuité de cette procédure

3° En permettant aux commissaires du gouvernement de faire appel des décisions des commissions de première instance

4° En permettant la division de la commission d'appel en plusieurs sections. Les commissions d'appel sont surchargées et ceux qui se présentent devant elle doivent attendre trop longtemps avant que leur litige reçoive une solution.

Il me semble, en outre, nécessaire, en précisant la procédure de l'article 53 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945 d'éviter des procédures dilatoires susceptibles de réduire l'efficacité du recouvrement des cotisations au moyen de contraintes.

Ainsi, pensons-nous améliorer le régime actuel en matière de contentieux et parvenir à un meilleur recouvrement des cotisations et à une plus grande rapidité dans les décisions qui doivent intervenir en la matière.

Dernière préoccupation dans le cadre de ce projet de loi : je vous ai dit qu'il s'agissait des droits aux prestations et que le problème était vu sous deux angles : celui du remboursement d'une part et celui des personnes qui peuvent prétendre à ce remboursement de l'autre.

Remboursements

Le déficit des assurances sociales étant imputable en grande partie à l'assurance maladie dont les prescriptions tant médicales que pharmaceutiques ont plus que triplé depuis 1945, des mesures s'imposent en ce domaine. Tout en respectant les prestations qui permettraient d'éviter certains abus, la durée excessive de séjour dans les hôpitaux pourrait être contrôlée par le médecin-conseil des caisses. Le remboursement des médicaments coûteux dans les affections chroniques en vue d'un traitement de longue durée, ferait l'objet d'une entente préalable. Il semble souhaitable de donner au ministre du travail le pouvoir de diminuer le ticket modérateur dans le cas de prescriptions coûteuses et urgentes. En compensation, le ticket modérateur pourrait être augmenté pour le remboursement de médicaments moins coûteux et ~~même~~ indispensables. Le ticket applicable en cas de maladie est rétabli en cas de longue maladie dans l'hypothèse où l'assuré ne peut subvenir à ses besoins par son travail.

J'ai l'accord de M. le ministre de la Santé Publique et de la Population et je pense que ces mesures, jointes à celles qui sont intervenues, à la baisse de 5% sur les produits pharmaceutiques, l'institution de vignettes et l'application de la loi du 14 avril 1952, doit permettre d'aboutir à un incontestable résultat pratique.

Ceux qui peuvent prétendre aux prestations

Les dispositions actuelles permettent aux assurés de bénéficier pour eux et leurs ayant-droit des prestations d'assurance maladie lorsqu'ils ont accompli au moins 60 heures de travail au cours des 3 mois qui précèdent le début de la maladie.

Je vous donne lecture du 2ème paragraphe du rapport de la Cour des Comptes : p. 161

" Par rapport aux dépenses de l'année 1948 prises pour base 100, les prestations d'assurance-maladie, longue maladie, maternité, invalidité et décès du régime général étaient en 1950 à l'indice 185 et celles d'assurance-vieillesse à l'indice 219, alors que les dépenses de gestion et les crédits ouverts pour l'action sanitaire et sociale respectivement aux indices 132 et 136 n'avaient fait que suivre l'évolution des recettes passées à l'indice 134. Dans le régime agricole où un effort sensible a été fait en 1949 en vue d'améliorer le rendement des cotisations, les prestations d'assurance-vieillesse passent à l'indice 459 et les autres prestations à l'indice 229, cependant que les dépenses de gestion ne dépassent pas l'indice 130 et celles d'action sanitaire et sociale l'indice 207, l'indice des recettes étant de 281. Enfin, dans le régime minier, alors que les ressources n'ont en 1950 augmenté que de 39 % par rapport à 1948, que l'augmentation des dépenses de gestion et d'action sanitaire et sociale est moindre et celle des prestations d'assurance-vieillesse sensiblement équivalente, l'accroissement des prestations d'assurance-maladie, maternité et décès atteint 57 p. 100."

Il apparaît indispensable au ministre du travail et au gouvernement de fixer les dispositions concernant l'ouverture des droits aux prestations. Le minimum de 60 heures par trimestre actuellement envisagé pourrait être porté à 240 heures, chiffre qui n'a rien d'excessif puisqu'il ne correspond qu'à un travail à mi-temps.

J'en aurai terminé avec ces textes législatifs lorsque je vous aurai parlé de 2 autres textes au sujet desquels il y a eu, hier, une longue discussion en Conseil de Cabinet.

Le 1er de ces textes, vise l'octroi des primes d'allaitement. Ces primes, à notre avis, entrent moins dans le champ d'application des caisses de sécurité sociale que dans celui des caisses de sécurité sociale que dans celui des caisses d'allocations familiales. Il nous a paru, dans ces conditions, normal de placer dans le budget des allocations familiales non pas des primes d'allaitement, mais une allocation post-natale qui correspondrait aux primes d'allaitement. Ce serait plus raisonnable et plus rationnel; au point de vue prestataire, il n'y aurait rien de changé.

Ce texte a fait l'objet d'une discussion et le Conseil de Cabinet en a approuvé les termes. Vous trouverez ces dispositions dans le texte qui sera déposé et que vous aurez à discuter.

Un autre texte n'a pas été retenu à propos des cures thermales. Il y a d'incontestables abus. Ce n'est pas que l'on veuille toucher aux frais médicaux et aux cures thermales, mais il faut bien reconnaître que ces dernières sont faites par des personnes qui abusent souvent de la possibilité qui leur est offerte. M. le ministre de la Santé Publique a bien voulu me donner l'assurance qu'un texte allait être examiné par lui-même et par moi dans de très brefs délais. Je pense donc que,

- 17 -

dans le courant de cet hiver, il sera possible au parlement de se pencher sur ce problème.

Voilà ce qui existait sur le plan législatif et ce qui pourrait exister. Comme je le disais tout-à-l'heure, je recueillerai vos observations et vos suggestions. Mais il est bien certain que la conversation que nous pourrions avoir ne pourra pas être comparable à celle que nous aurons lorsqu'un texte sera déposé et sera en instance devant le Conseil de la République.

Pour être complet, je voudrais vous parler ~~à propos~~ des textes qui, en dehors des textes législatifs, sont envisagés par le gouvernement. Il s'agit de deux projets de décrets. La commission du travail de l'Assemblée nationale m'a demandé de ne pas prendre de décision réglementaire avant d'avoir été entendu par elle. J'ai accepté, sans, pour cela, que le gouvernement abandonne son pouvoir d'agir par voie réglementaire. Bien que vous ne m'ayez pas parlé de ces projets, je suis certain que vous seriez heureux d'en entendre parler ici.

Premier projet de décret

Il serait pris en application de la loi du 17 avril 1948 qui entoure l'exécution de travaux au compte des organismes de sécurité sociale des mêmes garanties que les marchés de l'État.

Deuxième projet de décret

Serait également pris en application de la même loi, mais il comporterait 5 articles.

1^o article. Il supprimerait un échelon dans la hiérarchie comptable des caisses. Ceci n'est qu'une simplification et n'a pas énormément d'importance.

Le 2^o article tend à assouplir la procédure d'annulation des décisions des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale instituée par l'article 25 paragraphe 4 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Je dois à cet égard, vous dire que le nombre des décisions annulées est sans cesse croissant : en 1947, il y en a eu 33 ; en 1948, 90 ; en 1949, 299 ; en 1950, 382 ; en 1951, 507 et pour 1952, d'après les données actuelles, le chiffre de 1951 sera largement dépassé.

La décision prévue au décret actuellement envisagé serait la suivante : elle complèterait les précédentes dispositions en permettant aux directeurs régionaux de provoquer une deuxième délibération. Elle préciserait ensuite que les décisions des conseils ne peuvent être acceptées avant que le directeur régional ait pu statuer sur leur éventuelle révision. Enfin elle permettrait au ministre de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de décision ; je dis bien : de ses pouvoirs. Il ne s'agit d'aucune innovation ; nous restons dans le cadre dans lequel nous étions ; c'est simplement une mesure d'assouplissement.

Le 3° article met au point la question du paiement des administrateurs provisoires. A cet égard, nous sommes dans le vague ; rien n'est institué et on trouve avec beaucoup de peine des administrateurs provisoires.

Le 4° article permet aux caisses de poursuivre le remboursement des prestations lorsque le retard dans ~~l'acquittement~~ le règlement des cotisations dépasse un mois. Il est bien évident qu'il n'est pas possible de continuer à payer des prestations lorsque les cotisations ne rentrent pas. Dans la pratique, la jurisprudence parle de ce délai. Je mets dans le texte du projet de décret ce qui, actuellement, résulte de la jurisprudence de façon qu'il n'y ait plus de difficultés et pour aboutir à des règlements plus rapides.

Le 5° article a trait à la liquidation du reclassement des agents d'assurances. Sur ce point il ne peut y avoir, je pense, aucune difficulté.

Troisième projet de décret

Il porte règlement d'administration publique et a pour but de définir le rôle du directeur des caisses. Ce rôle n'a pas été précisé jusqu'à maintenant et il est certain qu'on renforcerait ainsi l'autorité des directeurs de caisses. La F.N.O.S.S. ayant donné son accord sur le texte, il ne peut y avoir d'opposition pertinente des ministères.

Telles sont les explications que j'avais à vous fournir et qui me permettent de vous affirmer que, si les textes envisagés par le gouvernement étaient adoptés, nous arriverions, l'année prochaine à un équilibre général de l'ensemble des régimes de sécurité sociale et notamment du régime maladie.

Toutes ces mesures que j'ai fait défiler devant vous, jointes à celles de textes déposés, à la loi du 14 avril 1952, correspondent à un ensemble d'économies ou de recettes complémentaires qui nous permettent d'aboutir à un résultat pratique.

Je vous rappelle ce que je vous disais au début de notre réunion : il ne s'agit ici que d'une conversation. Ce n'est pas du tout la même chose que lorsqu'un membre du gouvernement vient défendre un projet qui est déposé. Nous sommes actuellement dans une période qui précède le dépôt d'un projet.

Je m'efforcerai, certes, de répondre à vos observations, mais je ne pourrai pas prendre devant vous de position aussi nette que s'il s'agissait d'un projet du gouvernement.

Monsieur le PRESIDENT .- Je vous remercie, Monsieur le ministre. Je vais demander maintenant à mes collègues s'ils ont des observations à formuler.

M. MERIC .- Je voudrais que M. le ministre nous apporte très clairement de nouvelles explications en ce qui concerne le deuxième texte relatif aux cotisations. Vous avez déclaré qu'il y avait un certain nombre d'impératifs et qu'il ne fallait pas augmenter les cotisations ; qu'il y avait des impossibilités économiques et politiques et que d'autre part, vous ne voulez pas diminuer les prestations.

Vous avez alors parlé - j'ai peut-être mal compris - de la majoration de 0,75% des allocations familiales à la suite de la loi du 26 septembre 1951, majoration qui devait cesser le premier octobre 1952. Vous avez dit que cette suppression ne pouvait être envisagée qu'à une date ultérieure.

Parlant ensuite du rétablissement de l'équilibre pour le régime maladie, vous avez indiqué qu'il était indispensable de prévoir une légère augmentation. C'est à ce sujet que je désirerais obtenir quelques indications précises.

.v/-

M. BOULANGE. Je voudrais vous demander quelle serait, éventuellement, la position du Gouvernement en ce qui concerne le régime de retraite des artisans et des commerçants qui sont très certainement, à l'heure actuelle ceux qui sont, à la fois les plus malheureux et les plus mécontents.

M. MERIC. Les textes de loi auxquels le Gouvernement a pensé ont surtout pour effet de rétablir l'équilibre du régime maladie de la sécurité sociale. On les a recouverts sous le nom de budget social de la nation. Nous nous attendions d'après les déclarations faites dans la presse à autre chose que l'exposé fait par M. le ministre et je me permettrai de soumettre, puisque vous avez la possibilité de faire des suggestions, une idée.

Lorsqu'on veut parler du budget social de la nation, on rencontre un certain nombre de difficultés parce que l'ensemble de ces lois d'assistance porte sur plusieurs ministères et c'est ainsi que les circulaires d'application, les règlements d'administration publique, etc. s'enchevêtrent, tant et si bien que lorsqu'on veut donner des renseignements à des personnes, il est difficile de répondre, compte tenu de la manière dont sont appliquées les circulaires.

Aussi, il serait bon de penser à une commission technique qui aurait pour but de simplifier les textes, mais d'abord de définir le corps social de la nation. Cela supprimerait les compartiments qui existent entre les divers ministères et nous serions heureux, monsieur le ministre, de voir constituer une commission technique à seule fin d'établir un véritable corps social de la nation, comme il y a un corps de pension, ce qui a d'ailleurs évité certains déficits. Nous aimerions voir ce principe entrer en application, car lorsqu'on aura défini ce qu'est le corps social de la nation, on pourra parler de budget, alors qu'aujourd'hui nous sommes simplement de mesures qui ont pour but de rétablir l'équilibre du budget social de la nation.

M. BOUDINOT. A-t-on compris l'extension des textes aux départements d'outre-mer ?

M. LE MINISTRE. Mes chers collègues, M. Méric m'a parlé de deux questions, une relative à ce que j'avais dit et l'autre ayant un objet beaucoup plus général. Je veux lui répondre que lorsque j'ai dit que le Gouvernement avait le souci de ne pas augmenter les cotisations, il s'agissait de l'ensemble des cotisations. Il a estimé - et je crois que je l'ai précisé - que la charge qui était demandée était arrivée à un plafond qu'il ne fallait pas dépasser.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Il est absolument évident qu'à partir du moment où, tenant compte de ce qui a été prévu en 1951, vous réduisez l'augmentation de cotisation d'allocations familiales, il est possible de demander, sans qu'il s'agisse d'une augmentation de cotisation, une contribution supplémentaire qui, en quelque sorte prend la place de la contribution précédente. De même qu'en 1951, on avait envisagé de faire quelque chose pour aider les caisses d'allocations familiales à traverser certaines difficultés, de même on peut envisager quelque chose sans pour cela augmenter les cotisations et c'est ~~xxx~~ cela qu'a envisagé le Gouvernement.

Vous m'avez dit que je ne faisais, dans les projets que je présentais que songer à l'équilibre du régime maladie. C'est vrai, mais je le fais tout en restant dans le cadre de ce qu'on appelle le budget social de la nation, puisqu'au total je vois mon régime maladie au travers de tous les régimes

Vous me dites aussi: il serait utile tout de même qu'on envisage de faire quelque chose pour simplifier la situation présente. Il existe à l'heure actuelle une commission de simplification des textes qui siège à la fonction publique. Je reconnais, volontiers, que cette commission peut travailler dans un esprit un peu différent de celui dont vous venez de parler. En tout cas, l'idée peut être retenue et il est évident que dans l'avenir on peut envisager de faire quelque chose pour arriver à un résultat encore meilleur. Tout ce qu'on fera de mieux, ne sera pas du temps perdu.

M. Houlangé m'a parlé du régime retraite des artisans et des commerçants. Ils s'agit là d'un régime autonome qui s'équilibre avec ses seules ressources. Par conséquent, je ne peux rien faire. J'en suis certes le tuteur, mais je ne suis pas maître des ressources.

M. Boudinot m'a posé une question relative à l'application des textes dans les départements d'outre-mer. Cette question a déjà été posée à l'Assemblée nationale. Elle doit faire l'objet d'un examen ultérieur. Il ne m'est donc pas possible de répondre maintenant.

M. BOUDINOT. Avez-vous approuvé le projet de statut mutualiste pour la Guyane, la Guadeloupe et la Martinique ?

M. LE MINISTRE. Pour la Guadeloupe, et la Martinique, c'est fait. Si vous désirez plus de précision, je pourrais vous en donner ultérieurement.

Trois questions m'ont été posées par le président de votre commission. M. Dassaud m'a demandé de vous parler de la situation financière de la sécurité sociale pour les trois premiers trimestres de 1952. Je ne peux vous donner présentement une réponse, car les comptes ne sont pas encore faits.

Les résultats du premier semestre 1952 - ils ont d'ailleurs paru au Journal officiel - sont les suivants: recettes, 185.911 millions; dépenses, 203.283 millions. Je vous précise bien qu'il s'agit du premier semestre 1952. Pour juillet-août, les recettes s'élèvent à 64.433 millions; les dépenses ne figurent pas.

M. Dassaud m'a également demandé de vous dire ce que je pensais des répercussions du projet de réforme fiscale. Je dois pour être tout-à-fait franc devant vous - et j'ai l'habitude de l'être ou du moins je l'affirme - vous répondre que la question m'a été posée devant la commission de l'Assemblée nationale. Vous parlez des unions de recouvrement, m'a-t-on dit, mais vous oubliez l'article 48 du projet de réforme fiscale. J'ai répondu - et je vous indique que je suis moi, pour appliquer les textes qui existent: à l'heure actuelle, j'ai un texte, les unions de recouvrement que j'applique avec souplesse, comme je l'avais promis à Mme Devaud, et qui, mon sens, doit donner et donne d'excellents résultats. Cela m'a été confirmé, encore il y a quelques jours par les représentants d'un certain nombre de caisses du nord de la France.

Si un texte différent vient bouleverser ce qui existe à l'heure actuelle, et s'il résulte des décisions du Parlement que ce qui existe maintenant doit être modifié, je me conformerai, bien entendu, aux décisions qui seront prises par le Parlement. Mais pour le moment, j'ai en ma possession un texte qui me permet d'obtenir des résultats par la voie des unions de recouvrement. Je n'ai pas de raison de ne pas l'appliquer sous prétexte que doit intervenir un autre texte. Voilà ma position, elle est assez logique, car on travaille d'après la législation du moment et non pas d'après la législation future plus ou moins éventuelle.

Enfin, M. Dassaud désire savoir quelle est la doctrine du Gouvernement en matière de surcompensation des allocations familiales. Cette question doit faire écho à ce qui s'est passé à propos des mines. Là le problème est très simple.

Quand je suis arrivé au ministère du travail, je me suis trouvé du côté des mines, en présence d'une situation déficitaire, et même gravement déficitaire, exigeant des avances du Trésor qui m'ont été dans l'immédiat, je m'empresse de le dire, radicalement refusées.

Par conséquent, nécessité a été pour moi, sachant qu'il pouvait exister entre tous les citoyens français une solidarité totale, d'envisager le moyen de pallier ces difficultés. Vous dire que la solution envisagée est idéale, non; mais c'est la seule solution qui était possible dans le moment où j'ai statué. Si on se place dans le cadre de l'esprit social qui doit être celui de tous les Français, on ne doit pas s'insurger contre l'idée que certaines catégories de citoyens

viennent en aide à d'autres catégories de citoyens. Mais cela ne veut pas dire autant que l'on doit ériger en règle générale ce qui s'est passé. Je vous ai dit les conditions dans lesquelles cette disposition est intervenue et je pense ainsi que toutes mes explications vous auront montré quel est mon souci dans l'avenir.

MME DEVAUD. Monsieur le ministre, je voudrais avoir quelques explications sur la création d'une caisse autonome des cadres. Comment fonctionnera-t-elle ? Qu'en sera son mode de financement ? Comment prévoir le financement de cette caisse ? Dans quel cadre général ?

M. LE MINISTRE. Dans le cadre de la convention collective actuelle. Je vous donnerai d'ailleurs des précisions utiles quand je reviendrai devant vous.

MME DEVAUD. Ainsi les cadres seraient entièrement sortis du régime général.

M. LE MINISTRE. Oui, madame.

MME DEVAUD. Cela peut se concevoir, mais c'est une modification de structure qui vient - excusez la vulgarité de l'expression - comme un cheveu sur la soupe. J'attendais comme Méric...

M. LE MINISTRE. Une révolution ? (Sourires.)

MME DEVAUD. Non ! pas une révolution, mais certaines transformations. Je suis un peu déçu de voir que ce sont des expédients. Il y en a qui sont heureux, d'autres qui sont malheureux comme par exemple le transfert de 0,75.

M. LE MINISTRE. C'est plus que des expédients.

MME DEVAUD. Malgré tout, ce sont des petites mesures, des mesures qui ne touchent pas à la sécurité sociale pour la remettre dans son cadre primitif.

En effet, elle est dans un habit qui ne lui va plus et alors, deux solutions s'imposent : ou revenir à la doctrine initiale celle de 1945, ou décider en 1952 qu'il y a quelque chose qui ne va plus et qu'il est nécessaire de consacrer une certaine évolution de la sécurité sociale et de modifier certains points de ses régimes. Elle est mal à l'aise dans un

T.5.11.52

115

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

habit de sept ans. Devons-nous ramener la sécurité sociale à ses langes d'enfant ou lui donner un habit d'enfant de sept ans ? C'est à vous de le décider.

M. LE MINISTRE. En tout cas, c'est à vous tous d'en discuter.

MME DEVAUD. J'arrive à une question à laquelle vous pourriez peut-être répondre ...

M. LE MINISTRE. Si j'en suis capable. (Sourires.)

MME DEVAUD. Un ministre est omniscient.

Il s'agit d'un décret qui, à ce que je crois savoir...

M. LE MINISTRE. Si vous savez tout ! (Rires.)

MME DEVAUD. ...est à la signature du président qui redoute qu'il ait une influence sur le prix de la vie. Mais il y a des engagements formels et il y a dans les caisses de quoi assurer provisoirement les augmentations de prestation. J'insiste, il y a certainement une augmentation de revenus suffisante pour que les prestations soient augmentées.

Par ailleurs, j'ai reçu comme membre de la commission supérieure des allocations familiales, une convocation qui m'a laissée rêveuse et je me demande s'il est vraiment nécessaire qu'il existe une telle commission. Je vais vous donner connaissance de l'ordre du jour. Il comporte l'adoption du procès-verbal de la séance du 24 mai, une question relative aux frais de gestion des caisses et une troisième question : statistique financière.

M. LE MINISTRE. Vous ne pouvez tout de même pas - et je dis cela très respectueusement aussi bien pour cette commission que pour d'autres - multiplier les organismes de contrôle. Le Parlement est là, c'est à lui surtout à intervenir dans ce cas. S'il faut, en dehors de l'Assemblée et du Conseil de la République aller devant toutes les commissions, ce n'est plus possible ou alors supprimez le Conseil de la République, supprimez l'Assemblée nationale.

MME DEVAUD. Supprimez la commission !

M. LE MINISTRE. Peut-être ! En tout cas, il faut laisser chacun dans le cadre où il doit travailler.

Mme DEVAUD. J'estime qu'il faut avoir le courage de dire que ces organismes sont inutiles.

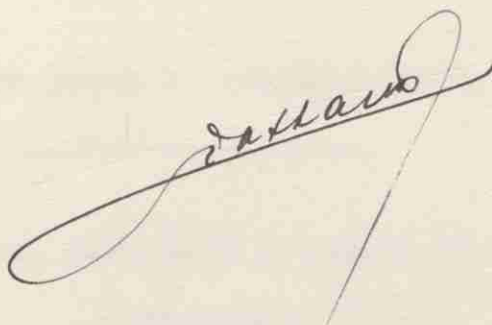
M. LE MINISTRE. Madame, ils ont leur raison d'être .

Mme DEVAUD. Enfin, monsieur le ministre, déranger 50 personnes pour une affaire de ce genre.

M. LE PRESIDENT. Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix huit heures cinquante cinq minutes.)

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. Devaud', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the right.

*ML.JD.SJ
MJ. JV

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. REYNOUARD, Vice-Président

Séance du jeudi 13 novembre 1952

La séance est ouverte à 9 heures 40

Présents : MM. ABEL-DURAND, BARATGIN, BOUDINOT, Marcel BOULANGE,
Mme DELABIE, Mme Marcelle DEVAUD, Mme GIRAULT,
MM. HARTMANN, LECCIA, MENU, MERIC, MONTPIED,
REYNOUARD, SYMPHOR, TERNYNCK, THARRADIN.

Excusés : MM. DASSAUD, VANRULLEN, RUIN.

Suppléants: M. IGNACIO PINTO (de M. DIA Mamadou)
M. LE GROS (de M. GONDJOUT)

Absents : MM. CHASTEL, de CHEVIGNY, DUTOIT, Bénigne FOURNIER,
HASSEN GOULED, LANDRY, SATINEAU, VALEAU.

Ordre du Jour

I - Examen des rapports de :

-M. Tharradin sur les projets de loi :

-n° 460, année 1952, autorisant le président de la République à ratifier la Convention internationale n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale ;

-n° 491, année 1952, autorisant le président de la République à ratifier la Convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

-M. Méric sur la proposition de loi n° 380, année 1952, tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

-M. Menu sur la proposition de loi n° 365, année 1952, modifiant les articles 22 et 23 du Livre IV du Code du Travail.

-M. Symphor sur le projet de loi n° 290, année 1952, relatif à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

II - Audition d'une délégation de l'Union Nationale de la Caisse d'Allocations Familiales.

III - Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et Sécurité Sociale).

-"-

Compte-rendu.

M. LE PRESIDENT REYNOUARD. La séance est ouverte.

M. LE Président Dassaud m'a chargé de l'excuser : il est retenu, dans son département, par une manifestation.

Je donne la parole à M. Tharradin.

/...

M. THARRADIN. Je vais vous donner connaissance de mon rapport sur le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier la Convention internationale du Travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale.

"Le projet de loi qui nous est soumis et que l'Assemblée Nationale a adopté dans sa séance du 12 juillet 1952, a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier la Convention internationale du Travail n° 100, concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale. Cette Convention a été adoptée par la Conférence Internationale du Travail le 29 juin 1951. Nous rappelons que les décisions de cette Conférence sont prises sous la forme de recommandations des états membres.

"Il est spécifié à l'article premier de la Convention que le terme "rémunération" comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur aux travailleurs en raison de l'emploi de ces derniers. Si des écarts sont encore constatés entre les salaires effectifs des hommes et des femmes, ils ne peuvent être dus au fait que les salaires des hommes dépassent les salaires minima en plus forte proportion que ceux des femmes.

"La Convention indique que ce principe pourra être appliqué dans chaque pays membre, soit par la législation nationale, soit par tout système de fixation de la rémunération reconnu par la législation, soit par les conventions collectives, ou par une combinaison de ces différents moyens.

"Les ratifications formelles de la Convention par les pays membres seront communiquées au Directeur Général du Bureau International du Travail et enregistrées par lui. Elles feront connaître les territoires pour lesquels le membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la Convention soient appliquées sans modifications, les territoires pour lesquels des modifications sont prévues, et en quoi consistent lesdites modifications et, enfin, les territoires pour lesquels ces dispositions ne sont pas applicables soit temporairement, soit définitivement.

"La Convention entrera en vigueur, pour chaque membre, douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée

- 4 -

"La France ne peut éprouver aucune difficulté à la ratifier, car notre Pays a réalisé, depuis 1946, une égalité entre les salaires masculins et les salaires féminins, qui n'existe pas encore dans certaines nations.

"Le principe de cette égalité avait été posé par l'ordonnance du 2 août 1944, relative au relèvement provisoire des salaires à la Libération de la France, qui stipulait, dans son article 7 :

"Dans des conditions égales de travail et de rendement, les taux minima des salaires des femmes seront égaux aux taux des salaires des travailleurs du sexe masculin."

"Pour des raisons surtout économiques, cette égalité ne put se réaliser que par étapes. Des arrêtés de mise en ordre des salaires intervenus à partir du 15 mars 1945, maintenaient un abattement de 10% dans certains cas. Mais ces dispositions furent abrogées par un arrêté du 30 juillet 1946, après des accords intervenus entre les organisations patronales et les organisations ouvrières. Enfin, lors de la discussion de la loi sur les conventions collectives, le Parlement a adopté l'article 31 g du Livre premier du Code du Travail, stipulant, notamment, que "les conventions collectives nationales doivent obligatoirement, contenir des dispositions concernant les éléments du salaire applicable par catégories professionnelles et, notamment, les modalités d'application du principe "à travail égal, salaire égal" pour les femmes et pour les hommes."

"C'est un principe sain, un principe de justice, qui n'est plus discuté et dont l'application en France depuis 6 ans, ne peut actuellement entraîner aucune conséquence fâcheuse pour l'économie du Pays."

M. LE PRESIDENT.- Il me semble, en effet, que ce texte ne peut en aucune façon gêner la France car ces principes ont été mis en oeuvre dans notre législation.

M. THARRADIN est autorisé à déposer son rapport.

M. THARRADIN.- L'Assemblée Nationale a adopté le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

/...

- 5 -

Ce texte a donné (ce qui est exceptionnel pour une ratification de convention internationale) et peut encore donner lieu à discussion. En effet, la convention n° 96 présente la particularité d'offrir à ceux qui la ratifieront le choix entre deux séries de dispositions :

- ou bien le chapitre II qui prévoit la suppression progressive des bureaux à fin lucrative et la réglementation des autres bureaux ;

- ou bien le chapitre III qui prévoit la réglementation des uns et des autres.

Notre législation et notamment l'ordonnance du 24 mai 1945 prévoit la suppression des "bureaux privés payants" dans un délai d'un an. Ce délai pouvait être prolongé pour les professions du spectacle et les professions domestiques. D'autre part, une autorisation de poursuivre provisoirement leur activité a été accordée aux bureaux existants, d'une manière générale, sauf dans les professions de l'alimentation.

Il nous faut donc opter entre la ratification du chapitre II ou du chapitre III. Je n'ai pas voulu conclure sans connaître l'avis de la Commission.

M. LE PRESIDENT. En conclusion, M. Gazier, rapporteur du projet à l'Assemblée Nationale, semble indiquer que notre législation va "plus loin" que la Convention. Qu'entend-il par là ?

M. THARRADIN. La convention n° 96 définit par "bureaux de placement payants" deux catégories d'institutions :

"1°) les bureaux de placement à fin lucrative appelés "bureaux privés payants" dans la législation française et qui ont fait l'objet de réglementations diverses depuis la Révolution de 1789 ; autorisation préalable, liberté, suppression, surveillance, etc...

La loi du 14 mars 1904, modifiée en 1928 (art. 79 à 98 du Livre I du Code du Travail) soumet ces bureaux à une permission préalable et à une réglementation particulière ; elle autorise leur suppression avec indemnité.

/...

• L'ordonnance du 24 mai 1945 décide la suppression de principe des bureaux payants dans un délai d'un an, le délai pouvant être prolongé pour les professions du spectacle et les professions domestiques. Toutefois, les bureaux existants pouvaient demander à poursuivre provisoirement leur activité. Cette autorisation a été donnée d'une manière générale, sauf dans les professions de l'alimentation. Les bureaux qui fonctionnent à titre provisoire ne peuvent être cédés ; ils sont placés sous le contrôle des services de main-d'oeuvre ;

"2°) les bureaux de placement à fin non lucrative, c'est-à-dire, les services de placement des sociétés, institutions, agences ou autres organisations qui, tout en ne poursuivant pas un profit matériel, perçoivent de l'employeur ou du travailleur, pour lesdits services, un droit d'entrée, une cotisation ou une rémunération quelconque".

* Ces bureaux sont appelés dans notre droit "bureaux de placement gratuits".

* La loi du 14 mars 1904 avait été libérale à l'égard de ces institutions et ne les avaient soumises qu'à une simple déclaration. Des abus s'étant produits, la loi du 19 juillet 1928 avait limité la dispense d'autorisation aux bureaux créés par les municipalités, les syndicats, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuel, et les associations à condition que le placement ne constitue pas leur activité principale.

"L'ordonnance du 24 mai 1945 ne prévoit pas la suppression de principe de ces bureaux. Elle interdit l'ouverture de bureaux nouveaux, soumet à autorisation les bureaux existants et confère un droit de contrôle au service de main-d'oeuvre. L'autorisation de fonctionner a été accordée d'une manière générale sauf dans les professions de l'alimentation."

M. ABEL-DURAND. On ~~ad~~ adopté une Convention telle qu'elle est et non partiellement. On ne peut s'engager à aller plus loin.

IL me paraît que le système adopté par l'Assemblée Nationale ne correspond pas au mécanisme normal des ratifications de convention.

M. THARRADIN. Je vous fais remarquer que l'article 2 prévoit : "tout membre qui ratifie la présente convention indiquera dans son instrument de ratification s'il accepte les dispositions de la Partie II prévoyant la suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative et la réglementation des autres bureaux de placement, ou les dispositions de la Partie III prévoyant la réglementation des bureaux de placement payants, y compris les bureaux de placement à fin lucrative. /...

- 7 -

M. BARATGIN. Les délégués français à la Convention de Genève se sont abstenus dans le vote.

M. ~~Dassard~~ avait déposé en 1947 une proposition de loi (N° 253, année 1947) pour modifier l'article 3 de l'ordonnance du 24 mai 1945 dans le sens suivant :

"A compter de la date de promulgation de la présente ordonnance, il ne sera plus ouvert de nouveaux bureaux de placement gratuits.

"Toutefois, les bureaux de placement gratuits créés notamment par les syndicats professionnels, les bourses de travail, les sociétés de secours mutuel et les associations d'anciens élèves peuvent poursuivre leur activité sous réserve qu'elle se limite au placement de leurs membres dans les pays étrangers et en ce qui concerne la métropole, au placement des cadres et de la maîtrise professionnels."

J'aimerais que nous invitions le Gouvernement à prendre, après ratification de la Convention, des décrets pour maintenir en les contrôlant certains bureaux payants, (pour les domestiques, les étrangers, etc...). Cette dérogation à la suppression est, d'ailleurs, prévue par la Convention dans son article 5.

M. LE PRESIDENT. Etes-vous d'accord pour proposer la ratification de la Convention sous ces réserves ?

Par 8 voix et 3 abstentions, le projet de loi est adopté.

°
° °

M. THARRADIN. La Commission des Finances a adopté avec quelques modifications le budget de fonctionnement du Ministère du Travail.

M. ~~Marrane~~, rapporteur de ce budget, au nom de la Commission des Finances, a présenté son rapport qui vient de m'être remis et dont je vais vous donner connaissance.

(Lecture du document C.R. N° 521, année 1952).

M. Marrane insiste, en particulier, sur l'insuffisance des crédits prévus pour les fonds de chômage et la formation professionnelle des Nord-Africains.

/...

Le rapport de M. Marrane est très intéressant ; il pourrait presque constituer le rapport pour avis de la Commission du Travail !

M. LE PRESIDENT. Nous allons passer à l'examen des chapitres.

Les chapitres 31-01, 31-02, 31-11, 31-12, 31-21-, 31-91, 33-91, sont adoptés.

Au chapitre 33-92, (prestations au personnel en activité) la Commission des Finances a proposé un abattement de 25%.

M. MONTPIED. Pour les colonies de vacances, cela m'étonne un peu qu'il soit possible d'abattre 200.000 francs sur un crédit total de 783.000 francs. Pour les cantines, si elles sont moins fréquentées, l'abattement peut s'expliquer.

M. MERIC. Je désirerais que notre rapporteur pose la question au Ministre du Travail.

M. ABEL-DURAND. Il faut demander le maintien des crédits proposés par le Gouvernement.

La Commission décide de demander le rétablissement du crédit au chapitre 33-92, sauf si des explications valables sont fournies.

Les chapitres 33-01, 34-02, 34-11, 34-12, 34-21, 34-22, 34-91, 34-92, 34-93, 37-91, 37-92, 37-96, 38-91, 38-92, 42-11, 43-11, 43-12, sont adoptés.

Au chapitre 44-11 (encouragement aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit), la Commission des Finances propose une réduction afin d'encourager la formation et l'orientation professionnelles.

La Commission du travail s'y associe.

Aux chapitres 46-11, 46-12 (action sociale - assistances et solidarité) la Commission des Finances propose deux abattements.

M. SYMPHOR. Je voudrais insister sur la nécessité d'instituer des fonds de chômage dans les départements d'Outre-Mer où le travail est essentiellement saisonnier (coupe de la canne à sucre, par exemple). La Commission ne pourrait-elle demander une réduction de 1.000 francs pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de ces créations ?

/...

- 9 -

Cette proposition est adoptée.

M. BOULANGER. Le chômage va s'accroissant et l'hiver sera dur. La restriction des crédits affectés à la construction, la situation du textile, tout cet ensemble de causes aggravera cette situation.

Ne pouvons-nous proposer un abattement de 1.000 francs ?

M. THARRADIN. La Commission des Finances l'a déjà fait, nous nous y associons vivement.

M. TERNYNCK. Il vaut mieux développer la formation professionnelle que payer des allocations de chômage.

M. MONTPIED. Certes, il vaut mieux donner du travail, mais temporairement, il faut aider les chômeurs. Ce qui est grave, c'est que des fonds de chômage existent dans les grandes villes, mais pas dans les communes rurales où il y a pourtant des chômeurs.

M. HARTMANN. Dans les départements de l'Est, il n'y a pas de solution, actuellement, car on ne peut faire changer de profession 10.000 ouvriers textiles ou métallurgistes, ni les envoyer à 600 kms de leur domicile.

M. THARRADIN. A propos du chapitre 46-12 (amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-Africains), la Commission des Finances propose une réduction. Montbéliard va être doté d'un centre d'hébergement pour travailleurs Nord-Africains.

Cela est déjà un progrès, mais il faut créer des centres d'accueil pour les Nord-Africains errants et, dans la mesure du possible, obliger les industriels qui les embauchent à les loger.

M. MERIC. Le parti communiste fait de la propagande pour que les Nord-Africains viennent en grand nombre en France afin d'y renforcer les électeurs communistes.

/...

- 10 -

Il faut que le Gouvernement se préoccupe de l'afflux de travailleurs Nord-Africains et de ses répercussions.

M. LE GROS. Il faut que l'on établisse des statistiques sur les ravages de la tuberculose parmi ces travailleurs d'Outre-Mer qui sont souvent parqués en France dans des conditions inhumaines. On pourra, alors, utilement, Outre-Mer, leur dire à quels dangers ils s'exposent.

Les chapitres 47-11, 47-12, (aide aux travailleurs immigrants), 47-13 (subvention aux comités d'entreprises et aux institutions sociales), et 47-21 sont adoptés.

M. ABEL-DURAND. A propos du chapitre 47-22, je voudrais rappeler que lorsqu'on a voté la loi du 19 août 1950 sur le régime de retraites des "petits cheminots", il était prévisible que cette caisse ne pourrait pas fonctionner.

M. MERIC. Les petits cheminots ne doivent pas pâtir du vote d'une mauvaise loi.

M. LE PRESIDENT. Le rapporteur pourrait demander au Gouvernement de chercher une solution législative à la situation difficile de ces retraités.

M. MERIC. J'aimerais savoir au chapitre 47-21 (encouragement aux sociétés mutualistes) des précisions sur le mode de répartition des 196 millions inscrits à ce chapitre.

L'ensemble du budget est adopté.

o
o o

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président.

MM. Lebel, Bas, Getty, représentant l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales sont introduits.

M. BAS, trésorier de l'U.N.C.A.F.. J'excuse M. Monin qui n'a pu se rendre à votre invitation.

Rapidement, je voudrais devant vous, exposer notre position sur plusieurs problèmes.

/...

- 11 -

I. - Responsabilités des Conseils d'Administration des
Caisses d'Allocations Familiales.

Le Gouvernement se propose de prendre, par voie réglementaire, un certain nombre de mesures tendant toutes au renforcement des pouvoirs des autorités de contrôle.

Devant la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a tenu à souligner que la gestion de l'Institution était en "porte à faux" et que deux solutions s'offraient au Gouvernement :

- soit renforcer la responsabilité des Conseils ;
- soit renforcer la main-mise des Pouvoirs Publics sur l'ensemble de cette gestion.

Le choix du Gouvernement se serait arrêté sur la deuxième solution.

L'U.N.C.A.F. pense, au contraire, quant à elle, qu'il convient de s'engager dans la voie contraire qui est celle voulue par le législateur de 1945 et par le Parlement d'aujourd'hui.

Dans une note remise au Ministre du Travail partant de la constatation qu'il existe entre les Caisses d'allocations familiales une solidarité financière qui rend chacune d'elles responsable de l'équilibre financier de l'ensemble du régime, l'U.N.C.A.F. a recherché suivant quelles modalités cette responsabilité pourrait être concrétisée pour chacun des Organismes.

D'autre part, il a semblé à l'U.N.C.A.F. que le contrôle de l'Administration, qu'elle reconnait indispensable serait d'autant plus efficace qu'il s'appliquerait, non aux actes qu'entraîne la gestion quotidienne, mais au contraire aux résultats d'ensemble de la gestion au cours d'un exercice donné.

Ainsi, se trouveraient concrétisés :

- d'une part, la solidarité et l'inter-dépendance des Organismes gestionnaires ;

- et d'autre part, les pouvoirs de contrôle des Pouvoirs Publics sur l'Institution elle-même.

.../...

- 12 -

L'U.N.C.A.F. a tenu ainsi à apporter sa contribution à des solutions constructives, dans le but de remédier à certaines imperfections et difficultés qu'elle ne méconnaît pas.

Les mesures proposées par M. le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et retenues par le Gouvernement ne font que réduire la responsabilité déjà trop théorique des Conseils, même dans les domaines où il paraissait indiscutable que leur initiative dût s'exercer librement et augmenter le malaise existant au sein des Conseils d'administration.

Les pouvoirs de gestion seraient ainsi conférés à ceux-là même qui ont la charge du contrôle et ceci est la négation même du contrôle.

S'agissant de mesures réglementaires, le Parlement ne va pas avoir à en débattre. Rappelons, néanmoins, que M. le Ministre du Travail a pris l'engagement devant le Parlement de ne rendre aucune décision effective sans en référer à la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

II. - Réduction du taux de la cotisation "Allocations Familiales" -

L'article 12 de la loi du 26 septembre 1951 stipule que le taux de 16 % de la cotisation "Allocations Familiales" est porté à 16,75 % à partir du 1er octobre 1951.

Dans ce domaine, le Gouvernement paraît envisager deux ordres de mesures :

- a) le transfert au Fonds des Assurances sociales des excédents actuels du Fonds des Prestations familiales, évalués à 20 milliards environ, ce qui, dès cette année, risque de mettre en danger l'équilibre financier du système ;
- b) la réduction de la cotisation de 16,75 à 16 %. Sur la base des cotisations encaissées actuellement, on peut évaluer à 18 milliards le montant de la réduction des recettes qu'entraînerait une telle mesure.

III. - Le projet de Réforme fiscale. -

Le projet de réforme fiscale contient, dans son article 48, des dispositions intéressant les Organismes de

de Sécurité sociale. Cet article prévoit que les services de l'administration des Finances seraient chargés de l'assiette et du recouvrement de tout, ou partie, des cotisations de Sécurité sociale du régime général des salariés du Commerce et de l'Industrie, et du régime des Travailleurs Indépendants.

Ce transfert du recouvrement est présenté par le Gouvernement comme une simple modification des méthodes administratives. En fait, il s'agit bien d'une réforme de structure qui conduirait, dans un temps plus ou moins long à l'intégration du budget de la Sécurité Sociale dans le budget de l'Etat.

Cette modification de structure risque d'ailleurs de s'opérer en dehors du Parlement ; car si celui-ci votait le texte qui lui est présenté, il se désaisirait, par là même, de cette question ; les dispositions nécessaires à l'application de l'article 48 devant être prises par simple décret.

Une analyse rapide du problème conduit à penser d'ailleurs que des simplifications et les économies escomptées ne seront pas réalisées, le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale présentant des caractères spécifiques et n'ayant que de lointains rapports avec l'assiette et les méthodes de recouvrement des impôts, notamment de la taxe de 5 % sur les salaires (mode de calcul, plafond actuel, etc...)

Le Gouvernement se fait d'autant moins d'illusions sur les économies qui seraient réalisées que le projet prévoit, dès maintenant, les conditions de remboursement par les Organismes de Sécurité sociale des frais entraînés par la nouvelle procédure.

L'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales ne peut donc que demander au Parlement de rejeter purement et simplement les dispositions de l'article 48.

En tout état de cause, la disjonction de cet article doit être obtenue. La discussion d'une réforme de cette nature ne saurait avoir sa place dans une discussion budgétaire, mais à l'occasion d'un débat d'ensemble sur le problème de la Sécurité sociale.

IV. - Mise à la charge de l'Etat des Prestations Familiales servies aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle. -

Dans sa communication, M. le Ministre du Travail prévoit un texte mettant à la charge de l'Etat les Prestations familiales des personnes n'exerçant aucune activité professionnelle, sauf en ce qui concerne les malades, les victimes d'accidents du travail, les invalides, les chômeurs et les retraités de vieillesse.

Or, les dépenses de prestations des Caisses d'Allocations Familiales vont se trouver automatiquement majorées, au cours de l'année 1953, en conséquence des faits suivants :

1°) absorption, par le régime général, du régime des Prestations familiales des Mines : les dépenses supplémentaires résultant de cette disposition appliquée depuis le 1er juillet 1952, seront de l'ordre de 6 milliards pour 1953 ;

2°) évolution démographique : le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a lui-même chiffré à 1/2 point de la cotisation, soit 12 milliards par an, l'accroissement des dépenses de prestations résultant de la substitution aux générations creuses d'avant-guerre, les générations actuelles ;

3°) dépenses nouvelles à engager au titre d'une prestation dite "allocation post-natale", dont les Caisses seraient chargées dans le cadre du plan de réformes envisagé de certaines prestations Assurances sociales. On a évalué à environ 4 milliards les dépenses à ce titre.

Ainsi, c'est près de 22 milliards de dépenses nouvelles que les Caisses auront à supporter en 1953.

Sur la base d'une cotisation réduite à 16 % des salaires, l'équilibre du système ne sera donc plus assuré : dès la fin de 1953, c'est un déficit minimum de 4 à 5 milliards qu'enregistrera le Fonds National des Prestations Familiales.

Quelles mesures le Ministre du Travail de l'époque envisagera-t-il pour couvrir ce découvert et faire face à celui plus considérable encore qui naîtra au cours de l'année 1954 ?

Il n'est pas inutile, en effet, de rappeler que depuis plusieurs années l'équilibre du régime général des Prestations Familiales n'a été assuré que par des avances faites au Fonds des Prestations Familiales par le Fonds des Assurances Sociales et que c'est simplement en 1952 que le régime a pu rembourser ses dettes antérieures et assurer lui-même son équilibre.

- 15 -

Ajoutons,

- que la loi du 22 août 1946 n'est toujours pas appliquée.
- que les excédents constatés par Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale résultent, en fait, d'une réduction du niveau de vie des familles et qu'en tout état de cause, les mesures retenues interdiront d'envisager, pour l'instant, toute amélioration - si minime soit-elle - du régime des prestations familiales.

Ce projet rejoint un vœu constant de l'U.N.C.A.F.

Il convient donc que ce transfert de charges s'opère au plus tôt.

Il semble malheureusement que cette mesure équitable dans son principe, et qui aurait permis de pallier dans une certaine mesure, l'incidence résultant de la diminution de la cotisation, n'ait pas été retenue par le Gouvernement à la demande de M. le Ministre des Finances.

V.- Parité des Prestations Familiales des travailleurs "non-salariés"

Le salaire de base servant au calcul des Prestations Familiales des Employeurs et Travailleurs Indépendants ~~est~~ (E-TI) actuellement de 15.180 Frs, celui servant de base au calcul des Prestations Familiales des salariés est de 17.250 Frs depuis le 1er octobre 1951.

Ce même salaire de base de 17.250 Frs est également celui appliqué au calcul des Prestations Familiales des travailleurs "non salariés" du régime agricole, depuis le 1er avril dernier. Rappelons que le financement de ce régime est essentiellement assuré par des cotisations sous forme de taxes, alors qu'au contraire le financement du régime des "Non-salariés" du régime général résulte intégralement des cotisations prélevées directement sur les revenus des intéressés.

Les travailleurs "Non-salariés" demandent la parité de leur salaire de base qui peut être réalisée par le simple jeu de la loi du 2 août 1949.

Cette loi prévoit en effet que les Prestations des "E - TI" doivent varier proportionnellement aux recettes encaissées par les Caisses d'Allocations Familiales au titre de leurs sections financières spéciales "E - TI".

.../...

- 16 -

Or, les cotisations encaissées du 1er juillet 1949 au 30 octobre 1952 sont supérieures de 2.364 millions à l'ensemble des dépenses afférentes à ces sections. L'augmentation des dépenses résultant de l'application du salaire de base de 17.250 francs aurait entraîné, pour une année, une dépense supplémentaire de 2.400 millions qu'auraient couvert les excédents accumulés. La parité aurait donc pu être accordée à dater du 1er juillet 1952.

Malgré les nombreuses démarches effectuées par l'U.N. C.A.F. Monsieur le Président du Conseil n'a pas cru devoir apposer sa signature sur un texte sur lequel, cependant, les Ministères intéressés étaient d'accord. Aucune considération financière ne semble justifier cette opposition.

D'autant plus que, pour l'avenir, à compter du troisième trimestre 1952, les Caisses vont percevoir des cotisations plus élevées du fait de la prise en considération, à partir de ce moment, des revenus professionnels de l'année 1951, nominalement majorés par rapport à ceux de 1950.

Cette majoration nominale des revenus professionnels va entraîner une augmentation de la rentrée des cotisations, augmentation qui semble devoir assurer l'équilibre financier.

Rien ne s'oppose donc à ce que la parité des Prestations Familiales soit réalisée à compter du 1er octobre 1952.

.../...

- 17 -

MM. BOULANGE, LECCIA, ABEL-DURAND. La disparité entre les allocations familiales des travailleurs du régime général et des travailleurs non salariés ne se justifie pas.

M. TERNYNCK. En matière de recouvrement de cotisations, de sécurité sociale et d'allocations familiales, je serais heureux qu'on puisse obtenir une unification et une simplification au besoin par le recouvrement des cotisations par les administrations fiscales tel qu'il est prévu par le projet de réforme fiscale.

M. BAS. Qu'on institue des unions de recouvrement, d'accord. Mais qu'on ne passe pas par le percepteur ! Nous craignons aussi de ne pas avoir assez rapidement les fonds qui nous sont nécessaires.

M. LEBEL. Nous vous enverrons rapidement une note sur l'article 48 du projet de réforme fiscale qui vous démontrera que le système envisagé présente plus d'inconvénients que d'avantages.

D'ailleurs, nous avons connu ces inconvénients du recouvrement par "procédure sommaire" des cotisations en retard ; les administrations des finances ne mettent en recouvrement les cinq cotisations sociales qu'une fois tous les impôts payés.

Une fiscalisation, une "politisation" des rentrées de nos cotisations dépassent d'ailleurs le cadre technique et présentent un immense danger.

M. ABEL-DURAND. La fiscalisation ne pourrait se concevoir qu'accompagnée d'une étatisation totale de la sécurité sociale à laquelle nous sommes opposés.

M. LEBEL. Pour les travailleurs indépendants, la question financière ne se pose guère et les jours qui passent n'ajoutent rien à la question.

A propos de la situation financière du régime des allocations familiales, le projet du Gouvernement nous paraît un expédient provisoire néfaste dans son principe et dangereux dans ses conséquences. Au mois de septembre ou octobre 1953, nous nous retrouverons devant un déficit du régime.

Mme DEVAUD. Je vous prie d'excuser mon retard, mais nous sortons, avec un certain nombre de membres de l'U.N.C.A.F. de la Commission supérieure des allocations familiales qui a décidé de s'ajourner pour protester contre la teneur de son ordre du jour qui est réellement trop léger.

/...

- 18 -

M. LE PRESIDENT. Messieurs, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu donner.

La délégation est reconduite.

°
° °

M. SYMPHOR. Le projet de loi qui est actuellement soumis à vos délibérations a été adopté sans débat par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 juin 1952.

Il a pour objet d'étendre par voie législative, aux départements d'Outre-Mer, à l'exclusion de la Guyane, les dispositions du Code du travail relatives au contrôle de l'emploi des travailleurs étrangers.

Il est, en effet, constaté, depuis déjà quelques temps, une importante pénétration dans le département de la Guadeloupe d'ouvriers étrangers en provenance des îles avoisinantes, notamment de l'île anglaise de la Dominique.

Il importe donc de contrôler leur entrée et de réglementer leur utilisation si l'on veut assurer, et il le faut, une protection efficace de la main-d'oeuvre locale, tout en tenant compte des besoins de l'économie du pays.

Tel est le but des articles 1 et 2 de ce texte qui s'inspire très largement des articles 64 et 64 a) du Livre II du Code du Travail.

* Le Gouvernement a jugé utile de les rendre applicables en même temps aux départements de la Martinique et de la Réunion où de telles infiltrations sont également signalées.

Ainsi que nous l'avons déjà marqué, exception est faite pour le département de la Guyane qui n'est pas compris dans le champ d'application de ce texte. Le Gouvernement a, sans doute, estimé que les difficultés démographiques de ce territoire créent un problème spécial qui exige des mesures particulières. Il est cependant souhaitable qu'elles le soient aussi rapidement que possible car la nécessité d'un apport étranger de main-d'oeuvre ne dépend nullement du contrôle de son origine et de son recrutement.

/...

L'article 3 prévoit des sanctions contre ceux qui contreviendraient aux stipulations des articles précédents. Il a été précisé par l'Assemblée Nationale que les amendes prévues seraient évaluées en francs métropolitains pour éviter des différences d'appréciation à La Réunion où l'on pourrait hésiter entre le franc C.F.A. et le franc métropolitain.

Enfin, l'article 4 qui reproduit le troisième paragraphe de l'article 64 du Livre II du Code du Travail stipule que les arrêtés préfectoraux pris après consultation de la commission préfectorale et de la main-d'oeuvre et après avis des Ministres du Travail, de l'Intérieur et de l'Agriculture détermineront les conditions d'application de cette loi.

M. BOUDINOT. Je désire déposer un amendement étendant les dispositions de ce texte à la Guyane.

En effet, l'exposé des motifs du projet de loi n° 2717 A.N. relatif à l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, indique que la Guyane n'a pas été comprise dans ce projet, parce qu'en raison de sa situation démographique, elle est hors du champ d'application de la loi.

Les principales dispositions du projet concernent les conditions de contrôle des travailleurs étrangers, mais ne limitent en rien l'introduction de la main-d'oeuvre étrangère. Dès lors, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'elles soient étendues à la Guyane.

A mon avis, il est même indispensable de soumettre l'activité des travailleurs étrangers qui entrent en Guyane à un contrôle qui, d'une part, offrira des garanties aux employeurs qui font souvent les frais d'introduction de la main-d'oeuvre qui leur est nécessaire, d'autre part, permettra de suivre plus facilement les éléments étrangers et renseignera dans une certaine mesure les éventuels employeurs sur le comportement et le rendement de ces travailleurs.

Je propose donc que les dispositions du projet de loi soient étendues au département de la Guyane, au même titre qu'aux autres départements d'Outre-Mer et qu'en conséquence, le premier alinéa de l'article premier soit modifié comme suit:

"Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane... (le reste sans changement)."

M. SYMPHOR est autorisé à déposer son rapport ^{complète par} ~~à~~ cet amendement.

°°

M. MERIC.- Mes chers collègues, je suis prêt à rapporter la proposition de loi (n° 365, année 1952) tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres de métiers, d'agriculture. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce avait manifesté l'intention de m'envoyer, à propos de ce texte, une note matérialisant ~~des~~ réserves. Je n'ai rien reçu et je conclus à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale.

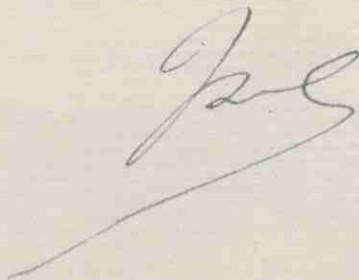
Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

°°

M. LE PRESIDENT.- M. Menu m'a chargé de l'excuser. Il ne sera en mesure de présenter son rapport qu'au cours de notre prochaine séance. ^{/sur la proposition de loi n°365.}

La séance est levée à 12 heures 55.

Le Président,



ORDRE DU JOUR

Le rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi
(n° 380, année 1952) relative à la procédure pénale.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

année 1952) modifiant les articles 22 et 23 du Livre IV du
Code du Travail.

III - Questions diverses.

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

Séance du mercredi 19 novembre 1952

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. ABEL-DURAND, BARATGIN, Marcél BOULANGÉ,
CHASTEL, Mme Marcelle DEVAUD, MM. MENU, MERIC,
MONTPIED, REYNOUARD, François RUIN, SYMPHOR,
TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN.

Excusés : MM. de CHEVIGNY, DASSAUD.

Absents : MM. BOUDINOT, Mme DELABIE, MM. Mamadou DIA,
DUTOIT, Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. GONDJOUT, HARTMANN, Hassen GOULED, LANDRY,
LECCIA, SATINEAU, VALEAU.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I-Rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (n° 380, année 1952) relative à la procédure prud'homale.

II - Rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 356, année 1952) modifiant les articles 22 et 23 du Livre IV du Code du Travail.

III - Questions diverses.

— : — : — : — : — : — : — : —

COMPTÉ RENDU

M. THARRADIN, président, - La séance est ouverte. Je donne la parole à M. Abel-Durand.

M. ABEL-DURAND.- Je vous rappelle que la proposition de loi relative à la procédure prud'homale a son origine au Conseil de la République. Ce sont MM. Ruin, Menu et Hamon qui, répondant à un vœu exprimé par le Congrès de la Prud'homie, réuni à Tours en septembre 1950, ont déposé ce texte au mois de décembre 1951. Le jugement des procédures des exceptions d'incompétence devant les Conseils de Prud'hommes est actuellement réglé par le renvoi fait dans l'article 74 du Livre IV du Code du Travail à l'article 172 du Code de procédure civile. Cet article dispose que "toute demande de renvoi sera jugée sommairement sans qu'elle puisse être réservée ou jointe au principal."

Il résulte du contexte que l'incompétence est le motif principal pour lequel le renvoi prévu peut être demandé. Il n'est cependant pas le seul ; en effet, l'article 171 déclare que l'article 74 du Livre IV du travail applicable en matière prud'homale prévoit l'éventualité d'une demande de renvoi pour cause de litispendance ou de connexité.

L'interdiction faite aux conseillers prud'hommes par l'article 172 du Code de procédure civile, rendue applicable à cette juridiction, de réserver ou de joindre au fond les déclinatoires d'incompétence, a pour conséquence de retarder le jugement au fond jusqu'au jugement de l'appel, c'est-à-dire pendant un temps qui peut être assez long si le rôle du tribunal civil, juridiction d'appel en matière prud'homale est encombrée. L'exception d'incompétence peut ainsi devenir

... / ...

- 3 -

un moyen de procédure utilisé par des défendeurs à la recherche d'atermolements.

Devant les tribunaux de commerce, l'article 425 du Code de procédure civile prévoit que "le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer aussi sur le fond par deux dispositions distinctes : l'une sur la compétence, l'autre sur le fond ; les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel."

C'est une règle inverse de celle qui est prévue par le même code pour les tribunaux de première instance.

Elle permet d'éviter les attermolements possibles du fait de l'article 172 du Code de procédure civile.

Elle réserve d'ailleurs entièrement les droits du défendeur, car, même si le jugement sur le fond est en dernier ressort, l'appel est recevable sur la compétence.

La loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix est, si possible plus formelle encore : elle décide, dans son article 14, que "si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif."

Le texte proposé par nos collègues MM. Léo Hamon, Roger Menu et François Ruin est une combinaison des deux systèmes.

Il emprunte à l'article 425 du Code de procédure civile, la faculté pour les Conseils de prud'hommes de statuer sur le fond en même temps que sur la compétence, mais par des dispositions distinctes, et prévoit que l'appel sur la compétence sera toujours recevable. Il dispose, d'ailleurs, que cette règle sera applicable, en cas de contestation de compétence soit à raison de la matière, soit à raison des personnes

Il emprunte à la loi du 25 mars 1838, l'interdiction d'interjeter appel sur la compétence avant le prononcé du jugement sur le fond. Cette adjonction a son utilité car si l'article 425 du Code de procédure civile permet au tribunal de commerce de continuer l'instance sur le fond, l'appel sur la compétence est, néanmoins, possible bien que n'étant pas suspensif ; il y a là une complication sans intérêt réel qu'il convient d'écarter devant la juridiction prud'homale.

.../...

- 4 -

La proposition de loi supprime la référence à l'article 172 du Code de procédure civile dans l'énumération figurant dans l'article 74 du Livre IV du Code du Travail, mais il convient, d'autre part, d'étendre l'application du nouveau texte aux demandes de renvoi pour litispendance ou connexité, ce qui pourrait être fait en ajoutant au texte proposé l'alinéa suivant :

"Cette disposition est applicable aux demandes de renvoi prévues par l'article 171 du Code de procédure civile."

Les conclusions du rapport de M. Abel-Durand, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

o

o o

Proposition de loi sur les élections aux

Conseils de Prud'hommes

M. MENU.- Ce n'est pas la première fois que nous avons à discuter des articles 22 et 23 du Livre IV du Code du Travail. Aussi vais-je vous exposer rapidement les lignes essentielles de mon rapport.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité aux Conseils de Prud'hommes sont définies par les articles 22 et 23 du Livre IV du Code du Travail.

Article 22

La modification proposée tend essentiellement à rendre semblable l'âge prescrit pour être électeur aux Conseils de Prud'hommes à celui qui est requis pour les élections politiques, c'est-à-dire 21 ans.

Cette modification est logique, d'autant plus que pour être électeur lors des scrutins professionnels ayant pour objet l'élection des délégués du personnel ou des membres des Comités d'entreprise, il faut être âgé de 18 ans seulement.

.../...

- 5 -

Article 23

Cet article définit les conditions requises pour être éligible.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale au Livre IV du Code du Travail portent essentiellement sur deux points : suppression de la condition de résidence et abaissement de l'âge requis pour être éligible.

a) suppression de la condition de résidence.

L'actuel article 23 du Livre IV du Code du Travail fait au candidat conseiller prud'homme la double obligation de résider depuis trois ans dans le ressort du Conseil et d'exercer depuis trois ans une profession mentionnée dans le décret d'institution, cette même profession devant être pratiquée depuis un an au moins dans le ressort du Conseil de Prud'hommes - condition requise pour être inscrit sur les listes électorales.

Il apparaît indispensable d'exiger du futur conseiller prud'homme qu'il exerce dans le ressort du Conseil où il pose sa candidature, car c'est en fonction de son activité professionnelle locale qu'il connaît les conditions de travail de sa profession, les lois et les coutumes qui s'y rapportent.

Par contre, la condition de résidence est moins justifiée elle est même parfois critiquable et inopportune. En effet, dans nombre de villes, la situation du logement est telle que beaucoup de travailleurs sont contraints d'habiter, à l'extérieur de l'agglomération, dans une banlieue éloignée. L'entreprise et le domicile du travailleur peuvent alors se trouver situés dans le ressort des Conseils de Prud'hommes différents.

L'anomalie est si grave et la confusion telle que fréquemment, à Paris surtout, des conseillers prud'hommes furent élus alors qu'ils ne résidaient pas dans le ressort du Conseil. Bien que sanctionnées par les suffrages des travailleurs, ces élections furent inévitablement considérées comme irrégulières.

C'est pour mettre fin à cette situation regrettable que l'Assemblée Nationale, adoptant en cela les anciennes propositions de MM. Moisan et Meck, supprima la condition spéciale de résidence imposée au candidat.

.../...

- 6 -

Toutefois, lors de précédents débats, M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, fit remarquer à votre Commission que le nouveau texte portant seulement l'obligation d'exercer depuis un an dans le ressort du Conseil risquait de présenter des inconvénients.

~~Si~~ Bien que Les usages jouent moins devant la juridiction prud'homale, car ils sont fréquemment remplacés par des conventions ou des accords, ~~il~~ serait souhaitable de faire droit aux observations ministérielles en portant la durée minimum d'exercice de la profession à trois ans.

b) abaissement de l'âge requis pour être éligible.

L'Assemblée Nationale propose d'abaisser cet âge de 30 à 25 ans.

Notre Commission qui en avait déjà délibéré au mois de mars dernier sera sans doute d'accord pour ne pas s'arrêter à certaines considérations qui lui ont été présentées et qui tendaient à prouver que la connaissance des usages et des coutumes de la profession nécessitant une certaine maturité d'esprit, l'âge de 30 ans devait en être une garantie minimum.

En effet, nous connaissons de très jeunes magistrats qui remplissent parfaitement leur charge. D'autre part, la loi est moins exigeante en matière d'élections politiques puisque l'âge requis pour faire acte de candidature, tant à l'Assemblée Nationale qu'à toute autre Assemblée élue au suffrage universel et direct, est de 25 ans.

D'autre part, je vous propose une petite adjonction au 2° de l'article 2 du texte adopté par l'Assemblée Nationale ; les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 ayant été modifiés par l'article premier de l'ordonnance du 14 août 1945, il convient de l'indiquer.

Le rapport de M. Menu est adopté.

o o

M. MERIC.- Vous m'aviez désigné comme rapporteur d'une proposition de résolution (n° 89, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant d'accorder aux veuves de guerre le bénéfice du cumul de leur pension avec l'allocation temporaire aux vieux. Or, depuis le dépôt de ce texte, le problème a évolué rendant inutile

.../...

- 7 -

l'examen de cette proposition de résolution.

D'autre part, M. le Président m'a transmis, en tant que rapporteur de la proposition de loi (n° 450, année 1952) tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, des Chambres de commerce et des Chambres de métiers, la lettre suivante de M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce :

"Observations sur la proposition de loi tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres de Commerce, des Chambres de Métiers et des Chambres d'Agriculture.

"Les propositions de loi n° 1812 de M. Draveny et n° 1723 de M. Méric, Sénateur, tendant à l'établissement, en faveur du personnel des Chambres de Métiers, d'un statut obligatoire. Le rapport n° 3637 de M. Coutant, député, fait au nom de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale, sur ces propositions de loi, propose d'étendre les dispositions qu'elles contiennent, aux Chambres de Commerce ainsi qu'aux Chambres d'Agriculture.

"Les propositions de loi précitées et le rapport de M. Coutant méritent d'être pleinement approuvées dans leur esprit. Il est, en effet, souhaitable que le statut du personnel des Chambres de Commerce et des Chambres de Métiers, demeuré jusqu'ici trop imprécis, malgré les efforts de la jurisprudence du Conseil d'Etat, soit précisé. Il est d'ailleurs de l'intérêt même de ces compagnies, qu'elles disposent d'agents convenablement rémunérés, ayant une situation stabilisée et susceptibles de rendre aux commerçants et industriels d'une part et, d'autre part, aux artisans, tous les services qu'ils peuvent légitimement en attendre.

"Le Conseil d'Etat, sollicité par le Ministre du Commerce de donner un avis sur la situation juridique du personnel dont il s'agit a répondu (séance du 6 novembre 1946) que les Chambres de Commerce et les Chambres de Métiers, étant des établissements publics, "ceux de leurs agents qui participent d'une façon permanente à l'administration générale de ces chambres sont soumis aux règles du droit public et son régit par les dispositions générales qui sont applicables à tous les agents publics à moins qu'ils aient été recrutés dans les conditions du droit commun, qu'au contraire les agents participant à des exploitations industrielles ou commerciales sont uniformément soumis aux règles du droit privé."

.../...

- 8 -

"Or, les agents de la première catégorie étant recrutés par les Chambres de Commerce et les Chambres de Métiers dans les conditions du droit commun sont en fait considérés comme du personnel privé bien qu'en principe et de par le caractère de leurs fonctions et de l'établissement public qui les emploie, ils puissent être assimilés à des agents publics.

"Il résulte de cette fausse situation que, liés à leurs employeurs par les règles du droit privé, ils ne peuvent bénéficier du statut des agents de l'Etat ou des établissements publics nationaux ; d'autre part, leur caractère théorique d'agents publics ne leur permet pas de régler par une simple convention collective les conditions de travail qui les lient à leurs employeurs.

"C'est pourquoi la Convention Collective intervenue entre les Chambres de Commerce maritimes et le personnel de l'outillage des ports a dû être agréée par un arrêté ministériel du 3 janvier 1948.

"Les propositions de loi qui nous intéressent procèdent à l'inverse en légalisant, par avance, le statut qui sera établi postérieurement par la Commission prévue à l'article 2 et aura en fait le caractère d'une convention collective.

"Elles ont le mérite de rendre obligatoire ce statut dont le principe n'a pu recevoir jusqu'ici l'adhésion unanime des parties intéressées. Il convient donc de les approuver.

"Toutefois, le texte des propositions de loi pose un principe général mais ne résout en rien les difficultés qui ne manqueront pas de surgir à nouveau lorsque la commission paritaire qu'il prévoit et à qui il donne une délégation d'une nature d'ailleurs assez imprécise, se réunira.

"C'est que l'élaboration d'un statut général du personnel des Chambres de Commerce et des Chambres de Métiers se heurte en effet à des obstacles difficilement surmontables qui procèdent de l'importance très variable et des possibilités financières très différentes de ces compagnies dont l'organisation doit nécessairement se modeler sur les nécessités pratiques de l'existence de chacune d'entre elles.

"Il est à craindre, dans ces conditions, que l'entente entre les parties en cause soit mal aisée, même au sein de la commission paritaire qu'instituera le texte dont l'application risquera de conduire à une impasse.

.../...

"C'est pourquoi il apparait souhaitable que le texte adopté par le rapporteur soit assorti de dispositions plus précises:

"1°- Il conviendrait tout d'abord de préciser que la réglementation à intervenir devra s'insérer dans le cadre des dispositions relatives à la fonction publique ainsi que le demande le Conseil d'Etat dans l'avis cité ci-dessus du 6 novembre 1946. Et l'on peut souhaiter que le texte s'inspire en particulier des articles 23, 32, 35, 61 à 83, 130 à 139 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

"Il serait cependant opportun de laisser à chaque Chambre de Commerce et chaque Chambre de Métiers, une large faculté d'appréciation en ce qui concerne la détermination des conditions de recrutement, de rémunération et d'affectation de ses agents.

"2°- La loi devrait préciser que les représentants du personnel des Chambres de Métiers et des Chambres de Commerce à la Commission paritaire chargée d'établir le statut devront représenter les différentes catégories du personnel de ces compagnies. Cette disposition aurait pour but d'éviter que ne soit sacrifié le petit personnel de ces compagnies dont la situation est trop souvent médiocre.

"3°- Dans un souci de légalité et pour éviter des recours contentieux, il serait souhaitable de préciser que la Convention fixant le statut du personnel des Chambres de Métiers sera publié sous forme de Règlement d'Administration Publique afin que le Conseil d'Etat puisse examiner au préalable sa conformité avec les dispositions régissant la fonction publique."

De cette lettre, qui est arrivée après l'adoption de mon rapport, je n'ai retenu qu'une seule objection. Est-il souhaitable de préciser que la convention fixant le statut sera publié sous forme de Règlement d'Administration Publique?

M. ABEL-DURAND.- Je crois qu'il est inutile d'ajouter cette précision à votre rapport car je vous rappelle que la loi du 24 mai 1951 sur la situation du personnel des caisses d'épargne ordinaire, ^{pas} contient une disposition semblable.

La Commission, consultée, décide de maintenir le rapport de M. Méric dans sa forme initiale.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,

Maney

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge

-:-:-:-:-

Séance du mardi 2 décembre 1952

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 40

-:-:-:-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, CHASTEL, de CHEVIGNY, DUTOIT,
Mme GIRAULT, MERIC, RUIN, TERNYNCK.

Excusés : MM. BARATGIN, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. HARTMANN,
THARRADIN, VANRULLEN.

Absents : MM. BOUDINOT, Mme DELABIE, MM. DIA, Bénigne FOURNIER,
GONDJOUT, HASSEN, LANDRY, LECCIA, MENU, MONTPIED,
REYNOUARD, SATINEAU, SYMPHOR, VALEAU.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

Nouvel examen de la proposition de loi (n° 450, année 1952) tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'agriculture, des Chambres de Commerce et des Chambres de métiers.
(Rapport n° 575, année 1952) de M. Méric).

---:---:---:---:---:---:---

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT ABEL-DURAND.- La séance est ouverte.

Mes chers Collègues, je vous ai convoqués rapidement à la suite d'un incident de séance. Il y a un peu plus d'une heure, notre Conseil de la République a adopté par 200 voix contre 107 une proposition de Mme Thôme-Patenôtre tendant au renvoi en Commission de la proposition de loi n° 450 (année 1952). Ce renvoi devait permettre à la Commission d'entendre les représentants des Chambres de métiers. A la suite de ce vote, M. Méric a démissionné de ses fonctions de rapporteur.

De plus, c'est le 6 décembre qu'expire le délai constitutionnel qui nous est imparti pour l'étude de ce texte.

Que désirez-vous faire : demander un délai, vous réunir bientôt pour réexaminer ce texte ou en terminer aujourd'hui même ?

M. MERIC.- Le procédé dilatoire qui vient d'être employé est curieux.

La proposition de loi dont s'agit a été déposée le 21 novembre 1951, le rapport de M. Coutant à l'Assemblée Nationale date du 29 juin 1952, le vote de l'Assemblée Nationale est intervenu le 11 juillet. Jamais les Présidents des chambres de métiers ne se sont manifestés auprès de notre Commission.

Les Ministères nous ont fait connaître leur avis ainsi que certaines organisations syndicales. Les véritables raisons de cette opposition de dernière heure est peut-être la

.../...

suivante : alors que les petites chambres de métiers, qui ont du mal à vivre, respectent les tarifs syndicaux, les grosses chambres de métiers exploitent honteusement leur personnel. Ainsi, un professeur d'enseignement technique est payé par elles, pour 45 heures de cours par semaine, 19.830 francs, par mois. A Nantes où les tarifs sont respectés ils reçoivent 21.255 francs.

Mme Girault remplace M. Abel-Durand au fauteuil
présidentiel

M. CHASTEL.- J'estime que nous sommes suffisamment informés et que nous pouvons reprendre le débat public.

M. TERNYNCK.- C'est aussi mon avis et nous pourrions reprendre ce débat aujourd'hui même.

La Commission décide de demander au Conseil de la République de reprendre immédiatement le débat.

M. MERIC accepte de revenir sur sa décision et de demeurer rapporteur du texte.

La séance est levée à 17 heures 55.

La Présidente,

S. Girault

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-*-**--*--*--*--*--*--*--*--*--*--

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-*-**--*--*--*--*--*--*--*--*--*--

Séance du mercredi 17 décembre 1952

-*-**--*--*--*--*--*--*--*--*--*--

La séance est ouverte à 10 heures 40

-*-**--*--

Présents : MM. BOULANGE, de CHEVIGNY, DASSAUD, DIA, Mme GIRAULT,
MM. GONDJOUT, REYNOUARD, SYMPHOR, THARRADIN.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, BARATGIN, CHASTEL, Mme DEVAUD, M.
VANRULLEN.

Absents : MM. BOUDINOT, DUTOIT, Bénigne FOURNIER, HARTMANN, HASSEN
GOULED, LANDRY, LECCIA, MENU, MERIC, MONTPIED, RUIN,
SATINEAU, TERNYNCK, VALEAU.

-*-**--*--*--*--*--*--

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un candidat pour représenter le Conseil de la République au Conseil Supérieur de la Mutualité.
- II - Désignation de rapporteurs pour :
 - le projet de loi (n° 567, année 1952) tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la Convention concernant les stagiaires, signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays co-signataires du Traité de Bruxelles;
 - la proposition de loi (n° 606, année 1952) relative à l'honorariat des anciens Conseillers prud'hommes.

-*-*-*-*-*-*-*-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- La séance est ouverte.

L'ordre du jour appelle la désignation d'un commissaire pour représenter le Conseil de la République au Conseil Supérieur de la Mutualité en remplacement de M. Mathieu.

M. REYNOUARD.- Je propose la candidature de M. Montpied qui est un mutualiste de longue date.

Cette proposition est adoptée.

* * *

*

M. LE PRESIDENT.- Il s'agit maintenant de procéder à la

.../...

désignation de rapporteurs.

M. ABEL-DURAND est chargé de rapporter le projet de loi
(n° 567, année 1952)

M. REYNOUARD est chargé de rapporter la proposition de loi
(n° 606, année 1952)

M. THARRADIN est chargé de rapporter la proposition de loi
tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février
1950 relative aux conventions collectives et aux procé-
dures de règlement des conflits collectifs du travail,
votée par l'Assemblée Nationale sans débat, lors d'une
récente séance.

La séance est levée à 10 heures 50.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Durand', written over a horizontal line.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du Vendredi 16 Janvier 1953

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 10 Heures 25

-o-o-o-o-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BARATGIN, BOUDINOT, Marcel BOULANGE, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, MM. Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. MERIC, MINVIELLE, MONTPIED, REYNOUARD, François RUIN, SYMPHOR, THARRADIN, Maurice WALKER.

Excusés : MM. HASSEN GOULED, ZAFIMAHOVA.

Suppléants : MM. BONNEFOUS, DUBOIS.

Délégués : MM. BARATGIN (par M. VALEAU), BOUDINOT (par Mme DELABIE), Bénigne FOURNIER (par M. CHASTEL), Mme GIRAULT (par M. DUTOIT), MM. REYNOUARD (par M. LANDRY), RUIN (par M. MENU), THARRADIN (par M. SATINEAU).

Absents : MM. de CHEVIGNY, de FRAISSINETTE, HARTMANN, LECCIA, TERNYNCK.

-:-:-

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Constitution de la Commission.
- II - Nomination d'un membre de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. le Président ABEL-DURAND. La séance est ouverte. Mes chers collègues, je n'ai reçu aucune candidature.

Mme GIRAULT. Monsieur le Président, mon Groupe m'a chargé de présenter la candidature de M. Dutoit à la présidence de la Commission.

M. LE PRESIDENT. Dans ces conditions, je présente la candidature de notre président sortant, M. Dassaud.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Nombre de votants	: 25
Bulletin blanc	: 1
Suffrages valablement	
exprimés	: 24
Majorité absolue	: 13

Ont obtenu :

M. DASSAUD	: 22 voix.
M. DUTOIT	: 2 voix.

M. LE PRESIDENT. Je proclame M. Dassaud Président de notre Commission. Je ne crois pas sortir de mon rôle en disant notre satisfaction à tous car M. Dassaud est le Président né de notre Commission (Applaudissements).

Pour les autres postes du Bureau, je n'ai pas de candidature nouvelle ; je vous propose donc de reconduire le Bureau sortant.

.../...

- 3 -

A mains levées et à l'unanimité moins une abstention, sont reconduits : (M^{me} Gault)

Vice-Présidents : MM. THARRADIN
REYNOUARD.

Secrétaires : MM. MENU
CHASTEL.

M. LE PRESIDENT. Je me félicite de ces réélections qui confirment l'état d'esprit de notre Commission : la camaraderie s'y est installée sans effort grâce surtout à l'autorité souriante de notre Président auquel je cède ce fauteuil.

Présidence de M. DASSAUD.

M. Le Président DASSAUD. Je tiens tout d'abord à féliciter notre doyen pour sa verdeur qui va s'accroissant puisqu'il vient d'être désigné pour de nouvelles et importantes fonctions au sein de notre Assemblée. Je le remercie pour l'amabilité avec laquelle il a présenté ma candidature. La marque d'estime que vous venez de nous renouveler nous touche profondément. L'atmosphère de notre Commission est réellement, comme le disait notre doyen, très sympathique et cela vous est dû à tous, mes chers collègues.

Je remercie aussi les fonctionnaires de notre Commission pour leur dévouement.

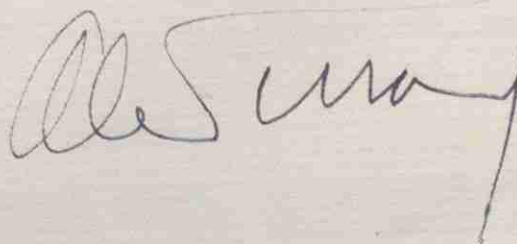
Il nous faut désigner un membre pour la Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

M. ABEL-DURAND. Je vous propose de reconduire M. Chastel.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 Heures 35.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. DASSAUD, Président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 21 janvier 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 25

-:-:-:-:-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOUDINOT, CHASTEL, de CHEVIGNY, DASSAUD, Hassen GOULED, MONTPIED, REYNOUARD, SYMPHOR, THARRADIN, ZAFIMAHOVA.

Excusés : MM. BARATGIN, Marcel BOULANGE, Mme DEVAUD, MM. MERIC, MINVIELLE, RUIN.

Suppléants: MM. CLAIREAUX, GONDJOUT, LANDRY,

Absents : Mme DELABIE, ^{M. DUTOIT} MM. Bénigne FOURNIER, de FRAISSINETTE, Mme GERVAULT, MM. HARTMANN, LECCIA, MENU, SATINEAU, TERNYNCK, VALEAU, WALKER. (LANDRY)

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 664, année 1952) relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse Nationale d'assurance en cas de décès.
- II - Désignation d'un commissaire pour suivre les travaux de la Commission des Finances (art. 26 du Règlement).
- III - Examen du rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 567, année 1952) tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la Convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays-co-signataires du Traité de Bruxelles.
- IV - Examen du rapport de M. Reynouard sur la proposition de loi (n° 606, année 1952) relative à l'honorariat des anciens Conseillers prud'hommes.
- V - Examen du rapport de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 645, année 1952) tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.
- VI - Questions diverses.

— 8 —

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- M. Ruin est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 664, année 1952) relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Mme Devaud est désignée pour suivre les travaux de la Commission des Finances.

• • • / • • •

M. ABEL-DURAND.- Le Traité conclu à Bruxelles le 17 mars 1948 entre la Belgique et la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, a pour but "d'associer leurs efforts, afin d'élever le niveau de vie de leurs peuples et de faire progresser, d'une manière harmonieuse, les activités nationales dans le domaine social". Il prévoit expressément dans son article 3, "le développement des échanges culturels entre les Hautes parties contractantes, notamment par la voie de convention".

C'est dans le cadre général de ce traité que s'inscrit la convention conclue le 17 avril 1950 entre ses co-signataires dont la ratification fait l'objet du projet de loi sur lequel le Conseil de la République est présentement appelé à délibérer. Elle a pour objet l'encouragement et la réglementation des échanges de stagiaires entre chacun des pays co-signataires du Traité de Bruxelles.

Cette convention multilatérale reprend, en réalité, les clauses principales de conventions bilatérales intervenues entre différents pays d'Europe au cours des années qui ont précédé et suivi la dernière guerre mondiale. Elle tend à uniformiser les conditions d'admission aux stages et les méthodes pratiquées pour les faciliter et les développer.

Les dispositions de la convention du 17 avril 1950 comprennent la définition des stagiaires auxquels elle s'applique; elles prévoient les conditions de l'admission au stage, sa durée, le traitement dont les stagiaires jouiront dans le pays qui les recevra, au point de vue, tant de leur rémunération que de l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale. La convention établit une organisation administrative pour permettre aux candidats de trouver des employeurs disposés à les utiliser comme stagiaires et enfin une procédure pour le règlement auxquels pourrait donner lieu l'application des accords.

On ne peut qu'approuver l'esprit d'une telle convention; les modalités prévues, qui dans leur ensemble ont déjà subi l'épreuve de l'expérience, ne soulèvent d'ailleurs aucune objection.

La convention du 17 avril 1950 vient s'ajouter très heureusement à des conventions déjà intervenues sur la base du Traité de Bruxelles, qui établissent entre des pays voisins, unis par tant d'affinités, un régime complémentaire du régime général qui est l'oeuvre des Conférences Internationales du Travail.

le rapport de M. Abel Durand, mis au vote et adopté

M. REYNOUARD.- La proposition dont je suis rapporteur a été déposée par notre collègue M. Delalande. Elle tend à conférer l'honorariat aux conseillers prud'hommes et

reproduit sensiblement l'acte dit loi du 15 avril 1942, annulé en octobre 1945 (J.O. du 2 novembre 1945, page 7169). Je crois que nous devons nous y rallier.

Toutefois, j'aimerais que l'on ajoute un nouvel article pour étendre aux membres honoraires des Conseils de Prud'homme l'interdiction de mentionner la qualité de membre honoraire sur les papiers commerciaux des intéressés, interdiction appliquée aux membres honoraires des juridictions consulaires.

Le rapport de M. Reynouard est adopté avec l'adjonction proposée .

. . .

M. THARRADIN.- Je vais vous donner lecture de mon rapport sur la proposition de loi (n° 645, année 1952) tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

«L'Assemblée Nationale a adopté, sans débat, le 13 décembre 1952, une proposition de loi qui tend à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

«Le but de cette proposition de loi est simple : réparer une omission commise par le législateur à l'occasion de l'adoption de la loi du 11 février 1950.

«La loi du 29 mars 1935, complétée par le décret-loi du 8 août 1935, a inclus dans le Livre Ier du Code du Travail (chapitre II, Section I "Conditions de validité et effets du louage des services") les articles 29 b à 29 j qui traitent des journalistes professionnels.

«L'article 29 d dispose, en particulier :

"Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements; le maximum des mensualités est fixé à 15.

«Une Commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services

.../...

excédera quinze années.

"Cette commission sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations professionnelles des salariés; elle sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire.

"Si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitres, ceux-ci seraient nommés par le président du tribunal civil, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

"Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la Commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil.

"En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité ci-dessus prévue pourra être réduite dans une proportion qui sera arbitrée par la commission ou même supprimée.

"La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel".

*La loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage avait été partiellement rendue applicable (article 16, deuxième alinéa) aux sentences rendues par les commissions arbitrales fonctionnant en vertu de l'article 29 d ci-dessus.

Or, en abrogeant cette loi (septième alinéa de l'article 19 de celle du 11 février 1952), nous avons supprimé cette disposition, sans la rétablir, par ailleurs.

Dès juillet 1951, le Ministre du Travail avait remarqué cette anomalie et avait saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'avis.

La Haute Assemblée a donné, le 3 juillet 1951, un avis qui est rédigé comme suit, dans ses considérants :

"Considérant que la loi du 4 mars 1938 susvisée, à côté de dispositions concernant les conflits collectifs, qui constituent un objet réel, contient en son article 16 un alinéa uniquement destiné à permettre l'exécution des décisions des commissions arbitrales instituées à l'article 29 d, Livre premier du Code du travail et qui sont chargées de résoudre des conflits

individuels; que cet alinéa se borne à décider que l'exécution desdites décisions aura lieu suivant les mêmes règles et avec le bénéfice des mêmes dispenses que les décisions arbitrales rendues en matière de conflits collectifs.

"Considérant que les dispositions de la loi du 4 mars 1938 ont d'abord été suspendues par la loi du 23 décembre 1946 en son article 11, puis abrogées par la loi du 11 février 1950, que la suspension n'a pas été regardée comme portant atteinte à l'application des règles relatives aux sentences des commissions arbitrales dont il s'agit, cette suspension n'ayant pu pour objet que d'empêcher le fonctionnement des procédures de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs qui se trouvaient en opposition avec les lois en vigueur en matière de salaires;

"Considérant qu'il est constant que de même, le législateur de 1950, se préoccupant uniquement des conflits collectifs, n'a entendu prononcer l'abrogation de la loi du 4 mars 1938 qu'en tant qu'elle concerne les conflits collectifs; qu'il n'a évidemment pas eu l'intention de priver les décisions d'une juridiction instituée de façon permanente de leurs possibilités pratiques d'exécution; qu'il en résulte que les dispositions de l'article 16, dernier alinéa, de la loi du 4 mars 1938, d'après lesquelles les décisions arbitrales des commissions instituées à l'article 29 d, Livre premier, du Code du Travail, sont exécutoires dans les mêmes conditions que les décisions arbitrales en matière de conflits collectifs, sont restées en vigueur, mais que les règles à appliquer pour l'exécution de ces décisions ne sont plus celles de la loi du 4 mars 1938 qui ont été abrogées, mais celles de la loi du 11 février qui s'y trouvent substituées."

M. REYNOUARD.- Le mot "notamment" me paraît choquant dans une énumération législative. Quant à la notion d'interprétativité, elle est contestable et je préférerais l'adjectif "rétroactif".

Je crois que nous devrions revoir la rédaction de ce texte.

La Commission décide de renvoyer à une séance ultérieure la suite de l'examen de cette proposition.

. . .
.

M. LE PRESIDENT.- Nous recevons chacun et la Commission en reçoit aussi, des lettres qui nous signalent la

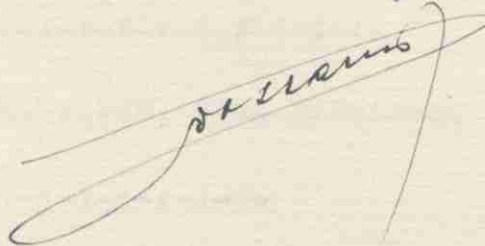
.../...

recrudescence du chômage. Ne pensez-vous pas que nous devrions demander au Ministre de nous faire connaître l'état du marché de l'emploi et les mesures prises ou envisagées ?

Il est décidé d'envoyer une lettre dans ce sens au Ministre du Travail.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. L. ...', written over a horizontal line.

* SJ

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

Séance du mardi 3 février 1953

La séance est ouverte à 14 heures 50

Présents : MM. ABEL DURAND, BOUDINOT, Marcel BOULANGE, DAVID,
Mmes Marcelle DEVAUD, GIRAULT, MM. HASSEN GOULED,
MERIC, MONTPIED, THARRADIN.

Suppléant: M. GONDJOUT

Excusés : MM. DASSAUD, LANDRY, RUIN.

Absents : MM. BARATGIN, CHASTEL, de CHEVIGNY, Mme DELABIE, MM.
~~BUTOIT~~, Bénigne FOURNIER, de FRAISSINETTE, HARTMANN
LECCIA, MENU, MINVIELLE, REYNOUARD, SATINEAU,
SYMPHOR, TERNYNCK, VALEAU, Maurice WALKER,
ZAFIMANOVA.

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi de finances pour l'exercice 1953 (n° 48, année 1953).
- Examen des rapports :
 - de M. THARRADIN sur la proposition de loi (n° 645, année 1952) tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT THARRADIN.- La séance est ouverte.

Mes chers collègues, notre Président, M. Dassaud s'excuse de ne pouvoir assister à notre réunion : il a perdu sa mère. Je pense que vous serez unanimes pour accepter de lui envoyer une lettre de condoléances. (Assentiment).

Je donne la parole à Mme Devaud qui a été chargée par notre Commission de suivre les travaux de la Commission des Finances.

Mme DEVAUD.- Je n'ai pas appris grand chose en allant assister aux délibérations de la Commission des Finances sur les articles 118x - 131 et 134 bis de la Loi de Finances.

On y a protesté contre le délai impératif de 3 mois donné au Parlement "inglobo" sans qu'une discrimination soit faite entre l'Assemblée Nationale et nous, quant au temps d'examen des projets. Le Président du Conseil a toutefois pris note de cette objection.

M. ABEL DURAND.- Nous devrions demander un délai minimum d'un mois pour examiner des projets aussi importants que ceux de la réforme de la Sécurité Sociale et des lois d'assistance.

.../...

- 3 -

M. MERIC.- L'attitude du Gouvernement est par trop arrogante. Les deux problèmes demandent longue étude.

La Commission se rallie à la proposition de M. Abel-Durand et décide de déposer l'amendement suivant :

" En toute hypothèse, le Conseil de la République disposera au minimum d'un délai d'un mois pour l'examen de ces textes."

M. MERIC.- Pour ma part, je préfèrerais la suppression pure et simple de l'article 118 x. Il appartient au Parlement et non au Gouvernement de modifier le régime de sécurité sociale. Ne pouvons-nous pas nous prononcer sur la disjonction ?

Mme DEVAUD.- Nous sommes, je le crois, tous partisans de la disjonction. Mais nous serons sûrement battus.

Peut-être pourrions-nous présenter d'abord l'amendement tendant à la disjonction pour marquer notre position de principe, puis après avoir été battus, celui de M. Abel Durand.

Il en est ainsi décidé à l'unanimité.

Mme DEVAUD.- L'article 131 me gêne car je suis hostile à la violation du secret professionnel quelles que soient les raisons invoquées.

M. ABEL DURAND.- J'y suis aussi généralement hostile, mais je crois que nous devons nous rallier à ce texte qui, seul, permettra de mettre fin à de scandaleux abus.

Quant à l'article 134 bis, je vois mal comment on pourrait établir à l'avance des prévisions de recettes et de dépenses de sécurité sociale, alors qu'une crise de chômage ou une simple épidémie suffit à tout bouleverser.

M. THARRADIN.- Ce ne sera qu'une illusion :

Mme DEVAUD.- Cet article n'est pas dangereux, mais il sera inefficace.

M. ABEL DURAND.- J'ai l'amendement suivant à déposer en article additionnel :

.../...

- 4 -

I.- "Au deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, la phrase :

"Un décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes et les modalités de régularisation en fin d'année, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article".

est remplacée par la suivante :

"Un décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant les modalités des payes, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article."

II.- Les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1953."

Pour l'expliquer, je vous rappelle que, sur initiative parlementaire, il a été introduit, dans l'article 18 de la loi de finances du 14 avril 1952, une disposition tendant à faire effectuer, dans la limite du plafond annuel, des régularisations de fin d'année pour le calcul des cotisations dues aux Caisses de Sécurité Sociale.

Cette mesure visait à atteindre plus facilement certaines rémunérations inhabituelles attribuées à des salariés dont la paye normale est inférieure au plafond périodique.

Très acceptable dans son principe, cette disposition s'est heurtée à de nombreuses difficultés d'application.

Elle conduirait notamment les assujettis, touchés par les mesures de régularisation de fin d'année et qui auraient au cours de la même année bénéficié de prestations en espèces assises, compte-tenu du salaire, à demander aux Caisses le réajustement de ces prestations afin qu'il soit tenu compte de l'incidence sur la période de référence de la régularisation de fin d'année.

Dans les professions à main-d'oeuvre instable, les opérations de régularisations s'avèrent d'une complexité extrême et contraindraient de nombreuses entreprises à se charger d'un appareil administratif spécial pour y faire face.

.../...

- 5 -

Du côté des Caisses, le problème des calculs et vérifications n'est guère moins difficile à résoudre.

Bref, l'accord est unanime pour voir supprimer la régularisation prévue à partir du 1er avril 1952.

Une rédaction plus souple permettrait l'élaboration d'une formule plus heureuse sauvegardant les rentrées des caisses sans entraîner, dans l'exécution, des complications par trop redoutables.

Il y a urgence à trouver une solution à cette affaire puisque l'application du texte dont l'abrogation est demandée conduirait à procéder sans retard aux opérations de régularisation prévues.

La mesure incriminée ayant été insérée dans la loi de finances de 1952, il semble que la proposition de revision doive également trouver sa place dans la loi de finances actuellement en discussion.

L'amendement de M. Abel Durand est adopté.

°
° °

M. THARRADIN.- Nous avons, lors de notre dernière réunion, abordé l'examen de la proposition de loi n° 645. Vous m'aviez chargé d'en modifier la rédaction tout en en conservant l'esprit.

L'article premier est, en effet, ainsi rédigé :

"Le septième alinéa de l'article 19 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 est ainsi modifié ;

" loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, sauf en celles de ses dispositions, notamment celles des articles 15 et 19, concernant les sentences rendues par les commissions arbitrales prévues à l'article 29 d du Livre 1er du Code du Travail et visées à l'article 16, deuxième alinéa, de ladite loi".

.../...

- 6 -

Les mots : " sauf en celles de ses dispositions, notamment celles des articles 15 et 19", nous ont paru inhabituels dans un texte législatif.

D'autre part, l'article 19 de la loi du 4 mars 1938, qui dispose que : " tous les actes nécessités par l'application de la présente loi sont dispensés des formalités et de frais, en particulier de timbre et d'enregistrement" est repris purement et simplement par le dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 11 février 1950.

Enfin, les dispositions de l'article 15 de la loi du 4 mars 1938 se retrouvent dans l'article 16 de la loi du 11 février 1950, à cette différence près que, dans le texte de 1950, le dépôt des minutes des sentences doit être fait aux secrétariats des conseils de Prud'hommes ou aux greffes des justices de paix, alors que, dans le texte de 1938, il devait l'être au greffe des tribunaux civils.

J'ai pensé que la dispersion des sentences concernant des conflits, la plupart au temps individuels, devait être réduite au minimum et je vous propose la reprise du système de 1938.

De plus, afin d'éviter tout hiatus, j'ai estimé souhaitable de rendre applicables ces dispositions nouvelles, dont on peut presque dire qu'elles sont interprétatives, aux sentences rendues depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950.

En conséquence, je vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi suivante, dont le texte s'incorporera à la loi du 11 février 1950, la loi du 4 mars 1938 demeurant purement et simplement abrogée :

Proposition de loi

" tendant à compléter la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Article premier

" Il est inséré dans le Titre III de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail un article 18 bis ainsi conçu :

.../...

”
Article 18 bis

“ Les dispositions de l'article 16 et du dernier alinéa de l'article 17 de la présente loi sont applicables aux sentences rendues, en matière de conflits collectifs ou individuels, par les commissions prévues par l'article 29 d du Livre Ier du Code du Travail.

“ Toutefois, la minute de chacune de ces sentences sera déposée au Greffe du tribunal civil dans le ressort duquel elles auront été rendues.

Article 2

“ La présente loi s'applique aux sentences rendues depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950. ”

Le rapport de M. Tharradin ainsi modifié est adopté.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président,

Tharradin

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. F. DASSAUD, Président

Séance du mercredi 4 mars 1953

La séance est ouverte à 15 heures.

Présents : MM. Marcel BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD, E. FOURNIER,
Mme GIRAULT, MM. HASSEN GOULED, MENU, MINVIELLE,
MONTPIED, REYNOUARD, RUIN, TERNYNCK, THARRADIN,
WALKER.

Excusés ! MM. ABEL-DURAND, MERIC, SYMPHOR.

Suppléant: M. PERIDIER.

de Chevigny

Absents ! MM. BARATGIN, BOUDINOT, CHASTEL, DAVID, Mme DELABIE,
MM. de FRAISSINETTE, HARTMANN, LANDRY, LECCIA,
SATINEAU, VALEAU, ZAFIMAHOVA.

/...

Ordre du Jour

- I - Désignation de deux délégués à la Commission chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.
- II - Examen de la proposition de loi (n° 84, année 1953) modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises.-
Nomination d'un rapporteur.
- III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° II 5 année 1953) ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les cadres ou leurs conjoints survivants.
- IV - Examen du rapport de M. Ruin sur le projet de loi (n° 664, année 1952) relatif au règlement en cas de décès de l'assuré en temps de guerre des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la Caisse Nationale d'assurance des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse Nationale d'assurance en cas de décès.
- V - Audition de M. Paul Bacon, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sur la situation de l'emploi et le problème du chômage.

--

Compte-rendu

M. DASSAUD, Président.- La séance est ouverte. Le 25 janvier dernier, j'écrivais, sur votre demande, à M. le Ministre du Travail pour lui demander de nous fournir divers renseignements concernant la situation actuelle du marché du travail.

M. le Ministre m'a répondu le 18 février, la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

"Vous avez bien voulu me demander un certain nombre de renseignements sur l'évolution du marché de l'emploi et les mesures prises par mon Département.

/...

"J'ai l'honneur de vous faire connaître :

"1°) a) - le nombre actuel des chômeurs totaux secourus par les Services d'aide aux travailleurs sans emploi s'élevait, au 1er janvier 1953, à 61.090 se répartissant comme suit :

- chômeurs âgés de moins de 60 ans, aptes au travail : 50.497;
- chômeurs âgés de 60 ans, partiellement aptes au travail; 1.782
- chômeurs âgés de plus de 60 ans : 8.811.

"b) chômeurs non secourus inscrits dans les services de main d'oeuvre : 182.000 au 1er janvier 1953 (dernière statistique connue).

"2°) Nombre des chômeurs partiels indemnisés au mois de novembre : 68.280 (dernière statistique connue).

"3°) Mesures prises dans les derniers mois de 1952 et ces jours-ci pour parer à cet état de choses.

"La situation des travailleurs sans emploi ne cesse d'être l'objet des préoccupations de mon Département qui s'efforce de l'améliorer dans toute la mesure des possibilités budgétaires.

"C'est ainsi que le décret du 12 septembre 1952 a relevé le taux des allocations de chômage de 10% à Paris et dans les communes de Seine et Seine-et-Oise, assimilées à Paris et de 15% en province. Ces dispositions ont eu pour effet de réduire l'écart qui existait entre les allocations attribuées aux chômeurs de la région parisienne et celles perçues par les chômeurs habitant dans les localités de moins de 15.000 et de 5.000 habitants.

"De même l'écart qui existait entre les taux des barèmes des ressources suivant qu'il s'agissait de la région parisienne ou de villes de province a été automatiquement réduit et les taux en question ont été relevés d'une manière sensible.

"D'autre part, le décret du 18 octobre 1952 a assoupli les conditions d'attribution des allocations de chômage partiel.

"J'ajoute que le nombre des Services d'aide aux travailleurs sans emploi en activité est passé de 430 au 1er octobre 1952 à 630 au 30 janvier 1953 et que les chantiers d'aide aux chômeurs qui s'élevaient à 29 au 1er octobre 1952 sont, actuellement, au nombre de 70.

"4°) Mesures destinées à assainir la situation actuelle

/...

- 4 -

"Mon Département se tient en liaison étroite avec le Ministère des Affaires Economiques et le Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, afin que les mesures qui doivent intervenir prochainement tiennent le plus grand compte de la situation de la main-d'oeuvre dans les divers secteurs économiques et dans les régions géographiques les plus atteintes par le chômage.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération".

J'ai alors pensé que vous aimeriez avoir des précisions complémentaires. Aussi, ai-je invité M. le Ministre du Travail à venir aujourd'hui même à 16 heures devant nous.

Auparavant, nous allons rapidement examiner les affaires à l'ordre du jour.

°°°

M. LE PRESIDENT.- Il nous faut, tout d'abord, désigner deux délégués à la commission chargée de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

MM. Walker et Montpied, seuls candidats, sont désignés.

°°°

M. Tharradin est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 84, année 1953) modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises.

M. THARRADIN.- Le texte soumis à nos délibérations a rencontré quelques difficultés à l'Assemblée Nationale, puisqu'il a nécessité le dépôt de deux rapports supplémentaires. Il a pour objet: d'une part, de porter à deux ans la durée du mandat des délégués aux comités d'entreprises (M. Meck, auteur de la proposition demandait trois ans) et, d'autre part, de prévoir le remplacement des membres titulaires cessant leurs fonctions.

Mme DEVAUD.- Le problème qui se pose, à ce propos, est celui du choix à faire entre la catégorie professionnelle et l'organisation syndicale du délégué démissionnaire.

/...

Je préfère, quant à moi, que le suppléant soit choisi sur la même liste que le titulaire défaillant.

M. THARRADIN.- Voici ce que dit M. Gazier, rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale :

"D'autre part, la proposition de loi de M. Meck tend à modifier les règles de remplacement des titulaires. Au lieu d'être remplacé, comme le prévoit l'article 12 de l'ordonnance du 22 février 1945 par un suppléant de la même catégorie, le titulaire cessant ses fonctions le serait par le candidat le plus favorisé de sa propre liste. Ce ne serait qu'au cas où le nombre des candidats présentés sur cette liste aurait été épuisé qu'il serait fait appel aux suppléants.

"Cette disposition aurait l'avantage de maintenir inchangée la représentation des tendances syndicales. Mais elle aurait l'inconvénient d'aboutir, dans de nombreux cas, à un changement dans la représentation des catégories : un employé pourrait être appelé à remplacer un ouvrier et même, dans les moyennes entreprises, un contremaître pourrait remplacer un ingénieur. De plus, cette mesure enlèverait la plus grande partie de son utilité à l'élection de suppléants qui ne remplaceraient les titulaires que dans des cas peu nombreux".

M. MENU.- Il existe la solution transactionnelle à laquelle s'est ralliée l'Assemblée Nationale et qui consiste à prendre le suppléant sur la même liste syndicale, étant entendu qu'une priorité serait donnée au suppléant appartenant à la même catégorie professionnelle que le membre titulaire ayant cessé ses fonctions.

M. PERIDIER.- Les dispositions de l'alinéa 2 du nouvel article 12 de l'ordonnance du 22 février 1945 ne jouera qu'au cas d'absence totale de suppléant élu sur la liste présentée par l'organisation syndicale de l'ancien titulaire.

Mme DEVAUD.- Je crois, dans ces conditions, que nous pourrions donner un avis favorable au texte de l'Assemblée Nationale.

Mme GIRAULT.- Puisque l'examen de l'article 2 semble terminé, je voudrais indiquer que le groupe communiste désire que l'on revienne, dans l'article premier, à l'élection annuelle des délégués. Cette règle nous paraît plus démocratique.

/...

M. LE PRESIDENT.- L'expérience actuelle le prouve; le délai d'un an est trop court, pour acquérir une pratique suffisante des affaires souvent difficiles qui sont soumises aux comités d'entreprises.

M. WALKER.- Je vais même plus loin que le texte de l'Assemblée Nationale ; je souhaiterais que la durée du mandat soit portée à trois ans.

Mme DEVAUD.- Il faudrait ajouter un article précisant les modalités de convocation du collège électoral et la date des élections aux comités d'entreprises.

M. LE PRESIDENT.- Le temps nous presse ; il nous reste à examiner deux textes avant l'arrivée du Ministre. Je vous propose de renvoyer la suite de cette affaire à une séance ultérieure.

Assentiment.

°°°

Mme DEVAUD est nommée rapporteur de la proposition de loi (n° II5, année 1953) ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour les cadres ou leurs conjoints survivants.

°°°

M. LE PRESIDENT.- Nous allons maintenant examiner le rapport de M. Ruin, sur la projet de loi (n° 664, année 1952) relatif au règlement en cas de décès de l'assuré en temps de guerre des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la Caisse Nationale d'assurance des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse Nationale d'assurance en cas de décès.

M. RUIN.- Dans les combinaisons d'assurance en cas de vie (capitaux différés ou rentes viagères), les primes sont calculées sur les probabilités d'une mortalité normale et la garantie s'éteint avec le décès de l'assuré.

/...

- 7 -

Il est donc apparu que la guerre créait une situation exceptionnelle et que la mortalité anormale en résultant ne devait pas profiter au seul assureur. C'est donc avec un souci réel de justice que le législateur vota la loi du 22 juillet 1919 dite loi "Nadi" qui a prévu certaines clauses spéciales en faveur des assurés mobilisés décédés au cours des opérations - que le décès soit la conséquence de la guerre ou qu'il soit dû à des causes indépendantes de celle-ci.

Cette loi prévoyait donc le remboursement, aux ayants-droit des assurés mobilisés décédés, d'une fraction de la réserve mathématique de leurs contrats. Ces réserves devaient être versées à un fonds spécial : les sommes correspondant à la part des réserves considérée comme résultat de la mortalité normale étaient réservées et le solde réparti entre les intéressés.

La loi du 22 juillet 1919 est toujours en vigueur mais les conditions dans lesquelles se sont déroulés les événements de 1939 à 1945 ont créé des situations beaucoup plus variées et beaucoup plus complexes qu'en 1914-1918. Au cours de la première guerre mondiale, en dehors des assurés mobilisés, peu de personnes furent victimes des opérations. Au contraire, de 1939 à 1945, les opérations (déportations, bombardements, représailles faits de résistance, etc...) ont fait des victimes nombreuses aussi bien dans la population civile que dans les contingents mobilisés. Aussi apparaît-il équitable d'adapter aux conditions actuelles la loi du 22 juillet 1919.

Le présent projet a donc pour but essentiel de fixer les conditions de remboursement par la Caisse nationale d'assurances sur la vie (issue de la fusion des anciennes caisses nationales des retraites pour la vieillesse et d'assurance en cas de décès) d'une fraction des réserves mathématiques des contrats de rentes viagères ou de capitaux différés aux ayants-droit des catégories d'assurés, décédés au cours de la guerre 1939-1945, énumérées dans ledit projet.

Les paragraphes premier, 2, 4, 5 et 6 reproduisent sous réserve de quelques simplifications, les dispositions des articles 6 et 14 de la loi du 22 juillet 1919 qui concernent les ayants-droit des mobilisés. Le paragraphe 3 prescrit l'application des mesures de remboursement aux ayants-droit des autres catégories de victimes.

Je vous demande donc de donner un avis favorable au texte de l'Assemblée Nationale

/...

Assentiment.

o°o

A 15 heures, M. Bacon, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, accompagné de Mme Thevenet, MM. Frézouls et Lemoux, commissaires du Gouvernement, est introduit.

/...

- 3 -

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, mes Collègues et moi-même sommes très heureux que vous ayez bien voulu venir devant nous pour nous fournir quelques indications concernant le chômage. Je vous avais écrit il y a quelques temps et vous aviez bien voulu me répondre, mais nous pensons que le problème est particulièrement vaste et qu'il revêt, à l'heure présente, un caractère d'acuité que nous avons tous pu remarquer dans nos départements. C'est pourquoi nous serions heureux de savoir si vous pensez trouver des solutions à ce problème du chômage, notamment en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs, tels que les saisonniers ou encore les chômeurs qui, dans les petites communes rurales, ne sont pas inscrits comme tels. Nous voudrions savoir également s'il y a à l'heure actuelle des importations de main-d'oeuvre étrangère et, dans l'affirmative, quelles en sont les raisons et quels seraient les moyens éventuels d'empêcher de telles importations de main-d'oeuvre.

Voilà ce que nous désirerions connaître, Monsieur le Ministre. A la fin de votre exposé, je vous demanderai de permettre à mes Collègues de vous poser des questions qui peuvent leur paraître les plus intéressantes à traiter. Sans autre préambule, si vous le voulez bien, je vous donne immédiatement la parole.

M. PAUL BACON, Ministre du Travail.- Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il était parfaitement naturel que je vienne devant les membres de la commission du Travail du Conseil de la République, pour entretenir ses membres des problèmes fort préoccupants qui sont posés par l'aggravation du chômage. Avant de passer à l'examen des questions que M. le Président vient très rapidement de rappeler, je vous donnerai quelques indications sur la situation même du chômage et sur la façon dont, statistiquement, le problème peut être posé.

Comme vous le savez, la situation de l'emploi s'est caractérisé, au cours de l'année 1952 et surtout au cours des premiers mois de 1953, par un ralentissement de l'activité de la main-d'oeuvre, c'est-à-dire par une diminution du nombre d'heures de travail effectuées. On a constaté également une augmentation très importante du chômage partiel dans certaines branches d'activité, un accroissement du nombre des demandeurs d'emploi et des chômeurs inscrits.

Voici quelques chiffres qui aident à fixer les positions et qui permettent de voir comment se pose exactement le problème.

- 4 -

Les chiffres nous indiquent qu'au premier février 1953, on enregistrait 210.700 demandeurs d'emploi alors qu'il y en avait seulement 132.000 au premier février 1952. Le nombre des chômeurs inscrits dépassait, à la même date, 72.000 au 15 février 1953, contre 40.000 au 15 février 1952. En face de ces chiffres, qui sont les plus élevés depuis la Libération, je suis dans l'obligation de vous indiquer que le volume du placement est le plus faible depuis 1945. Quant aux offres d'emploi, leur diminution est telle que l'on compte actuellement une offre d'emploi pour 33 demandes.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres chiffres. Les statistiques publiées régulièrement par les journaux, vous ont alertés, Mesdames et Messieurs, sur la gravité des problèmes posés par l'augmentation du nombre des travailleurs à la recherche de travail.

Toutefois, un problème d'interprétation se pose. En effet, il faut d'abord observer, pour interpréter les chiffres que je viens de citer, que ces statistiques ne concernent que les demandeurs d'emploi inscrits dans les services de la main-d'oeuvre. Certes, en raison des avantages que vous connaissez bien, avantages que ces inscriptions procurent ou sont susceptibles de procurer aux intéressés, notamment en ce qui concerne l'admission éventuelle au bénéfice des allocations familiales ou la conservation des droits que permettent d'obtenir les lois sur la sécurité sociale, on peut admettre que se trouve malgré tout enregistrée, dans les statistiques officielles qui marquent le nombre des demandeurs d'emploi, la plus grande majorité des salariés dépourvus ou privés d'emploi. Néanmoins, les raisons que je viens d'invoquer peuvent ne pas être valables pour un certain nombre de travailleurs. Les célibataires, par exemple, peuvent avoir tendance à négliger les avantages sociaux de la sécurité sociale. Il y a également les femmes et les jeunes, qui ne peuvent prétendre à ces prestations si le chef de famille continue à travailler, et qui, par conséquent, ne sont pas poussés, par les raisons que j'ai invoquées, à s'inscrire au fond de chômage. Ils ne peuvent donc figurer sur les statistiques. Enfin, je sais que certains travailleurs répugnent, pour des raisons de dignité, à s'inscrire dans les services de la main-d'oeuvre. D'un autre côté, il semble que les jeunes, soit qu'ils viennent de terminer leurs études, soit qu'ils sortent d'écoles d'apprentissage ou d'écoles techniques, qui n'ont pas encore exercé d'activité professionnelle, comptent davantage, pour leur placement, sur les relations personnelles ou sur l'intervention d'associations d'anciens élèves, que sur les services municipaux ou les services officiels de la main-d'oeuvre.

- 5 -

De ce fait, il résulte que les statistiques que le ministère du Travail vous présente, se trouvent en-dessous du nombre réel des chômeurs secourus ou qui figurent dans les statistiques relatives à la demande de l'emploi. D'après des renseignements fournis par des sondages effectués par l'Institut national des statistiques, il semble qu'il convienne d'affecter du coefficient 1,5 le nombre des demandeurs d'emploi inscrits dans les services du ministère du Travail. Si vous appliquez ce coefficient au nombre des demandeurs d'emploi enregistrés par les services officiels, cela donnerait à l'heure actuelle un chiffre de 315.000 à 320.000 chômeurs, chiffre par conséquent supérieur à celui résultant de la simple lecture des statistiques du ministère du Travail.

Je précise qu'il y a, malgré tout, un élément favorable dans l'évolution du chômage. Il est très léger quand on le compare à la gravité des problèmes qui se posent. Cet élément, c'est la constatation d'un très léger ralentissement du coefficient de progression au cours de la première quinzaine de février. En effet, pendant ce laps de temps, le total des chômeurs inscrits ne s'est augmenté que d'un peu plus de 5.000 unités, alors que, depuis le 15 Décembre, c'était à raison de 7.000 unités que l'on enregistrerait chaque quinzaine la montée du chômage.

Voilà donc quelques indications sur l'interprétation des statistiques. Il reste maintenant à dégager la physionomie générale du chômage. Pour cela, il faut que les renseignements que je viens de vous donner soient complétés par des renseignements tirés des statistiques que nous possédons et qui nous fixent sur la durée du travail, par conséquent sur le chômage partiel. Chômage total et chômage partiel se tiennent et les délégations ouvrières, comme les délégations patronales qui viennent au ministère, insistent presque autant, à l'heure actuelle, sur la gravité des problèmes sociaux posés par l'existence du chômage partiel, que sur ceux posés par le chômage complet.

L'année 1952 a été caractérisée par un chômage partiel important. C'est une constatation brutale qu'il convient de faire. Le nombre des chômeurs inscrits est passé, en effet, de 87.000, soit 495.000 journées de travail perdues, au 1er Janvier 1952, à 169.000 chômeurs partiels inscrits en Août, soit 892.000 journées de travail perdues. Ce mois d'Août 1952 a marqué la pointe du chômage partiel. A partir du mois de septembre, la situation s'est légèrement améliorée et les dernières statistiques connues donnent un nombre de 68.000 chômeurs partiels indemnisés, soit 328.000 journées de travail perdues. Pour le mois de décembre, nous en avons enregistré 80.000, soit 398.000 journées de travail perdues.

Je dois cependant faire observer aux membres de la commission que le contingent d'heures indemnissables étant limité, il est fort possible que, dans certains secteurs du chômage partiel, ce chômage n'ait pu être l'objet d'indemnisations au cours des derniers mois, le contingent semestriel étant épuisé. Il est donc possible que nos statistiques sur ce point, soient en-dessous de la vérité. En conséquence, il m'est difficile d'établir avec certitude si la relative amélioration constatée à la fin de 1952 dans le domaine du chômage partiel, est l'expression d'une amélioration de la situation économique.

L'enquête sur l'activité économique qui remonte malheureusement au troisième trimestre de 1952, nous signale que le nombre des travailleurs effectuant moins de quarante heures par semaine, qui était de 365.000 au 1er Juillet, n'était plus que de 265.000 au 1er Octobre. Il y a donc là une amélioration de 100.000 unités, mais je le répète, il convient d'interpréter les chiffres et je vous rends attentifs aux réserves que j'ai présentées il y a un instant quand je disais qu'il était difficile, à travers les statistiques du chômage partiel, de tirer des conclusions quant à la situation économique.

Une autre série de statistiques intéressantes est celle concernant la durée moyenne hebdomadaire du travail. Cette durée était restée constante pendant les deux premiers trimestres de l'année dernière et s'élevait à 44 heures, 8. Elle avait marqué une légère amélioration au troisième trimestre, puisqu'elle était passée à 45 heures. Elle peut être évaluée à 44 heures, 5 pour le quatrième trimestre. Les rapports mensuels des directeurs départementaux de la main-d'oeuvre nous laissent craindre une augmentation du nombre des ouvriers effectuant moins de quarante heures et une nouvelle diminution de la durée moyenne hebdomadaire du travail. Je ne puis sur ce point apporter de chiffres précis, puisque les questionnaires qui nous servent, par voie de sondages, à fixer les moyennes dont je viens de parler, sont en cours de dépouillement.

L'évolution de la situation du marché du travail mérite, après les observations que je viens de faire, d'être examinée sous un autre point de vue. En effet, il s'agirait peut-être, maintenant, de chercher ensemble où se trouve l'origine de cette aggravation du chômage et de cette montée que l'on enregistre dans le nombre des demandeurs d'emploi, des chômeurs partiels et des chômeurs inscrits.

- 7 -/- 10 -

L'examen des statistiques comparées relatives aux demandes d'emploi, aux offres d'emploi et au placement effectué en 1952 et en 1953, fait ressortir tout d'abord une aggravation saisonnière du marché du travail. C'est un des points évoqués tout à l'heure par M. le Président de la Commission. Cependant, au 1er novembre 1952, cette aggravation était beaucoup plus accusée qu'en 1951, puisque le nombre des demandeurs d'emploi est passé de 118.000 au 1er octobre à 142.000 au 1er novembre, pour atteindre 210.000 au 1er février 1953, contre respectivement, 93.000, 101.000 et 132.000 aux dates correspondantes de l'hiver précédent.

L'hiver 1952-1953 a été précoce et long. Il a été caractérisé par d'abondantes chutes de neige et par des troubles atmosphériques sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister. Il est incontestable que ces conditions atmosphériques défavorables ont, au cours des mois passés, entravé beaucoup plus que les années précédentes, l'activité des chantiers extérieurs, en particulier des chantiers de travaux publics. Elles ont entravé également l'exploitation ferroviaire et celle des carrières, de même qu'elles ont entravé, dans l'est et le nord de la France, les travaux agricoles. Tout cela a eu des répercussions dans les chiffres que j'ai dépuillés devant vous assez rapidement, ce dont je m'excuse, en précisant que je pourrai vous donner tout à l'heure les indications complémentaires dont vous aurez besoin.

Ayant ainsi rappelé, par les chiffres que nous avons à notre disposition, l'étendue et la gravité du mal qui vous préoccupe, il serait intéressant, je pense, de vous donner quelques renseignements sur la conjoncture économique et sur les secteurs industriels et commerciaux qui sont le plus gravement touchés. Je vais en prendre quelques-uns : bâtiment et travaux publics, travail des métaux, industrie textile, industrie des cuirs et peaux.

Voyons d'abord le bâtiment et les travaux publics. L'aggravation de la situation dans ce secteur n'est pas due seulement à un facteur saisonnier. Cette aggravation se traduit, au 1er février, par 3.665 demandeurs d'emploi de plus qu'au 1er janvier. Il est incontestable qu'on doit l'imputer au fait que des administrations telles que le M.R.U., les Ponts et Chaussées, la S.N.C.F., n'ont pas disposé de crédits suffisants. J'ajoute que le régime de blocage de ces crédits aboutit, dans le bâtiment en particulier, à une irrégularité que vous avez d'ailleurs dénoncée à plusieurs reprises, irrégularité souvent embarrassante de la répartition de l'offre entre les métiers de gros oeuvre et les profession de finition.

Je passe au travail des métaux. Dans ce secteur, les difficultés dues au manque de commandes tendent de plus en plus à se généraliser. C'est un fait.

Travail et
Sécurité Sociale

4/3/53

-bl -

Les réductions d'horaires et les licenciements se multipliant dans les industries rattachées à ce secteur, les possibilités d'emploi sont de plus en plus réduites. Le reclassement de la main-d'oeuvre devient de plus en plus difficile, même lorsqu'il s'agit d'ouvriers qualifiés, ceux dont on pensait autrefois qu'ils étaient de placement facile, c'est-à-dire les ajusteurs, les tourneurs, les spécialistes de carrosseries automobiles. Ces ouvriers sont aujourd'hui tout aussi touchés par le chômage que le fameux manoeuvre dont on parle dans une certaine presse. Le nombre des demandes d'emploi dans le travail des métaux a augmenté de 3.900 au cours du mois de janvier. Je vous demande de rapprocher ce chiffre de celui que je vous donnais il y a un instant : 3.688 pour le bâtiment et les travaux publics. Il y a une comparaison statistique assez facile qui nous mène aux environs de l'égalité.

La fonderie est également touchée ; elle fait l'objet des soins et des préoccupations. Elle conditionne l'activité de la plupart des entreprises qui travaillent le métal. Il en est de même pour l'industrie du cycle, l'industrie de l'horlogerie, l'industrie de fabriques de limes, de métiers pour l'industrie textile qui figurent parmi celles qui maintiennent le plus péniblement leur activité. Elles pratiquent des horaires nettement inférieurs à 40 heures.

Je vous rappelle qu'à la fin de 1952, des licenciements importants, dont les parlementaires se sont inquiétés, ont été enregistrés dans les fabriques de machines agricoles et dans l'industrie automobile.

Je passe à l'industrie textile et je m'excuse d'être aussi bref sur l'analyse de la conjoncture economico-sociale de chaque industrie.

Dans l'industrie textile, je constate que la reprise de l'activité qui s'était manifestée au cours des derniers mois de 1952 n'a pas revêtu l'ampleur que l'on escomptait. Au contraire, quelques licenciements supplémentaires ont été enregistrés au cours de janvier dans des établissements de faible importance, mais nous sommes obligés de constater qu'ils appartiennent aux industries cotonnières, aux filatures et au moulinage de la soie.

Enfin, la dernière industrie qui est la plus atteinte par le chômage est celle des cuirs et peaux. La chaussure, après une période d'activité satisfaisante, exception faite pour les manufactures des centres bretons de Fougères, et de Limoges, a vu un ralentissement au cours de janvier. Dans l'industrie de la tannerie, la situation est encore plus inquiétante. La plupart des établissements sont devant des difficultés graves de trésorerie.

Les industries de la confection et de la parure souffrent de la mévente et connaissent un chômage partiel très important.

Les industries de la papeterie et du cartonnage connaissent en ce moment une situation extrêmement difficile et certaines usines ont dû réduire au cours de 1952 leur ~~horaire~~ de travail jusqu'à 24 heures par semaine. C'est peut-être dans cette industrie que les licenciements les plus importants ont été enregistrés.

Je ne peux pas terminer ce tableau de la conjoncture économique-sociale sans parler du secteur qui, de tous les temps, a été le plus durement touché : celui des employés de bureau. Il figure parmi les plus atteints et l'embauchage est pratiquement arrêté dans la plupart des établissements industriels et commerciaux. Alors que le nombre de demandes n'a cessé d'augmenter, nous avons enregistré 17.900 demandes au premier décembre 1952 et seulement 117 offres. Je vous laisse le soin d'établir la proportion.

Essayons de voir ce qu'en face de la situation que je viens d'indiquer, le ministère du travail a pu déployer comme efforts pour venir en aide aux travailleurs privés d'emploi.

Le décret du 12 septembre 1952 a permis d'augmenter l'indemnité de chômage de 10% pour Paris et de 15% pour la province, sans atteindre, je le reconnais volontiers, le taux qui pourrait être souhaité et qui est réclamé par tous les parlementaires et les organisations syndicales. Le nombre des services d'aide aux travailleurs sans emploi est allé en s'augmentant ; sous la poussée, la nécessité qui nous contraint à augmenter ainsi le nombre de fonds, nous sommes passée successivement de 357 au premier février 1952, à 535 au premier janvier 1953 et à 735 au premier mars 1953. Ce nombre comporte de nombreux fonds de chômage intercommunaux.

Les services d'aide aux travailleurs sans emploi sont ouverts par les préfets après autorisation du ministère du travail. Le dossier doit comporter l'avis du directeur de la main-d'oeuvre et vous savez quelles sont, en matière de procédure administrative, les lenteurs et les difficultés. Je n'insisterai pas. Vous le ferez peut-être tout-à-l'heure au cours de la discussion.

Un projet de décret qui a été élaboré sur mes instructions est actuellement en instance au Ministère des finances ; il prévoit l'ouverture automatique des services d'aide aux travailleurs sans emploi quand le pourcentage des demandes atteint 0,8% de la population active. Il y a une discussion qui, pour l'instant, nous met aux prises avec les services des finances et du budget.

Les chantiers d'aide aux chômeurs sont organisés dans le cadre du décret du 15 juillet 1949 qui prévoit que les collectivités locales peuvent créer des chantiers avec, bien entendu, la participation de l'Etat. Il existe actuellement 81 chantiers contre 29 en mars 1952.

Quelle aide peut être apportée au chômage partiel ?

L'arrêté du 20 janvier 1953 a permis une aide accrue aux chômeurs partiels d'abord par l'extension du contingent d'heures indemnissables pour les professions qui en bénéficient et aussi par d'autres dispositions techniques que lesquelles j'aurai l'occasion de revenir en cours de discussion. La fixation de contingents annuels - alors que ce qui avait été offert par l'arrêté de mars 1951 n'avait qu'une validité trimestrielle - doit améliorer les conditions d'indemnisation du chômage partiel. Il vous apparaîtra que ces modes d'indemnisation ne sont que des palliatifs : le gouvernement doit, de toute nécessité, porter remède dans la mesure du possible par une extension des possibilités d'emploi. Le mal est social et il est aussi économique. Le remède ne doit donc pas être seulement social. Il faut des mesures économiques qui débordent les attributions et la compétence du ministère du travail. Il est incontestable que le ministère du travail ne peut pas négliger les racines économiques de ce mal. Il doit suggérer et, si possible, mettre en oeuvre les moyens économiques nécessaires pour lutter contre le chômage.

Dans cet ordre d'idées, je dois souligner que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a bien voulu attribuer les premiers fonds disponibles en matière de dommages de guerre pour l'exercice 1953 aux délégations départementales sur le territoire desquelles le chômage est le plus important. C'est une priorité que j'avais demandé à M. COURANT et je dois le remercier devant vous d'avoir bien voulu me donner satisfaction.

D'autre part, du fait de la fixation des programmes de travaux pour 1953 au titre du fonds routier, il y a des possibilités d'emploi considérables. La fixation de ce programme a tenu le meilleur compte dans la répartition des chantiers de la situation de l'emploi dans les départements et les localités frappées par le chômage, où la densité des chômeurs se trouve être la plus importante.

Certes, ce sont là des mesures fragmentaires, des mesures de dépannage, de première aide et qui consistent à mettre à la disposition des travailleurs d'une façon immédiate les crédits qui ont été votés, le nombre d'heures de travail que l'on peut dégager du côté du ministère de la reconstruction et du ministère du travail, ainsi que du ministère des travaux publics. Ces mesures fragmentaires dont l'analyse n'échappe à personne doivent être incontestablement dépassées. C'est pourquoi au début de janvier j'ai demandé qu'on redonne vie au comité interministériel permanent de l'emploi qui fonctionnait déjà il y a douze mois, mais qui n'avait pu se livrer à des travaux ou des études suffisantes parce que l'opportunité n'était pas suffisante et également parce que les méthodes de travail de ce comité n'avaient pas été dégagées.

Ce comité interministériel a donc été créé et j'ai demandé au ministre des affaires économiques d'en être le secrétaire. Ce comité permanent doit être constitué de fonctionnaires et non pas seulement d'hommes qui viennent des cabinets ministériels.

Quelles sont les tâches de ce comité ?

D'abord recueillir et centraliser les informations concernant l'évolution du chômage et la situation de l'emploi en vue de leur exploitation non seulement statistique mais économique.

Deuxièmement, ce comité a pour mission d'étudier tous les cas particuliers où une intervention ~~aux~~ concertée des ministères des affaires économiques, de la production industrielle, des finances et du budget - et dans certains cas militaire - pourraient éviter éventuellement des fermetures d'entreprises, des licenciements et des réductions d'horaires. Nous avons, sur ce plan et grâce à cette intervention des différents ministères autour du ministère social qu'est le ministère du travail, obtenu des résultats intéressants dans les dix dernières semaines et nous avons pu soit retarder, soit éviter des licenciements collectifs massifs.

Le comité a ensuite pour tâche de faciliter la reconversion des entreprises marginales et le reclassement de la main-d'oeuvre. C'est là son activité la plus importante.

Dans notre pays, depuis longtemps, des plans de reconversion économique ont été imaginés et en partie réalisés. Il semble cependant que l'on n'ait pas suffisamment tenu compte de cette exigence qui s'appelle le reclassement de la main-d'oeuvre.

L'exemple le plus frappant en est donné par l'industrie textile. Il est incontestable que l'industrie textile française ne pourra pas continuer à occuper les employés et les ouvriers qu'elle occupe actuellement.

Je ne vous donna, ici, que des ordres de grandeurs pour vous préciser nos intentions et nos préoccupations. L'industrie textile occupe actuellement 450.000 employés ou ouvriers. Elle devra s'établir autour de 250.000 ou 300.000 salariés sans que pour cela sa production diminue et, cela, sous l'effet de phénomènes à la fois démographiques, technologiques ou économiques de caractères internationaux. La différence de 100.000 salariés ne doit pas être considérée comme inéluctablement condamnée à un chômage permanent. C'est ce que j'appelle les problèmes posés par l'inéluctable reclassement de la main-d'oeuvre. Les données technologiques commandent la réinstallation de notre industrie textile sur des bases de productivité, de rentabilité et de production plus larges et plus modernes.

Il est donc indispensable de penser au reclassement de la main-d'oeuvre de cette industrie. C'est pour préparer ce reclassement, pour ne pas attendre que se pose d'une manière sociale et brutale ce problème catastrophique que serait le licenciement de centaines de milliers de travailleurs du textile que le comité interministériel permanent a pour charge d'étudier la reconversion des entreprises marginales - problème économique - et le reclassement de la main-d'oeuvre - problème économique et social.

Ce comité a encore pour mission de présenter des suggestions au gouvernement pour assurer la progression de l'économie.

Il est inutile que je rappelle devant votre commission qui a prouvé tout l'intérêt qu'elle portait à ces réalisations, l'oeuvre entreprise par le ministère du travail pour le reclassement de la main-d'oeuvre, grâce à la formation professionnelle des adultes. En 1952, 15.000 stagiaires ont été formés. En 1953 les centres de F.P.A. doivent permettre l'accès dans nos centres de 20.000 stagiaires. M. GARET a, d'ailleurs, obtenu l'engagement du ministre du budget que, si la nécessité s'en faisait sentir au cours de l'année, le financement de la formation professionnelle des adultes pourrait être étendu jusqu'au chiffre de 28.000 stagiaires.

Nous sommes donc couverts de ce côté et nous avons toutes garanties du ministre du budget et du ministre des finances. L'effectif est actuellement dans les centres F.P.A. de 12.000. En 1952, la moyenne a été de 9.500 stagiaires présentés. Ce sont des perspectives encourageantes qui montrent que ~~aux~~ les centres F.P.A. se sont engagés dans la bonne voie.

Voici maintenant quelques remarques sur certains problèmes que M. le Président de la commission a évoqués tout-à-l'heure.

Certaines catégories de travailleurs méritent plus particulièrement l'attention du gouvernement, des pouvoirs publics et des services du ministère du travail. Ce sont, d'abord, les jeunes. Le chômage rend plus graves les questions posées par le placement des jeunes, ceux qui sortent des écoles techniques des centres d'apprentissage, des cours professionnels, mais aussi ceux qui sortent de l'école primaire et qui n'ont que l'équivalent du certificat d'études. C'est un problème grave et douloureux.

Le placement des anciens - je ne peux pas dire des vieux - est aussi redoutable. L'âge à partir duquel on risque de ne plus trouver d'emploi s'abaisse considérablement en période de dépression économique. En temps normal, à partir de 65 ou 60 ans, le moment est venu de prendre sa retraite, mais en période de chômage grave et de dépression économique, vous savez comme moi qu'un ouvrier de 45 ans, surtout dans les cadres - un ingénieur par exemple qui se trouve dépourvu de moyens de reclassement - se trouve contraint à abandonner son métier, soit à végéter et à devenir un de ces chômeurs permanents tant que ces mesures de reclassement ne sont pas prises.

Il serait indispensable que des sections spéciales soient créées pour aider au placement ou au reclassement des jeunes comme des anciens. Déjà, au ministère du travail des mesures ont été prises ; des sections ont été créées surtout pour les jeunes. Il existe à Paris un service qui fonctionne parfaitement à la rue de l'Abbaye. Ce service n'a qu'une valeur d'exemple eu égard aux ^{besoins} immenses que l'on découvre à travers le pays tout entier. C'est cependant qu'il convient d'aller pour venir en aide à ces catégories.

En ce qui concerne les travailleurs étrangers, les informations qui ont été publiées dans la presse, au cours de ces 20 derniers jours, sont, non pas absolument dépourvues de fondement, mais, en tous cas, considérablement exagérées quant aux perspectives qu'elles laissent paraître. Il ne s'agit pas de tout de permettre, pour l'instant, l'introduction en France de travailleurs, même pour les industries du bâtiment.

J'ai reçu récemment les représentants patronaux des industries du bâtiment et je puis vous livrer, ici, la réponse qu'ils ont faite à une question que je leur posais : "A l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire que nous introduisions en France des ouvriers qualifiés du bâtiment, ni pour le gros œuvre ni pour les œuvres moyennes. Nous avons toujours une pénurie, mais elle est quasi traditionnelle surtout en ce qui concerne les ouvriers qualifiés pour les travaux de finition".

Nous devons rester sur cette impression. Ce que je souhai-

rais, bien entendu, c'est que le bâtiment reprenne un essor considérable. En tous cas, il n'est pas question d'introduire en France des ouvriers étrangers, italiens ou espagnols.

Ceci m'amène à parler des ouvriers saisonniers.

A l'heure actuelle, étant donné les disponibilités de main d'oeuvre, il convient que le ministère des finances aide les migrations intérieures, plutôt que de faciliter l'introduction de travailleurs étrangers. Ce sont les directives que nous avons données. Nous sommes en liaison avec le ministère des affaires étrangères, aussi bien qu'avec le ministère des affaires économiques et de l'agriculture afin de donner priorité aux travailleurs français.

Telles sont, Messieurs, les réponses que j'avais à vous faire. Si je n'ai pas été suffisamment précis, je compte sur les questions que vous poserez tout au long de ce débat pour faire avancer les efforts que nous avons entrepris, destinés à lutter contre le chômage, non seulement par des mesures d'ordre social mais aussi par des mesures économiques.

M. WALKER .- Je voudrais faire remarquer ^{que} les conséquences sociales et humaines du chômage se font surtout sentir sur le plan régional. Ce qui serait intéressant, c'est non pas tellement d'avoir des statistiques nationales, mais régionales englobant l'ensemble des professions. On nous dit qu'il y a telle quantité de ~~chômeurs~~ chômeurs dans telle profession. Cette quantité ne se répartit pas également sur tous les points du territoire.

Il me semble que si on se livrait à une étude régionale du chômage, on s'apercevrait des causes profondes de ce mal.

J'en viens maintenant à ces causes profondes. Elles sont de deux sortes. Nous pouvons nous trouver soit devant une crise cyclique, soit devant un chômage permanent, ces deux phénomènes pouvant se superposer.

Nous nous trouvons devant une crise cyclique qui - espérons-le - ne sera peut-être pas trop longue et qui est sans doute une des conséquences de la politique financière qui a été menée : on a préféré la stabilité de la monnaie à celle du travail. A cette crise, on pourrait remédier.

Mais on peut se trouver aussi devant une véritable transformation de l'économie et peut-être devant des déplacements de production.

Ces problèmes sont, certes, très délicats à résoudre, mais,

devant leur amplitude et lénormité des efforts à accomplir, ne pourrait-on pas imposer aux professionnels certaines charges ? J'ai toujours été frappé de constater que les professionnels avaient le droit d'embauche de la main-d'oeuvre quand il y avait du travail et de l'argent à gagner, alors que, lorsque ce n'était plus le cas, ils pouvaient faire de la débauche massive, en laissant de cet état de choses à la collectivité.

Les entreprises ne pourront jamais se substituer aux collectivités, mais elles pourraient prendre à leur charge une partie du chômage partiel et une part assez importante du reclassement quand cela devient nécessaire.

Ceci n'est pas une vue de l'esprit. Il y a effectivement des entreprises qui ont créé des caisses pour répondre à ces problèmes. Sans doute ont-elles été défavorisées par rapport à leurs concurrents en période normale, mais lorsque survient une crise, elles se trouvent avantagées.

- 21 -

Ceci est d'autant plus important qu'il s'agit souvent de grosses entreprises situées dans une petite bourgade dont les municipalités n'ont aucune possibilité financière. La question que je veux poser à M. le Ministre est la suivante. Comment entend-il l'appel à l'effort de la profession pour concourir avec les efforts qu'il a menés lui-même et dont je le félicite, en vue de résoudre ces graves problèmes.

M. LE MINISTRE.- Je peux répondre à M. Walker sur deux des principales observations qu'il a présentées. La première a trait à la présentation statistique, aussi bien d'ailleurs qu'à l'étude même des données qui nous sont fournies par les dites statistiques.

Je signale que les statistiques que j'ai fournies sont forcément sommaires, mais que les services de la main-d'oeuvre du ministère du Travail se livrent à un gros travail de dénombrement et de recherches. Il y a d'ailleurs fort peu de pays en Europe qui possèdent, dans ce domaine, autant de précision que nous en possédons. Le Bulletin d'information et de documentation professionnelle est connu de vous tous. Il donne un nombre important de tableaux indiquant, par départements, le nombre des chômeurs partiels inscrits, ainsi que la répartition industrie par industrie. C'est un dépouillement qui exige beaucoup de temps.

On a dit que des études générales, ou plus exactement des études de synthèses devraient pouvoir traduire des données très diverses et être présentées de temps en temps sous forme de tableaux de conjoncture sociale. Nous nous sommes préoccupés de répondre à ce vœu de nombreux parlementaires et ces tableaux de conjoncture sociale paraîtront désormais dans le Bulletin du ministère du Travail, bulletin qui a cessé de paraître au cours des neuf ou dix derniers mois mais dont la parution reprendra à partir du mois prochain. Je ne veux pas entrer dans le détail de ces tableaux, car cela m'entraînerait trop loin, mais je peux vous faire tenir, Mesdames et Messieurs, le dernier bulletin de la division statistique du ministère du Travail, relatif au chômage. Je le tiens à la disposition de tous les commissaires qui peuvent s'y intéresser.

Nous nous sommes également livrés à une étude géographique des problèmes du chômage. Cette étude est assez facile à faire en comparant la carte du chômage en 1953 et en 1952. Je fais remarquer au passage que ces cartes sont déjà établies par les services statistiques. Il est particulièrement intéressant de jeter un coup d'oeil sur cette carte géographique du chômage.

- 22 -

Tout d'abord, on constate que le chômage se manifeste d'une manière chronique dans un certain nombre de régions. Si nous partons, pour définir la densité de chômage, du nombre de demandeurs d'emploi pour 10.000 salariés, nous voyons qu'à l'heure actuelle la densité de chômage est très forte, surtout dans les régions de monoculture, en particulier les départements du midi viticole : l'Hérault, l'Aude, la Drôme, l'Ardèche, la Gironde. Viennent ensuite les départements dans lesquels il y a toujours eu un potentiel démographique, à savoir la Bretagne et les régions du Massif Central. Ensuite, - il s'agit là d'un chômage technique qui nous permet de contrôler le chômage proprement économique - des départements industriels, c'est-à-dire des départements du nord et de l'est de la France, l'Alsace notamment.

M. WALKER.- Je m'excuse de vous interrompre, Monsieur le Ministre. Vous employez le terme de "densité de chômage". Pourriez-vous nous en donner une définition précise ?

M. LE MINISTRE.- C'est le nombre de demandeurs d'emploi pour 10.000 salariés.

M. WALKER.- Je vous pose cette question, Monsieur le Ministre, car ce qui me paraît important au point de vue régional, c'est la quantité de chômeurs par kilomètre carré. En effet, on peut avoir des densités très fortes, mais qui ne représentent en réalité, en chiffres absolus, que peu de monde et le problème est alors facile à résoudre.

M. LE MINISTRE.- Certes, l'analyse du problème est un peu plus complexe que celle que je fais et que vous faites vous-même, Monsieur le Sénateur. Nous partons sur des statistiques portant sur certaines entreprises. Il ne s'agit que de sondages. Cependant, il est incontestable qu'il y a un certain recouvrement de ce que j'appelais tout à l'heure la densité démographique par ce que vous appelleriez la densité industrielle.

Grâce aux statistiques et aux cartes, nous pouvons, Mesdames et Messieurs, avoir des données précises sur l'origine même du chômage. Il y a d'abord la conjoncture économique mondiale. D'autre part, la simple lecture des statistiques et des cartes nous montre qu'il y a actuellement en France un chômage qui est, je dirais-je, démographique. Le nombre des français a augmenté. Il y a eu une poussée démographique dont nous devons nous féliciter, mais, pour l'instant, le grand nombre de jeunes sortant des écoles d'apprentissage pèse sur le marché du travail. Cette poussée démographique est constatée dans un certain nombre de départements.

Il y a également un chômage économique, notamment dans le textile, dans le Nord et en Alsace.

Enfin, il y a un chômage de nature sociale qui pose un problème de reconversion économique, c'est le chômage qui frappe les pays de monoculture (monoculture blé et betterave ou monoculture vin).

Je vous propose, en ce qui concerne la première partie des observations présentées par M. Walker, de vous communiquer le dernier bulletin de la direction statistique du ministère du Travail.

Par ailleurs, M. Walker nous a parlé des systèmes de couverture contre le risque du chômage. Il a cité certains exemples. Il est incontestable que les industriels n'ont pas attendu que les pouvoirs publics donnent le ton. Dans le textile, en particulier, des caisses de secours aux chômeurs ont été créées au sein des entreprises ou dans le cadre de plusieurs entreprises, en vue de l'aide aux chômeurs partiels et, dans certains cas, de l'aide aux chômeurs totaux.

Si, de cet exemple donné par les industriels du textile notamment, on veut tirer des conséquences et aller jusqu'au bout de ce que leur efficacité nous permet de constater, on devrait évidemment aller à l'institution d'une sorte d'assurance-chômage. Ceci nous ramène au problème de la Sécurité sociale. Dans les services du ministère du Travail, des études sur ce point sont déjà prêtes. C'est une question qui déborde un peu le cadre de l'actuelle audition, mais je veux indiquer quelle est notre orientation : assurance chômage qui pourrait revêtir une forme souple. Il n'est pas nécessaire de porter atteinte aux organismes déjà mis en place par certains industriels, avec la collaboration, d'ailleurs des syndicats ouvriers. En effet, les services d'aide aux chômeurs auxquels vous faites allusion, mettent en coopération les patrons et les ouvriers. Dans certains cas, également, les caisses syndicales interviennent. Celles-ci doivent être agréées et peuvent recevoir des subventions. Ces caisses peuvent être encouragées. Nous aurions là un système d'assurance qui permettrait de couvrir un certain nombre de chômeurs éventuels.

Je le répète, si l'on va au bout de votre argumentation, Monsieur le Sénateur, aussi bien qu'au bout des intentions de tous ceux qui se proposent de lutter contre le chômage, il faut aller jusqu'à une assurance-chômage dans le cadre de la sécurité sociale. C'est mon point de vue, mais je sais qu'il peut prêter à discussion. C'est une question qu'il faudrait réserver pour le moment où nous aurons à reparler de la réforme de la Sécurité Sociale.

- 24 -

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Montpied.

M. MONTPIED.- Monsieur le Ministre, je vous remercie de vos explications particulièrement précises et complètes. Malheureusement, nous devons constater un fait, c'est que le chômage s'accroît sans cesse et, qu'en face de cela, les remèdes qu'on nous propose semblent hélas insuffisants. Les crédits votés par le Parlement pour vous permettre de pallier le chômage seront manifestement insuffisants si la situation actuelle va en s'aggravant. Que l'on parle de caisses de chômage ou d'assurance-chômage, il ne s'agit, dans les deux cas, que de palliatifs, et même de palliatifs dangereux. Je préférerais, quant à moi, que l'on envisage des mesures, draconiennes s'il le faut, non pas pour donner un cachet d'aspirine, mais pour apporter un remède efficace.

Certes, le gouvernement s'est préoccupé du problème. Pourtant, je crois qu'il existe des remèdes et ils sont de plusieurs ordres. Si je considère ce qui se passe dans la commune que j'administre, il y avait des travaux qui étaient indispensables et nécessaires. Nous nous trouvons dans l'obligation de les arrêter faute de crédits. On a voulu couper court à l'inflation. L'idée est louable, mais point trop n'en faut. Le résultat est que nous allons arrêter des travaux indispensables et par conséquent créer des chômeurs supplémentaires. On a freiné la politique des investissements. Qu'a-t-on fait, d'autre part, pour faciliter les exportations dans un certain nombre de branches frappées par le chômage, notamment dans l'industrie automobile et dans la coutellerie ? On a dit : "Ce sont les charges sociales qui grèvent les prix". Je n'en suis pas sûr du tout. Ces charges existent en Amérique. Dans d'autres pays, les ouvriers gagnent autant, sinon plus, que les ouvriers français et pourtant ces pays exportent à meilleur prix que la France. La solution est peut-être dans l'amélioration de la productivité grâce à des investissements de capitaux en vue de la modernisation des méthodes de fabrication. Songeons à l'exemple de l'Allemagne. Si des droits de douane élevés ne dressaient pas une barrière à sa production, le chômage dans notre industrie automobile serait encore plus grand qu'il n'est actuellement.

Voilà des remèdes sur lesquels il faudrait que le gouvernement se penche. Le rôle du ministre du Travail, qui fait actuellement un peu office de directeur de bureau de bienfaisance en distribuant des secours aux chômeurs, serait plutôt de demander que des mesures plus vastes soient prises pour remédier à une situation particulièrement préoccupante.

- 25 -

M. LE PRESIDENT.- La parole est à Mme Girault.

Mme. GIRAULT.- Monsieur le Ministre, vous nous avez parlé du reclassement de la main-d'oeuvre. Evidemment, le reclassement de la main-d'oeuvre est peut-être une façon de résorber le chômage, mais à condition qu'il y ait une utilisation de cette main-d'oeuvre reclassée. Or, dans votre exposé, je n'ai trouvé sur ce point aucune indication concrète. Vous nous avez dit : "L'industrie textile qui occupe 450.000 travailleurs, ne pourra pas les conserver en nombre aussi important. Elle ne pourra peut-être en garder que 200.000 et il faudra en reclasser 250.000." Pour que ce soit un remède contre le chômage, il faut que vous nous indiquiez où vous pensez utiliser ces travailleurs que vous reclasserez.

Vous nous avez également reparlé, Monsieur le Ministre, des mesures pour le placement des jeunes. Là encore, je ne vois pas où l'on pourra les placer. Un comité ministériel n'avez-vous dit, fera des suggestions. Je vous pose la question : ces suggestions sont-elles seulement à venir ou le gouvernement prévoit-il déjà des possibilités d'utilisation de cette main-d'oeuvre ?

Vous avez fait aussi allusion aux mesures économiques. Je pense que là est le noeud de la question. Evidemment, tant que les ouvriers sont en chômage, il faut les aider, mais les ouvriers actuellement en chômage ne demandent qu'à travailler. Ils voudraient du travail. Quelles sont les prévisions du gouvernement quand aux possibilités de faire disparaître le chômage en donnant du travail au lieu de se contenter de secourir les chômeurs ?

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Périquier.

M. PERIDIER.- Monsieur le Ministre, je voudrais en quelques mots attirer votre attention sur deux cas qui sont peut-être des cas particuliers mais qui ne sont cependant pas isolés et qui présentent un caractère d'extrême gravité.

Le premier cas particulier - vous y avez fait allusion tout à l'heure - c'est celui des pays de monoculture. Vous avez souligné que ce sont ces pays qui connaissent à l'heure actuelle le chômage le plus intense. Etant représentant de l'Hérault, qui est un de ces départements de monoculture, je puis dire que la situation présente est effectivement dramatique.

Sans doute est-il extrêmement difficile pour vous, Monsieur le Ministre, de trouver un remède car, vous l'avez dit tout à l'heure, la question du chômage est surtout un problème économique. Il est évident que si, dans nos départements, le vin se vendait bien, la question du chômage ne se poserait pas. Mais le drame, dans nos pays de monoculture, est qu'il est très difficile d'employer ailleurs les chômeurs agricoles.

C'est la raison pour laquelle je voudrais attirer tout spécialement votre attention sur la question de l'importation de main-d'oeuvre étrangère. Dans les pays qui nous intéressent, il s'agit en grande partie d'ouvriers espagnols et italiens qui sont employés pour les travaux de l'agriculture. Vous avez donné quelques assurances, mais elles ne paraissent pas complètes. Vous avez dit que les informations dont on vous faisait part étaient un peu exagérées, mais vous n'avez pas dit qu'elles étaient totalement inexactes. Je vous demanderai, au moment où ces pays de monoculture connaissent une crise particulièrement grave, de faire en sorte que, si de la main-d'oeuvre étrangère est importée, elle ne vienne pas concurrencer les ouvriers agricoles français qui ne peuvent être employés ailleurs à l'heure actuelle. Je voudrais également vous demander, en raison des difficultés du reclassement, de faire un effort maximum pour que toute l'aide financière nécessaire soit apportée à ces départements.

Le deuxième cas particulier, qui intéresse aussi mon département - je m'excuse de le citer encore, mais il n'est pas le seul intéressé en l'occurrence - c'est le cas de certaines industries qui travaillent pour des industries nationalisées. Vous voyez peut-être, Monsieur le Ministre, à quoi je fais allusion et vous avez vous-même reçu, je crois, certaines délégations. Il y a des industries, comme les Etablissements Fouga, à Béziers, qui travaillent pour la S.N.C.F. Il fut un temps où les pouvoirs publics ont poussé à la création de ces industries. Les patrons ont engagé des capitaux considérables. Ils ont employés une main-d'oeuvre importante. Or, du jour au lendemain, parce qu'il y a eu réduction des crédits, on ne donne plus de commandes à ces usines qui ne sont équipées que pour travailler pour les industries nationalisées, notamment pour la S.N.C.F., et on arrête ainsi le travail. Là encore, la situation est catastrophique. On nous dit : "Il n'y a qu'à reconvertir l'usine". C'est entendu. Cela peut être envisagé, mais une reconversion ne se fait pas du jour au lendemain. On ne peut, d'un seul coup, transformer une usine de réparation de locomotives en fabrique de batteries de cuisine. Cela ne peut d'ailleurs être fait qu'avec l'aide des pouvoirs publics. Je voudrais donc, Monsieur le Ministre, que vous vous penchiez également sur ce cas.

- 27 -

J'ajoute que, malgré la réduction des crédits, si ces derniers étaient répartis d'une façon équitable, peut-être pourrait-on quand même donner le maximum de travail à toutes ces industries qui ont une production spécialisée et qui travaillent pour les entreprises nationalisées comme la S.N.C.F. J'ai l'impression qu'il y a eu une mauvaise répartition des crédits et je vous demanderai - ce sera mon dernier vœu - de veiller à ce que cette répartition soit plus équitable à l'avenir.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à Mme Devaud.

Mme. DEVAUD.- Monsieur le Ministre, pour compléter les paroles de notre Collègue M. Périquier, je voudrais insister sur les difficultés que rencontrent un certain nombre d'entreprises traitant avec les ministères militaires. J'ai eu, en particulier, le spectacle d'une usine obligée de licencier une grande partie de son personnel parce que des commandes avaient été passées par un ministère militaire; les commandes ont traîné et, l'usine n'étant pas sûre de les obtenir, a procédé à des licenciements. Maintenant les commandes sont passées et l'on va réembaucher. Mais le résultat c'est que les ouvriers sont restés trois mois sans travail en attendant que le ministère, qui était pourtant décidé à passer les commandes, finisse par le faire.

Par ailleurs, on a beaucoup insisté sur le fait que le problème du chômage était beaucoup plus économique que social. A la vérité, si le chômage a, au premier chef, un aspect social très douloureux, je pense que ces remèdes sont essentiellement d'ordre économique. J'ai été tout à l'heure très intéressée par les suggestions de notre collègue M. Walker et je n'ai pu m'empêcher de me rappeler certaines dispositions prises par des entreprises suisses. Il y a, dans ce pays, tout un système de lutte contre le chômage, qui fait qu'en période de plein emploi, un certain nombre de ces entreprises constituent des réserves, réserves dont elles peuvent disposer, quand le chômage arrive, pour se rééquiper, pour lancer une production nouvelle, ce qui permet de résorber immédiatement le chômage. Je sais que l'industrie suisse n'est pas comparable à la nôtre, mais peut-être pourrait-on s'inspirer de cet exemple, et, au lieu de lancer toutes les productions au moment du plein épanouissement, penser un peu au temps des vaches maigres et prévoir un certain nombre de dispositions dans ce but. Sans qu'il soit question d'un dirigisme total de notre économie, il serait intéressant, à mon avis, d'envisager un système de ce genre.

Vous avez parlé également, Monsieur le Ministre, du chômage des jeunes. Je précise que ce chômage est malheureusement encore plus sévère pour les jeunes qui sortent des écoles d'apprentissage que pour ceux qui n'ont pas de formation professionnelle. Il y a là une cause de découragement profond parmi les jeunes qui croient, après avoir fait plusieurs années dans une école technique, trouver facilement du travail, mais qui restent, hélas, sans emploi pendant de nombreux mois.

Je voudrais également appeler votre attention sur la situation des femmes âgées. Une femme de plus de quarante ans est, en effet, à peu près certaine de ne pas trouver de travail. Peut-être pourrait-on envisager des mesures concrètes en faveur de cette catégorie.

Voilà maintenant une autre remarque. Parmi les mesures économiques à envisager pour résorber le chômage, il en est une qui me paraît très importante et dont on n'a pas fait mention. Je veux parler du problème de la mobilité de la main-d'oeuvre. Dans le rapport qu'il a établi en décembre dernier, M. Dumontier a d'ailleurs insisté sur ce point d'une façon particulière. Etant donné la crise de la construction dans notre pays, notre main-d'oeuvre est cristallisée dans certaines régions et ce manque de mobilité est un facteur de chômage accru. Ne pourrait-on pas envisager la décentralisation de certaines industries ? Je ne voudrais pas utiliser un renseignement que vous m'avez donné hier, mon cher collègue, mais j'ai été frappée, Monsieur TERNYNCK, parce que vous indiquiez, à savoir qu'une usine de verrerie avait été obligée de fermer ses portes. L'usine a été rachetée par l'autorité militaire pour en faire un dépôt, alors que les locaux auraient pu être utilisés par les travailleurs. L'Inspecteur général du travail aurait peut-être pu chercher à créer là un centre de travail.

M. TERNYNCK.- Il l'a fait, Madame.

Mme. DEVAUD.- La France souffre de ce manque de mobilité de la main-d'oeuvre, aussi bien à travers les catégories de travailleurs que sur le plan géographique. Je prends l'exemple des Etats-Unis qui ont connu une expansion économique considérable. Là-bas, il n'y a pas de cristallisation du travail. On peut passer d'une branche d'industrie à l'autre et d'un état à l'autre. Des dispositions seraient à prendre chez nous en vue de faciliter cette décentralisation et cette mobilité.

- 29 -/ - 30 -

Je voudrais, pour terminer, attirer votre attention, Monsieur le Ministre, sur un point qui est peut-être de détail mais qui me semble particulièrement important. Il faudrait peut-être que vous fassiez comme Hâroum Al-Rachid, que vous puissiez faire le tour de tous les services du travail. J'ai défendu assez souvent les fonctionnaires du ministère du Travail comme ceux de la Sécurité sociale pour avoir le droit de les juger et pour me permettre de dire qu'ils devraient se souvenir que les guichets sont faits pour les travailleurs et non pas les travailleurs pour les guichets. J'ai été saisie de plaintes de nombreux travailleurs en chômage. Je suis passée dans certains bureaux et ce que j'ai vu m'a absolument scandalisée. C'est pourquoi je me permets de vous le signaler ici, Monsieur le Ministre.

Il y aurait peut-être lieu de voir comment sont attribuées les places, comment on fait attendre les gens et comment s'opère toute l'organisation du placement et du travail. Cela me semble très important au point de vue humain. On n'a pas le droit de traiter comme des bestiaux des travailleurs en chômage qui sont déjà particulièrement malheureux. En ce qui concerne les travailleurs nord-africains, c'est encore pire et je neveux pas insister.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Ternynck.

M. TERNYNCK.- Je me permettrai de faire une modeste suggestion à M. le Ministre. Il a été prévu, je crois, de lutter contre l'importation de main-d'oeuvre saisonnière dans certaines professions, ou tout au moins de la limiter. A ce propos, il serait bon, me semble-t-il, de faire, auprès de certaines professions agricoles comme celles de la culture betteravière et de la sucrerie, une propagande, aimable pour commencer, pour attirer leur attention sur l'intérêt qu'il y a à s'efforcer d'employer de la main-d'oeuvre française en chômage, même si elle est parfois un peu moins bonne, plutôt que de faire venir de la main-d'oeuvre belge, italienne ou autre. Il faudrait dire dans la presse que c'est là un devoir social et qui répond à l'intérêt bien compris de tout le monde. Biner les betteraves, c'est peut-être relativement difficile, mais les verriers de Folembay peuvent le faire. Ces ouvriers - je me tourne ici vers notre collègue Mme Girault - sont communistes, c'est possible, mais ce sont des hommes. Il faut les traiter comme des hommes.

Mme. GIRAULT.- Je suis convaincue, Monsieur Ternynck, que les communistes sont des hommes.

M. TERNYNCK.- Mais moi aussi, Madame.

Il y a un petit effort à faire dans les prévisions. Il faudrait s'adresser aux dirigeants pour qu'ils fassent de la propagande pour vous aider.

On a fait tout-à-l'heure appel aux investissements, à la mécanisation, à la productivité. Je suis ingénieur ; pendant longtemps j'ai cherché la productivité, mais je me demande si dans certains cas il ne faut pas faire très attention.

Il y a, par exemple, un chômage grave qui menace la ville de Guise. Un crédit de 50 millions vient d'être alloué pour lutter contre l'affaissement d'une colline qui ensevelit une partie de la ville. La préfecture a fait mettre ces travaux en adjudication ; il va falloir des bulldozers et des motopelles. J'en ai moi-même et j'ai mis mes bulldozers en chômage.

Vous avez prévu que vous pouvez aider les collectivités. Il y a des liaisons à faire notamment avec les services des ponts et chaussées qui manquent quelquefois de souplesse pour obtenir ce dont on a besoin. Il faut que vous complétiez au besoin, si cela coûte 10% plus cher à la brouette qu'au bulldozer pour employer ma main d'oeuvre.

M. le MINISTRE .- J'ai pris note des observations et des remarques que vous avez présentées. Il me paraît nécessaire de vous présenter quelques unes des conclusions que ces observations ont fait naître dans mon esprit. La plupart ont insisté sur le fait qu'il convenait de remédier au chômage et non pas de pallier les misères et les détresses qu'il engendre. Je suis en plein accord avec vous et j'ai insisté au cours de mon exposé d'introduction sur le fait que ce sont les ministères économiques qui doivent nécessairement mettre en oeuvre les moyens économiques pour lutter contre le chômage. Je crois que puisque le chômage touche plus exactement à la dignité du travailleur, il convient que ce soit le ministre du travail qui prenne certaines initiatives. Le comité interministériel permanent a été créé à ma demande, mais le secrétariat en est confié au ministre des affaires économiques. Les ministres intéressés y participent. Ce comité élabore un plan de reclassement de la main d'oeuvre, mais aussi un plan de reconversion économique et doit ensuite étudier les cas précis et douloureux tels que ceux dont vous parliez tout-à-l'heure. Ces cas n'ont pas pu être soumis à ce comité puisqu'il n'existait pas. En tous cas la charge du comité est de mettre l'accent sur les mesures économiques de lutte contre le chômage, c'est-à-dire donner aux travailleurs sans emploi du travail et non pas des indemnités.

Comment réaliser cette action économique ? Vous avez insisté sur les mesures de stimulation de l'activité économique, les investissements nécessaires et le déblocage des crédits indispensables. C'est exactement dans cette direction que nous pouvons

directement agir. J'ai obtenu de M. COURANT que les ordres qu'il donne à ses délégations départementales soient dirigés par priorité vers les départements, les régions où il existe des chantiers de construction, mais aussi des chômeurs en surnombre. Priorité a été donnée aux régions où la densité des chômeurs est la plus importante.

Les mesures de déblocages sont envisagées et le comité a mis à son ordre du jour l'étude des plans de déblocage qui intéressent les ministères militaires, de l'industrie et de l'énergie qui est chargé de distribuer les crédits et qui commande aux investissements sur lesquels Madame DEVAUD a insisté, et enfin le ministère des finances et du budget, sans oublier le ministère de l'agriculture qui commande également des masses considérables de travaux.

Il faut donc pratiquer une politique de crédits, mais ces crédits ne doivent pas être seulement débloqués en fonction de leur utilisation économique immédiate, mais aussi dans la mesure où ils peuvent être utilisés à lutter contre le chômage qui s'étend dans des régions particulièrement sensibles que les études et les statistiques que nous dressons nous permettent de découvrir.

Cette première partie de l'action économique ne suffit pas ; il faut insister sur la nécessité d'implanter de nouvelles industries et de faciliter ce que Mme DEVAUD appelait la mobilité de la main-d'oeuvre. Elle s'impose partout où certaines industries sont actuellement touchées.

Vous avez insisté, Madame DEVAUD sur la nécessité du reclassement sur le textile. C'est dans les régions de textiles que le reclassement doit être préparé sans attendre le déclanchement de je ne sais quelle catastrophe sociale. C'est là qu'il est nécessaire d'implanter des industries de transformation qui permettront à la main-d'oeuvre de passer graduellement, insensiblement de l'industrie textile dont nous savons qu'elle ne pourra pas conserver son contingent actuel, dans ces industries nouvelles qu'il convient d'implanter.

Mme GIRAULT.- Lesquelles ?

M. le MINISTRE .- Je ne peux pas improviser. Je vous ferai tenir, si vous le désirez, les premiers résultats de cette commission interministérielle et vous verrez quelles sont les industries que l'on peut implanter dans des régions données. Il ne s'agit pas de prendre des mesures générales ; il faut voir la situation démographique, économique et purement géographique du point de vue industriel. Je ne veux pas dire que dans le Nord,

par exemple, on installera des usines permettant à la main-d'œuvre féminine d'abandonner le textile pour se livrer au montage de postes de radio... Il s'agit d'une étude technique et je ne peux pas dire pour l'instant jusqu'où elle a été poussée. Mais vous serez prévenus lorsque les conclusions du comité auront été établies.

Mme DEVAUD .- Voici un exemple : dans la métallurgie où il y a du chômage, on pense que d'ici quelques années la matière plastique remplacera certaines pièces métalliques dans les machines. Je connais une entreprise métallurgique qui tend à installer des ateliers de matières plastiques et qui, insensiblement, arrivera à effectuer ce remplacement et à assurer une permanence du travail dans l'entreprise.

M. le MINISTRE .- Il y a également la recherche de nouvelles activités. Cela pose des problèmes technologiques, des problèmes de main-d'œuvre, mais aussi des problèmes de crédits. Le plan de reclassement de la main-d'œuvre doit s'appuyer sur le plan de reconversion économique et les crédits pour les investissements doivent être dégagés. Mais s'il convient d'implanter dans telle ou telle région de nouvelles industries parce qu'il y a une industrie qui est condamnée, il faut que, dès maintenant, les programmes d'enseignement technique tiennent compte des prévisions que nous devons faire pour éviter ces catastrophes.

Donc premier effort sur le plan de la réforme de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel ; création et multiplications des centres de formation professionnelle pour les adultes, mise en œuvre de méthodes nouvelles. Il faudra que, dans certains cas, nous créions des centres polyvalents alors que nous avons créé des centres principalement pour le bâtiment ou la métallurgie. Il y a des problèmes techniques et professionnels qui touchent au reclassement et qui s'appliquent à des jeunes, même à ceux qui ont le C.A.P., mais aussi à des adultes et en particulier à des femmes appartenant à des industries dont nous savons qu'elles devront être remplacées par d'autres industries.

Ce reclassement, cet enseignement, cette orientation et cette sélection ne peuvent pas se réaliser sans que des vues économiques aient été dégagées, sans que des crédits et des organismes spéciaux aient été réalisés. En collaboration avec les organisations syndicales patronales et ouvrières, il est possible de mettre à profit ce que certains grands organismes ont essayé de réaliser. La fédération du bâtiment se préoccupe de ces problèmes de reclassement et elle songe à ouvrir des centres

de reclassement en Bretagne ou dans le Limousin. Il faut encourager les efforts de ce genre et il faut surtout que le gouvernement ne soit pas un spectateur, même attentif et bienveillant, il faut qu'il dresse un plan de reclassement mettant en activité les méthodes techniques propres à l'orientation professionnelle, à la sélection et au reclassement. Sans cela, même les meilleures mesures économiques, si bien conduites soient-elles, n'aboutiront pas au résultat escompté. Il y a peut-on dire interpénétration de l'économie et du social et inversement.

Vous avez également parlé d'entreprises qui se trouvent en chômage du fait que les pouvoirs publics qui sont les passeurs d'ordres ou les dispensateurs de crédits ne distribuent plus ni ordres ni crédits comme auparavant. Vous avez insisté, en particulier, sur l'ensemble des ateliers qui travaillaient pour le compte de la S.N.C.F. et qui ont été créés, à la demande de la S.N.C.F. pour la réparation des locomotives et des wagons. Aujourd'hui il y a concurrence entre ateliers de la S.N.C.F. et tous les ateliers dépendant de la S.N.C.F. et avec lesquels cette dernière a des marchés qui portent non pas sur des marchandises, mais presque uniquement sur des heures de travail. Ce sont des contingents d'heures que la S.N.C.F. met en adjudication. Il faudra arriver à harmoniser l'activité des ateliers propres de la S.N.C.F. et des ateliers qui peuvent faire autre chose.

En ce qui concerne la main-d'oeuvre étrangère, je dois dire qu'on n'importe que des marchandises. Le rapprochement des chiffres que je vous indique est assez singulier. En 1952 le nombre de travailleurs introduits a été de 33.948 permanents et 33.818 saisonniers. En 1953, les prévisions sont de 5.000 travailleurs permanents et 25.000 saisonniers.

Ce ne sont, d'ailleurs, que des prévisions et rien ne dit que l'introduction de ces travailleurs se produira. Lorsque ces chiffres ont été prévus, nous n'avions pas des vues aussi larges qu'aujourd'hui du problème et le chômage n'avait pas dessiné ses grandes lignes. Nous tenons compte des leçons de l'expérience et de l'existence sur le marché français d'un grand nombre de travailleurs sans emploi. Nous donnons, bien entendu, priorité aux travailleurs français sur les travailleurs étrangers.

Sans doute aurons-nous quelques difficultés avec l'agriculture et les affaires étrangères, moins redoutables, d'ailleurs, avec les affaires étrangères. Les difficultés seront surmontées rapidement puisque, pour les travaux auquel on faisait allusion tout-à-l'heure touchant à la betterave, à l'industrie du vin, nous arriverons à utiliser la main-d'oeuvre française d'autant qu'il existe dans ces régions une disponibilité de main-d'oeuvre plus considérable que l'année dernière, et plus considérable qu'au

moment où ces prévisions ont été établies. Une correction se fera donc mois par mois, au fur et à mesure de l'évaluation du chômage et que les renseignements parviendront à la main-d'oeuvre du ministère du travail.

Je réponds enfin à Mme DEVAUD qui a parlé de la mobilité de la main-d'oeuvre en liaison avec la politique de construction. Ceci se rattache à ce que je disais à propos du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai remercié M. Pierre COURANT de ce qu'il avait déjà fait. Mais il faut multiplier les logements ; on pourra alors envisager une main-d'oeuvre plus mobile. Autrefois les travailleurs ~~suivaient~~ ^{suivait} la France avec une certaine facilité. Vous savez pourquoi ils ne peuvent plus le faire : il devient quasi impossible pour les travailleurs - et les fonctionnaires en particulier - d'abandonner le logement qu'ils occupent, si modeste et inconfortable soit-il. Ils ne peuvent pas changer de logement, à plus forte raison de localité ou de pays. Quant à me transformer en Calife de Bagdad, ce serait assez difficile ...

Je remercie, en tous cas, Mme DEVAUD de tout ce qu'elle a fait pour défendre l'administration du Travail. Elle pourra nous aider à corriger les erreurs qu'elle aura découvertes. Il lui suffira de nous ~~fixer~~ ^{prévenir} chaque fois que des gens - il y a des brebis galeuses partout... - se livreront à certains marchandages. Très souvent ce ne sont pas les employés de ce service qui sont capables de ce trafic dont les chômeurs sont l'objet en même temps que les sujets. Il existe, à côté des bureaux de placement, surtout municipaux, je le sais par expérience, des sortes de bureaux clandestins qui se tiennent dans les cafés ou les restaurants avoisant les services de la main-d'oeuvre. C'est là que les marchés les plus odieux et les scandaleux sont pratiqués. Je demande à Mme DEVAUD de bien vouloir nous signaler ces faits chaque fois qu'ils seront portés à sa connaissance.

Je profite de l'occasion pour dénoncer la pauvreté des locaux du ministère de travail. Les bureaux de placement de la région parisienne en particulier et de grandes banlieues sont dans un état de délabrement repoussant.

J'ai encore visité récemment un bureau de placement de Paris. Les plafonds et les murs sont sales et les crédits dont nous disposons sont tels qu'il nous est impossible de procéder même à de simples lessivages.

Il faudrait donc que l'on nous aide à rendre plus accueillants ces services de placement où tant de chômeurs accablés par l'angoisse et la misère viennent se réfugier pendant quelques heures.

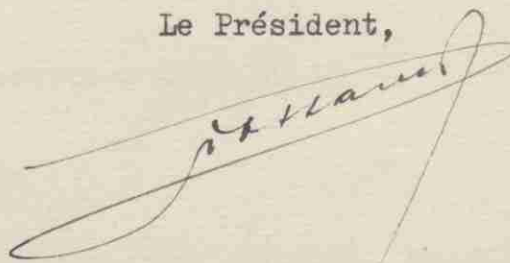
Je compte sur la collaboration de tous ; vous pouvez être assurés que nous nous pencherons sur tous les cas particuliers que vous nous signalerez.

Je demande que les réflexions que vous pourrez avoir après mon départ me soient communiquées par l'intermédiaire de M. le Président de la Commission.

M. le PRESIDENT.- Monsieur le Ministre, je vous remercie de l'exposé très clair que vous avez bien voulu nous faire.

La séance est levée à 18 heures 05.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the President mentioned in the text. The signature is written over the printed text "Le Président," and extends across the page.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

--:--:--:--:--:--:--

Présidence de M. DASSAUD, Président

--:--:--:--:--:--

Séance du mercredi 25 mars 1953

--:--:--:--:--

La séance est ouverte à 10 H.10

--:--:--

Présents : MM. ABEL-DURAND, Marcel BOULANGÉ, CHASTEL, DASSAUD, Mmes
Marcelle DEVAUD, GIRAULT, MM. MONTPIED, François RUIN,
THARRADIN.

Excusés : MM. BARATGIN, Bénigne FOURNIER, MINVIELLE, REYNOUARD.

Absents : MM. BOUDINOT, de CHEVIGNY, DAVID, Mme DELABIE, MM. ~~DUTOIT~~,
de FRAISSINETTE, HASSEN GOULED, HARTMANN, LANDRY, LECCIA,
MENU, MERIC, SATINEAU, SYMPHOR, TERNYNCK, VALEAU, Maurice
WALKER, ZAFIMAHOVA.

--:--

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen des rapports :

- de M. Tharradin, sur la proposition de loi (n° 84, année 1953) modifiant les articles 11 et 12 de l'Ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les Comités d'entreprises ;
- de Mme Devaud, sur la proposition de loi (n° 115, année 1953) ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants

-:-:-:-

COMPTE RENDUComités d'entreprises

M. DASSAUD, Président.- La séance est ouverte ; je donne la parole à M. Tharradin pour qu'il nous expose les conclusions de son rapport sur la proposition de loi (n° 84, année 1953) modifiant les articles 11 et 12 de l'Ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les Comités d'entreprises.

M. THARRADIN.- Le texte qui nous parvient de l'Assemblée Nationale modifie la législation des Comités d'entreprises sur les deux points suivants :

1°- Durée des fonctions.-

Le mandat des délégués aux Comités d'entreprises, qui était primitivement fixé à trois ans par l'Ordonnance du 22 février 1945, a été réduit, par la loi du 16 mai 1946, à un an.

Plusieurs députés M.R.P. ont déposé une proposition de loi demandant le retour à la durée de trois ans, la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, puis l'Assemblée Nationale, ne les ont pas suivis et ont fixé, à titre d'expérience, la durée du mandat à deux ans.

2°- Remplacement des délégués défaillants.-

Dans le système actuel, les membres du Comité d'entreprise sont élus par les salariés sur les listes des différentes organisations syndicales. Leur nombre est variable suivant les entreprises mais il est prévu sur chaque liste autant de suppléants que de titulaires, dans chaque catégorie de personnel.

.../...

- 3 -

Les auteurs de la proposition de loi demandaient que le remplacement d'un délégué titulaire cessant ses fonctions soit assuré par le candidat non élu de la même catégorie le mieux placé, quelle que soit la liste à laquelle il appartienne. L'Assemblée Nationale a, de nouveau sur ce point, rejeté la solution des auteurs de la proposition de loi et a maintenu la solution qui consiste à remplacer le titulaire défaillant par un membre suppléant de la même catégorie. Toutefois, il est prévu que lorsqu'il n'existe plus de suppléant de la même catégorie sur la liste émanant de l'organisation syndicale qui avait présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Mme DEVAUD.- Les deux thèses soutenues par les auteurs de la proposition de loi et par le Rapporteur de la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale sont valables. J'estime, quant à moi, que l'essentiel est que chaque catégorie de personnel soit représentée au sein du Comité d'entreprise.

M. THARRADIN.- Faut-il dans ce cas reprendre l'ancienne rédaction de l'article 12 de l'Ordonnance du 22 février 1945 ?

M. MONTPIED.- Il serait souhaitable que chaque titulaire soit doublé par un suppléant appartenant à la fois à la même organisation professionnelle et à la même catégorie de personnel.

M. ABEL-DURAND.- La question de personne l'emporte sur la question d'appartenance syndicale. Chaque catégorie de personnel tient à être représentée au sein du Comité d'entreprise.

M. THARRADIN.- Une autre difficulté peut surgir lorsque le suppléant titularisé cesse, lui aussi, ses fonctions.

M. LE PRESIDENT.- Je pense que, dans ce cas, il y aurait lieu de procéder à de nouvelles élections.

-:-

M. Dassaud cède le fauteuil de la présidence à M. Tharradin, vice-président.

-:-

Présidence de M. Tharradin, vice-président

Mme DEVAUD.- Dans quel délai ces élections devraient-elles avoir lieu.

M. LE PRESIDENT.- Le délai d'un mois me semble suffisant;

.../...

- 4 -

D'autre part, M. Menu m'a demandé que l'article 11 de l'Ordonnance du 22 février 1945, qui fait l'objet de l'article premier de la proposition de loi, soit complété par les mots : "ils doivent toutefois continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés". Je pense qu'il n'y aurait aucune difficulté à accepter cette précision.

Devant les difficultés que viennent de soulever divers Commissaires, je vous propose de renvoyer l'examen de cette affaire à une prochaine séance, pour me permettre de prendre contact avec M. le Ministre du Travail.

Il en est ainsi décidé.

o

o o

Assurance vieillesse des cadres

M. LE PRESIDENT.- Je donne la parole à Mme Devaud.

Mme DEVAUD.- En mon absence vous m'avez, lors de notre dernière réunion, nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 115, année 1953) ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. Je vous en remercie. J'ai appris que M. Abel-Durand avait également posé sa candidature et je suis toute prête, s'il le désire, à lui abandonner le rapport.

M. ABEL-DURAND.- J'étais candidat uniquement parce que j'avais rapporté le texte qui aboutit à la loi du 23 août 1948. Puisque Mme Devaud a préparé son rapport, je lui laisse le soin de le présenter.

Mme DEVAUD.- De nombreuses propositions ont été déposées pour ouvrir, en faveur des cadres, un nouveau délai, qui serait le troisième, afin de leur permettre de bénéficier des dispositions de la législation relative à l'assurance vieillesse.

On a profité de cette occasion pour inclure une disposition autorisant les conjoints survivants à racheter les cotisations dues par les conjoints décédés. C'est d'ailleurs une question de justice car ces personnes, qui n'ont en général que des ressources réduites, ont droit déjà aux prestations d'assurance maladie.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- Personnellement, je serais d'accord pour octroyer cet avantage aux conjoints survivants.

M. ABEL-DURAND.- Moi aussi.

Mme GIRAULT.- Les chauffeurs de taxi demandent que leur cas soit inclus dans la proposition de loi, que le groupe communiste votera. En effet, les intéressés qui ont travaillé pour des compagnies n'ont vu reconnaître leur qualité de salariés qu'en 1936. De ce fait, ils n'ont pu faire valider a posteriori les années 1930 à 1935. Ils demandent que leur soit accordée la possibilité de racheter ces cotisations. La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale a, d'ailleurs, adopté un rapport favorable, qui avait été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale en juin 1952. Il en fut retiré sur la demande de la Commission des Finances.

Je pense qu'il serait intéressant d'ouvrir aux chauffeurs de taxi un délai de six mois pour racheter les cotisations qu'ils n'ont pu verser entre les années 1930 à 1935. Cela me semble d'autant plus facile que la Caisse vieillesse est d'accord, étant donné le petit nombre de bénéficiaires, 1.400 au maximum.

Mme DEVAUD.- Je crois que les chauffeurs de taxi ne sont pas les seules personnes qui éprouvent des difficultés à propos de la validation de leurs années d'exclusion du bénéfice de la législation sur les assurances sociales.

M. LE PRESIDENT.- Une formule plus générale permettrait sans doute d'étendre à d'autres catégories les avantages prévus pour les cadres.

M. CHASTEL.- Je serais également d'accord, à condition que l'extension soit faite par un texte d'ordre général qui puisse englober toutes les catégories précédemment exclues.

Mme DEVAUD.- Dans ces conditions et afin de me permettre de me renseigner auprès du Ministère du Travail et du Rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, je propose que la suite de ce débat soit renvoyée à une très prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

o

o o

.../...

- 6 -

Convention sur le travail de
nuit des femmes

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale vient de nous transmettre le projet de loi (n° 187, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes. Je pense donc que nous pourrions confier à M. Abel-Durand le rapport de cette affaire.

M. ABEL-DURAND.- J'ai déjà étudié le texte auquel vous faites allusion. Comme beaucoup de conventions internationales, ~~elle~~ ne soulève aucune difficulté, notre législation en la matière étant plus rigoureuse que la Convention.

Je serai prêt à présenter mon rapport lors de la prochaine séance.

o

o o

Questions diverses

M. LE PRESIDENT.- J'ai été saisi de protestations contre l'utilisation abusive que certains industriels font des avantages accordés par les comptes E.F.A.C.; cette situation aggrave, dans certaines régions, le chômage.

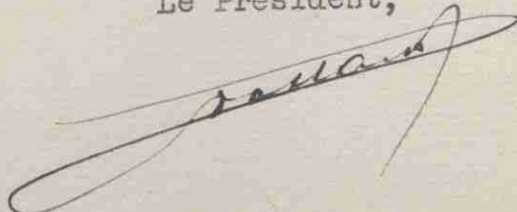
Je vous propose d'intervenir, au nom de la Commission, auprès de M. le Ministre du Travail. Je ne demande pas la suppression des comptes E.F.A.C. mais une réglementation plus stricte.

M. ABEL-DURAND.- Je pense que cette affaire regarde M. le Président du Conseil. C'est auprès de lui qu'il faut intervenir, tout en informant M. le Ministre du Travail de cette démarche.

(Assentiment).

La séance est levée à 11 heures 25.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. REYNOUARD, vice-président

Séance du jeudi 26 mars 1953

La séance est ouverte à 18 H.10

Présents : M. ABEL-DURAND, Mmes Marcelle DEVAUD, GIRAULT, MM. REYNOUARD,
François RUIN, TERNYNCK.

Excusés : MM. DASSAUD, THARRADIN.

Suppléant : M. VANRULLEN

Absents : MM. BARATGIN, BOUDINOT, Marcel BOULANGE, CHASTEL, de CHEVIGNY,
DAVID, Bénéigne FOURNIER, de FRAISSINETTE, HASSEN GOULED,
HARTMANN, LANDRY, LECCIA, MENU, MERIC, MINVIELLE, MONTPIED,
SATINEAU, SYMPHOR, VALEAU, Maurice WALKER, ZAFIMAHOVA.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Nouvel examen du rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 115, année 1953) ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.

II - Examen officieux du projet de loi (n° 5762 A.N.) tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la caisse nationale d'assurance sur la vie atteints d'une incapacité absolue de travailler.- Nomination éventuelle d'un rapporteur.

-:-:-:-

COMPTE RENDUAssurance vieillesse des Cadres

M. REYNOUARD.- Vice-Président, La séance est ouverte. Je donne la parole à Mme Devaud pour qu'elle nous expose son rapport sur la proposition de loi (n° 115, année 1953) ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.

Mme DEVAUD.- A la suite de la demande formulée par Mme Girault, j'ai étudié le cas des chauffeurs de taxi. Ceux-ci ont été admis au bénéfice de la législation sur les Assurances Sociales par le décret du 30 octobre 1935 en même temps que d'autres catégories d'exclus, par exemple les personnes travaillant à domicile, les voyageurs et représentants de commerce, les employés d'hôtels, cafés et restaurants, les porteurs de bagages, les ouvreuses des établissements de spectacles.

Mme GIRAULT.- La loi du 23 août 1948 a suscité un grand espoir parmi les chauffeurs de taxi qui voyaient là le moyen de faire rétablir leurs droits au regard de l'assurance vieillesse, leurs employeurs ayant usé de certains artifices afin d'échapper au paiement des cotisations leur incombant.

Le lien de subordination du chauffeur de taxi n'avait jamais été contesté avant octobre 1930. Il a fallu six années pour obtenir /le décret-loi du 28 octobre 1935 leur assimilation aux salariés.

Mais pour bénéficier de la loi du 23 août 1948, les intéressés devaient faire la preuve que le salaire perçu entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 était supérieur au chiffre d'assujettissement à cette époque.

.../...

- 3 -

Cette preuve est impossible ; les chauffeurs à la retraite perçoivent, de ce fait, une pension réduite. C'est pourquoi je demande que soit ajouté à la proposition de loi, un article 2 qui complète l'article 127 bis de l'Ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par les dispositions suivantes :

"Les chauffeurs de taxi salariés sont autorisés à effectuer le rachat des annuités pour le calcul de leur pension vieillesse pour la période comprise entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936 quel qu'ait été le montant de leur rémunération."

M. ABEL-DURAND.- L'extension que nous propose Mme Girault dépasse la portée du texte qui nous est soumis. En effet, celui-ci tend à rouvrir un nouveau délai en faveur des cadres ; or, Mme Girault veut créer un droit nouveau de rachat en faveur des catégories exclues du bénéfice de la législation sur les Assurances sociales, en raison de la non^e connaissance de leur qualité de salariés. Je ne vois aucune raison de donner satisfaction aux chauffeurs de taxi en omettant les personnes visées à l'article 3 du décret-loi du 28 octobre 1935.

Mme DEVAUD.- La qualité de salarié des cadres n'a jamais été contestée ; leur exclusion de la loi sur les Assurances sociales résulte de l'institution d'un plafond d'assujettissement.

Mme GIRAULT.- Je reconnais que les observations de Mme Devaud et de M. Abel-Durand sont pertinentes. Je retirerai mon amendement qui ne s'intègre pas d'une manière parfaite dans le texte en délibération mais je désirerais que la Commission se saisisse du cas des chauffeurs de taxi.

Mme DEVAUD.- Je suis tout à fait d'accord pour faire allusion, dans l'exposé des motifs de mon rapport, à la situation des exclus des Assurances sociales.

Le projet de loi, mis aux voix, est adopté.

o

o o

.../...

- 4 -

Bonifications d'assurance-vie

M. LE PRESIDENT.- L'Assemblée Nationale vient d'adopter un projet de loi tendant à élever le maximum des bonifications susceptibles d'être accordées aux déposants de la Caisse nationale d'assurances sur la vie atteints d'une incapacité de travailler.

Il serait souhaitable que ce texte soit voté avant l'interruption de la session. Je pense que M. Ruin, spécialiste des questions d'assurance voudra bien le rapporter.

M. RUIN.- Je suis d'accord. D'ailleurs cette affaire ne soulève aucune difficulté ; je vous propose en conséquence de donner un avis conforme à l'adoption dudit projet de loi.

M. LE PRESIDENT.- J'en demanderai, au nom de la Commission, la discussion immédiate.

Il en est ainsi décidé.

o

o o

Questions diverses

M. VANRULLEN.- L'article 2 du projet de loi relatif à la construction de logements économiques institue un certain nombre d'avantages au profit de certains groupements s'adonnant à cette activité. Je désirerais qu'un amendement soit inclus pour permettre aux sociétés mutuelles de favoriser, par toutes mesures qu'elles jugeront utiles, la construction de logements. Cet amendement a été repoussé à l'Assemblée Nationale après que le rapporteur de la Commission de la Reconstruction eût indiqué que cette affaire ressortissait à la compétence de la Commission du Travail.

Mme DEVAUD.- Certaines sociétés mutuelles (par exemple celle de l'Education Nationale) ont créé à côté d'elles des coopératives de construction.

M. TERNINCK.- Je ne vois pas comment on pourrait intégrer dans les buts de la mutualité la construction de logements.

Mme DEVAUD.- Comment, d'autre part, se fera la distribution des logements construits ?

.../...

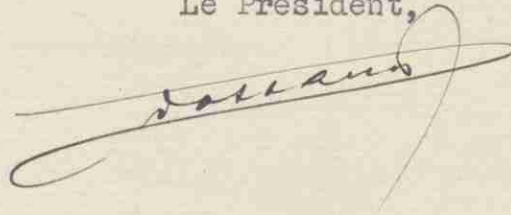
- 5 -

M. VANRULLEN.- Il sera établi un ordre de priorité en se basant sur les critères établis par tous les organismes mettant des logements à la disposition des usagers.

La Commission décide de soutenir en séance publique l'amendement de M. Vanrullen.

La séance est levée à 18 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Dalland', written over a horizontal line.

*J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du Mercredi 13 Mai 1953

-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 10 Heures 40

-oOo-

Présents : MM. CHASTEL, Bénigne FOURNIER, HASSEN GOULED,
François RUIN, THARRADIN, Maurice WALKER.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. MONTPIED,
REYNOUARD.

Absents : MM. BARATGIN, BOUDINOT, Marcel BOULANGE, de CHEVIGNY,
Mme DELABIE, MM. DUTOIT, de FRAISSINETTE, Mme GIRAULT,
MM. HARTMANN, LANDRY, LECCIA, MENU, MERIC, MINVIELLE,
SATINEAU, SYMPHOR, TERNYNCK, VALEAU, ZAFIMAHOVA.

-oOo-

.. / ..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen des rapports :

- de M. THARRADIN sur la proposition de loi (n° 84, année 1953) modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises.
- de Mme DEVAUD sur la proposition de loi (n° 115, année 1953) ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.
- de M. ABEL-DURAND sur le projet de loi (n° 187, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

II - Nomination de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 242, année 1953) tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 Février 1945, relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.
- la proposition de loi (n° 245, année 1953) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. le Président THARRADIN. La séance est ouverte.

Je vous rappelle que nous avons déjà, à plusieurs reprises, étudié la proposition de loi (n° 84, année 1953) modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 Février 1945 instituant les comités d'entreprises.

.../...

- 3 -

A l'Assemblée Nationale, ce texte avait provoqué en commission de longs débats.

Ici nous avons tenu déjà à marquer qu'il ne doit pas y avoir de solution de continuité entre deux comités d'entreprise. Nous avons aussi marqué notre volonté de donner la priorité à la notion de catégorie plutôt qu'à celle d'appartenance politique et syndicale.

M. WALKER.- J'approuve entièrement ce point de vue. Un comité d'entreprise est un organisme de co-gestion et non le champ de bataille des syndicats. Il faut que les catégories d'ouvriers et d'employés priment sur l'appartenance syndicale.

La Commission se rallie à l'unanimité à la proposition tendant à donner la priorité à la catégorie plutôt qu'à la liste syndicale.

En conséquence, les articles premier et 2 sont ainsi modifiés:

Article premier.

"Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises, modifié par la loi n° 46-1065 du 16 mai 1946, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les membres du Comité d'entreprise sont désignés pour une durée de deux ans ; ils doivent toutefois continuer leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas été remplacés. Leur mandat est renouvelable".

Article 2.

"L'article 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 12.- Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées ci-dessus ou se trouve momentanément absent pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant de la même catégorie, qui devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace, ou jusqu'au renouvellement du comité d'entreprise.

../..

- 4 -

"S'il n'existe pas de suppléant de la même catégorie sur une liste émanant de l'organisation syndicale qui avait présenté le titulaire, le remplacement est assuré par le suppléant de la même catégorie qui a obtenu le plus grand nombre de voix".

M. THARRADIN.- Nous avons aussi pensé qu'il fallait préciser, ces détails étant absents de la loi du 16 mai 1946 et de l'ordonnance du 22 février 1945, les conditions de convocation du collège électoral.

En conséquence, je vous propose un article 2 bis nouveau ainsi conçu :

Article 2 bis (nouveau)

"Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les organisations syndicales intéressées seront invitées, par le chef d'entreprise, à procéder à l'établissement des listes de candidats proposés pour les postes de membres du comité d'entreprise, un mois avant l'expiration du mandat des membres du comité en exercice.

"Les élections devront avoir lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration de ce mandat".

Cet article supplémentaire est accepté à l'unanimité ainsi que l'ensemble du rapport.

°

° °

M. LE PRESIDENT.- Mme Devaud, retenue par un enterrement, m'a demandé de l'excuser. Elle désirait vous présenter son rapport qui conclut à l'adoption de la proposition de loi (n° 115, année 1953) ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.

../..

- 5 -

Avez-vous des observations à présenter sur ce texte ?

Aucune objection n'étant formulée, la proposition de loi est adoptée dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

o

o o

M. LE PRESIDENT.- M. Abel-Durand m'a fait parvenir son rapport sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 89 concernant le travail de nuit des femmes.

Son rapport conclut à l'adoption du projet de loi.

M. WALKER.- On pourrait demander à M. Abel-Durand de signaler dans son rapport le cas où les femmes travaillent de nuit et doivent, avant et après leur travail, faire de longs trajets pour se rendre au lieu où elles sont employées, ce qui réduit considérablement le temps qu'elles peuvent consacrer à leur foyer et à leur repos. Il serait bon que les employeurs tiennent compte de ces contingences pour établir leurs horaires.

Le rapport de M. Abel-Durand est adopté, sous réserve de l'inclusion de la remarque formulée par M. Walker.

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs.

M. Walker est chargé de rapporter le projet de loi (n° 242, année 1953) tendant à compléter la loi n° 46-283 du 25 février 1945 relative à la rémunération des heures supplémentaires de travail.

M. Menu est chargé de rapporter la proposition de loi (n° 245, année 1953) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

La séance est levée à 11 Heures.

Le Président,

Mam

J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. DASSAUD, Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du Mercredi 1er Juillet 1953

-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 10 Heures 25

-oOo-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOUDINOT, Marcel BOULANGE, CHASTEL, DASSAUD, Mme Marcelle DEVAUD, MM. HASSEN GOULED, François RUIN, SYMPHOR, TERNYNCK, THARRADIN, Maurice WALKER, ZAFIMANOVA.

Excusés : MM. BARATGIN, de CHEVIGNY, Bénigne FOURNIER, MENU, MINVIELLE, MONTPIED.

Absents : M. DAVID, Mme DELABIE, MM. de FRAISSINETTE, HARTMANN, Mme GIRAULT, MM. LANDRY, LECCIA, MERIC, REYNOUARD, SATINEAU, VALEAU.

-oOo-

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du rapport de M. WALKER sur le projet de loi (n° 242, année 1953) tendant à compléter la loi du 25 Février 1946 sur la rémunération des heures supplémentaires de travail ;
- II - Examen du rapport de M. MENU sur la proposition de loi (n° 245, année 1953) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes ;
- III - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 275, année 1953) tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'application prévues par la loi du 17 janvier 1948.
- IV - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD.- La séance est ouverte. La parole est à M. Walker pour la présentation de son rapport sur le projet de loi (n° 242, année 1953) tendant à compléter la loi du 25 Février 1946 sur la rémunération des heures supplémentaires de travail.

M. WALKER.- En soi, ce texte n'est pas très important. Il permettra simplement aux inspecteurs du travail de faire plus facilement leur métier. Il est donc souhaitable que nous le votions.

J'ai profité de ce projet pour étudier le problème de l'information et des statistiques de l'emploi.

../..

- 3 -

Actuellement, l'opinion publique, comme en 1936, croit à tort que l'on travaille très peu d'heures en France.

Or, l'ensemble des travailleurs faisait encore au 1er avril 1953 une moyenne hebdomadaire de 44 heures et demie.

Par catégorie, la moyenne s'établissait comme suit :

Energie	: 47 Heures 9
Transports	: 47 heures 6
Industrie (non compris le bâtiment)	: 44 heures 1
Industrie (y compris le bâtiment)	: 43 heures 1

Je suis inquiet, car les statistiques, bien que portant sur 11 millions de salariés, donnent des chiffres qui semblent très supérieurs à la réalité.

Si l'on admet ce chiffre moyen de 44 heures et demie par semaine, l'on s'aperçoit qu'il n'est pas tellement différent de ceux des pays de l'O.E.C.E. : Allemagne, 47 heures 9 ; Autriche : 43 heures 4 ; Grande-Bretagne, . . .

Je conclus mon rapport en soulignant que la crise actuelle bien que sensible n'est pas comparable quant à sa gravité à celles que subit notre pays au cours des périodes 1920-1922 et 1930-1933.

M. LE PRESIDENT.- Les renseignements que vous avancez sont-ils récents ?

M. WALKER.- Pour les heures de travail, la statistique est datée d'avril 1953 ; pour les indices de production, de mars 1953.

Mme DEVAUD.- Les chiffres cités sont des moyennes. Il n'en reste pas moins vrai que la crise affecte certains secteurs d'une manière particulièrement aigüe, par exemple la chaussure à Romans et Fougères.

M. ABEL-DURAND.- Je suis d'accord pour déclarer avec M. Walker que la crise n'est pas aussi grave que la polémique tente de le faire ressortir. J'aurais toutefois deux remarques à présenter.

.../...

- 4 -

La première concerne le calcul des horaires hebdomadaires ; il faut inclure, dans le nombre de salariés, les chômeurs totaux secourus ou non. La seconde porte sur les indices de production : pour comparer valablement, le niveau économique de l'époque actuelle avec 1920 ou 1930, il faut tenir compte des progrès de la mécanisation.

M. WALKER.- Je l'indique à nouveau : la moyenne de la durée hebdomadaire du travail porte sur 11 millions de salariés. Même si l'on ajoute 150.000 chômeurs totaux (secourus ou non), la moyenne ne variera guère que de 1 %.

Je m'excuse d'avoir, à l'occasion d'un texte voté sans débat à l'Assemblée Nationale, étudié aussi longuement la situation du marché du travail. Cela était, je crois, nécessaire pour bien montrer que le texte en discussion s'appliquera dans la réalité.

M. ABEL-DURAND.- Je crains que les dispositions proposées par notre rapporteur incite les employeurs à réduire le plus possible le nombre d'heures supplémentaires. Je fais donc des réserves, car la loi nouvelle ira à l'encontre des intérêts des travailleurs.

M. TERNYNCK.- Les sanctions prévues par le Code du Travail s'appliqueront aux employeurs ayant omis de requérir de l'Inspecteur du Travail l'autorisation de faire effectuer, de manière permanente, des heures supplémentaires.

M. THARRADIN.- Je désirerais savoir s'il existe des cas fréquents où les employeurs se refusent à payer les heures supplémentaires.

M. WALKER.- Le Ministère que j'ai consulté n'a pu, sur ce point, me donner de réponse.

Mme DEVAUD.- Les cas sont fréquents surtout dans les petites entreprises, mais très difficiles à déceler.

Les conclusions de M. WALKER mises aux voix sont adoptées.

.../...

- 5 -

Procédure prud'homale.

M. LE PRESIDENT.- M. Menu s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Il m'a fait savoir que son rapport est favorable au texte voté par l'Assemblée Nationale pour la proposition de loi (n° 245, année 1953) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes.

Toutefois, il aimerait que la Commission de la Justice l'étudie pour avis.

Ce rapport ~~est~~ favorable est adopté.

°
° °

Fonctionnement des commissions d'application.

Mme DEVAUD.- Je me demande la raison de ce texte, car il y a dans la loi du 17 janvier 1948 un article 16, qui comportait un délai de 45 jours. A-t-on intérêt à le supprimer ?

M. LE PRESIDENT.- Je vais vous donner lecture de l'exposé des motifs de la proposition A.N. n° 4874 de M. Minjoz.

(Lecture est donnée).

M. ABEL-DURAND est chargé de rapporter ce texte.

°
° °

M. LE PRESIDENT.- Dans le rapport de Mme Devaud (n° 265, année 1953), ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance-vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants, on m'a demandé d'inclure une disposition qui tiendrait compte des années passées outre-mer

../..

- 6 -

par les cadres, surtout ^{dans les} Départements d'Outre-mer ^{en} et Algérie.

M. ABEL-DURAND.- Il serait bon que nous demandions ce que prévoient les conventions collectives.

La Commission est d'accord sur le principe de cet amendement que déposera M. Symphor.

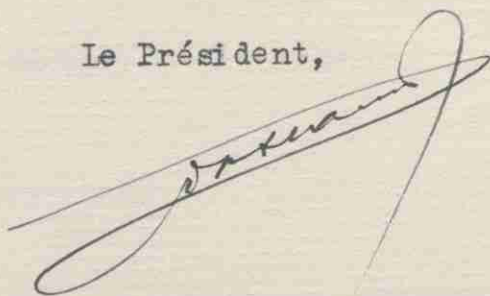
M. TERNYNCK.- En France même, il y a des difficultés, par exemple l'Electricité de France ne veut pas faire compter pour ses ingénieurs les années passées dans d'autres entreprises avant la nationalisation.

M. ABEL-DURAND.- Je viens de téléphoner à la Caisse de retraites des cadres, qui estime que le problème des Départements d'outre-mer et Algérie se pose effectivement pour les cadres résidant en France et ayant travaillé dans les Départements d'Outre-Mer et en Algérie.

Mme DEVAUD.- Il faudra envisager la situation des cadres qui résident encore là-bas.

La séance est levée à 11 Heures 45.

Le Président,



— : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — : — :

— — — — —

— : — : — : — : — : — : — : — : — :

— • — • — • — • — • — • —

Absents : MM. BARATGIN, BOUDINOT, CHASTEL, Mmes DELABIE,
Marcelle DEVAUD, MM. DUTOIT, Bénigne FOURNIER,
de FRAISSINETTE, HASSEN GOULED, HARTMANN, LANDRY,
LECCIA, MINVIELLE, REYNOUARD, François RUIN, SATINEAU,
SYMPHOR, THARRADIN, ZAFIMAHOVA.

—:—:—:—

...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen des rapports :

- de M. MENU, sur la proposition de loi (n° 245, année 1953) tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes ;
- de M. ABEL-DURAND, sur la proposition de loi (n° 275, année 1953) tendant à faciliter le fonctionnement des commissions d'affiliation prévues à l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

II - Nomination de rapporteurs pour :

- le projet de loi (n° 414, année 1953) relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production ;
- le projet de loi (n° 416, année 1953) autorisant la ratification du traité franco-néerlandais, conclu à Paris le 2 juin 1948 ;
- la proposition de loi (n° 426, année 1953) modifiant les dispositions du Livre Ier du Code du Travail, relatives au reçu pour solde de tout compte ;
- la proposition de résolution (n° 408, année 1953) de M. Marcel Boulangé, tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires.

III - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD.- Mes chers collègues, la séance, si vous le voulez bien, est ouverte.

../..

- 3 -

Je donne la parole à M. Menu, qui doit nous présenter son rapport sur la proposition de loi (n° 245, année 1953) que le Conseil de la République doit voter avant le 28 Octobre.

M. MENU.- La proposition de loi soumise à notre attention a été adoptée, sans débat, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 27 mars 1953.

Des circonstances particulières n'ont pas permis au Conseil de la République de se prononcer jusqu'alors.

La proposition initiale émane de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues. En partant du principe que la solution des litiges portés devant la juridiction prud'homale présente fréquemment un caractère d'urgence, elle propose un certain nombre de réformes législatives destinées à couper court aux manœuvres dilatoires susceptibles de retarder le jugement ou son exécution.

D'après l'auteur, les principales manœuvres consistent, notamment, à faire défaut, faute de comparaître; à provoquer des mesures d'instruction longues et non en rapport avec la valeur des preuves à recueillir; à utiliser au maximum, le jeu de la demande reconventionnelle.

La proposition prétend donc améliorer les dispositions du Code du travail qui régissent la matière de défaut, de l'opposition et de l'exécution provisoire.

La Commission du travail de l'Assemblée Nationale et celle de la justice ont modifié et simplifié profondément les textes proposés, dont certains apparaissaient confus.

Deux articles ont été retenus :

Le premier complète l'article 74 du Livre IV du Code du Travail. Il concerne la procédure d'opposition et tend à empêcher que soient relevés de la forclusion encourue en ne respectant pas le délai d'opposition de trois jours, ceux qui, sauf cas fortuits ou de force majeure, ont laissé ^{prononcer le} faire défaut alors qu'ils avaient reçu notification à personne.

.../...

- 4 -

Cet article est ainsi conçu :

Toutefois, le défendeur ne pourra pas être relevé, en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile, de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'opposition, s'il apparaît que la citation a été délivrée parlant à sa personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son représentant qualifié, à moins que la non-comparution ait été due à un cas fortuit ou de force majeure.

L'article 2 tend à rendre exécutoire par provision, tout jugement rendu dans des conditions particulières.

Cette proposition est d'un intérêt limité, cependant, elle permet d'apporter certaines précisions utiles.

Cet article qui complète l'article 86 du Livre IV du Code du travail est ainsi conçu :

Toutefois, l'exécution provisoire sans caution s'applique de plein droit aux jugements rendus par le Conseil de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande de remise de certificats sous astreintes, ou lorsque ces deux circonstances se trouvent réunies dans les mêmes affaires.

Ainsi conçue, la proposition de loi a reçu l'accord de la Commission exécutive des Conseils de prud'hommes, qui souhaite ardemment la voir rapidement et définitivement adoptée.

Aucune objection n'étant présentée, le rapport de M. Menu est adopté.

o

o o

M. LE PRESIDENT.- J'ai reçu de M. Abel-Durand, souffrant, son rapport sur la proposition de loi (n° 275, année 1953) Il me demande d'en donner lecture à la Commission, ce que je fais bien volontiers :

../..

- 5 -

" La loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation-vieillesse pour les personnes non salariées prévoit dans son article 3 qu'une organisation autonome d'allocation-vieillesse est instituée pour chacun des groupes de professions ci-après :

- 1°) Professions artisanales ;
- 2°) Professions industrielles et commerciales ;
- 3°) Professions libérales ;
- 4°) Professions agricoles.

Les articles suivants déterminent les règles d'après lesquelles une personne exerçant ou ayant exercé une activité non salariée doit être affiliée à l'une de ces quatre organisations.

Il peut arriver que, apparemment, une personne soit susceptible, en application de ces règles, d'être affiliée à plusieurs caisses. Les conflits d'affiliation sont réglés par des commissions dont l'article 16 prévoit l'institution.

Ce même article dispose que les Commissions doivent statuer dans les 45 jours sur les questions dont elles sont saisies.

La rigidité de ce délai a pratiquement donné lieu à des difficultés dans le fonctionnement de ces juridictions.

La proposition de loi, sur laquelle le Conseil de la République est présentement appelé à donner son avis, a pour objet un assouplissement de la procédure organisée par l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948.

Elle supprime tout délai préétabli.

Cette suppression étant opérée, la proposition de loi complète l'article 16 de la loi du 17 janvier 1948 par un alinéa nouveau. Celui-ci dans le texte transmis au Conseil de la République résulte d'un amendement apporté par la Commission du travail de l'Assemblée Nationale au texte primitif de la proposition de loi. Il a pour but de pallier les lenteurs abusives auxquelles l'absence de délai imparti par la loi elle-même pourrait conduire.

.../...

- 6 -

L'alinéa nouveau pose deux règles qui doivent être observées à peine de nullité ou de forclusion :

a) la procédure devant les commissions doit mettre en cause toutes les parties intéressées dans le litige, lesquelles recevront chacune notification de la décision ;

b) le règlement d'administration publique déjà prévu dans l'article 16 fixera le délai de rigueur de la production des observations, conclusions ou mémoires.

Le texte ne précise pas si la mise en cause doit être faite à la diligence de la partie demanderesse ou de la commission ni quelles en seront les formes. La gravité des sanctions édictées dans le texte nous paraît exiger cette précision. La lacune peut être comblée aisément en prévoyant que "le règlement d'administration publique déterminera les formes de cette mise en cause et de cette notification et fixera d'autre part le délai ...".

Un article 2 de la proposition de loi valide expressément les décisions des commissions d'affiliation antérieures à la nouvelle loi qui pourraient être tenues comme entachées d'un vice de tardivité pour avoir été rendues après l'expiration du délai de quarante-cinq jours supprimé par cette loi.

Le tableau qui suit fait apparaître les modifications apportées au texte initial par le vote de l'Assemblée Nationale et par l'amendement que je vous propose :

Loi du 17 janvier 1953	Texte : de l'Assemblée Nationale :	Texte proposé par la Commission du Travail
---	---	---
Art. 16.- Lorsque le cas ou les activités non sala- riées exercées par une personne la rendant sus- ceptible d'être affectée à plusieurs caisses dé- pendant d'organisations autonomes distinctes, cet- te personne est affiliée, en cas de désaccord à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par	: L'article 16 de la loi : n° 48-101 du 17 janvier : 1948 est abrogé et rem- : placé par les disposi- : tions suivantes : : :"Lorsque les activités : non salariées exercées : par une personne la ren- : dent susceptible d'être : affiliée à plusieurs : caisses dépendant d'or- : ganisations autonomes : distinctes, cette per- :	Premier et 2me alinéas sans changement

- 7 -

un règlement d'administra-: sonne est affiliée, en :
 tion publique et chargée : cas de désaccord, à la :
 de régler les conflits re-: caisse désignée par une :
 latifs à l'affiliation. Un: commission constituée :
 appel, non suspensif, pour: dans les conditions fi- :
 ra avoir lieu devant des : xées par un règlement :
 commissions instituées : d'administration publi- :
 dans des conditions fixées: que et chargée de régler :
 par le même règlement. Ces: les conflits relatifs à :
 commissions devront être : l'affiliation. Un appel, :
 constituées dans le délai : non suspensif, pourra :
 d'un mois suivant la pu- : avoir lieu devant des :
 blication du règlement : commissions instituées :
 d'administration publique : dans des conditions fi- :
 prévu ci-dessus et devront: xées par le même règle- :
 statuer dans les quarante-: ment.
 cinq jours sur les ques- : "Ces commissions devront :
 tions dont elles seront : être constituées dans le :
 saisies. : délai d'un mois suivant :
 : la publication du règle- :
 : ment d'administration :
 : publique prévu ci-desus. :

: "A peine de nullité des : "A peine de nullité
 : décisions la procédure : des décisions, la pro-
 : devant les commissions : cédure devant les com-
 : doit mettre en cause : missions doit mettre en
 : toutes les parties inté- : cause toutes les parties
 : ressées dans le litige, : intéressées dans le li-
 : lesquelles recevront : tige lesquelles rece-
 : chacune notification de : vront chacune notifica-
 : la décision. Le règlement : tion des décisions. Le
 : d'administration publi- : règlement d'administra-
 : que précité fixera, d'au- : tion précité détermine-
 : tre part, des délais de : ra les formes de cette
 : rigueur pour la produc- : mise en cause et de
 : tion des observations, : cette notification et
 : conclusions ou mémoires : fixera le délai..."
 : écrits desdites parties :
 : lesquels pourront être : La suite sans change-
 : développés oralement". : ment. "

Aucune objection n'étant présentée, ce rapport est
 adopté.

..//..

- 8 -

L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs.

Sont désignés :

- 1°) M. WALKER, pour le projet de loi (n° 414, année 1953) relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production ;
- 2°) M. ABEL-DURAND, pour le projet de loi (n° 416, année 1953) autorisant la ratification du traité franco-néerlandais, conclu à Paris le 2 Juin 1948 ;
- 3°) M. MENU, pour la proposition de loi (n° 426, année 1953) modifiant les dispositions du Livre Ier du Code du Travail, relatives au reçu pour solde de tout compte ;
- 4°) M. MERIC, pour la proposition de résolution (n° 408, année 1953) de M. Marcel Boulangé, tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires.

°

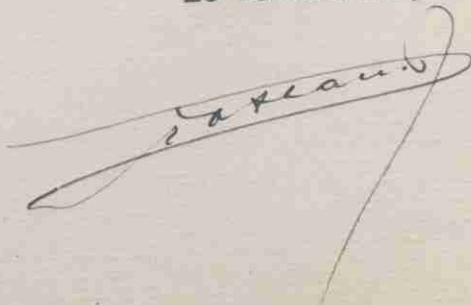
° °

M. MERIC.- A propos de la proposition de résolution (n° 408, année 1953), je crois opportun d'étudier rapidement le projet d'abattement des zones de salaires, car les débats à la Commission supérieure des conventions collectives traînent en longueur. La vie est parfois plus chère en province qu'à Paris.

M. TERNYNCK.- Certains employeurs déjà ont rétabli l'équilibre. Il y a là un véritable problème.

La séance est levée à 10 Heures 30.

Le Président,



*J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

— 2 —

Présidence de M. F. DASSAUD, Président

— : — : — : — : — : — : — : — : —

Séance du Mercredi 28 Octobre 1953

— 4 —

La séance est ouverte à 10 Heures

$$\frac{1}{2} - \frac{1}{2} = 0$$

Présents : MM. Marcel BOULANGE, DASSAUD, Mme GIRAULT, MM. LECCIA, MENU, MERIC, MONTPIED, François RUIN, TERNYNCK, THARRADIN, VALEAU.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, BARATGIN, Mme Marcelle DEVAUD,
MM. MINVIELLE, SYMPHOR, Maurice WALKER.

Absents : MM. BOUDINOT, CHASTEL, de CHEVIGNY, Mme DELABIE,
MM. DUTOIT, Bénigne FOURNIER, de FRAISSINETTE,
HASSEN GOULED, HARTMANN, LANDRY, REYNOUARD, SATINEAU,
ZAFIMAHOVA.

— 2 —

• • / • •

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 426, année 1953) modifiant les dispositions du Livre Ier du Code du Travail, relatives au reçu pour solde de tout compte.
- II - Rapport de M. Méric sur la proposition de résolution (n° 408, année 1953) de M. Marcel Boulangé, tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires.
- III - Rapport de M. Walker sur le projet de loi (n° 414, année 1953) relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production.
- IV - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

La parole est à M. Menu pour la présentation de son avant-rapport.

M. MENU.- La proposition de loi (n° 426, année 1953) modifiant les dispositions du Livre Ier du Code du Travail relatives au reçu pour solde de tout compte est très ancienne et a subi de nombreuses vicissitudes avant d'aboutir à un texte transactionnel.

Il s'agit de mettre fin aux abus que l'on constate souvent dans la pratique du reçu pour solde de tout compte.

../..

- 3 -

En Général, il n'y a pas réciprocité dans les sacrifices : les salariés de surcroît n'étant pas des juristes ne ~~mesurent~~ pas toujours la portée du reçu qu'on leur présente à signer et ne connaissent pas toujours, au moment de la rupture du contrat, leurs droits. Souvent on leur impose la signature en les mettant devant l'alternative : "Signez et nous serons quittes, ou ne signez pas et je ne vous paie pas votre dû".

Faut-il supprimer complètement le reçu pour solde de tout compte comme le demande M. Patinaud, ou faut-il seulement modifier et simplifier la législation actuelle, comme le propose l'Assemblée Nationale ?

Voici le texte qui nous est transmis (lecture de la proposition de loi).

Je pense que nous pouvons améliorer même les textes transactionnels.

On pourrait, par exemple, ajouter à l'article premier, un nouvel alinéa : "Si le reçu pour solde de tout compte est dénié conformément aux règles légales, il ne vaudra que comme reçu pour les sommes qui y sont reconnues. La formule pour solde de tout compte, ou toute autre formule analogue, deviendra, en ce cas, nulle et de nul effet et elle ne pourra être opposée à quiconque".

Cette précision est justifiée par un récent arrêt du 25 Juin 1953 de la Cour de Cassation, où apparaît pour la première fois la transaction. On pourrait aussi demander que la mention "reçu pour solde de tout compte" soit écrite de la main de l'intéressé salarié (ou validée par une croix tracée en présence de témoins pour le salarié nord-africain).

J'aimerais que la Commission se prononce sur le principe de la suppression ou sur le maintien du reçu pour solde de tout compte.

M. THARRADIN.- Se prononcer pour la suppression risquer de ne servir à rien, l'Assemblée Nationale ayant assez prouvé qu'elle ne veut pas de cette suppression.

.../...

- 4 -

Quant aux additifs, ne craignez-vous pas qu'ils alourdissent les textes ?

Mme GIRAULT.- Je préfère le texte initial portant suppression, mais je me rallie au texte de l'Assemblée Nationale, comme base de discussion. Je demande à pouvoir étudier les propositions de M. Menu qui me paraissent très justifiées.

M. MONTPIED.- Je suis d'accord avec M. Menu pour des raisons tactiques.

J'attire toutefois votre attention sur le dernier alinéa de l'article premier qui peut prêter à confusion.

M. THARRADIN.- Ne pourrait-on faire établir le reçu pour solde de tout compte en double exemplaire pour que le salarié en conserve un ?

M. MONTPIED.- Cette suggestion me paraît excellente.

M. MERIC.- Qu'on mette le texte de la loi au dos du reçu, ce qui éviterait les litiges. Il faut, bien sûr, remettre un double au salarié.

M. TERNYNCK.- Je crois que la mention de la forclusion dans le reçu devrait être obligatoire.

M. MENU.- Il faudrait une sanction. Nous risquons d'alourdir la procédure : l'employeur a intérêt à mentionner le délai de forclusion.

La Commission charge M. Menu de lui présenter un rapport, modifiant dans le sens envisagé le texte de l'Assemblée Nationale.

M. TERNYNCK.- J'insiste sur la nécessité de ne pas trop compliquer les choses, car il y a de petits employeurs qui auraient du mal à être au courant de tout ceci.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Méric pour la présentation de son rapport sur la proposition de résolution (n° 408, année 1953).

M. MERIC.- La proposition de résolution de M. Boulangé tend à réduire de moitié les zones d'abattement ; la question a fait l'objet de nombreuses controverses et je ne crois pas nécessaire de la détailler ni de la justifier plus longuement.

Je désire aujourd'hui avoir votre avis sur ce texte.

M. THARRADIN.- Il faudrait aller plus loin que la diminution de 50 % : il y a des zones qui pourraient être assimilées à la zone 0 de la région parisienne.

M. BOULANGE.- Il y a longtemps que je l'ai demandé à la tribune ~~du Parlement~~ sans être suivi par le ~~Parlement~~.
Gouvernement

C'est pour arriver à un résultat que nous avons déposé une proposition modérée, étant bien entendu que notre but final est la suppression des zones.

M. MERIC.- Pour éviter ces augmentations du salaire national interprofessionnel minimum garanti, on a fait pression sur les indices, politique inhumaine et injuste. Les produits n'entrant pas dans les indices ne sont contrôlés par personne.

Notre proposition permettrait au Conseil de la République de conseiller au Gouvernement de faire un premier pas sagement.

M. TERNYNCK.- Je suis favorable à la proposition, mais ne déviions pas du but de cette proposition: supprimer ou atténuer le caractère artificiel des abattements.

Je félicite MM. Boulangé et Méric de leur modération. Ne mettons pas de décimale aux abattements.

En 1921, j'avais institué dans mon entreprise des allocations familiales, sans caisse de compensation. Puis Saint-Gobain a créé une Caisse de compensation à laquelle n'adhéraient que les employeurs volontaires.

.../...

- 6 -

Mais alors que je payais pour chacun de mes ouvriers des cotisations sur 75 Heures par semaine ..., on ne leur payait des allocations que pour 40 Heures et après deux mois de stage !

C'est sur la moyenne des salaires réels par régions qu'il faudrait organiser le système. Et ceux qui ont deux ou trois millions de revenus n'ont pas besoin d'allocations familiales.

M. MERIC.- Vos suggestions pourraient utilement venir au moment du débat sur le projet gouvernemental portant majoration des allocations familiales.

Ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'on a faussé le sens du salaire moyen national interprofessionnel garanti dont on a fait la base de la hiérarchie ..., alors qu'il ne devait être que le plus bas salaire qui puisse être payé par une entreprise en difficulté.

Mme GIRAULT.- On nous dit : "proposition empreinte de modération et de sagesse".

Modération certes, mais pas sagesse. A la dernière réunion (au mois de juin) de la Commission supérieure des Conventions collectives, la C.G.T. et la C.F.T.C. se sont prononcées pour la suppression des zones. Après la grève d'août, l'unanimité s'est faite sur cette proposition. C'est la suppression qu'il nous faut demander purement et simplement.

M. MERIC.- Si je donnais mon avis personnel, vous pensez bien que je demanderais la suppression.

Notre proposition a été déposée en juillet ; elle est un minimum à obtenir rapidement. C'est un sauci d'efficacité qui nous pousse uniquement puisque le Gouvernement ne veut pas du débat que lui propose la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

M. TERNYNCK.- Il faut faire attention de ne pas pénaliser les employeurs honnêtes.

.../...

- 7 -

M. MERIC.- Nous ne pouvons vouloir qu'une augmentation des salaires de base les plus faibles. La hiérarchie ne sera pas obligatoirement touchée puisque la loi du 11 Février 1950 a laissé toute liberté à la discussion des salaires.

Mme GIRAULT.- Le Gouvernement ne répond ni à la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, ni à la Commission supérieure des Conventions collectives. Mais tout est un rapport de force.

Ne faisons pas de propositions en-dessous des revendications unanimes de la classe ouvrière.

M. BOULANGE.- Je suis le premier parlementaire à avoir soulevé, depuis trois ans et à plusieurs reprises, ce problème. La proposition de notre collègue communiste est le meilleur moyen de ne rien obtenir pour les travailleurs.

Mme GIRAULT.- Tenez compte de ce qui s'est passé depuis juillet.

M. LE PRESIDENT.- Si notre Commission se prononce pour la suppression totale, M. Méric rapportera avec joie dans ce sens.

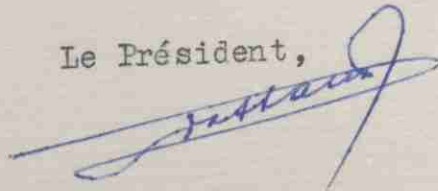
Les Commissaires recevront l'avant-rapport de M. Méric avant la prochaine séance.

°
°

M. LE PRESIDENT.- M. Walker nous demande un délai de huit jours pour étoffer son rapport sur le projet de loi n° 414.

La séance est levée à 11 Heures 30.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

Présidence de M. F. DASSAUD, président

Séance du mercredi 4 novembre 1953

La séance est ouverte à 10 heures

Présents : MM. ABEL-DURAND, Marcel BOULANGÉ, DASSAUD, Mme GIRAULT, MM. MENU,
MERIC, MONTPIED, TERNYNCK, THARRADIN, Maurice WALKER.

Absents : MM. BARATGIN, de CHEVIGNY, Mme Marcelle DEVAUD, M. MINVIELLE.

Invités : MM. BOUDINOT, CHASTEL, Mme DELABIE, MM. DUTOIT, Bénigne FOURNIER,
de FRAISSINETTE, Hassen GOULED, HARTMANN, LANDRY, LECCIA,
REYNOUARD, François RUIN, SATINEAU, SYMPHOR, VALEAU, ZAFIMAHOVA.

ORDRE DU JOUR

Examen des rapports :

- de M. WALKER, sur le projet de loi (n° 414, année 1953) relatif aux Sociétés coopératives ouvrières de production;
- de M. ABEL-DURAND, sur le projet de loi (n° 416, année 1953), autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948;
- de M. MENU, sur la proposition de loi (n° 426, année 1953) modifiant les dispositions du Livre Ier du Code du Travail, relatives au reçu pour solde de tout compte;
- de M. MERIC, sur la proposition de résolution (n° 408, année 1953) de M. Marcel BOULANGE, tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires.

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, président.- La séance est ouverte.

Je donne la parole à M. Walker pour la présentation de son rapport sur le projet de loi relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production.

M. WALKER.- Mes chers Collègues, voici le rapport que j'ai établi en le faisant le plus complet possible.

(Lecture du document n° 504, année 1953).

Aucune objection n'étant présentée, le rapport de M. Walker est adopté et sera proposé au vote sans débat du Conseil de la République.

o

o o

M. le Président.- M. Abel-Durand vous avez la parole sur le projet de loi n° 416 autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948.

../...

M. ABEL-DURAND.- Le traité conclu à Paris, le 2 juin 1948, entre le Gouvernement français et le Gouvernement néerlandais a pour objet les échanges de travailleurs.

Il est du même type que ceux qui ont déjà été conclus par la France sur le même objet avec beaucoup d'autres pays.

Il tend, d'une part, à normaliser entre les deux pays les apports d'immigrants et, d'autre part, à garantir à ceux-ci l'égalité de traitement avec les nationaux.

Le traité couvre, sans aucune distinction, toutes les catégories de travailleurs. En fait, étant donné que le surplus de population néerlandais est composé surtout de fils d'agriculteurs, c'est la main-d'oeuvre agricole qui, du côté de nos co-contractants, bénéficiera en grande partie des dispositions insérées dans cet acte.

Cette particularité de l'immigration néerlandaise a conduit à introduire dans le projet de loi présentement soumis au Conseil de la République un article qui déborde le cas des travailleurs salariés auquel s'applique expressément le traité de travail. L'article 2 porte approbation d'un accord intervenu le 20 juillet 1949, par échanges de lettres entre le Ministre français des Affaires étrangères et l'Ambassadeur des Pays-Bas à Paris. Cet accord se rapporte à l'exercice de droits civils en principe réservé aux nationaux par l'article II de notre Code civil. Le bénéfice de tout ou partie de ces droits peut être reconnu à des étrangers sur notre territoire par des conventions diplomatiques qui portent le nom générique de traité d'établissement. Or, seul de tous les Etats d'Europe occidentale, le Royaume des Pays-Bas n'est lié à la République française par aucune convention d'établissement. L'extension aux exploitants agricoles néerlandais en France du bénéfice de la législation française des baux ruraux pourrait donc donner matière à contestation.

En attendant la conclusion d'un traité d'établissement franco-néerlandais, dont l'élaboration peut être relativement longue, il a paru souhaitable, dans l'intérêt de la coopération économique dont le traité de travail est lui-même une application que, par un accord spécial, chacun des deux gouvernements reconnaisse expressément aux ressortissants de l'autre dans ce domaine, le bénéfice réciproque du traitement de la nation la plus favorisée. Tel est l'objet de l'échange de lettres du 29 juillet 1949.

Mais, pour que cet accord puisse prendre incontestablement effet devant les tribunaux, il est nécessaire qu'il reçoive la consécration législative. Elle lui est donnée par l'article 2 du projet de loi.

L'exposé des motifs note que la disposition soumise au Parlement a un caractère provisoire. On pourrait observer que, même ainsi limité dans sa portée, l'échange de lettres constatant l'accord n'en constitue pas moins un traité diplomatique qui, en principe, d'après l'article 31 de la Constitution, devrait être signé et ratifié par le Président de la République.

Quoi qu'il en soit de cette observation de forme, il apparaît bien que l'économie française ne peut que tirer avantage de l'installation sur notre territoire, subordonnée d'ailleurs à la délivrance d'autorisations administratives, d'agriculteurs originaires d'un pays dont la formation professionnelle agricole, les méthodes et le cheptel sont particulièrement appréciés.

M. WALKER.- La réserve juridique de M. Abel-Durand mérite effectivement d'être faite. Mais on a, en effet, un intérêt réel à fixer les étrangers en France.

Le rapport de M. Abel-Durand est adopté.

o

o o

M. le Président.- La parole est à M. Menu pour la suite de l'examen de son rapport sur la proposition de loi (n° 426) modifiant les dispositions du Livre 1er du Code du Travail relatives au reçu pour solde de tout compte.

M. MENU.- Mon rapport est prêt mais je n'ai pas pu l'envoyer à temps pour qu'il soit distribué à tous les membres de la Commission.

M. le Président.- Il vaut mieux, je crois, renvoyer à quinzaine l'examen de votre rapport ainsi que de l'amendement que je viens de recevoir de Mme Girault.

Il en est ainsi décidé.

o

o o

M. le Président.- Vous avez reçu, mes chers collègues, le rapport de M. Méric, "en ronéo", sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réduire de moitié les taux d'abattement appliqués aux différentes zones de salaires.

.../...

M. THARRADIN.- J'aimerais que M. Méric fasse disparaître de son rapport certaines phrases un peu dures.

M. WALKER.- Certes et je fais confiance pour cette modération à M. Méric.

Et puis, n'avez-vous pas été frappé par l'enchevêtrement invraisemblable des zones de salaires ?

Je suis d'accord aussi pour une suppression progressive des zones, car il ne faut pas bouleverser trop brusquement les données économiques.

Il faut aussi faire remarquer combien la situation des salaires est figée en France. Je suis persuadé qu'il y a des secteurs où discussion et revalorisation sont possibles alors que, dans d'autres, cela est peut-être impossible. Le danger actuel est que, lorsque l'on touche à un salaire, toute la France s'en ressent et toutes les professions sont bouleversées.

Les salariés ne profitent pas de l'augmentation de la production et de la productivité.

M. MERIC.- Si la loi sur les Conventions Collectives avait créé l'arbitrage obligatoire... on discuterait.

M. ABEL-DURAND.- Je suis heureux de vous entendre, M. Walker et M. Méric. Vous justifiez la position que j'avais prise lors du vote de la loi sur les Conventions Collectives.

Mais je relève une contradiction entre le début et la fin du rapport de M. Méric. Nous sommes en état d'infériorité par rapport aux économies étrangères : on nous a enserrés dans un corset économique trop étouffant, notre réglementation est trop rigide.

Je ne voterai pas ce texte car il fige la situation actuelle qui est absurde et arbitraire.

La distinction en zones a été inventée par le Gouvernement à propos des allocations familiales, contre la volonté des administrateurs de caisses. Lorsque j'ai demandé que la zone de salaires soit celle du travail et non de la résidence... je me suis heurté à M. Daniel Mayer, ministre socialiste.

De même, je suis hostile au salaire minimum national interprofessionnel garanti car on se heurte à des différences de prix et de genres de vie entre les provinces qu'il est impossible au Gouvernement de chiffrer. Je reste attaché à la conception qui a donné naissance aux conventions collectives.

M. MERIC.- J'ai développé la proposition de résolution mais je ne peux, par ce biais, aborder tout le système que vous indiquez... N'oublions pas que l'esprit de la loi du 11 février 1950 a été faussé. Nous n'avions pas voulu que le S.N.M.I.G. soit la base de la hiérarchie.

(Salaires National Minimum Interprofessionnel Garanti)

Bien sûr, je préférerais revenir à l'arbitrage obligatoire qui permettait de discuter les salaires.

M. le Président.- N'oublions pas tout de même que, pour quelques milliers de salariés, le S.N.M.I.G. a apporté une amélioration à leur niveau de vie... et pourtant nous sommes loin de ce que l'esprit et le cœur souhaitent.

M. MERIC.- A la Commission Supérieure des Conventions Collectives, on discute d'une manière incroyable sur le prix du ticket de métro et son utilisation, comme si toute la France était Paris et alors qu'en province, si l'on ne se sert pas du métro, les produits n'en sont pas moins majorés des frais de transport.

On ne ferait pas mieux si on voulait aller à l'encontre de l'intérêt de la classe ouvrière - et ne pas aboutir.

La réduction des zones me paraît un palier d'amélioration.

M. WALKER.- On pourrait peut-être, dans le rapport, faire allusion aux sordides discussions de la Commission Supérieure des Conventions Collectives.

M. BOULANGÉ.- Si on y discutait vraiment du budget type et si les représentants des grands intérêts économiques se rendaient compte du problème, les discussions seraient plus heureuses.

M. ABEL-DURAND.- Je souhaite le débat devant le Conseil de la République.

M. le Président.- L'attitude des grandes centrales syndicales qui maintiennent leur opposition à l'arbitrage obligatoire est incompréhensible.

M. WALKER.- Avec quelques amis, cet été, nous avons ébauché un projet d'arbitrage obligatoire dont je vous parlerais volontiers.

M. MERIC.- Je voudrais que l'on vote sur le principe de la résolution.

Mme GIRAULT.- Je considère qu'elle n'apporte pas de solution et qu'elle n'améliore guère ce qui existe. A la Commission Supérieure des Conventions Collectives, toutes les centrales ont demandé l'abrogation du système des zones. J'estime inopportun de ne proposer, par un vœu, qu'une demi-mesure qui aura une répercussion attristante dans les milieux travailleurs.

M. MERIC.- Je maintiens que nous ferons un pas en avant si notre texte est voté et pris en considération par le Gouvernement.

La politique du pire est la plus néfaste !

M. Abel-Durand s'abstenant et Mme Girault se prononçant contre, la proposition est adoptée par tous les autres membres de la Commission.

o

o o

M. le Président.- Je vais vous donner lecture de la lettre suivante de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale de Grenoble :

"Monsieur le Sénateur,

"Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les "difficultés soulevées par le refus de remboursement des frais "de séjour supplémentaire que nous sommes dans l'obligation d'op- "poser aux assurés sociaux qui, à l'expiration d'un séjour dans un "établissement de soins, ont été dans l'impossibilité de regagner "leur domicile du fait des grèves d'août dernier.

"En effet, le remboursement des frais de séjour dans les "établissements de soins est, comme vous le savez, subordonné "à la délivrance préalable par la Caisse Primaire d'une prise "en charge régulière qui précise limitativement la durée du sé- "jour, cette durée étant médicalement fixée et justifiée.

"Nous avons pensé que devant le cas de force majeure repré- "senté par la suspension des transports à la suite de la grève, "il serait possible aux Caisses de Sécurité Sociale de rembourser, "au même titre que le séjour normal, le séjour supplémentaire que "certains assurés sociaux ont dû effectuer au-delà du délai accor- "dé médicalement.

"Par lettre du 19 août 1953, nous avons interrogé notre "Direction Régionale qui, le 19 septembre dernier, nous fait "connaître la réponse négative de M. le Ministre du Travail et "de la Sécurité Sociale. Ce refus est basé sur le fait qu'aucune "disposition légale ou réglementaire ne permet aux Organismes de "Sécurité Sociale de prendre en charge les frais de traitements "ou de soins qui ne seraient pas médicalement justifiés.

../...

"Le Bureau de notre Conseil d'Administration, devant cette position rigoureuse a, dans sa séance du 23 septembre 1953, constaté qu'il existait deux règles au Ministère : une pour les salariés, qui consiste à ne tenir aucun compte du cas de force majeure, l'autre pour les employeurs à qui il est octroyé de larges facilités de paiement des cotisations pour le même cas de force majeure.

"Le Bureau du Conseil d'Administration s'élève avec vigueur contre la décision de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, décision qui n'apporte aucune solution à l'égard du problème posé par les sollicitations d'assurés sociaux qui, en définitive, sont les seuls à être lésés. Il vous demande de bien vouloir user de votre influence, pour lui demander de reconsidérer cette question, afin qu'aucune discrimination ne soit faite entre employeurs et assurés, intéressés par la même législation.

"Veuillez agréer, "

Nous pourrions faire connaître notre sentiment au Ministère du Travail car ce cas de force majeure doit être pris en considération.

Il en est ainsi décidé.

M. BOULANGÉ.- J'ai été saisi d'une demande des inspecteurs du Travail qui désireraient bénéficier des primes de rendement accordées dans d'autres administrations.

Le système de primes a modifié les situations dans la fonction publique.

La Commission charge son président de faire la démarche.

o

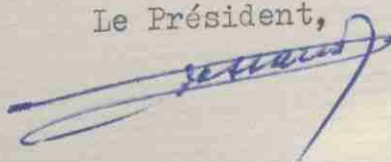
o o

M. WALKER.- J'ai été surpris de lire hier dans la presse que 80% des fonctionnaires français gagnent moins de 50.000 F par mois. J'aimerais que nous ayons, sur ce chapitre, des précisions gouvernementales.

La Commission charge son président de demander les moyennes de traitement par Ministère.

La séance est levée à 11 H. 10.

Le Président,



COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 18 novembre 1953

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 05.

-:-:-:-:-

Présents : MM. ABEL DURAND, BOUDINOT, DAVID, Mme GIRAULT,
MM. HASSEN GOULED, MENU, MERIC, RUIN, TERNYNCK,
THARRADIN.

Excusés : MM. BARATGIN, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. MINVIELLE,
WALKER.

Absents : MM. BOULANGE, CHASTEL, de CHEVIGNY, Mme DELABIE,
MM. FOURNIER, de FRAISSINETTE, HARTMANN, LANDRY,
LECCIA, MONTPIED, REYNOUARD, SATINEAU, SYMPHOR,
VALEAU, ZAFIMAHOVA.

-:-:-:-

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Suite de l'examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 426, année 1953) modifiant les dispositions du Livre Ier du Code du Travail relatives au reçu pour solde de tout compte.

II - Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

- (n° 478, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale ;
- (n° 479, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation ;
- (n° 496, année 1953) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale de travail n° 97 concernant les travailleurs migrants.

- * - *

Compte-rendu

M. THARRADIN, Vice-Président.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

Vous avez reçu un exemplaire de l'avant rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 426) modifiant les dispositions du Livre Ier du Code du Travail relative au reçu pour solde de tout compte. Je donne la parole à notre rapporteur.

M. MENU.- Nous allons procéder à une étude du texte modifié que je vous propose :

La proposition de loi, soumise à notre attention, est d'origine lointaine. Elle fut déposée par M. Patinaud le 21 décembre 1949. Reprise sous la nouvelle législature, après avoir

- 3 -

subi un certain nombre de transformations, elle fut adoptée par l'Assemblée Nationale, le 24 juillet 1953 seulement.

L'objet de la proposition est de limiter les abus et les injustices causés par la pratique du "reçu pour solde de tout compte".

Le "reçu pour solde de tout compte" est une quittance permettant de constater un paiement, mais aussi d'éteindre toutes obligations réciproques entre deux personnes liées par un contrat. Une utilisation fréquente se fait à l'occasion de la résiliation du contrat de travail. C'est d'ailleurs dans ce domaine que le "reçu pour solde de tout compte" peut devenir un véritable instrument d'injustice.

Lorsqu'un employeur fait signer un "reçu pour solde de tout compte", il place le salarié dans l'alternative suivante : ou signer et renoncer à toute réclamation ultérieure ou refuser de signer et ne pas recevoir son dû. N'est-ce pas alors un moyen de pression qui peut être exercé sur la personne dont on veut se séparer ?

L'employeur ne renonce à aucun de ses droits, un acte unique étant établi, il conserve seul la quittance. Par contre, l'employé renonce bien à son droit à l'action. Il en résulte que le contrat représenté par le "reçu pour solde de tout compte" est injuste puisqu'il n'y a pas réciprocité dans les sacrifices consentis ;

Il convient aussi de dire que les salariés sont rarement des juristes et qu'ils ne mesurent pas toujours les conséquences de leur signature. Ils considèrent trop souvent cette pièce comme la simple quittance d'une somme reçue, dont la signature n'entraîne pas renoncement à faire valoir des droits acquis.

Par la loi du 8 octobre 1946, le législateur a voulu atténuer la rigueur du "reçu pour solde de tout compte" en octroyant un délai de sept jours pour le dénoncer.

Ce délai de grâce, souvent méconnu, est aussi mal utilisé. En effet, les travailleurs qui veulent dénoncer le reçu signé par eux, ignorent fréquemment que la dénonciation doit préciser les droits dont ils désirent faire état, ainsi que le montant de la demande, ou encore ces travailleurs se trouvent dans l'impossibilité de définir des droits qu'ils ne connaissent pas entièrement au moment de la rupture du contrat.

Les dénonciations sont donc rarement valables car il leur manque souvent une des conditions posées par la loi du 28 octobre 1946. Tout ceci est encore source d'injustices et cause de conflits.

/...

En conclusion de son rapport, l'auteur de la proposition de loi déclarait :

"On peut affirmer que la pratique du "reçu pour solde de tout compte" est inutile ; en effet, ou bien le salarié a touché son dû et une simple quittance de la somme versée suffit à l'employeur, ou bien le travailleur n'a pas reçu son dû et, en ce cas, il est immoral de l'empêcher d'avoir recours à la justice pour faire respecter ses droits".

"En conséquence, la solution la plus simple et la plus juste est d'interdire la pratique du "reçu pour solde de tout compte" en matière de salaires".

Volontiers, nous penserions de même et proposerions cette solution radicale. Toutefois, lors d'un premier examen de la question, votre Commission du Travail ayant eu connaissance des controverses engagées devant l'Assemblée Nationale, a estimé qu'il était plus sage d'en tenir compte et de prendre comme base le texte adopté par cette Assemblée.

En effet, au cours des 43 mois qui séparèrent le dépôt de l'adoption en première lecture, la proposition de loi subit de nombreuses modifications.

La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale avait initialement adopté un texte ainsi conçu :

"Ne sera pas opposable au salarié, la mention "pour solde de tout compte", ou toute mention équivalente, souscrite par lui, soit au cours de l'exécution de son contrat de travail, soit après la résiliation de son contrat de travail et par laquelle le salarié renonce à tout ou partie des droits qu'il tient de son contrat de travail".

Mais des oppositions parlementaires et gouvernementales s'étant fait jour, une transaction fut recherchée entre partisans du maintien du texte de 1946 et partisans de la nullité des "reçus pour solde de tout compte".

La transaction se fit sur l'avis de la Commission de la Justice à l'Assemblée Nationale. Cette Commission estima, en effet, qu'il n'y avait pas d'intérêt à enlever toute valeur au "reçu pour solde de tout compte", mais que, par contre, il convenait d'améliorer la rédaction compliquée du texte de 1946, et de lui apporter certains correctifs en vue de mieux respecter les droits du salarié.

- 5 -

L'article premier de la proposition de loi est marqué par les deux modifications suivantes :

1°) le délai de réflexion accordé au salarié pour dénoncer le reçu, est porté à deux mois au lieu de sept jours ;

2°) la mesure est étendue aux reçus qui mettent fin à un compte qui n'est pas obligatoirement le "solde de tous les comptes". Il se peut, en effet, qu'il y ait règlement partiel en dehors de l'hypothèse de résiliation du contrat de travail comportant "reçu pour solde de compte" et il est toujours nécessaire d'envisager le cas des indemnités susceptibles d'être réclamées par le salarié.

Une amélioration est apportée qui prévoit que la forclusion découlant d'un reçu non dénoncé ne peut être opposée au salarié intéressé que si le reçu lui-même porte mention du délai de forclusion.

L'article 2 traite d'une autre raison de litige, le bulletin de paie.

Il indique que l'acceptation sans protestation, ni réserves, du bulletin de paie ne peut valoir compte arrêté et réglé, ni d'une manière générale, renonciation du salarié à tout ou partie de ce qui lui est dû en matière de salaire.

Ainsi conçu, le texte transactionnel, adopté par l'Assemblée Nationale, apporte une amélioration certaine à la législation antérieure et tient compte, en partie, des griefs portés à cette législation à la suite de nombreux conflits. Cependant, à l'examen, il comporte encore des lacunes ; c'est le devoir de la Chambre de réflexion d'y porter remède.

Après avoir longuement analysé les textes, votre Commission du Travail vous fait part de ses suggestions.

Article premier.

Le texte proposé apparaît incomplet. Il ne tient pas compte de certaines causes importantes de conflit et nécessite, de ce fait, des précisions.

Première remarque :

Par un arrêt récent, rendu le 25 juin 1953, (arrêt publié dans le n° 251 de la Gazette du Palais le 8 septembre 1953), la Chambre sociale de la Cour de cassation vient de refuser à un salarié qui, conformément à la loi actuelle, avait dénoncé un "reçu pour solde de tout compte" dans le délai de sept

/...

- 6 -

jours, le droit de revenir sur les différents postes qui ont fait l'objet du règlement de compte.

Pour la première fois, les différents éléments constituant le règlement de compte, apparaissent sous la notion de transaction qui empêche alors le travailleur d'exiger une somme supérieure à celle qui lui a été versée.

Ceci constitue un étonnant revirement de la jurisprudence sur les positions traditionnelles de la Cour de Cassation. Ce revirement peut s'analyser ainsi :

Objet de litige	Jurisprudence traditionnelle	Arrêt du 25 juin 1953
Ce qui a été com-	: Peut être réclamé en :	: Ne peut être remis
pris dans l'accord :	justice s'il a fait :	en cause par la dé-
constaté par le :	l'objet d'une dénon-	nonciation prévue par
reçu pour solde de :	ciation conformément :	l'article 24 a.
tout compte.	: aux dispositions de :	
	: l'article 24 a. :	
	: :	
Ce qui a été omis :	Peut être réclamé en :	Ne peut être réclamé
volontairement ou :	justice, même si l'ac :	en justice que si
non dans l'accord :	cord constaté par le :	l'accord constaté par
constaté par le :	reçu pour solde de :	le reçu pour solde de
reçu pour solde de :	tout compte n'a pas :	tout compte a fait
tout compte.	: fait l'objet de la dé :	l'objet de la dénon-
	: nonciation prévue par :	ciation prévue par
	: l'article 24 a, :	l'article 24 a.
	: :	

Il faut souhaiter que ce ne soit là qu'un arrêt isolé et que la jurisprudence antérieure de la Haute Juridiction se trouve maintenue par la suite.

Toutefois, un arrêt si différent des précédents dans sa portée, reflète, semble-t-il, les hésitations de la Cour de Cassation sur la nature même de l'accord que constate un "reçu pour solde de tout compte".

Ceci nécessite une précision supplémentaire à donner par la loi qui devra indiquer que lorsque le "reçu pour solde de tout compte" est dénié conformément aux règles légales, il ne vaudra que comme reçu pour les sommes qui y sont reconnues.

/...

Deuxième remarque :

Un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 juillet 1952 indique qu'aucun texte n'exige que la formule "pour solde de tout compte" soit écrite de la main même du salarié. Par suite, la formule rédigée par une autre personne que le salarié doit sortir son plein et entier effet.

Cet arrêt, en enlevant aux tribunaux la possibilité de frapper de nullité des reçus non écrits de la main du salarié, ouvre la porte à de nombreux abus auxquels la dénonciation prévue par l'article 24 a du Livre Ier du Code du Travail n'apporte qu'un bien timide tempérament. Ces abus sont connus : mentions rajoutées après la signature, surtout mentions imprimées échappant à l'attention du salarié.

Que dire de certains travailleurs, en particulier Nord-Africains, n'écrivant, ni ne lisant le français et à qui on fait signer des "reçus pour solde de tout compte" ?

Sur ce point encore des précisions sont nécessaires dans le texte de la loi.

Le congrès national de la prud'homie qui s'est tenu à Dijon du 24 au 27 septembre 1953, conscient des difficultés rencontrées, a exprimé le vœu que le texte de loi soit complété par un additif indiquant que la mention "pour solde de tout compte" devait être écrite par l'intéressé lui-même et prévoyant le cas des illettrés.

Troisième remarque :

Le deuxième alinéa de l'article 24 a envisagé par la proposition de loi dit :

"La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si le "reçu porte mention du délai de forclusion".

Cette formule fait perdre toute valeur au "reçu pour solde de tout compte" s'il ne porte pas la mention d'un délai de forclusion, les employeurs étant empêchés, dans ce cas, de se prévaloir du reçu signé.

Cette innovation soulève certaines constatations et critiques, le Ministère du Travail y est opposé, elle n'en demeure pas moins intéressante dans la mesure où elle apporte au salarié la garantie supplémentaire que rien ne sera négligé pour lui faire connaître ses droits.

- 8 -

Dans leur immense majorité, les salariés n'ont pas et ne peuvent avoir connaissance des formalités imposées par la loi pour dénoncer un "reçu pour solde de tout compte". Il ne faut pas que quelqu'un puisse jouer sur leur ignorance des textes. La plus vaste information est donc nécessaire.

Une large discussion s'est engagée sur ce point au sein de notre Commission du Travail.

Pour faciliter cette information de tous, certains de nos collègues ont même suggéré l'idée de reçus-types, portant au verso le texte de la loi. Nous livrons cette idée au Ministère intéressé.

D'autres collègues ont suggéré que copie du reçu soit obligatoirement laissée au salarié.

Ce sont autant de formules intéressantes qui montrent un souci évident de tout mettre en oeuvre pour que chaque partie en présence connaisse ses responsabilités et ses droits.

De plus, nous avons apporté au texte voté par l'Assemblée Nationale quelques autres modifications :

1°) sont supprimés les mots : "ou d'un compte particulier ou de tous droits et indemnités". Aucune difficulté ne s'étant élevée à ce jour sur la portée même d'un reçu pour solde de tout compte, ces mots apparaissent inutiles.

2°) sont ajoutés les mots : "lors de la rupture de son contrat". Ceci est conforme à la loi du 8 octobre 1946 et à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui frappe de nullité les reçus consentis durant l'exécution du contrat de travail, alors que le travailleur se trouve dans la subordination de son employeur.

3°) l'expression "travailleurs" est substituée à celle de "salariés". En effet, le mot travailleur est plus complet, il couvre à la fois le salarié (lié à l'employeur par un contrat de travail) et l'apprenti.

4°) la forclusion ne peut être opposée que si la mention "pour solde de tout compte" est entièrement écrite de la main du travailleur et si le reçu est signé par lui.

Ainsi, ceux qui ne savent ni écrire, ni signer, ne pourront se voir opposer un reçu pour solde de tout compte. Ceci renforce le vœu émis par le Congrès National de la Prud'homie, car il est vraisemblable que celui qui ne sait ni écrire, ni signer ne peut avoir que des idées très confuses sur la notion juridique du reçu pour solde de tout compte.

/...

- 9 -

5°) il est ajouté que le délai de forclusion doit figurer "en caractères très apparents". Tout ceci de façon que l'attention du travailleur soit attirée sur ce délai.

6°) le dernier paragraphe est une simplification rédactionnelle apportée au texte que nous avons proposé, après avoir constaté les conséquences prévisibles de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 25 juin 1953 (arrêt très important faisant l'objet de la première remarque de l'avant rapport).

M. MERIC.- Je suis d'accord sur ce texte.

M. ABEL DURAND.- Le délai de deux mois - au lieu de sept jours - me paraît excessif sans que j'attache une grosse importance. C'est pour les comptabilités d'entreprises qui pourraient être gênées, que je dis cela.

M. MERIC.- Je vous comprends, mais c'est une mesure de précaution.

M. LE PRESIDENT.- Nous venons de décider que le délai de forclusion doit être clairement énoncé dans le reçu pour solde de tout compte. Dans ces conditions, nous pourrions peut-être nous en tenir au délai d'un mois.

De plus, il est peut-être anormal de dire, implicitement, que la forclusion ne pourra jamais être opposée à un travailleur qui ne sait pas écrire et qui, de ce fait, n'aura pas pu écrire de sa main la mention exigée.

Mme GIRAULT.- Il me semble préférable de s'en tenir au délai de deux mois, car les travailleurs ont beaucoup de mal à se retrouver au milieu de tous les textes qu'on leur oppose. Ils ne comprennent même pas toujours leurs feuilles de paye.

J'avais proposé, à l'article premier, un amendement que vous reprenez en partie. Mais dans votre texte, peut-être pourrions nous remplacer les mots "même en ce qui concerne les sommes qui y sont reconnues à l'égard desquelles il ne vaudra que comme reçu" par les mots : "même s'il est le produit d'une transaction".

Cet amendement de Mme Girault est adopté sous forme d'une adjonction à la fin de l'alinéa, les mots "découlant d'une non dénonciation" étant supprimés.

M. ABEL DURAND.- Le reçu pour solde de tout compte devra mentionner qu'il est établi en double exemplaire dont l'un sera remis au travailleur.

/...

- 10 -

L'ensemble de l'article premier est adopté dans la rédaction suivante :

L'article 24 a) du Livre Ier du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 24 a - Le reçu pour solde de tout compte délivré par le travailleur à l'employeur lors de la rupture de son contrat peut être dénoncé dans les deux mois de la signature par une lettre recommandée. La dénonciation doit obligatoirement préciser les droits que le travailleur entend exercer.

"La forclusion ne peut être opposée au travailleur :

a) si la mention "pour solde de tout compte n'est pas entièrement écrite de sa main et suivie de sa signature;

b) si le reçu ne porte pas mention, en caractères très apparents, du délai de forclusion.

"Lorsque le reçu pour solde de tout compte a été régulièrement dénoncé ou lorsque la forclusion ne peut être opposée au travailleur, le reçu pour solde de tout compte perd son caractère libératoire, même s'il résulte d'une transaction. Il vaut reçu pour les sommes qui y sont reconnues.

Le reçu pour solde de tout compte devra mentionner qu'il est établi en double exemplaire dont l'un sera remis au travailleur."

M. MENU.- Dans son article 2, la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale, déclare que l'acceptation d'un bulletin de paye sans protestations, ni réserves, ne peut valoir compte arrêté et réglé au sens de l'article 541 du Code de procédure civile, ni d'une manière générale, renonciation du salarié à tout ou partie de ce qui lui est dû en matière de salaire.

Ce sont là des dispositions de bon sens, qu'il est sage de retenir.

Si en remettant au travailleur un bulletin de paye, le patron "rend compte" de ce qu'il lui verse, il ne s'en suit pas pour autant que ledit bulletin de paye devienne un compte arrêté et réglé du seul fait que sa remise n'a été assortie d'aucune protestation ou réserve. Car il ne peut y avoir compte arrêté et réglé que lorsqu'il y a eu discussion, approbation et ratification, faits auxquels

/...

ne donne jamais lieu la remise du bulletin de paye. Dira-t-on qu'il y a accord tacite ? Mais cet accord n'existe pas dans la quasi-totalité des cas, le salarié étant dans l'impossibilité de comparer ce qui lui est versé avec les barèmes en vigueur. Le saurait-il qu'il aurait souvent de bonnes raisons de ne pas protester, du fait de la position de subordination dans laquelle il est placé.

Le silence du travailleur ne signifie pas acquiescement de sa part, mais s'explique par l'ignorance et la crainte où il se trouve de formuler une réclamation.

L'intérêt de l'article 440 ainsi ajouté au Livre Ier du Code du Travail est de remédier aux inconvénients de la position de la jurisprudence qui considère que, si un salarié a accepté pendant une assez longue période - pendant des mois, voire des années une rémunération inférieure à celle à laquelle il pouvait légalement prétendre, il peut se voir opposer l'acceptation de compte arrêté et réglé prévue par l'article 541 du Code de procédure civile. Actuellement, cette exception ne peut être combattue qu'au prix de difficultés assez grandes.

Ainsi le considère le Ministère du Travail lui-même qui ajoute cependant :

"Toutefois, en raison de l'intérêt qui s'attache à ce qu'un terme soit mis aux relations juridiques entre les employeurs et leurs salariés, après la résiliation du contrat de travail qui les liait et d'éviter que les employeurs restent indéfiniment exposés à des actions en révision de compte ou en rappel de salaires, il serait souhaitable de limiter à un an à compter de la remise du bulletin de paie, la possibilité, pour les salariés, d'intenter de telles actions".

Cette remarque apparaît justifiée et nous pourrions accepter de l'inclure dans le texte.

M. ABEL DURANT.- Je me demande comment ce texte se concilie avec l'article 227I d'après lequel les sommes dues pour salaires se prescrivent par six mois.

Cet article 2 est provisoirement adopté dans la rédaction suivante :

Il est ajouté au Livre Ier du Code du Travail un article 44 c, ainsi rédigé :

"Article 44 c - L'acceptation sans protestation, ni réserves, par le travailleur d'un bulletin de paie ne peut valoir de sa part renonciation au paiement de tout ou partie

/...

- 12 -

du salaire, des indemnités et accessoires du salaire qui lui sont dus en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles, ou des dispositions des conventions collectives.

Elle ne vaut compte arrêté et réglé, au sens des articles 2274 du Code civil et 541 du Code de procédure civile, qu'au-delà d'un an à compter de la remise du bulletin de paie".

La Commission décide de se réunir à nouveau avant la discussion publique de ce texte, lorsqu'elle sera en possession de l'avis définitif de la Commission de la Justice.

o°o

M. ABEL DURAND est désigné comme rapporteur des projets de loi n° 478, 479 et 496.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

Maurice

J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

— — — — —

Présidence de M. DASSAUD, Président

— : — : — : — : — : — : — : — : — : — :

Séance du Mercredi 25 Novembre 1953

$$\frac{1}{2} - \frac{1}{3} = \frac{1}{6}$$

La séance est ouverte à 15 heures 40

— • — • —

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOUDINOT, CHASTEL, DASSAUD,
DAVID, Mme GIRAULT, MM. LECCIA, MENU, MERIC,
MONTPIED, TERNYNCK, THARRADIN, ZAFIMAHOVA.

Absents : MM. BARATGIN, Marcel BOULANGE, de CHEVIGNY,
Mmes DELABIE, Marcelle DEVAUD, Mme Bénigne
FOURNIER, de FRAISSINETTE, HASSEN GOULED,
HARTMANN, LANDRY, MINVIELLE, REYNOUARD, François
RUIN, SATINEAU, SYMPHOR, VALEAU, Maurice WALKER.

— 2 —

...

ORDRE DU JOUR

- 2 -

- I - Examen de l'avis de la Commission de la Justice sur la proposition de loi (n° 426, année 1953) modifiant les dispositions du Livre Ier du Code du Travail relatives au reçu pour solde de tout compte.
- II - Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances (article 26 du Règlement).
- III - Examen du projet de loi (n° 477, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour l'exercice 1954.
- IV - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

C-----

M. le Président DASSAUD.- Mes chers collègues, la séance est ouverte.

La Commission de la Justice, saisie pour avis, n'est pas en mesure de nous soumettre les amendements rédigés sur la proposition de loi modifiant les dispositions du Code du Travail relatives au reçu pour solde de tout compte. Mais, M. Menu va nous commenter les décisions de principe prises à la Commission de la Justice lors d'une récente réunion.

M. MENU.- A l'article premier, la Commission de la Justice préfère les mots : "cessation du contrat" aux mots : "rupture du contrat".

.../...

- 3 -

La Commission décide d'amender le texte en y incluant ces deux mots, afin d'introduire les notions :

- a) de rupture en cours de contrat à durée déterminée ;
- b) de cessation de service en cours de contrat à durée indéterminée ;
- c) de cessation de service à la fin d'un contrat à durée déterminée.

Mme GIRAULT.- Même en relisant très attentivement le texte de l'article 2 de l'Assemblée Nationale, je n'y trouve pas de contradiction avec l'article 2274 du Code civil. La jurisprudence d'ailleurs est favorable à cette façon de voir. Il me paraît préférable de revenir au texte de l'Assemblée Nationale.

MM. MERIC et MENU.- Revenons au texte de l'Assemblée Nationale.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

°
° °

M. THARRADIN est désigné à l'unanimité pour suivre les travaux de la Commission du Travail, particulièrement en ce qui concerne le budget de fonctionnement du Ministère du Travail, dont l'étude commencera prochainement.

°
° °

.../...

- 4 -

La Commission adopte les rapports présentés par M. Abel-Durand et favorables aux projets de loi :

- n° 478, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la Sécurité sociale ;
- n° 479, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation ;
- n° 496, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants.

La séance est levée à 16 Heures 25.

Le Président,



*J.V.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

[illegible]

Présidence de M. DASSAUD, Président

$$\frac{1}{2} - \frac{1}{3} = \frac{3}{6} - \frac{2}{6} = \frac{1}{6}$$

Séance du Mercredi 9 Décembre 1953

— 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 —

La séance est ouverte à 9 Heures 50

— :: — :: — :: —

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOUDINOT, Marcel BOULANGE, DASSAUD,
Mme Marcelle DEVAUD, Mme GIRAULT, MM. MERIC, MONTPIED,
François RUIN, SYMPHOR, THARRADIN.

Excusés : MM. BARATGIN, MINVIELLE, TERNYNCK.

(DAVID (Léon) |

Absents : MM. CHASTEL, de CHEVIGNY, Mme DELABIE, MM. Bénigne FOURNIER, de FRAISSINETTE, HASSEN GOULED, HARTMANN, LANDRY, LECCIA, MENU, REYNOUARD, SATINEAU, VALEAU, Maurice WALKER, ZAFIMANOVA.

$$\text{H}_2\text{N}-\text{C}_6\text{H}_4-\text{NH}_2 \quad \text{H}_2\text{N}-\text{C}_6\text{H}_4-\text{NH}_2 \quad \text{H}_2\text{N}-\text{C}_6\text{H}_4-\text{NH}_2 \quad \text{H}_2\text{N}-\text{C}_6\text{H}_4-\text{NH}_2$$

...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen du projet de loi (n° 477, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour l'exercice 1954.

-:-:-

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, Président. - La séance est ouverte. Je donne la parole à M. Tharradin pour qu'il nous fasse part de ses observations sur le projet de loi (n° 477, année 1953) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour l'exercice 1954.

M. THARRADIN.- Mes observations seront brèves en raison des remarquables rapports présentés à l'Assemblée Nationale tant par M. de Tinguy au nom de la Commission des Finances que par M. Viatte, rapporteur pour avis de la Commission du Travail.

Ce dernier, après avoir regretté que la solution du problème de la main d'oeuvre nord-africaine dépende de trois Ministères (Travail, Intérieur, Santé Publique) a insisté notamment sur la nécessité d'une réforme de structure du Ministère du Travail et de la Direction Générale de la Sécurité sociale, et l'accroissement de la formation professionnelle accélérée.

Il a demandé également que soit enfin assuré le financement de la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites pour les cheminots.

.../...

- 3 -

M. LE PRESIDENT.- Il est certain que les observations essentielles ont été présentées par les orateurs de l'Assemblée Nationale. Toutefois, il subsiste diverses questions qui n'ont pas été traitées.

M. BOULANGE.- Ne pourrait-on pas au chapitre 31-12 (Service du Travail et de la Main d'oeuvre - Indemnités diverses) déposer un abattement indicatif de 1.000 Frs pour marquer notre volonté de voir étendre aux Inspecteurs du Travail les primes de rendement dont bénéficient déjà de nombreux corps de fonctionnaires de l'Etat.

Mme DEVAUD.- Je demande également qu'au chapitre 31-22 (Services de la Sécurité sociale - Indemnités diverses) un amendement soit déposé pour protester contre le retard apporté à doter d'un statut le personnel de ces Caisses dont le recrutement et l'avancement sont des plus arbitraires.

M. LE PRESIDENT.- Je mets aux voix ces deux suggestions.

M. ABEL-DURAND.- Je m'abstiendrai, étant sans illusions sur l'effet pratique de tels amendements.

M. LE PRESIDENT.- M. Tharradin soutiendra ces deux amendements *qui sont adoptés*.

M. SYMPHOR.- Je tiens à protester contre la lenteur de la mise en place par le Gouvernement dans les Départements d'Outre-Mer des Caisses locales de chômage et des organismes chargés d'appliquer la loi de Juillet 1952 relative à l'échelle mobile des salaires.

M. THARRADIN.- Je ferai part, au nom de notre Commission, à M. le Ministre du Travail de vos observations qui me paraissent amplement justifiées.

M. MERIC.- Je désirerais connaître les moyens que possède le Ministre du Travail pour contrôler le fonctionnement et la gestion des Caisses Régionales d'Allocation-Vieillesse. Leurs services sont pléthoriques et pourtant les dossiers des vieillards qui attendent la liquidation de leurs pensions restent en souffrance.

.../...

- 4 -

Mme DEVAUD.- Pratiquement aucun. Ayant moi-même constaté de tels abus, je m'en suis ouvert au Ministre du Travail qui s'est déclaré être sans moyens légaux pour agir.

M. MERIC.- Cette situation est inadmissible. Je demande à notre rapporteur pour avis d'attirer tout spécialement l'attention du Ministre sur cette regrettable situation.

Mme DEVAUD.- La question des travailleurs nord-africains doit être reprise ; j'ai accompagné en Algérie une délégation d'enquête de la Commission de l'Intérieur. Je regrette de ne pouvoir, par courtoisie envers cette dernière, vous faire part de mes conclusions, mais je le ferai à une prochaine occasion.

M. LE PRESIDENT.- Je désirerais maintenant vous soumettre la requête des personnels contractuels du Ministère du Travail, qui demandent leur intégration.

Par suite des circonstances nées de la guerre et de l'occupation, le Ministère du Travail s'est vu dans l'obligation de recruter du personnel temporaire sur titres, afin de faire face aux emplois vacants, ainsi qu'aux besoins accrus par l'extension de services anciens ou la création de services nouveaux.

Dans les années qui suivirent la Libération, les effectifs de ce personnel se sont amenuisés, certains agents regagnant le secteur privé, d'autres étant atteints par la limite d'âge ou par les diverses mesures de dégagement des cadres. C'est ainsi qu'au Ministère du Travail, sur 1.400 postes de temporaires figurant approximativement au budget de 1946, il n'en reste environ que 400 au budget de 1953.

C'est dans cet esprit que des agents temporaires occupant des postes permanents ont déjà été titularisés dans certains Ministères et que, lors du vote de la loi de Finances de 1953, le Parlement a adopté des articles permettant la titularisation des agents temporaires des Ministères :

.../...

- 5 -

des Anciens Combattants (art. 7 de la loi n° 53-58 du 3.2.53)
de l'Agriculture (art. 2 de la loi n° 53-54 du 3.2.53)
des Affaires Economiques (art. 3 de la loi n° 53-48 du 3.2.53)

Je souligne, en terminant, que cette intégration n'entraînera pas de dépenses supplémentaires. Voici d'ailleurs le texte de l'article additionnel que je sou mets à vos suffrages :

"Est autorisée la transformation en emplois permanents des emplois du cadre temporaire contractuel du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale régis par le décret n° 45-1590 du 12 juillet 1945 portant statut du personnel temporaire contractuel du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

"Un décret portant règlement d'administration publique fixera la nature et le nombre de ces nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents temporaires - contractuels en fonction au 1er janvier 1953 pourront être titularisés dans ces postes".

Il n'y a pas d'opposition. Il est adopté.

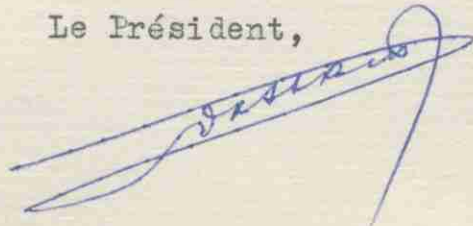
°

° °

M. LE PRESIDENT.- Mme Devaud vient de rentrer d'un voyage aux Etats-Unis. Elle ~~m'a~~ ~~proposé de bien vouloir,~~ au cours d'une réunion officielle ~~de nous faire part,~~ des observations et impressions qu'elle a pu recueillir. Je tiens à la remercier pour son initiative que nous acceptons très volontiers.

A 10 Heures 45, la séance est levée.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

Séance du vendredi 30 décembre 1953

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. ABEL DURAND, DASSAUD, Mmes DEVAUD, GIRAULT,
MM. LECCIA, MENU, MERIC, RUIN, SYMPHOR, THARRADIN,
ZAFIMAHOVA.

Excusés : MM. BARATGIN, MINVIELLE.

Absents : MM. BOUDINOT, Marcel BOULANGE, CHASTEL, de CHEVIGNY,
DAVID, Mme DELABIE, MM. Bénigne FOURNIER, de
FRAISSINETTE, Hassen GOULED, HARTMANN, LANDRY,
MONTPIED, REYNOUARD, SATINEAU, TERNYNCK, VALEAU,
WALKER.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Examen de la proposition de loi (n° 649, année 1953) tendant à majorer certaines prestations familiales.- Désignation d'un rapporteur.

II - Désignation de rapporteurs pour les projets de loi :

- autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales (n° 655, année 1953).
- autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord complémentaire n° 2 à la Convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953 (n° 656, année 1953).

III - Questions diverses.

- * - *

Compte-rendu.

M. LE PRESIDENT DASSAUD.- La séance est ouverte.

L'Assemblée Nationale a voté, le 15 décembre, la proposition de loi tendant à majorer les prestations familiales, mais, à cause du congrès de Versailles, je n'ai pu vous réunir avant.

La Commission désigne Mme Devaud comme rapporteur de la proposition de loi n° 649.

Mme DEVAUD.- Je n'ai pas besoin de vous faire l'historique de ce texte qui a subi, à l'Assemblée Nationale, un certain nombre d'avaries. La Commission du Travail, n'ayant pas de nouveau texte gouvernemental, a abouti au texte suivant rapporté par M. Bouxom :

/...

- 3 -

Article unique.

L'article 2 de la loi n° 51-520 du 9 mai 1951, modifié par l'article 9 de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 2.- Les allocations familiales, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales et l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 48-1155 du 9 octobre 1948 sont majorées de 58,10%.

"Dans les zones où l'abattement sur les allocations familiales est de :

1%	la majoration est portée à 58,27%
5%	 60,13%
7%	 61 %
8%	 61,57%
10%	 62,43%
12%	 63,51%
13%	 64%
15%	 65%
17%	 66%
18%	 66,75%
20%	 70,90%

"Les dispositions du présent article ont effet à compter du 1er novembre 1953".

Mais l'Assemblée Nationale n'a pas adopté ce texte. Elle s'est ralliée au texte qui nous est soumis. En fonction des 20 milliards accordés par le Gouvernement sur le fonds disponible dans les caisses d'allocations familiales, on a majoré les taux de 10% pour chaque enfant.

Mais cette solution s'éloigne des principes de la loi du 22 août 1946 qui prévoyait des pourcentages fixes et un salaire de base variable.

On a élargi le champ d'application de l'allocation prénatale, mais en modifiant l'étalement des paiements d'une manière qui me semble heureuse.

La dépense totale prévue pour ces majorations est de l'ordre de 20 milliards.

Nous n'avons pas de vraie politique d'allocations familiales : nous rapiéçons en fonction des disponibilités ou des besoins. Pour ma part, j'en regrette vivement.

/...

Pour les départements d'Outre-Mer, on s'est rallié à une transaction.

M. SYMPHOR.- Il faudrait porter la majoration pour les les D.O.M. à 82%, afin de s'aligner sur les taux métropolitains. Il faut aussi que la majoration exceptionnelle pour le mois de décembre, soit aussi applicable dans nos départements. C'est une question de justice et la situation des caisses locales semble le permettre. Je déposerai un amendement dans ce sens.

La Commission se rallie à cet amendement.

Mme GIRAULT.- Ce texte ne satisfait pas les familles. Mais le Gouvernement ne semble pas vouloir accepter de faire plus. La loi du 22 août 1946 n'est toujours pas appliquée, ce que nous devons souligner. L'argent qui devait être disponible dans les caisses, devrait aller aux allocataires.

M. ABEL DURAND.- L'article 47 du Règlement s'applique à toute majoration supplémentaire, car le texte en question concerne les fonctionnaires.

Mme DEVAUD.- L'Etat ne veut pas, pour ses fonctionnaires, faire un effort identique à celui appliqué aux salariés.

L'ensemble du texte modifié par l'amendement de M. Symphor est adopté.

°°°

M. ABEL DURAND est désigné rapporteur des projets de loi :

n° 655, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales.

n° 656, année 1953, autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord complémentaire n° 2 à la Convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953.

- 5 -

La séance est levée à 10 heures 40.

Le Président,



